

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE SPÉCIALE

AFFAIRE No. 23

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS
L'OCÉAN ATLANTIQUE**

(GHANA/CÔTE D'IVOIRE)



RÉPLIQUE DU GHANA

VOLUME I

25 JUILLET 2016

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Introduction.....	1
I.	Points d'accord.....	1
II.	Résumé des faits et des questions en litige	2
III.	Structure de la réplique et résumé des arguments.....	7
Chapitre 2	La frontière coutumière fondée sur l'équidistance : la Côte d'Ivoire fait un récit déformé de l'historique de la conduite des Parties	13
I.	Introduction.....	13
II.	Négation par la Côte d'Ivoire de l'émergence d'un accord tacite et présentation décontextualisée de ses déclarations en 1988 et 1992	16
A.	L'accord mutuel des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avant la session de la Commission mixte de réajournement de 1988 (années 1950-1988)	19
1.	Pratique mutuelle dans la zone concernée avant 1988.....	19
2.	Interprétation erronée du texte des décrets présidentiels ivoiriens de 1970 et 1975.....	29
B.	La « proposition ivoirienne » soumise à la Commission mixte de réajournement de 1988.....	33
C.	La réaction de la Côte d'Ivoire en 1992 à la suite de la proposition du Ghana d'engager des négociations bilatérales n'a entraîné aucun changement dans la conduite des Parties.....	38
III.	Le saut injustifié de la Côte d'Ivoire de 1992 à 2007	42
A.	Pratique mutuelle dans la zone concernée entre 1992 et 2007	42
1.	Utilisation par la Côte d'Ivoire de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance	43
2.	Utilisation par le Ghana de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance	50
3.	La pertinence des cartes : le traitement erroné des preuves cartographiques par la Côte d'Ivoire	58
B.	Coopération entre les deux Etats par l'intermédiaire de leurs sociétés pétrolières étatiques (1992-2007).....	68
1.	Statut juridique de la PETROCI	68
2.	Demandes d'études sismiques et projets communs de la	

	PETROCI et de la GNPC.....	71
	3. Le standard de preuve exigé pour caractériser l'existence d'un accord tacite est respecté	77
	C. Effets préjudiciables de la confiance dans l'utilisation par les Parties de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance : l'applicabilité de la doctrine de l' <i>estoppel</i>	81
IV.	Conclusion.....	83
Chapitre 3	Délimitation de la frontière maritime en deçà de 200 milles marins.....	84
I.	Introduction.....	84
II.	Méthode de délimitation	90
	A. Concavité et convexité.....	92
	B. Stabilité des côtes.....	95
	C. Nombre et emplacement des points de base	105
	D. Côte ghanéenne	106
	E. Délimitations futures impliquant des Etats tiers	108
III.	Application de la méthode de l'équidistance	109
	A. Première étape : construction d'une ligne d'équidistance provisoire .	110
	1. La Côte d'Ivoire ne tient pas compte des côtes pertinentes...	110
	2. Les points de base et la ligne d'équidistance provisoire artificiels de la Côte d'Ivoire	115
	B. Deuxième étape : ajustement pour tenir compte des circonstances pertinentes	124
	1. Les circonstances pertinentes invoquées par la Côte d'Ivoire.....	125
	a. La concavité.....	125
	b. La côte ghanéenne.....	127
	c. L'emplacement des hydrocarbures	130
	2. Les circonstances pertinentes du Ghana	132
	3. Emplacement du point terminal de la frontière terrestre	141
	C. Troisième étape : vérification de l'absence de disproportion.....	143
IV.	Conclusion.....	148

Chapitre 4	Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	150
I.	Introduction	150
II.	Les droits des Parties au plateau continental au-delà de 200 milles marins : conséquence de leur accord sur la frontière	154
A.	Les droits du Ghana	156
B.	Les droits de la Côte d'Ivoire.....	158
III.	Délimitation de la frontière au-delà de 200 milles marins	163
Chapitre 5	Le Ghana n'est responsable d'aucun fait internationalement illicite	168
I.	Introduction	168
II.	Droits souverains	170
A.	L'argumentation de droit de la Côte d'Ivoire	170
B.	Les arguments de fait de la Côte d'Ivoire à l'appui de ses allégations de violation.....	175
C.	Les demandes de la Côte d'Ivoire visant à obtenir réparation du préjudice qui aurait été causé par les violations alléguées	176
1.	<i>Restitutio in integrum</i>	177
2.	Réparation financière	179
III.	L'article 83 de la CNUDM 180	
A.	L'« obligation générale de négocier de bonne foi »	181
B.	L'article 83	182
IV.	Respect de l'ordonnance du 25 avril 2015	188
A.	« Le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse... ».....	188
B.	« Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire »	192
C.	« Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin » et	

	« Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin »	193
D.	« Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend »	194
V.	Conclusion.....	194
	Conclusions.....	195

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Par ordonnance du 16 mars 2016, la Chambre spéciale a autorisé la présentation par les Parties d'un second jeu de pièces de la procédure écrite : une réplique par le Ghana et une duplique par la Côte d'Ivoire, et a fixé les dates d'expiration des délais pour la présentation de ces pièces. A la demande du Ghana, pour lui donner le temps d'obtenir une traduction en anglais du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, et en l'absence d'objection de la Côte d'Ivoire, la Chambre spéciale a accordé aux Parties une courte prorogation des délais respectifs de présentation de la réplique et de la duplique. Par ordonnance du 25 avril 2016, la Chambre spéciale a reporté au 25 juillet 2016 la date d'expiration du délai de présentation de la réplique du Ghana. Le Ghana soumet la présente réplique conformément au calendrier révisé fixé dans l'ordonnance.

1.2 La présente réplique complète les arguments de droit et de fait présentés dans le mémoire, qui sont intégralement maintenus, et répond aux arguments présentés par la Côte d'Ivoire dans son contre-mémoire. Aucun des arguments avancés par la Côte d'Ivoire n'a conduit le Ghana à modifier son approche de cette affaire.

1.3 Le premier jeu de pièces de la procédure écrite a servi à souligner l'étendue des différences de vues entre les Parties, qui sont devenues évidentes pendant la phase de la procédure consacrée aux mesures conservatoires. Conformément au Règlement du TIDM, le Ghana se concentre sur les questions qui continuent de diviser les Parties.

I. Points d'accord

1.4 Avant de poursuivre, il est utile de noter les points généraux d'accord entre les Parties. Les points d'accord plus spécifiques sont identifiés dans les chapitres qui suivent.

- *Premièrement*, le Ghana et la Côte d'Ivoire conviennent que le droit applicable à la délimitation dans cette affaire est la Convention de 1982 et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci¹ ;

¹ Voir MG du Ghana (4 septembre 2015) (ci-après, « MG »), par. 1.27 ; CMCI de la Côte d'Ivoire (4 avril 2016), (ci-après, « CMCI », par. 3.1 à 3.3.

- *Deuxièmement*, ils conviennent que le tracé de la frontière terrestre longue de 720 kilomètres qui les sépare a été défini par une série d'accords conclus entre la Grande-Bretagne et la France entre la fin des années 1880 et 1905, et que cette frontière culmine sur la côte à la borne frontière n° 55² ;
- *Troisièmement*, ils sont d'accord sur les coordonnées géographiques précises de la borne n° 55, et reconnaissent le fait qu'ils sont antérieurement convenus que la borne n° 55 représente le point terminal de leur frontière terrestre³ ;
- *Quatrièmement*, ils sont globalement d'accord sur la géologie et la géomorphologie marines⁴ ;
- *Cinquièmement*, ils conviennent que la Chambre spéciale a compétence pour effectuer la délimitation de la frontière sur le plateau continental en deçà et au-delà de 200 milles marins⁵ ; et
- *Sixièmement*, ils conviennent qu'ils ont droit à un plateau continental au-delà de 200 milles marins, sous réserve des conclusions de la Commission des limites du plateau continental à propos des droits de la Côte d'Ivoire⁶.

II. Résumé des faits et des questions en litige

1.5 Cette procédure s'inscrit dans le contexte de 50 ans d'activité économique pacifique et mutuellement acceptée, exercée par les deux Parties le long d'une frontière maritime coutumière mutuellement reconnue fondée sur l'équidistance. La pratique de chaque Partie a été constante et respectueuse de celle de l'autre, en parfaite connaissance d'une frontière reconnue et acceptée et sur la base du respect mutuel de cette frontière. Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont progressivement développé leurs industries pétrolières en se fiant mutuellement et constamment à cette frontière maritime acceptée. Pendant des décennies, la Côte d'Ivoire n'a jamais fait objection aux activités du Ghana et de ses opérateurs, exercées ouvertement et en liaison étroite avec la Côte d'Ivoire et la PETROCI, sa société nationale d'opérations pétrolières et gazières. Le Ghana a même été autorisé par la Côte d'Ivoire à utiliser les eaux ivoiriennes pour effectuer des levés sismiques dans son propre côté de la frontière acceptée.

² Voir MG, par. 2.2 à 4.13 ; CMCI, par. 2.29 à 7.28.

³ Voir MG, par. 4.13 à 4.17 ; CMCI, par. 7.28.

⁴ Voir MG, par. 2.9 à 2.11 ; CMCI, par. 1.35 et 1.36.

⁵ Voir MG, par. 6.14 à 6.28 ; CMCI, par. 8.2.

⁶ Voir MG, par. 6.6 à 6.13 ; CMCI, par. 8.7 à 8.20.

1.6 Ce n'est qu'après 50 ans de cette pratique constante et ininterrompue que la Côte d'Ivoire a brutalement et unilatéralement changé de position. Les Parties ont engagé 10 cycles de négociations à partir de 2008, visant initialement à fixer précisément leur frontière historiquement acceptée. Toutefois, au fil de l'avancement de ces entretiens, la Côte d'Ivoire a effectivement rejeté la frontière acceptée, a décidé de récuser la méthode convenue de l'équidistance et a commencé à soutenir une série d'approches différentes et constamment changeantes, pour aboutir à l'approche fondée sur la théorie de la bissectrice, qu'elle invoque désormais devant la Chambre spéciale. La motivation sous-jacente à cette série de revirements abrupts tient peut-être au fait qu'ils se sont accompagnés de demandes sommant le Ghana de cesser immédiatement toutes activités pétrolières dans une zone que la Côte d'Ivoire n'avait jamais revendiquée. En effet, ce n'est qu'aujourd'hui, après la découverte de nouveaux gisements pétroliers, que la Côte d'Ivoire a créé un conflit. Lorsque le Ghana a refusé à juste titre de procéder comme la Côte d'Ivoire le souhaitait, la Côte d'Ivoire a tenté de persuader la Chambre spéciale de prononcer des mesures conservatoires à cet effet. Elle a échoué mais elle soutient à présent — sans étayer ses prétentions par des preuves ni des arguments précis — que le Ghana a violé les obligations imposées par la Chambre spéciale.

1.7 Pendant toute cette période, le Ghana s'est comporté de manière responsable et avec la plus extrême retenue. Les procès-verbaux des 10 cycles d'entretiens démontrent que le Ghana a constamment cherché à identifier des points d'accord et à progresser autant que possible ; il a assuré le suivi des questions soulevées lors des différentes réunions ; et il s'est efforcé de comprendre les différentes positions soutenues par la Côte d'Ivoire et d'en discuter avec elle. Cette coopération s'est poursuivie après l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015 ; comme nous l'expliquerons au chapitre 5 ci-dessous, les mesures prises par le Ghana pour se conformer aux obligations imposées par cette ordonnance ont fait l'objet de discussions approfondies au cours de plusieurs réunions bilatérales entre les deux agents et des experts techniques des deux Etats. En bref, le Ghana a constamment agi dans un esprit de coopération, conforme aux relations cordiales et de bon voisinage entretenues de longue date par les deux Etats, et de la manière requise par la Convention de 1982.

1.8 Or, le contre-mémoire tente de brosser un tout autre tableau de la situation. Il prétend que le Ghana a agi de manière à imposer un fait accompli, en accélérant radicalement des

activités pétrolières dans le territoire de la Côte d'Ivoire, au mépris des protestations de la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire ne se contente pas de réécrire l'histoire, mais tente également de refaire la géographie, puisqu'elle évoque la configuration doublement concave et convexe des côtes des Parties et leur caractère profondément instable, faits totalement inexacts. Les assertions de la Côte d'Ivoire sont d'ailleurs contredites par les documents mêmes qu'elle a choisis d'annexer à son contre-mémoire.

1.9 La Côte d'Ivoire cherche ensuite à broser un autre tableau de l'histoire et de la géographie, s'efforçant de renier l'accord tacite des Parties et leur respect mutuel, de longue date, de la frontière déterminée selon la méthode de l'équidistance. Sur cette base, elle plaide pour une approche fondée sur la méthode de la bissectrice, après quoi elle se contredit en prônant, à titre subsidiaire, une ligne provisoire d'équidistance ajustée de manière appropriée, sur le fondement d'une série de « circonstances pertinentes » fictives, et argue enfin que le Ghana a violé le droit international.

1.10 Ce résumé met en lumière le profond désaccord des Parties sur de nombreuses questions de fait et de droit. Pour les raisons développées dans les chapitres suivants, le Ghana considère que la Côte d'Ivoire fonde ses prétentions sur une présentation sélective des preuves, en sortant certains faits de leur contexte, en omettant de longues périodes de la chronologie en cause, et en s'abstenant d'évoquer des preuves d'importance critique et en changeant constamment de position et d'argumentation. Cette présentation sélective vise à dépeindre les activités du Ghana comme des activités « unilatérales », alors qu'en réalité elles ont été constantes et se sont exercées au su et avec la coopération de la Côte d'Ivoire. En effet, le Ghana a sans cesse agi sur la base de déclarations faites par la Côte d'Ivoire et en se fondant sur celles-ci.

1.11 La Côte d'Ivoire présente ses arguments juridiques d'une manière tout aussi sélective, en ignorant systématiquement la jurisprudence qui leur est contraire et en citant des sources dont une analyse attentive révèle qu'elles sont dénuées de pertinence en l'espèce ou qu'elles contredisent son argumentation. L'une des tâches de la présente réplique consiste à remettre le dossier d'aplomb, en corrigeant les inexactitudes factuelles et juridiques, en relevant les nombreux cas de présentation sélective des faits et des questions de droit et en y répondant.

1.12 Les chapitres qui suivent répondent en détail à la présentation tronquée de la Côte d'Ivoire, en insistant sur certains points du contre-mémoire qui méritent une attention particulière. Il s'agit notamment de différentes omissions et déclarations inexactes. Les plus graves sont les suivantes : un exposé incomplet des propres activités pétrolières de la Côte d'Ivoire pendant de nombreuses années et décennies, y compris l'octroi de concessions et les forages corrélatifs ; son silence à propos de la coopération intense des Parties par l'intermédiaire de leurs sociétés pétrolières étatiques, particulièrement entre 1992 et 2007 ; ses assertions à propos du statut juridique de sa société pétrolière étatique, la PETROCI ; et une présentation inexacte de décrets ivoiriens, et plus particulièrement une description inexacte et trompeuse des zones des concessions dans ses croquis.

1.13 La Chambre spéciale aura noté que la Côte d'Ivoire a également créé de nouvelles pièces pour les besoins de la procédure. On citera, à titre d'exemple, sa nouvelle étude technique visant à établir l'emplacement de la laisse de basse mer à proximité du point terminal de la frontière terrestre. Sur la base de ces données nouvellement développées, la Côte d'Ivoire a identifié de nouveaux points de base pour construire sa toute nouvelle ligne d'équidistance. Avant cette étude, les deux Parties avaient mesuré les façades côtières sur la base de cartes britanniques et françaises officielles qui se fondaient sur les mêmes levés cartographiques. Alors que le Ghana a continué à se fier à ces cartes officielles, comme convenu entre les Parties en 2014, la Côte d'Ivoire semble avoir abandonné cet accord antérieur et a fait dresser de nouvelles cartes marines uniquement pour les besoins de cet arbitrage. La nouvelle étude et les nouvelles cartes sont problématiques pour les différentes raisons évoquées au chapitre 3 de la présente réplique.

1.14 Les nouvelles pièces créées par la Côte d'Ivoire pour les besoins de la présente procédure d'arbitrage ne se limitent pas aux seules cartes. Fait significatif, le 24 mars 2016, soit quelques jours seulement avant la présentation de son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire a présenté une nouvelle demande à la Commission des limites du plateau continental, remplaçant sa demande de mai 2009, dans laquelle la Côte d'Ivoire revendiquait uniquement des zones situées à l'ouest de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Cette nouvelle demande constitue un autre abandon de la position antérieure de la Côte d'Ivoire et témoigne d'un nouveau reniement de l'accord tacite des Parties pour respecter la frontière coutumière fondée sur l'équidistance au-delà de 200 milles marins. Cet accord ressortait clairement des demandes

qu'elles avaient respectivement présentées à la Commission des limites du plateau continental en 2009. Il apparaît que la Côte d'Ivoire devait nécessairement déposer cette nouvelle demande auprès de la Commission, consciente que sa demande de 2009 était manifestement incompatible avec les nouvelles prétentions qu'elle formule actuellement. Telle est la dernière manifestation des positions constamment changeantes de la Côte d'Ivoire à propos de la frontière maritime entre les Parties.

1.15 La création de nouvelles pièces par la Côte d'Ivoire doit être traitée avec prudence pour plusieurs raisons, ne fût-ce que parce que ces pièces ont été expressément produites pour les besoins de la procédure et après son introduction. La fiabilité et l'exactitude de ces pièces sont contestables. Ainsi, s'agissant de la nouvelle étude technique, le contre-mémoire s'abstient de révéler à la Chambre spéciale ou au Ghana les données qui lui sont sous-jacentes, rendant ainsi leur vérification impossible. La tentative du Ghana pour obtenir ces informations en avril 2016 a été accueillie de manière évasive.

1.16 En utilisant ces pièces, la Côte d'Ivoire renie également les paramètres techniques convenus entre les Parties pendant les négociations bilatérales ayant précédé l'introduction de la procédure. A l'époque, les Parties ont expressément approuvé plusieurs questions d'ordre technique, y compris l'utilisation des mêmes cartes hydrographiques internationales⁷. Or, la Côte d'Ivoire refuse désormais l'utilisation de cartes officielles, y compris les siennes, et tient au contraire à se fonder sur sa nouvelle étude technique.

1.17 La Côte d'Ivoire fait fi également de certains aspects de l'accord des Parties sur le point terminal de la frontière terrestre à la borne frontière 55 et affirme l'existence d'un point terminal de la frontière terrestre entièrement différent, situé à la borne frontière 54. Elle relie ensuite la borne frontière 54 à la laisse de basse mer, via la borne frontière BP 55, au moyen d'une ligne géodésique suivant le même azimuth que la ligne reliant la borne frontière 54 à la borne frontière 55⁸.

⁷ Gouvernement du Ghana et Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la neuvième rencontre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime* (23 et 24 avril 2014), p. 4, MG, vol. V, annexe 60.

⁸ Voir *infra* par. 3.97 ; CMCI, par. 7.23 à 7.27.

1.18 En dépit de la complexité et de la nouveauté des arguments que la Côte d'Ivoire tente d'articuler, en fait et en droit, le Ghana soutient que cette affaire est en réalité simple et limpide. Elle n'implique au fond aucune question de délimitation, mais plutôt la reconnaissance formelle d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance acceptée de longue date, comme en témoigne une pratique qui remonte à 50 ans et démontre l'existence d'un accord tacite sur l'emplacement de la frontière.

1.19 A supposer même que la Chambre spéciale décide que la frontière maritime doit être délimitée, le Ghana estime, en vertu du droit applicable, que le point terminal de la frontière doit néanmoins se situer au même endroit, ce en application du droit applicable, qui impose l'application pure et simple du principe de l'équidistance à des côtes dont le tracé est tout aussi simple – et régulier. A la différence d'autres affaires dont le TIDM et des tribunaux constitués en vertu de l'annexe VII ont eu à connaître, les côtes en question en l'espèce ne sont remarquables que par leur absence de toutes caractéristiques remarquables. Il n'existe aucune raison géographique d'ajuster la ligne provisoire d'équidistance. La seule circonstance réellement pertinente tient au fait d'une part que les Parties ont reconnu, sans interruption pendant plus de 50 ans, l'existence entre elles d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et qu'elles ont pleinement respecté cette frontière dans l'octroi de concessions pétrolières et l'exercice d'activités de développement, et de l'autre au fait que le Ghana s'est fié, à tort, aux actions et déclarations de la Côte d'Ivoire à ce propos. Le seul ajustement mineur de la ligne d'équidistance provisoire qui soit justifié consiste à la déplacer légèrement vers l'ouest, de telle sorte qu'elle coïncide avec la ligne coutumière, comme indiqué au chapitre 3. Le caractère équitable de cette frontière est incontestable si l'on applique la méthode standard de vérification de l'absence de disproportion. Ainsi que nous l'avons fait observer ci-dessus, aucun élément du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire n'a conduit le Ghana à réviser les conclusions exposées dans son mémoire.

III. Structure de la réplique et résumé des arguments

1.20 La présente réplique se compose de quatre volumes. Le volume I comprend le texte principal de la réplique et certaines cartes et figures sélectionnées. Le volume II contient un jeu complet de cartes et de figures (les figures sont présentées dans l'ordre dans lequel elles sont référencées dans le texte principal). Les volumes III et IV contiennent des annexes

documentaires à l'appui de la réplique, présentées dans l'ordre suivant : le volume III contient les annexes 109 à 114 et le volume IV les annexes 115 à 168.

1.21 Le volume I comprend 5 chapitres et se termine par les conclusions du Ghana. A la suite de ce chapitre d'introduction, le **chapitre 2** répond aux arguments de la Côte d'Ivoire concernant l'historique de la conduite des Parties. Il se fonde sur le chapitre 3 du mémoire, dans lequel le Ghana a démontré que les déclarations, prises de positions, actions ou omissions répétées des Parties pendant près d'un demi-siècle ont formellement et systématiquement mis en évidence trois éléments cruciaux : a) les deux Etats ont expressément accepté le principe général et bien établi de l'équidistance comme méthode appropriée et équitable pour délimiter leur frontière maritime conformément au droit international ; b) les deux Etats ont agi en partant du principe que la méthode de l'équidistance devait s'appliquer spécifiquement à la délimitation de leur frontière maritime commune ; et c) les deux Etats sont convenus pendant un demi-siècle que la frontière déterminée selon la méthode de l'équidistance devait suivre un tracé spécifique, et ont délibérément et constamment octroyé leurs concessions pétrolières respectives de telle sorte qu'elles s'étendent à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance mais sans la traverser, et chacun d'eux a mené ses activités pétrolières corrélatives exclusivement de son propre côté de la frontière ainsi acceptée, ouvertement et sans aucune objection de la part de l'autre.

1.22 La Côte d'Ivoire n'accepte pas ces affirmations fondamentales, en dépit du poids des preuves produites par le Ghana, et de sa propre pratique adoptée de manière constante et de longue date. Elle tente d'attaquer les fondements juridiques de l'argumentation du Ghana, avant de contester l'existence même d'un accord tacite entre les Parties. En réponse, le chapitre 2 explique pourquoi l'accord tacite des Parties ne peut pas être balayé d'un simple revers de main à présent que la Côte d'Ivoire préférerait que la frontière se situe un peu plus à l'est. Ce chapitre examine comment la Côte d'Ivoire a déformé l'historique de la conduite des Parties, en omettant des informations clés sur la période postérieure à son indépendance en 1960, et sur la période de 15 ans comprise entre 1992 et 2007, qui a été marquée par une pratique mutuelle intense dans la région en cause, et par la coopération entre les deux Etats par l'intermédiaire de leurs sociétés pétrolières respectives. Cette pratique mutuelle, qui a duré plus de 50 ans, démontre que les Parties partageaient une vision commune de leur frontière maritime et étaient tacitement d'accord pour considérer que cette frontière devait suivre une ligne

coutumière d'équidistance. Enfin, ce chapitre démontre que les déclarations incontestables faites par la Côte d'Ivoire, auxquelles le Ghana s'est fié de bonne foi pendant plus de 50 ans pour développer son industrie pétrolière, interdisent à la Côte d'Ivoire, en vertu de la règle de l'*estoppel*, de contester à ce stade tardif la frontière coutumière fondée sur la méthode bien établie de l'équidistance.

1.23 Le **chapitre 3** répond aux arguments de la Côte d'Ivoire sur la délimitation de la frontière maritime en deçà de 200 milles marins, tels qu'ils sont développés aux chapitres 6 et 7 du contre-mémoire. Il commence par faire observer que la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire a été acceptée par eux. Il n'est donc nul besoin que la Chambre spéciale délimite une nouvelle frontière dans cette affaire. Mais, à supposer même que cette délimitation soit requise, l'approche de la Côte d'Ivoire n'est pas la bonne.

1.24 Le chapitre 3 met en lumière la contradiction fondamentale qui existe entre les chapitres 6 et 7 du contre-mémoire. Dans son chapitre 6, la Côte d'Ivoire soutient que la « méthode de la bissectrice » est la méthode de délimitation appropriée en l'espèce, et souligne, à juste raison, que les cours et tribunaux internationaux ont eu recours à cette méthode lorsqu'ils ont jugé impossible de construire une ligne d'équidistance. Mais, dans son chapitre 7, la Côte d'Ivoire poursuit en construisant cette ligne et soutient que la ligne d'équidistance qu'elle propose produit un résultat équitable. Ce faisant, elle porte un coup fatal à son argument plaçant pour la méthode de la bissectrice. Même en ignorant cette contradiction, et en isolant les arguments de la Côte d'Ivoire consacrés à la méthode de la bissectrice de ses arguments incompatibles développés au chapitre 7, il n'existe absolument aucun motif justifiant l'adoption de la méthode de la bissectrice dans les circonstances géographiques de l'espèce. En tentant mollement de ce faire, face à une jurisprudence qu'elle ignore purement et simplement, la Côte d'Ivoire fait clairement apparaître que, dans le cas où la frontière devrait être délimitée, la vraie question en l'espèce est l'application correcte de la méthode de l'équidistance.

1.25 En conséquence, l'application de l'équidistance forme le cœur du chapitre 3. Dans ce chapitre, le Ghana explique pourquoi la Côte d'Ivoire a mal appliqué la méthode de l'équidistance aux circonstances géographiques de l'espèce. Elle a complètement ignoré, par exemple, le concept de « côtes pertinentes », dont la détermination est un préalable essentiel

au tracé d'une ligne d'équidistance provisoire. Plus grave encore, la Côte d'Ivoire ignore ses propres cartes officielles et en vient à identifier des points de base erronés, en se fondant sur ses très récentes images satellites et de nouveaux calculs de la laisse de basse mer, sans fournir les données techniques sous-jacentes sur la base desquelles ces nouveaux calculs postérieurs à l'engagement de la procédure ont été réalisés. Le Ghana démontre ensuite comment cela conduit à une ligne d'« équidistance » artificielle, que la Côte d'Ivoire tente d'« ajuster » sur la base de prétendues « circonstances pertinentes », qui sont à la fois fictives et dénuées de pertinence. Les côtes pertinentes ne sont ni concaves ni convexes, contrairement à la présentation inadmissible que la Côte d'Ivoire fait de la géographie de la zone. Il n'existe aucune caractéristique géographique inhabituelle ou anormale qui affecte la ligne d'équidistance provisoire, et encore moins qui justifie, de manière inéquitable, d'amputer les droits maritimes de l'une ou l'autre des Parties. La ligne d'équidistance « ajustée » de la Côte d'Ivoire est donc aussi artificielle et indéfendable que sa ligne déterminée selon la méthode de la bissectrice. Aucune des deux n'est étayée par la jurisprudence ; aucune des deux ne produit un résultat équitable.

1.26 Le chapitre 3 démontre comment la méthode de l'équidistance doit être correctement appliquée. Il convient d'abord d'identifier les côtes pertinentes et d'établir des points de base le long de la laisse de basse mer, tels qu'ils figurent sur les cartes officielles des Parties, qu'elles ont accepté d'utiliser en 2014 pour fixer les coordonnées précises de la frontière. La ligne d'équidistance provisoire construite à partir de ces points de base est ensuite ajustée à la lumière des circonstances pertinentes. En l'espèce, il n'existe aucune circonstance de nature géographique, étant donné que les côtes pertinentes sont régulières et ne présentent aucune caractéristique anormale. La seule véritable circonstance pertinente est la pratique prolongée et constante des Parties, qui ont reconnu une frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Afin de parvenir à un résultat équitable, la ligne d'équidistance provisoire doit être légèrement déplacée pour correspondre à la ligne frontalière coutumière. Le résultat satisfait au critère de l'absence de disproportion et est équitable pour les deux Parties.

1.27 Sur la base des chapitres précédents consacrés à l'accord tacite des Parties sur l'existence et l'emplacement d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins, le **chapitre 4** traite de la délimitation du plateau continental au-delà des 200 milles marins. Dans ce chapitre, le Ghana décrit les droits respectifs des Parties sur les

zones situées au-delà des 200 milles marins, tels qu'ils sont énoncés dans les demandes présentées à la Commission des limites du plateau continental en 2009. Ces demandes illustrent parfaitement l'accord des Parties sur l'existence et l'emplacement de leur frontière maritime en deçà et au-delà des 200 milles marins.

1.28 De manière tardive et étonnante, la Côte d'Ivoire a ensuite déposé une seconde demande auprès de la Commission des limites du plateau continental le 24 mars 2016, soit 11 jours seulement avant le dépôt de son contre-mémoire. Le chapitre 4 traite de cette demande tardive, avant de poursuivre en démontrant que la solution équitable requise par l'article 83, paragraphe 1 de la CNUDM consiste à étendre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qui sépare les territoires maritimes des Parties en deçà des 200 milles marins jusqu'aux limites extérieures du plateau continental.

1.29 Le **chapitre 5** traite des allégations infondées de la Côte d'Ivoire selon lesquelles le Ghana a violé le droit international à plusieurs titres, et, en particulier, qu'il a violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire en vertu du droit international général et de la CNUDM, l'« obligation générale de négocier de bonne foi », les obligations posées par l'article 83, paragraphe 3, de la CNUDM et, pour faire bonne mesure, l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015.

1.30 Le Ghana revient tour à tour sur chacune de ces allégations et démontre qu'elles sont dénuées de fondement. Il n'y a eu aucune violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire, principalement en raison du fait, comme le démontre la suite de la réplique, que la zone en question relève de la souveraineté ou des droits souverains du Ghana. En toute hypothèse, les arguments de la Côte d'Ivoire sur la question des droits souverains ne sont étayés par aucune autorité, aucun principe ni aucune preuve. En conséquence, la question de l'indemnisation ne se pose pas. Il n'existe aucun fondement juridique qui justifie le droit de la Côte d'Ivoire à recevoir les informations qu'elle réclame, et ses demandes sont excessivement étendues et ne tiennent aucun compte de la nature commerciale des informations ou des droits de propriété intellectuelle qui peuvent s'y attacher. En ce qui concerne l'indemnisation au titre du pétrole extrait par le Ghana dans une zone dont la Chambre spéciale déterminerait qu'elle appartient à la Côte d'Ivoire, les Parties sont d'accord pour considérer que cette question doit, en premier lieu, faire l'objet d'une négociation entre elles après le prononcé du jugement de la Chambre

spéciale. Le Ghana se réserve le droit de formuler, à ce stade de la procédure, sa propre demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui a causé la conduite de la Côte d'Ivoire, qui a entravé les activités de développement pétrolier du Ghana dans ses propres eaux et sur son plateau continental.

1.31 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle il aurait manqué à son obligation de négocier de bonne foi, le Ghana regrette qu'elle ait été formulée. En effet, le dossier démontre que cette allégation est totalement dénuée de fondement : le Ghana n'a pas cessé d'agir de bonne foi, y compris pendant 10 cycles de négociations, d'une manière constructive et dans un esprit de coopération conforme à des relations de bon voisinage, même lorsqu'il a été confronté aux changements répétés de position et aux demandes irréalistes de la Côte d'Ivoire. Il en va de même de l'article 83, paragraphe 3 : le Ghana n'a rien fait qui puisse être interprété comme compromettant ou entravant la détermination de la frontière maritime entre les Parties. Cette détermination ne peut pas être compromise ou entravée par la poursuite d'une activité économique paisible qui reflète le *statu quo* existant depuis de nombreuses années.

1.32 Enfin, le chapitre 5 traite de l'ordonnance du 25 mars 2015 et démontre que le Ghana s'est scrupuleusement conformé en tous points à cette ordonnance.

1.33 Le volume I s'achève par l'exposé des conclusions du Ghana.

CHAPITRE 2

LA FRONTIÈRE COUTUMIÈRE FONDÉE SUR L'ÉQUIDISTANCE : LA CÔTE D'IVOIRE FAIT UN RÉCIT DÉFORMÉ DE L'HISTORIQUE DE LA CONDUITE DES PARTIES

I. Introduction

2.1 Comme le rappelle le mémoire du Ghana, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont, pendant plus de 50 ans (de 1957 à 2009), reconnu de manière constante et sans ambiguïté l'existence entre leurs deux Etats d'une frontière maritime fondée sur une ligne d'équidistance. Plus précisément, leur pratique démontre que :

Premièrement, les deux Etats ont expressément accepté le principe général et bien établi de l'équidistance comme méthode appropriée et équitable pour délimiter leur frontière maritime conformément au droit international.

Deuxièmement, les deux Etats ont agi en partant du principe que la méthode de l'équidistance devait s'appliquer spécifiquement à la délimitation de leur frontière maritime commune⁹.

2.2 Dans son mémoire, le Ghana a fait une description détaillée de la conduite des deux Etats pendant cinq décennies. Cette conduite est attestée par des preuves abondantes, qu'il s'agisse de la législation nationale, de décrets présidentiels, de correspondances diplomatiques, de déclarations publiques et de prises de position devant des Etats tiers et des organisations internationales. En outre, comme le démontre le mémoire, la conduite des deux Etats à propos de l'existence d'une frontière internationale, représentée par la « ligne d'équidistance coutumière », est reflétée dans — et accompagnée par — un matériel cartographique cohérent et abondant, provenant à la fois de sources officielles et privées. Le Ghana a produit ce matériel devant la Chambre spéciale lors de la présentation de son mémoire¹⁰. Considérées dans leur ensemble, les preuves produites aux débats établissent sans ambiguïté que les deux Parties ont, pendant plus d'un demi-siècle, reconnu et respecté une frontière maritime qui suivait une ligne d'équidistance commençant à la borne frontière n° 55, point terminal de la frontière terrestre. Les deux Parties ont également fait des déclarations officielles et publiques répétées à cet effet, et chacune des Parties s'est fiée aux déclarations faites par l'autre¹¹.

⁹ MG, par. 3.2 et 3.3.

¹⁰ Voir *ibid.*, par. 3.8 à 3.96.

¹¹ Voir *ibid.*, par. 3.70 à 3.96.

2.3 Nonobstant la clarté de l'argumentation du Ghana, la Côte d'Ivoire argue que cinq décennies de pratique constante sont dénuées de fondement juridique ou n'emportent aucune conséquence, et que l'argumentation du Ghana est quelque peu confuse et repose sur des fondements renvoyant à la fois à l'accord tacite, à la coutume et à l'*estoppel*¹². La Côte d'Ivoire soutient qu'il n'existe aucun motif de considérer que la frontière maritime des Parties suive une « ligne d'équidistance coutumière » et que les preuves sur lesquelles le Ghana se fonde ne sont ni pertinentes ni probantes. Toutefois, ainsi que nous allons le démontrer ci-dessous, c'est l'argumentation soutenue par la Côte d'Ivoire qui est dénuée de fondement et contredite par les preuves versées aux débats.

2.4 *Premièrement*, la Côte d'Ivoire prétend que le Ghana invoque l'existence d'une « coutume spéciale, bilatérale » entre les Parties¹³, mais que le Ghana n'a pas justifié des deux conditions nécessaires pour qu'une coutume bilatérale prenne naissance (*consuetudo et opinio juris*)¹⁴. Ce faisant, la Côte d'Ivoire dénature totalement l'argumentation du Ghana.

2.5 La référence que le Ghana fait dans son mémoire à une frontière maritime « coutumière » vise l'existence d'une ligne de frontière spécifique que les deux Parties ont reconnue et respectée pendant plus d'un demi-siècle par leur conduite mutuelle soutenue et constante¹⁵. Ce mode de conduite révèle sans équivoque l'accord des Parties sur l'existence et l'orientation d'une frontière maritime commune, qui commence au point terminal de la frontière terrestre à la borne frontière n° 55 et suit ensuite une ligne d'équidistance. Le Ghana n'a jamais argué que cette « ligne d'équidistance coutumière » reflète une coutume bilatérale. L'expression « ligne d'équidistance coutumière » vise simplement le fait que les deux Parties ont, pendant plusieurs décennies, respecté mutuellement une ligne d'équidistance dans leur pratique respective. Comme le Ghana l'a constamment soutenu, la ligne coutumière reflète l'accord tacite des Parties sur l'existence d'une frontière maritime qui suit une ligne d'équidistance, par opposition à un traité officiel de délimitation maritime¹⁶.

¹² Voir CMCI, par. 3.18 à 3.25.

¹³ *Ibid.*, par. 3.23.

¹⁴ *Ibid.*, par. 3.21 à 3.23.

¹⁵ MG, par. 3.3.

¹⁶ Voir *ibid.*, par. 3.1 (« Le Ghana et la Côte d'Ivoire n'ont pas officiellement délimité leur frontière maritime commune »).

2.6 *Deuxièmement*, la Côte d'Ivoire conteste l'existence d'un accord tacite à propos d'une frontière maritime suivant une ligne d'équidistance. La Côte d'Ivoire argue que la frontière maritime n'a jamais été formellement délimitée, que les Parties ont exprimé des vues différentes, au fil du temps, à propos de la méthode à appliquer pour la délimitation et qu'en raison d'incertitudes persistantes, elle a demandé à plusieurs reprises au Ghana de s'abstenir d'entreprendre des activités dans la « zone litigieuse », c'est-à-dire dans la zone qu'elle considère à présent comme l'objet d'un litige. Afin d'étayer cette allégation, la Côte d'Ivoire se fonde essentiellement sur deux épisodes brefs et isolés : la prétendue proposition d'une méthode de délimitation autre que l'équidistance en 1988 et, en 1992, la suggestion que les deux Etats s'abstiennent de toute activité dans la zone en attendant la délimitation finale. Cet argument est contredit par les preuves communiquées à la Chambre spéciale, qui démontrent que, depuis le milieu des années 1950, les deux Etats ont eu pour pratique constante de traiter la ligne d'équidistance coutumière comme la limite des zones maritimes placées sous leur juridiction nationale. En outre, cette conduite bien établie et constante n'est nullement remise en cause par les épisodes de 1988 et 1992 : la Côte d'Ivoire a elle-même déclaré que les positions qu'elle avait exprimées en ces deux occasions étaient sans conséquence, et a continué sans interruption, au moins jusqu'en 2009, à respecter la ligne d'équidistance coutumière et à la considérer comme la frontière internationale.

2.7 *Troisièmement*, la Côte d'Ivoire conteste le recours du Ghana au principe de l'*estoppel*, et allègue que cet argument est l'aveu de l'incapacité du Ghana à prouver l'existence d'une « coutume »¹⁷. Cette assertion de la Côte d'Ivoire reflète sa confusion à propos de la nature et de la fonction du principe de l'*estoppel*. Le Ghana n'invoque pas l'*estoppel* comme fondement de son affirmation selon laquelle la frontière maritime suit une ligne d'équidistance. Le Ghana a recours au principe de l'*estoppel* afin d'empêcher la Côte d'Ivoire d'ignorer et d'abandonner les pratiques et les positions qui ont été les siennes pendant de nombreuses années, et de revendiquer brusquement une ligne nouvelle et entièrement différente.

2.8 Le présent chapitre analyse les arguments développés par la Côte d'Ivoire, qui cherche à nier l'existence d'un accord tacite et, partant, à renier ses obligations en droit international, qui l'empêchent de revendiquer une frontière maritime qui n'est pas fondée sur l'équidistance. La **section II** explique comment le contre-mémoire fait une présentation déformée de la

¹⁷ Voir CMCI, par. 5.7.

conduite des Parties, en passant sous silence la pratique qui a conduit à l'émergence de la ligne d'équidistance coutumière à compter du milieu des années 1950, et en ignorant le contexte dans lequel les déclarations de la Côte d'Ivoire ont été faites en 1988 et 1992. La **section III** traite de l'impasse que le contre-mémoire fait sur la période de 1992 à 2007, ignorant ainsi une période de 15 ans pendant laquelle la pratique et la coopération entre les Parties ont été intenses, constantes et conformes à leur conduite au cours des 30 années précédentes. Cette pratique mutuelle reflète l'accord mutuel des deux Parties sur l'existence d'une frontière maritime commune fondée sur l'équidistance. En conclusion, ce chapitre démontre que la Côte d'Ivoire a fait des déclarations répétées à propos de cette frontière maritime partagée suivant une ligne d'équidistance et que le Ghana s'est fié à ces déclarations pendant plus de 50 ans afin de développer son industrie pétrolière. Cette pratique constante — déclarations répétées auxquelles il a été ajouté foi pendant un demi-siècle — interdit à la Côte d'Ivoire de contester à présent la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et établie de longue date.

II. Négation par la Côte d'Ivoire de l'émergence d'un accord tacite et présentation décontextualisée de ses déclarations en 1988 et 1992

2.9 La Côte d'Ivoire argue que les contacts bilatéraux qui ont eu lieu entre les Parties « entre 1988 et 2014 » en vue de délimiter la frontière maritime commune « sont la preuve même du désaccord fondamental entre les Parties sur une méthode de délimitation, et *a fortiori* sur la délimitation de leur frontière maritime. »¹⁸. En adoptant cette approche, la Côte d'Ivoire met particulièrement l'accent sur la position qu'elle prétend avoir exprimée à deux reprises seulement avant 2009¹⁹. La première remonte à juillet 1988, à l'occasion de la quinzième session ordinaire de la Commission mixte de réajustement de la frontière ivoiro-ghanéenne (ci-après, la « Commission mixte de réajustement »²⁰), et la seconde de quatre ans plus tard, en 1992, en réponse à une demande du Ghana visant à reprendre les discussions sur la frontière maritime et l'échange de données sismiques²¹. La Côte d'Ivoire prétend que les procès-verbaux des délibérations de la session de 1988 et les deux télégrammes échangés en 1992

¹⁸ *Ibid.*, par. 4.11. Voir également *ibid.*, par. 4.10 à 4.24.

¹⁹ *Ibid.*, par. 2.33 à 2.47 ; 4.12 à 4.20.

²⁰ République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15^{ème} session ordinaire de la Commission mixte de réajustement de la frontière ivoiro-ghanéenne [Minutes of the 15th Ordinary Session of the Joint Commission to Redemarcate the Ivorian-Ghanaian Border]* (18-20 juillet 1988). CMCI, vol. III, annexe 12.

²¹ *Télégramme* de S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, à S.E. Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana (1^{er} avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 16 ; *Télégramme* de S.E. Konan.

entre le Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire et l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra suffisent à établir que la Côte d'Ivoire a fait objection à la ligne d'équidistance coutumière à laquelle le Ghana se fiait. L'examen des preuves versées aux débats démontre que ces allégations de la Côte d'Ivoire sont dénuées de fondement.

2.10 La Côte d'Ivoire prétend qu'elle a présenté au Ghana, en 1988, une autre méthode de délimitation qui ne reposait pas sur l'équidistance. Elle soutient en outre que l'échange de télégrammes de 1992 démontre que la partie ivoirienne a demandé une suspension de toutes les activités dans la « zone à délimiter »²². En reliant ces deux épisodes au commencement des négociations formelles entre les Parties sur la délimitation de leur frontière maritime, seize ans plus tard en 2008, la Côte d'Ivoire tente de démontrer qu'il existait un désaccord constant et une opposition continue entre les deux Etats sur l'emplacement de la frontière maritime. Cette tentative est sans espoir : les preuves produites devant la Chambre spéciale démontrent qu'il n'y a eu aucun désaccord — ni aucun différend — à quelque moment que ce soit avant 2009.

2.11 En effet, l'examen du procès-verbal de la Commission mixte de réabornement de 1988 et des télégrammes de 1992, et l'examen exhaustif du contexte dans lequel ces documents ont été établis, démontrent que la conduite de la Côte d'Ivoire entre 1988 et l'ouverture formelle des négociations en 2008 ont été entièrement conformes à sa pratique antérieure pendant trois décennies, c'est-à-dire le respect de la ligne d'équidistance. Comme le démontreront les développements ci-dessous, entre 1988 et 2008, et comme elle le faisait depuis son indépendance, la Côte d'Ivoire a continué à reconnaître la ligne d'équidistance coutumière, à la respecter et à en bénéficier. Plus important encore, la Côte d'Ivoire et le Ghana ont activement coopéré dans le cadre de leurs industries pétrolières et gazières respectives, y compris dans la zone faisant l'objet du présent différend, et l'ont fait en se fiant à la ligne d'équidistance coutumière.

2.12 Dans ce contexte, il est important de noter l'utilisation que chacune des Parties fait de différentes dates à différents effets. Le Ghana considère et a toujours considéré que le différend entre les Parties a surgi le 23 février 2009. C'est à cette date, pendant la deuxième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, que la Côte d'Ivoire a brusquement changé d'attitude, en rejetant de

²² CMCI, par. 4.16.

manière inattendue la ligne d'équidistance coutumière (et même le principe de l'équidistance dans son intégralité) et en présentant une nouvelle ligne sur laquelle elle ne s'était jamais fondée auparavant — le tracé de la frontière proposé selon cette soi-disant « méthode du méridien géographique », qui suivait le méridien de 2°52' 11''²³. Elle ne l'a fait qu'après la découverte de pétrole du côté ghanéen de la ligne d'équidistance.

2.13 Le Ghana regrette que la Côte d'Ivoire ait présenté un exposé aussi partial et inexact des faits, qui dénature les preuves communiquées à la Chambre spéciale à propos de l'existence d'un accord tacite sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. En particulier, la Côte d'Ivoire ne dit mot sur le développement de son industrie pétrolière, y compris ses intenses activités d'exploration, de développement et de production — entre la date de son indépendance et les années ayant immédiatement précédé la session de 1988 de la Commission mixte de réajustement — et sur le fait que ces activités prouvent qu'elle reconnaissait la ligne d'équidistance coutumière. Elle fait également l'impasse sur les activités très importantes qui ont été exercées dans la zone concernée entre 1988 et 1992, et entre 1992 et 2007²⁴. Au lieu de cela, elle se réfugie derrière deux événements isolés qui, comme nous le démontrerons ci-après, sont des données aberrantes mineures, tout au plus, par rapport aux cinq décennies de pratique mutuelle constante entre les Parties.

A. L'accord mutuel des Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avant la session de la Commission mixte de réajustement de 1988 (années 1950-1988).

2.14 Selon le contre-mémoire, les activités pétrolières de la Côte d'Ivoire ont été limitées entre le milieu des années 1950 et l'année 1988, et ont connu un âge d'or momentané avec la signature d'un contrat de concession en 1970 par le consortium dirigé par Esso, renouvelé en 1975. Sur les cinq pages que la Côte d'Ivoire consacre à la description de ses activités pétrolières au chapitre 2 du contre-mémoire²⁵, trois le sont au commentaire des décrets présidentiels 70-618 et 75-769 concernant ces concessions Esso²⁶. Ce faisant, la Côte d'Ivoire dénature doublement les faits : 1) elle s'abstient de mentionner de nombreuses autres activités qui ont eu lieu avant la session de la Commission mixte de réajustement de 1988 dans ce que

²³ MG, par. 3.105.

²⁴ Le Ghana a longuement évoqué ces activités dans son MG. Voir *ibid.*, par. 3.8 à 3.52. Le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire ne fait rien pour contredire ces preuves.

²⁵ Voir CMCI, chapitre 2, section III.B.

²⁶ CMCI, par. 2.96 à 2.106

les deux Parties considéraient comme leurs zones maritimes respectives de part et d'autre de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et 2) elle tente de minimiser le rôle des concessions Esso de 1970 et 1975 en présentant les faits corrélatifs d'une manière incomplète.

1. *Pratique mutuelle dans la zone concernée avant 1988*

2.15 On peut faire remonter le commencement des activités offshore du Ghana et de la Côte d'Ivoire aux années ayant immédiatement précédé la date à laquelle ils ont obtenu leur indépendance, soit 1957 et 1960 respectivement²⁷. Comme le décrit le mémoire (ce que la Côte d'Ivoire semble vouloir taire), les industries pétrolières offshore des deux pays ont connu plusieurs développements majeurs entre 1957 et 1988 : d'importants contrats de concession ont été signés avec des compagnies pétrolières internationales, qui ont conduit à des activités intenses d'exploration, de développement et de production ; la législation nationale a été adaptée aux défis posés par ces nouvelles activités ; et des sociétés pétrolières étatiques (la GNPC et la PETROCI) ont été créées afin de mettre en œuvre et d'appliquer les politiques et stratégies pétrolières de chacun des deux gouvernements. Tous ces développements ont été décrits en détail dans le chapitre 3 du mémoire du Ghana²⁸. Il est opportun de récapituler brièvement dans la présente réplique les principales étapes de développement de la pratique mutuelle des deux Etats — que la Côte d'Ivoire passe sous silence.

2.16 La première concession offshore du Ghana a été accordée à Gold Coast Gulf Oil Co. en février 1956. Cette concession couvrait 100 milles carrés (259 kilomètres carrés) de terres et 100 milles carrés de lagunes et eaux côtières dans l'extrême sud-ouest du pays. Elle était délimitée à l'ouest par la ligne d'équidistance. De la même manière, dès 1957, la Côte d'Ivoire a octroyé sa première concession pétrolière offshore, qui s'étendait à 3 milles au large (la limite de la mer territoriale à l'époque), à la Société Africaine des Pétroles. Cette concession était délimitée à l'ouest par le méridien de 6° de longitude ouest et à l'est par la frontière d'équidistance avec le Ghana, et était contiguë à la limite ouest de la concession accordée par le Ghana à Gold Coast Gulf Oil Co²⁹. Une carte de 1959 figurant dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists* montre comment les zones sous concession du Ghana et de la Côte d'Ivoire ont reflété l'acceptation précoce de la ligne

²⁷ Voir MG, par. 3.8 à 3.10, figures 3.1 et 3.2.

²⁸ Voir *ibid.*, par. 3.1 à 3.69.

²⁹ Voir *ibid.*, par. 4.21.

d'équidistance coutumière par les deux Etats³⁰. Considérant que pendant ces années-là les deux Etats étaient engagés dans leur processus respectif d'indépendance, les seules sources disponibles de matériel cartographique illustrant ces types d'activités proviennent du secteur privé.

2.17 Les années 1960 ont apporté les premiers développements majeurs dans l'industrie pétrolière offshore du Bassin de Tano. Elles ont été marquées par la division de la zone d'exploitation offshore du Ghana en 22 nouveaux blocs de concessions, et la démarcation du Bloc-1 en 1968, délimité à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière. Les **figures 2.1** et **2.2**³¹, reproduites ci-après, démontrent non seulement que les concessions du Ghana les plus à l'ouest étaient délimitées par la ligne d'équidistance coutumière, mais également que la frontière suivant cette ligne commençait elle-même à s'étendre vers le large, au-delà des limites des concessions elles-mêmes.

³⁰ *Ibid.*, par. 3.10, figure 3.2.

³¹ MG, figure 3.3, *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]* in G. O. Kesse, *The Search for Petroleum (Oil) in Ghana*, *Ghana Geological Survey*, Report No. 78/1 (17 juillet 1978), p. 8. MG, vol. II, annexe M20 ; vol. VIII, annexe 95 ; MG, figure 3.4, *Concessions on Ghana continental shelf* (Fig. 13) in L. D. Littlefield, "Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1968", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 53, No. 8 (août 1969). MG, vol. II, annexe M54; vol. VIII, annexe 93.

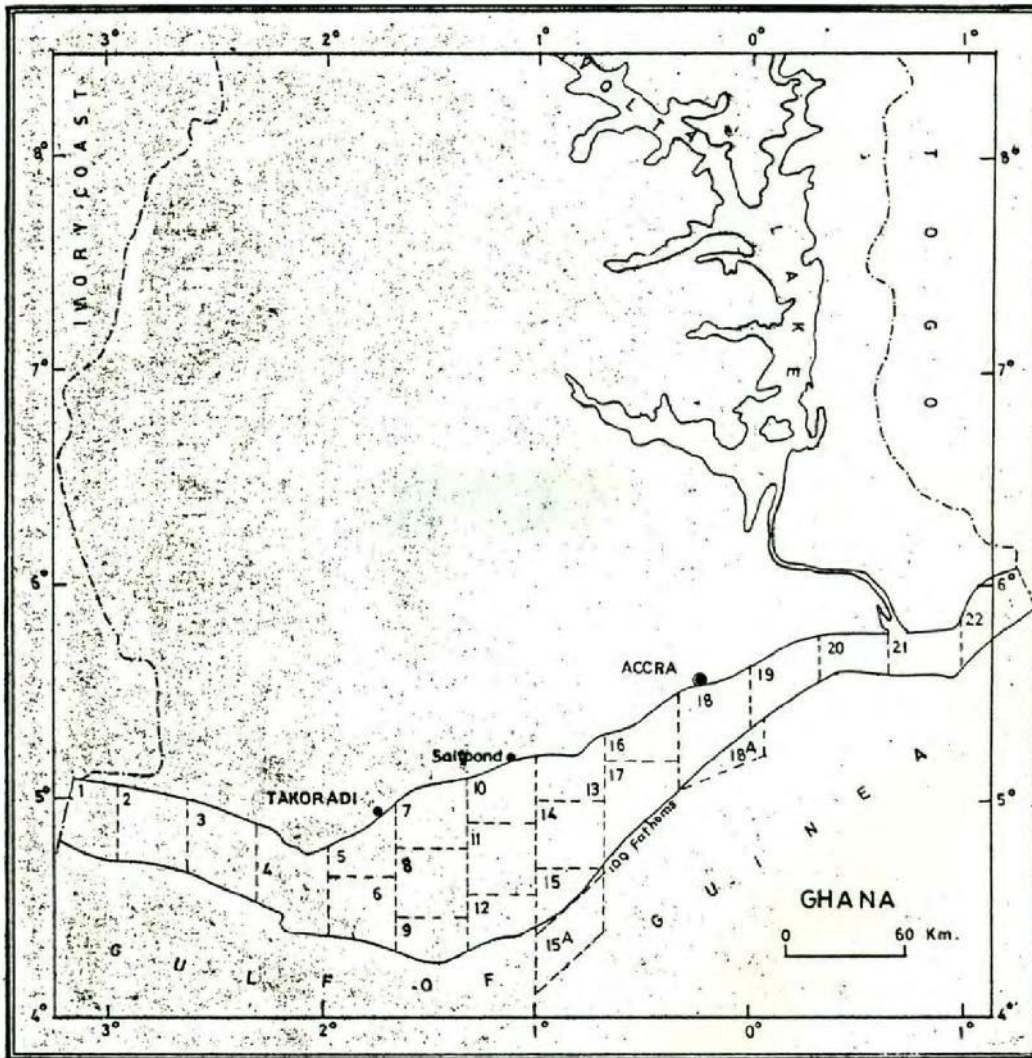


Figure 2.1 : concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968

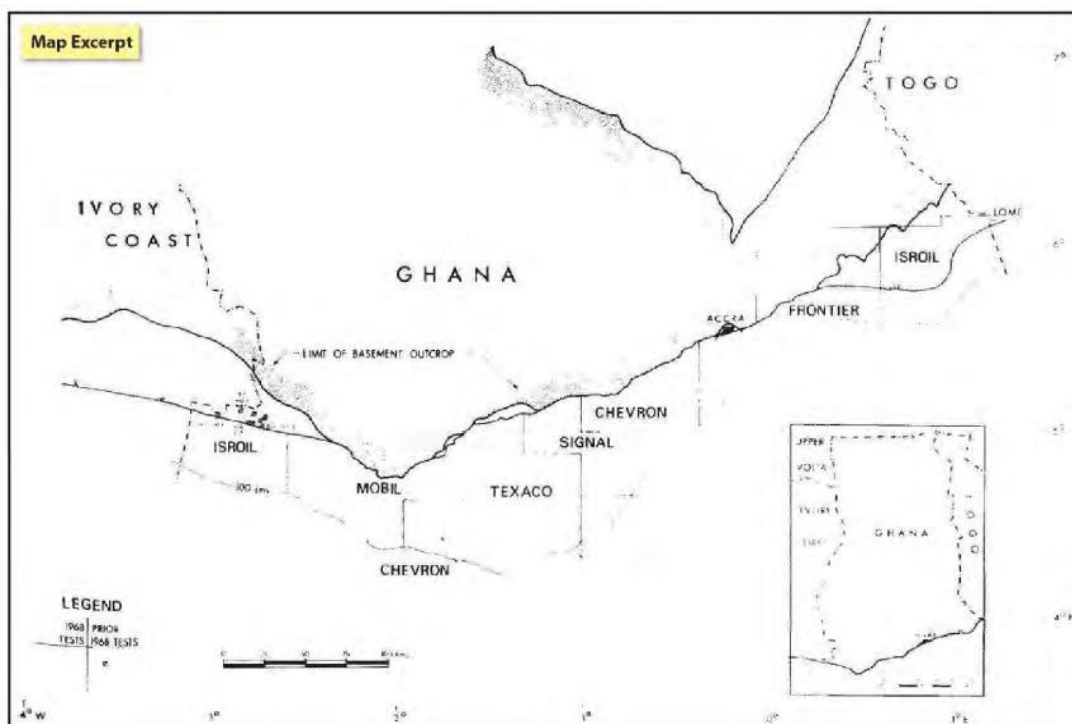


Figure 2.2 : concessions offshore du Ghana, 1968

2.18 En décembre 1968, le Ghana a autorisé la Mayflower Volta Petroleum, filiale locale de la Israeli National Oil Corporation, à forer dans les blocs 1 et 2³². Volta Petroleum a commencé ses activités d’exploration dans la concession en acquérant des données sismiques en 2D portant sur plus de 900 km en 1969. L’année suivante, en juillet 1970, elle a foré son premier puits d’exploration — Tano 1-1 — dans le Bassin de Tano/Cape Three Points, à environ 12,5 km à l’est de la ligne d’équidistance coutumière, dans son bloc jouxtant immédiatement la Côte d’Ivoire³³. Les activités de forage se sont poursuivies dans le Bassin Tano/Cape Three Points après 1970. A titre d’exemple, le puits CTP-1 a été foré par Mobil Zapata en novembre 1973 et a abouti à la découverte d’un petit gisement de gaz ; et le puits South Dixcove 4-2X a été foré par Phillips Petroleum en mai 1975³⁴.

2.19 Des développements similaires ont eu lieu du côté ivoirien de la ligne d’équidistance coutumière pendant les années 1970. En 1970, la Côte d’Ivoire a conclu son premier contrat important de concession pétrolière avec un consortium dirigé par Esso, et composé également des sociétés Shell et ERAP. La limite orientale de cette concession était la

³² G. O. Kesse, “The Search for Petroleum (Oil) in Ghana”, *Ghana Geological Survey*, Report No. 78/1 (17 juillet 1978). MG, vol. VIII, annexe 95.

³³ *Ibid.* Voir également MG, par. 3.16.

³⁴ Voir Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1980* (juillet 1981). MG, vol. II, annexe M37.

ligne d'équidistance coutumière représentant la frontière avec le Ghana³⁵. Esso, en sa qualité d'opérateur de ce consortium, a commencé les activités d'exploration en recueillant des données sismiques en 2D en 1970. Cinq ans plus tard, la convention conclue avec le consortium Esso a été renouvelée³⁶. Le consortium a recueilli des données sismiques en 2D portant sur une zone de plus de 6 000 km et foré 20 puits offshore. Ces opérations de forage ont permis de découvrir le premier champ pétrolier offshore, appelé « le Bélier », en 1974³⁷. Le contrat-type de partage de production d'hydrocarbures publié par la Côte d'Ivoire en 1975 reflétait la reconnaissance claire et non ambiguë de la ligne d'équidistance coutumière représentant la frontière avec le Ghana³⁸. La même année a vu la création de la compagnie pétrolière étatique de la Côte d'Ivoire, la PETROCI. Les années 1970 ont donc été une période clé pour le développement de l'industrie pétrolière offshore ivoirienne, fondée sur une approche qui reconnaissait et respectait la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

2.20 En 1976, un an après le renouvellement de la concession Esso, la Côte d'Ivoire a étendu ses concessions dans sa zone maritime, en octroyant une concession au sud du bloc d'Esso à un consortium opéré par Phillips Petroleum. Comme on le voit sur la **figure 2.3** à la page suivante, la concession Phillips était délimitée à l'est par la même ligne d'équidistance que celle précédemment reconnue dans le Décret présidentiel ivoirien de 1970 comme formant la frontière avec le Ghana³⁹. Sur la carte officielle de 1976 (reproduite à la **figure 3.7**)⁶⁰ publiée par le Ministère ivoirien de l'économie et des finances, où apparaît cette nouvelle concession, la ligne frontière coutumière est de nouveau représentée, et la légende de la carte indique « frontière » en regard de ladite ligne, qui est représentée par des tirets. Le consortium Phillips

³⁵ République de Côte d'Ivoire, Convention entre le Gouvernement et les sociétés Esso, Shell, et ERAP, relative à la recherche, à la production et au transport par canalisations des hydrocarbures liquides aux gazeux sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire [Convention between the Government and Esso, Shell, and ERAP, on the exploration, production and transportation by pipeline of liquid to gas hydrocarbons in the territory of the Republic of Côte d'Ivoire], adoptée le 14 octobre 1970, publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (26 octobre 1970), traduction anglaise réimprimée dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977). MG, vol. IV, annexe 33. Voir également MG, figure 3.5.

³⁶ République de Côte d'Ivoire, *Décret no. 75-769 du 29 octobre 1975, portant sur le deuxième renouvellement du permis de recherches d'hydrocarbures no. 1* [Decree No. 75-769 of 29 October 1975, Regarding Second Renewal of the Exploration License No. 1], publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (27 novembre 1975). MG, vol. V, annexe 35.

³⁷ Voir Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (mars 1979). MG, vol. II, annexe M36.

³⁸ République de Côte d'Ivoire, *Standard Production-Sharing Contract Issued 1975*, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLI (41) (Barrows, 1975), p. 29. MG, vol. IV, annexe 34.

³⁹ MG, figure 3.7, Ministère de l'Économie et des Finances, Secrétaire d'Etat aux Mines, Direction des hydrocarbures de la République de Côte d'Ivoire, *Permis de Recherche d'Hydrocarbures (SRG/893) [Hydrocarbons Exploration Permit]* (Côte d'Ivoire) réimprimé dans Ghana Geological Survey (23 mars 1976, Ghana). MG, vol. II, annexe M2.

a collecté des données sismiques portant sur une zone de plus de 9 000 km² et a foré deux puits avant 1977. Le consortium a ensuite collecté des données sismiques en 2D portant sur une zone de plus de 13 000 km et a foré huit puits d'exploration entre 1979 et 1985⁴⁰. Ces opérations ont abouti à la découverte des gisements de gaz et de condensat d'Assienie-1X et B-3X dans le bloc B qui été délimité à l'est, en 1983, par la ligne d'équidistance coutumière, comme on le voit sur la **figure 2.4** à la page suivante⁴¹.

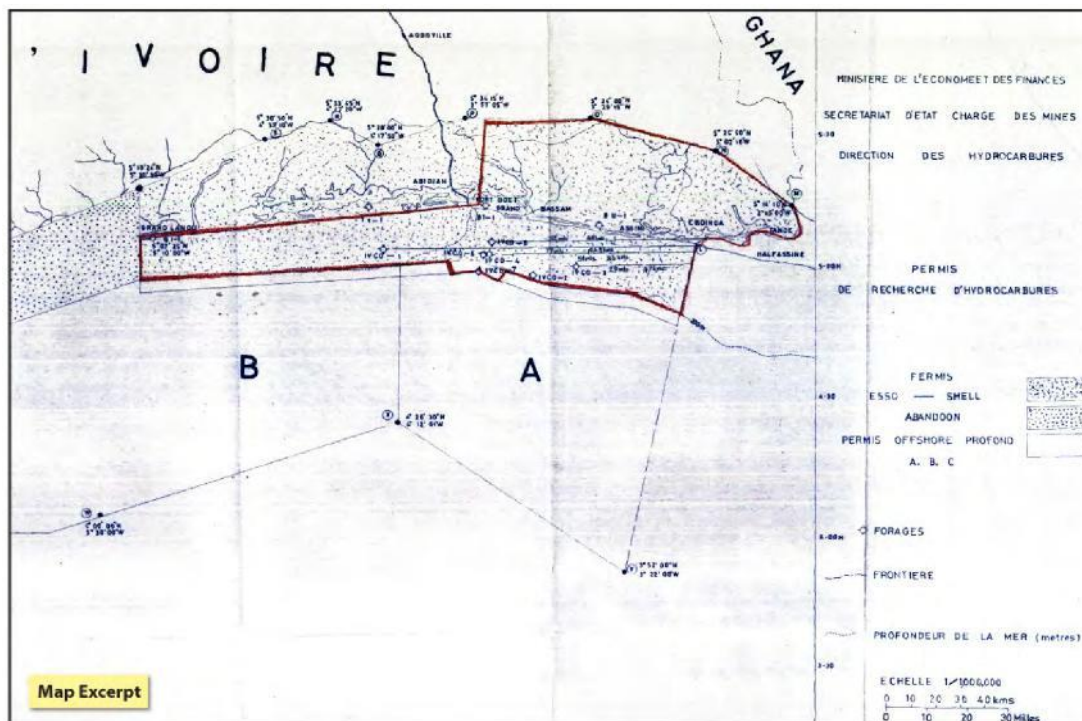


Figure 2.3 : permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976

⁴⁰ Voir Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1985* (mars 1986). MG, vol. II, annexe M41.

⁴¹ MG, figure 3.8, *Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits [Hydrocarbons Permit in Côte d'Ivoire and Location of Wells]* (20 janvier 1983, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M3.

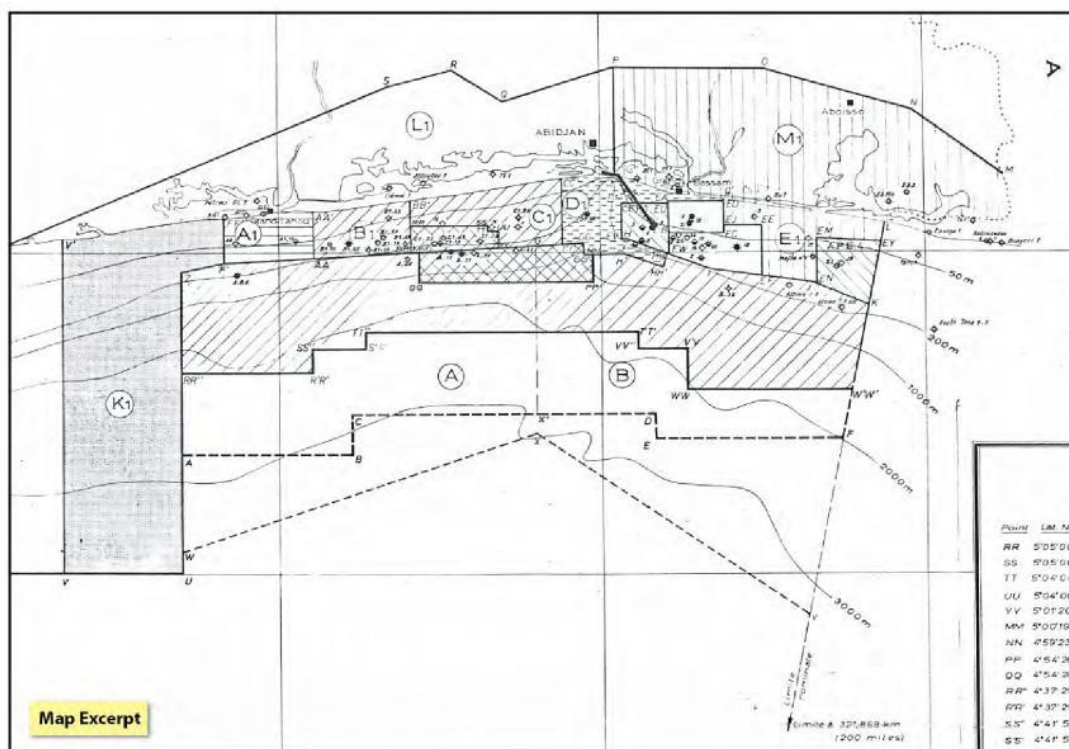


Figure 2.4 : permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983

2.21 L'existence d'un accord mutuel sur l'existence de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance est reflétée dans la pratique des deux Etats pendant cette période. En face de son bloc de concession ivoirien, Phillips a également acquis six blocs de concession offshore dans les eaux ghanéennes en 1975, à la suite du départ de la Mayflower Volta Petroleum du Bassin de Tano. Deux de ces blocs, 1S et 1P, étaient délimités à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière. Phillips a commencé l'exploration active par la collecte, sur une zone de plus de 3 000 km, de sa vaste série PH-GH-1975 de données sismiques en 2D. Ces données sismiques s'étendaient au-delà du Bloc 1P jusque dans la partie la plus à l'est du Bloc B, c'est-à-dire la concession de Phillips du côté ivoirien de la ligne d'équidistance coutumière⁴². Une carte de Phillips, reproduite à la page suivante (**figure 2.5**)⁴³, fait apparaître ses concessions dans les deux Etats, qui sont adjacentes et se font face de part et d'autre de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Sur la base de l'analyse de ces données sismiques, Phillips a entrepris de vastes campagnes d'exploration des deux côtés de la ligne d'équidistance coutumière, en vertu des droits de concession qu'elle avait acquis de la part du

⁴² Phillips Petroleum Company, *Ivory Coast Regional Composite Seismic Depth Map* (c. 1984, United Kingdom). MG, vol. II, annexe M58 (y compris les résultats des levés sismiques effectués par Phillips en Côte d'Ivoire en 1977).

⁴³ MG, figure 3.11, Phillips Petroleum, *North Tano IX Prospect* (septembre 1980). MG, vol. II, annexe M56.

Ghana et de la Côte d'Ivoire. A titre d'exemple, une campagne de forages intenses dans ses blocs ghanéens a conduit à la découverte en 1978 du champ de South Tano avec le puits South Tano 1S-1X. Cette découverte a été suivie, un an plus tard, d'une découverte dans le champ de North Tano avec le puits North Tano 1N-1X⁴⁴.

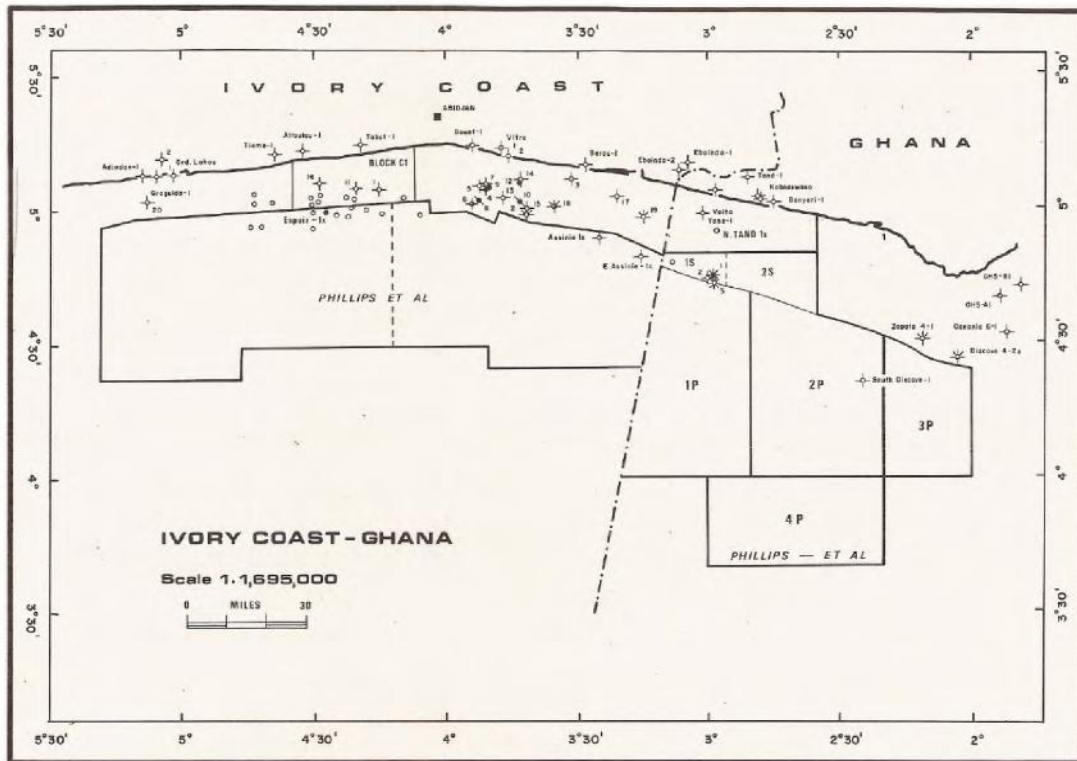


Figure 2.5 : concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980

2.22 Dans le contexte de ces activités pétrolières, la Côte d'Ivoire a également adopté une législation afin de clarifier le cadre légal applicable à ses activités offshore. L'article 8 de la *loi de 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire* a formellement reconnu que l'équidistance est la méthode la plus appropriée de délimitation des frontières maritimes de la Côte d'Ivoire (en l'absence d'accord contraire des Parties)⁴⁵.

2.23 La Côte d'Ivoire argue que l'article 8 de la loi de 1977 reflète uniquement « *the state of the law with regard to maritime delimitation* » (l'état du droit en matière de délimitation

⁴⁴ Voir Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1980* (juillet 1981). MG, vol. II, annexe M37.

⁴⁵ République de Côte d'Ivoire, loi n° 77-926 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire, adoptée le 17 novembre 1977, réimprimée par United Nations DOALOS/OLA - National Legislation, art. 8. MG, vol. IV, annexe 24. Voir également MG, par. 3.29 à 3.31.

maritime⁴⁶), et qu'il ne vaut pas acceptation par la Côte d'Ivoire de l'équidistance comme méthode de délimitation pour « l'établissement futur des frontières maritimes »⁴⁷. Il est difficile de comprendre la logique de cet argument. Quelle que soit leur nature, les lois sont, par définition, destinées à produire leurs effets dans l'avenir. Lorsqu'une loi n'est pas jugée susceptible de produire des effets acceptables dans l'avenir, elle est modifiée ou abrogée. Or, comme le mémoire l'a déjà fait observer, la loi de 1977 a été déposée auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, et elle n'a jamais été abrogée, annulée ou modifiée. Au contraire, ses dispositions ont été réaffirmées dans d'autres lois de la Côte d'Ivoire, y compris des lois concernant la pêche, la navigation et le pétrole⁴⁸.

2.24 La Côte d'Ivoire invoque la sentence arbitrale *Barbade c. Trinité et Tobago* au soutien de son argument selon lequel la promulgation de la loi de 1977 n'équivaut pas « à une quelconque reconnaissance ou acceptation de la ligne d'équidistance comme frontière définitive par l'un des Etats voisins »⁴⁹. Or, le Ghana ne soutient pas que la promulgation de la loi ivoirienne de 1977 doive être interprétée, comme la Côte d'Ivoire le prétend apparemment, comme une forme de consentement à la démarcation d'une frontière particulière avec un autre Etat. La promulgation de la loi de 1977 a eu pour effet de reconnaître le principe que l'équidistance est la méthode appropriée de délimitation des frontières maritimes de la Côte d'Ivoire avec les Etats voisins. La promulgation de la loi de 1977 confirme ainsi que la pratique de la Côte d'Ivoire jusqu'à cette date — et pendant les trois décennies suivantes — en ce qui concerne sa frontière maritime avec le Ghana était à juste titre fondée sur l'équidistance.

2.25 Pendant les 34 années qui ont suivi 1977, toutes les concessions pétrolières octroyées par la Côte d'Ivoire dans ses zones offshore les plus orientales étaient délimitées à l'est par la frontière qu'elle reconnaissait avec le Ghana, et toutes les activités d'exploration et de production de la Côte d'Ivoire ont été conduites à l'ouest de cette ligne frontalière⁵⁰. La

⁴⁶ CMCI, par. 4.32.

⁴⁷ Ibid., par. 4.60 (souligné dans l'original).

⁴⁸ MG, par. 3.31 (citant République de Côte d'Ivoire, *loi no. 86-478 du 1^{er} juillet 1986 relative à la pêche* [Law no. 86-478 of 1 July 1986 relating to fisheries], publiée au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (14 juillet 1986). MG, vol. IV, annexe 26 ; République de Côte d'Ivoire, Law No. 96-669 on the Petroleum Code, adoptée le 29 août 1996, réimprimée dans *South & Central Africa, Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. 133 (Barrows, 1998). MG, vol. IV, annexe 27).

⁴⁹ CMCI, par. 4.33 et 4.34 (citant *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, tribunal créé en application de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, sentence du 11 avril 2006, par. 213 (ci-après « Sentence *Barbade c. Trinité-et-Tobago* ») par. 365) (italique ajouté).

⁵⁰ MG, par. 3.33.

découverte, en 1974, du premier champ pétrolier offshore de la Côte d’Ivoire, appelé « le Bélier », a été suivie du forage d’au moins 27 puits du côté ivoirien de la frontière coutumière fondée sur l’équidistance, qui ont conduit à 14 découvertes, dont aucune n’était située du côté ghanéen de la ligne d’équidistance coutumière. De la même manière, toutes les concessions pétrolières du Ghana situées le plus à l’ouest étaient bornées par la ligne d’équidistance coutumière et toutes ses activités d’exploration et d’exploitation se déroulaient à l’est de cette frontière. Le contre-mémoire de la Côte d’Ivoire garde un silence complet sur cette pratique.

2.26 Au début des années 1980, le Ghana a reconfiguré ses blocs de concessions. En dépit d’importantes modifications de la configuration des nouveaux blocs, la frontière coutumière fondée sur l’équidistance avec la Côte d’Ivoire est toujours restée la limite occidentale des concessions ghanéennes⁵¹. Tel a été le cas, par exemple, des blocs le long de la frontière qui ont été divisés pour former les blocs 1 et 1-N, puis de nouveau octroyés à Phillips⁵². La société a ensuite foré quatre puits supplémentaires pour évaluer ses découvertes antérieures, jusqu’à ce qu’elle renonce à sa surface concédée au Ghana en 1983. Peu après, le Ghana a fondé sa propre société pétrolière étatique, la GNPC, et démarré une campagne active de promotion de ses zones offshore auprès des compagnies pétrolières internationales. Des manifestations ont été organisées à Londres, Houston et Calgary dans le cadre de la tournée de promotion des activités pétrolières organisée par le Ghana en 1984⁵³. Se fiant aux déclarations publiques du Ghana, qui se fiaient elles-mêmes à la pratique de la Côte d’Ivoire, le Gouvernement canadien a financé la collecte de nouvelles données sismiques sur la zone à laquelle Phillips avait renoncé. Ces études sismiques ont respecté la frontière coutumière fondée sur l’équidistance avec la Côte d’Ivoire, tout comme le forage de puits d’appréciation dans le champ South Tano, dans le cadre d’un programme mené par la Petro-Canada pour l’assistance internationale⁵⁴.

2.27 Toutes ces activités, ainsi que les développements juridiques et institutionnels concernant les industries pétrolières offshore des deux Etats, sont intervenus plus de 20 ans

⁵¹ Geophysical Service Inc., “Republic of Ghana plans to offer offshore blocks for bidding”, *Marine News Bulletin* (1983). RG, vol. IV, annexe 152.

⁵² Petroconsultants S.A., *Ghana Synopsis 1980* (July 1981). MG, vol. II, annexe M37.

⁵³ MG, par. 3.48 (citant H. Schissel, “Petro-Canada Looks to Africa”, *The Journal of Commerce Online* (20 janvier 1987), accessible à l’adresse suivante : http://www.joc.com/petro-canada-looks-africa_19870120.html. MG, vol. VIII, annexe 98.).

⁵⁴ MG, par. 3.47-3.48. Voir également H. Schissel, “Petro-Canada Looks to Africa”, *The Journal of Commerce Online* (20 janvier 1987), accessible à l’adresse suivante : http://www.joc.com/petro-canada-looks-africa_19870120.html. MG, vol. VIII, annexe 98.

avant la session de la Commission mixte de réajournement de 1988. La pratique constante des deux Etats indique leur accord mutuel sur l'existence de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Elle confirme en outre que c'est sur la base de cet accord qu'elles ont délimité leurs blocs de concessions offshore sur leur côté respectif de la frontière. Ni la Côte d'Ivoire ni le Ghana n'ont jamais dévié de cette position ; et aucun Etat n'a jamais fait objection aux actes de l'autre.

2. *Interprétation erronée du texte des décrets présidentiels ivoiriens de 1970 et 1975*

2.28 De toutes les activités précitées, les deux concessions octroyées au consortium Esso sont peut-être celles qui reflètent le mieux l'accord mutuel des Parties sur l'existence de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avant 1988. Il n'est donc pas surprenant que la Côte d'Ivoire consacre à ces concessions trois des cinq pages de son contre-mémoire qui décrivent la totalité de ses activités pétrolières⁵⁵. Toutefois, l'explication et la description qu'elle a données des deux décrets présidentiels ivoiriens qui ont autorisé ces deux concessions sont erronées.

2.29 Au paragraphe 2.100 du contre-mémoire, la Côte d'Ivoire cite un extrait du décret présidentiel 70-618 qui a octroyé une concession au consortium Esso. L'extrait choisi par la Côte d'Ivoire dispose que les coordonnées des points A, B, K, L, M et T délimitant la concession « sont données à titre indicatif »⁵⁶. La Côte d'Ivoire argue que cette expression est une mise en garde claire, prouvant l'absence de tout accord tacite sur la ligne d'équidistance, et que la ligne utilisée pour délimiter la concession à l'est n'était qu'une ligne de caractère pratique utilisée pour les besoins exclusifs de ses activités pétrolières⁵⁷.

2.30 Cependant, la Côte d'Ivoire s'abstient de mentionner le texte précédant immédiatement cet extrait, qui se lit comme suit : « [la région délimitée est définie] par la

⁵⁵ Voir CMCI, par. 2.99 à 2.106.

⁵⁶ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970), art. 1. CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁵⁷ CMCI, par. 2.103.

frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points repères M et L »⁵⁸, c'est-à-dire les deux points qui définissent les limites de la concession en mer.

2.31 En s'abstenant de faire référence aux parties pertinentes de ce passage du texte, la Côte d'Ivoire a dénaturé le sens de l'expression « coordonnées des points A, B, K, L, M et T sont données à titre indicatif »⁵⁹. Contrairement à ce que prétend la Côte d'Ivoire, le décret reconnaît qu'il existe une « frontière séparant la Côte d'Ivoire et le Ghana », et que la limite de la concession à l'est suit cette frontière⁶⁰. Ce sont uniquement les coordonnées des points figurant le long de cette frontière qui sont données à titre indicatif, au motif qu'elles n'étaient pas encore scientifiquement confirmées à l'époque.

2.32 En outre, le croquis 2.4 figurant dans le contre-mémoire, produit par la Côte d'Ivoire pour les besoins de cette affaire, et intitulé « Périmètre objet du contrat pétrolier du 14 janvier 1975 », donne une image inexacte des limites de la zone en question. Ce croquis n'est pas cohérent par rapport aux textes sur la base desquels il a été établi.

2.33 En effet, si la loi n° 1970-573 et le décret présidentiel n°70-618 de 1975 indiquent que la zone doit être délimitée par des lignes droites entre les points B, C, D, E, F, G et H⁶¹, ils

⁵⁸ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 Oct. 1970), Art. 1 2) b). CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁵⁹ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970), art. 1. CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁶⁰ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970), art. 1. CMCI, vol. IV, annexe 59.

⁶¹ République de Côte d'Ivoire, décret 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP (14 octobre 1970), art. 1 1) c). CMCI, vol. IV, annexe 59 (« frontière séparant la Côte d'Ivoire et le Ghana ») ; République de Côte d'Ivoire, Loi No. 70-573 autorisant le Président de la République à signer avec le Consortium formé par les Sociétés pétrolières ESSO, SHELL, et ERAP la Convention relative à l'exploration et à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Côte d'Ivoire [Law No. 70-573 Authorising the President of the Republic to Sign with the Consortium formed by

disposent également que la limite doit passer « par la frontière séparant la Côte d'Ivoire et le Ghana entre les points repère M et L »⁶². La **figure 2.6**, reproduite ci-dessous, illustre le véritable contenu de ces deux textes légaux.

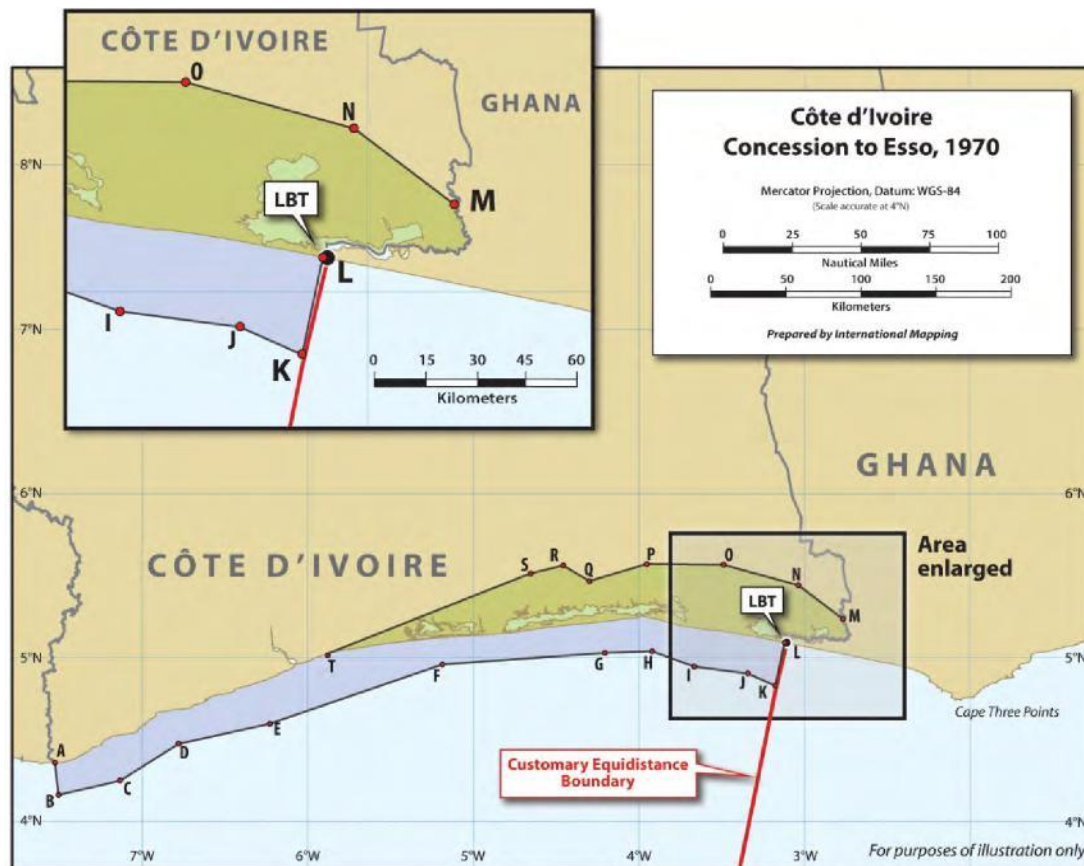
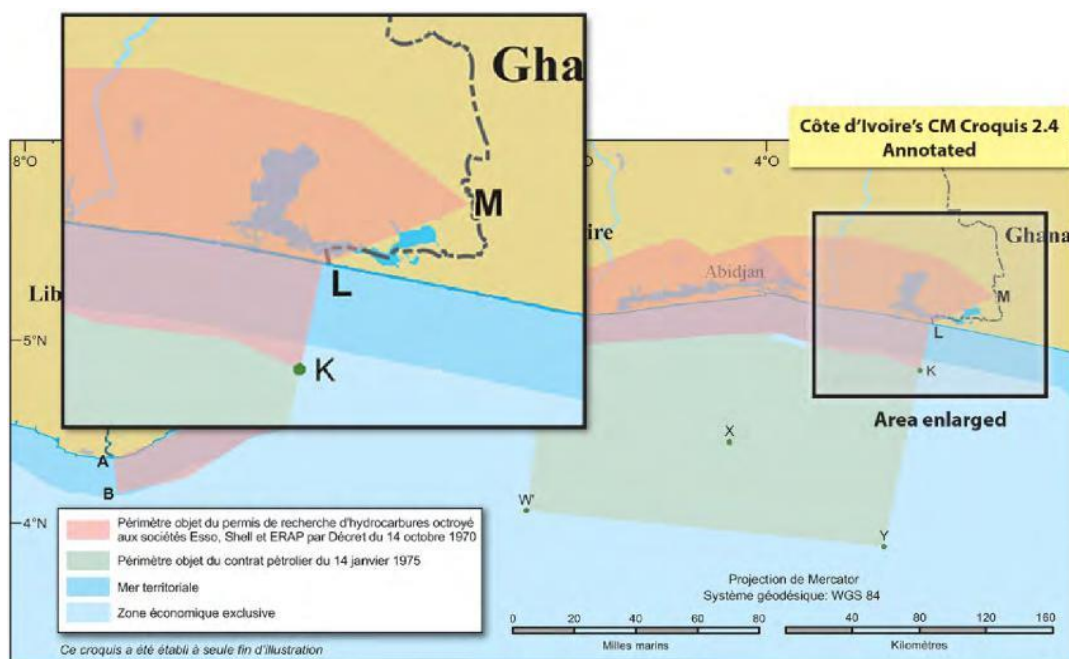


Figure 2.6 : concession de la Côte d'Ivoire à Esso, 1970

2.34 En dépit de cette rédaction manifestement différente, la **figure 2.7**, présentée à la page suivante, qui reproduit le croquis 2.4 du contre-mémoire, trace la limite comme une ligne droite entre les points M et L, qui sont situés sur la frontière terrestre. Ce faisant, elle exclut une partie du territoire ivoirien de la zone concédée, tout en incluant également, de manière très étonnante, une partie du territoire terrestre du Ghana, proche du point L, dans la zone de la concession.

the Oil Companies ESSO, Shell, and ERAP and the Convention on the Exploration and Production of Oil and Gas in Cote d'Ivoire] (29 septembre 1970), annexe I. CMCI, vol. IV, annexe 58.

⁶² République de Côte d'Ivoire, décret No 70-618 accordant un permis exclusif de recherches pétrolières aux sociétés Esso, Shell et ERAP (vise les zones octroyées en vertu de la convention du 12 octobre 1970), adopté le 14 octobre 1970, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), art. 1. MG, vol. IV, annexe 23. Voir également République de Côte d'Ivoire, *décret No. 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP* (14 octobre 1970), art. 1 2) b). CMCI, vol. IV, annexe 59.



Croquis 2.4 Périmètre objet du contrat pétrolier du 14 janvier 1975

Figure 2.7 : périmètre objet du contrat pétrolier du 14 janvier 1975

2.35 Ce faisant, cette figure ignore délibérément qu'en vertu des traités frontaliers anglo-français, la frontière terrestre entre les deux Etats suit, dans cette zone, le thalweg du fleuve Tano et non une ligne droite⁶³. Cette inexactitude semble ne pas être accidentelle, car la Côte d'Ivoire se fonde sur elle pour soutenir, dans un autre chapitre du contre-mémoire, que :

une simple observation du schéma comportant les points L, M et K du décret de 1975 susvisé démontre que ces points correspondent non à une frontière politique mais à la limite des concessions pétrolières en question. Le schéma fait apparaître que la ligne tirée entre les points L et M ne constitue pas la frontière terrestre entre les deux Etats, de même que la ligne tracée entre les points L et K ne constitue pas la frontière maritime⁶⁴.

2.36 Ainsi, afin de soutenir son argument, la Côte d'Ivoire a produit une carte qui donne une représentation inexacte des limites des zones sous concession définies par la législation ivoirienne de 1970 et 1975. Le Ghana regrette que la Côte d'Ivoire ait adopté cette approche pour défendre sa thèse et invite la Chambre spéciale à traiter la cartographie établie par la Côte d'Ivoire avec prudence.

⁶³ Voir Échange de notes entre les gouvernements britannique et français entérinant l'accord sur le respect de la frontière entre la Côte d'Or et la Côte d'Ivoire, Londres, 11 au 15 mai 1905, par. 2, réimprimé par l'United States Department of State, *International Boundary Study No. 138: Côte d'Ivoire (Ivory Coast) - Ghana Boundary* (16 juillet 1973), p. 2-3. MG, vol. VI, annexe 82.

⁶⁴ CMCI, par. 4.59 (soulignement ajouté).

2.37 Confrontée à la masse des documents prouvant que l'acceptation et l'utilisation par les deux Etats de la ligne d'équidistance coutumière comme leur frontière maritime commune étaient déjà établies de longue date en 1988, la Côte d'Ivoire tente de contester le fait que ces activités, et les documents qui en attestent, fournissent la preuve d'un accord tacite entre les Parties. Elle le fait en gardant le silence, en s'abstenant de répondre à un grand nombre des assertions factuelles du Ghana, en donnant une description erronée du contenu de la législation ivoirienne pertinente et en fournissant une cartographie inexacte.

B. La « proposition ivoirienne » soumise à la Commission mixte de réabornement de 1988

2.38 Dans un effort visant à faire croire que l'historique de la conduite des Parties a été marqué par un désaccord sur leur frontière maritime commune⁶⁵, la Côte d'Ivoire argue qu'il est possible de faire remonter son opposition officielle à la ligne d'équidistance coutumière à la 15^{ème} session ordinaire de la Commission mixte de réabornement, qui s'est déroulée à Abidjan les 18-20 juillet 1988. La Côte d'Ivoire prétend que la question de la « délimitation de la frontière maritime et lagunaire » était toujours en suspens et rappelle qu'elle a cherché, avant cette session, à faire ajouter ce point à l'ordre du jour de la Commission mixte⁶⁶. La Côte d'Ivoire prétend également qu'au cours de la réunion bilatérale elle a « formulé une proposition de tracé de la frontière maritime consistant à prolonger en mer le segment terminal de la frontière terrestre reliant les bornes 54 et 55 »⁶⁷.

2.39 Le Ghana ne conteste pas que la question de la formalisation de la frontière maritime ait été inscrite à l'ordre du jour de la session de la Commission mixte de 1988, ni que la Côte d'Ivoire ait proposé une méthode de délimitation autre que celle fondée sur le principe de l'équidistance⁶⁸. Le procès-verbal de cette session révèle que cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la session lorsqu'elle a commencé, et que la Côte d'Ivoire a fait un exposé sur la question⁶⁹.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 12 (« Le différend entre la Côte d'Ivoire et le Ghana remonte à près de trois décennies »).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 4.12.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 4.13.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Voir République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la 15^{ème} session ordinaire de la Commission mixte de réabornement de la frontière ivoiro-ghanéenne [Minutes of the 15th Ordinary Session of the Joint Commission to Redemarcate the Ivorian-Ghanaian Border]* (18-20 juillet 1988), par. 2. CMCI, vol. III,

2.40 Néanmoins, le Ghana note que le procès-verbal de cette session est très loin d'étayer les conclusions que la Côte d'Ivoire entend en tirer, puisqu'il se limite à un seul paragraphe, qui ne donne aucune information sur l'autre ligne qui a été proposée :

A la suite de l'exposé fait par la Partie ivoirienne sur la question de la délimitation de la frontière maritime, la délégation ghanéenne a pris acte de l'inscription de ce point à l'ordre du jour et a déclaré qu'elle n'avait pas mandat pour en discuter. Elle en informera son gouvernement et saisira les autorités ivoiriennes des dispositions prises par le Ghana avant la tenue de la prochaine session⁷⁰.

2.41 La Côte d'Ivoire ne produit aucune preuve de l'exposé qu'elle a fait en 1988. Ce n'est qu'au moyen de documents internes résumant des discussions qui ont eu lieu quatre ans plus tard entre des représentants de différents services ministériels ivoiriens que la Côte d'Ivoire tente de reconstituer les événements dont elle prétend actuellement qu'ils se sont déroulés en 1988⁷¹.

2.42 On aurait pu s'attendre à ce que l'exposé d'une autre méthode de délimitation — s'il était important — soit reflété dans le procès-verbal de la session, ou, à tout le moins, lui soit ajouté ultérieurement. Or, la Côte d'Ivoire ne produit aucune preuve de cela à l'appui de son argumentation. Le fait qu'aucune autre communication à propos de la « proposition ivoirienne », quelle qu'elle soit, n'ait eu lieu après la session de 1988 (par exemple, une communication officielle ou un compte rendu officiel du Ministère ivoirien à son homologue ghanéen) est révélateur. Il confirme que la Côte d'Ivoire n'a pas cherché à insister sur ce point pendant les 21 ans qui ont suivi. A en juger par la conduite ultérieure de la Côte d'Ivoire, il apparaît plutôt que l'évocation de la question de la délimitation devant la Commission mixte en 1988 a été un événement mineur et isolé qui a été suivi d'une conduite constante de la Côte d'Ivoire au cours des 21 années suivantes, confirmant sa pratique antérieure. En réalité, cette question à laquelle la Côte d'Ivoire entend à présent accorder autant d'importance n'a plus jamais été soulevée depuis lors.

annexe 12. (« Cette Session avait pour objet de faire le point d'avancement des travaux sur le réabornement de la frontière terrestre ivoiro-ghanéenne, d'examiner les questions en suspens et d'étudier la possibilité de délimiter la frontière maritime et lagunaire existant entre les deux pays ») (soulignage ajouté).

⁷⁰ *Ibid.*, point III.1.

⁷¹ Voir, par ex. République de Côte d'Ivoire, Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réabornement des frontières [Minutes of the Meetings of the National Commission to Redemarcate Borders] (12 et 19 mars 1992). CMCI, vol. III, annexe 13.

2.43 En effet, l'examen des actions de la Côte d'Ivoire et de ses réactions aux activités exercées par les deux pays dans la zone litigieuse entre 1988 et 1992 indique que la Côte d'Ivoire n'a formulé aucune objection à la ligne d'équidistance coutumière. Les pièces du dossier démontrent, au contraire, qu'elle a cherché à développer son industrie pétrolière sur la base de la ligne d'équidistance coutumière reconnue par les Parties.

2.44 Le rapport publié en 1990 par le Ministère des mines ivoirien intitulé « Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation » fournit une preuve flagrante de la reconnaissance continue par la Côte d'Ivoire de la ligne d'équidistance coutumière après 1988⁷². Ce document officiel avait essentiellement pour objet d'annoncer que le Ministère « offrira des zones libres à un appel d'offres international », et que « les compagnies pétrolières seront invitées à soumissionner pour onze blocs qui doivent être ouverts au début du mois de juin 1990 »⁷³. Comme le fait apparaître la **figure 2.8** à la page suivante ⁷⁴, une carte illustrant l'emplacement des 11 nouveaux blocs était incluse dans le rapport. Comme le relève le mémoire du Ghana, cette carte démontre clairement que les concessions offshore de la Côte d'Ivoire sont délimitées à l'est par la frontière coutumière suivant la ligne d'équidistance avec le Ghana⁷⁵. En outre, ce ne sont pas les concessions elles-mêmes qui forment la frontière : la frontière est identifiée séparément selon le même tracé que les limites des concessions, et cette frontière, représentée par des pointillés, se poursuit au sud des concessions jusqu'au 4°N et le mot « GHANA » est inscrit à l'est de cette frontière, dans une zone reconnue depuis toujours par les deux Etats comme appartenant au territoire maritime du Ghana. Le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire est également silencieux sur ce point.

⁷² Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire : Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire). MG, vol. V, annexe 36.

⁷³ *Ibid.*, p. 106.

⁷⁴ MG, figure 3.15, *Blocks Delineation* in Ministry of Mines of the Republic of Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M4 ; vol. V, annexe 36.

⁷⁵ MG, par. 3.54.

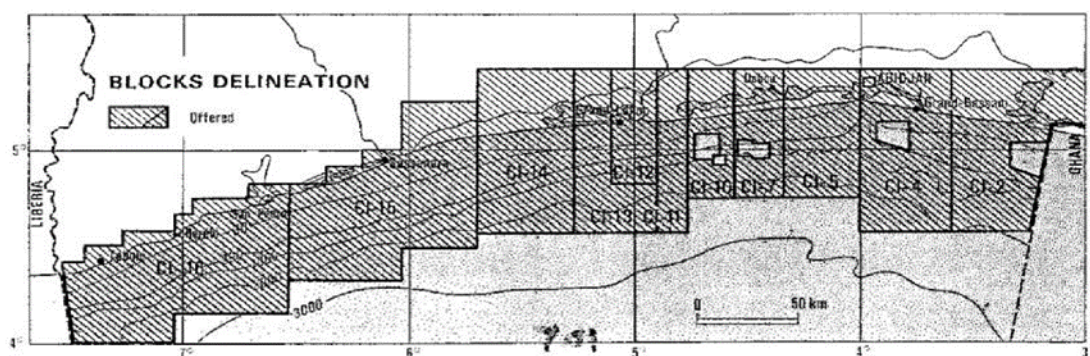


Figure 2.8 : blocs pétroliers ivoiriens, 1990

2.45 Il ne s'agit pas simplement d'un document interne : ce rapport gouvernemental a été établi par le Ministère des mines ivoirien afin d'annoncer publiquement le début de la phase la plus importante de développement de l'industrie pétrolière offshore de la Côte d'Ivoire. Afin d'assurer sa diffusion maximale, le rapport a été rédigé en anglais et présenté par une délégation de fonctionnaires de la Côte d'Ivoire, aux côtés de la PETROCI et d'une société indépendante de conseils en ingénierie pétrolière, lors de deux réunions promotionnelles destinées aux compagnies pétrolières intéressées, tenues à Londres et Houston, en juin 1990⁷⁶. Ainsi, il a été officiellement et publiquement déclaré que la reconfiguration des blocs de la Côte d'Ivoire en 1990 et sa nouvelle politique d'expansion de son industrie pétrolière offshore avaient été définies sur la base de l'accord reconnaissant que les eaux ivoiriennes étaient délimitées à l'est par la ligne d'équidistance coutumière, qui constituait la frontière maritime avec le Ghana.

2.46 Dans le prolongement du rapport de 1990, le même ministère (rebaptisé Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie), a publié un an après, avec la PETROCI, une carte

⁷⁶ Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire, Petroleum Evaluation* (1990), p. 106. MG, vol. V, annexe 36

officielle, reproduite à la **figure 2.9** (voir ci-dessous)⁷⁷, qui représente le bloc CI-06. Fait notable, cette carte montre clairement que la frontière maritime avec le Ghana, représentée par une ligne en pointillés, court le long de la ligne d'équidistance coutumière jusqu'à l'extrême limite sud de la carte, et que la zone à l'est de cette ligne frontière est de nouveau désignée par le mot « GHANA ».

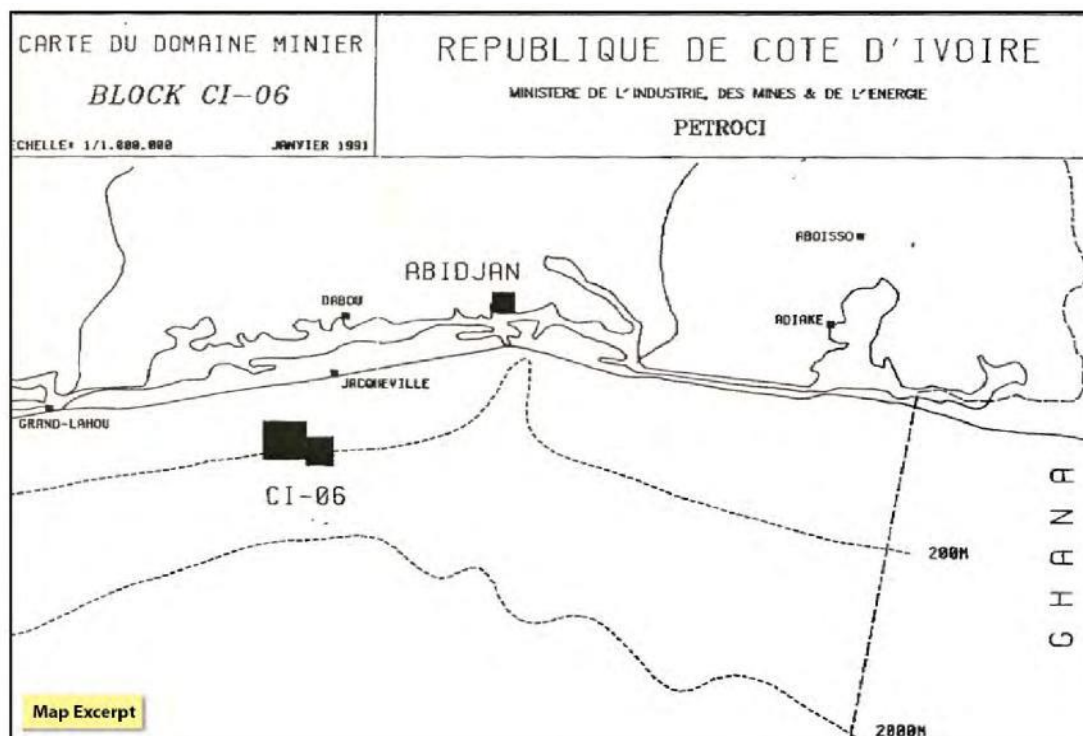


Figure 2.9 : Côte d'Ivoire, bloc CI-06, 1991

2.47 Après cela et à la suite de l'abandon par Esso du bloc APE-4 (rebaptisé CEP-2), la Côte d'Ivoire a regroupé le bloc APE-4 dans le bloc onshore/offshore CI-01 nouvellement reconfiguré, qui a été concédé à United Meridian International Corporation (UMIC) en 1994. Le bloc était également délimité à l'est par la ligne d'équidistance coutumière avec le Ghana, et l'est toujours resté jusqu'à aujourd'hui⁷⁸.

2.48 Ces éléments de preuve établissent clairement que la Côte d'Ivoire n'a pas seulement accepté le *statu quo* existant à la fin des années 1980, mais aussi renforcé le consensus existant sur la ligne d'équidistance coutumière pendant la période suivant la session de la Commission

⁷⁷ MG, figure 3.16 ; Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Bloc CI-06 [Map of the Mining Area]* (janvier 1991, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M5.

⁷⁸ Voir IHS Global Exploration and Production Services, "Afren plc acquies Devon's interest in CI-101" (11 janvier 2009). RG, vol. IV, annexe 159.

mixte de 1988. La Côte d'Ivoire a continué d'adopter cette approche jusqu'au début des années 1990 pour la reconfiguration et le développement de ses propres activités pétrolières offshore⁷⁹. La proposition d'une autre méthode de délimitation — quelle qu'elle ait pu être — faite par la Côte d'Ivoire en 1988 était une proposition isolée et insignifiante, à laquelle la Côte d'Ivoire n'a donné aucune suite. La pratique constante des deux Etats, avant et après la session de la Commission mixte de 1988, révèle leur accord sur la délimitation de la frontière maritime le long de la ligne d'équidistance coutumière — et non pas leur opposition à cette délimitation.

C. La réaction de la Côte d'Ivoire en 1992 à la suite de la proposition du Ghana d'engager des négociations bilatérales n'a entraîné aucun changement dans la conduite des Parties

2.49 Outre sa « proposition » de 1988, la Côte d'Ivoire fait également référence à l'invitation que le Ghana lui a adressée en 1992, en vue de traiter la question de la délimitation formelle de la frontière maritime par voie de négociations bilatérales⁸⁰. Selon la Côte d'Ivoire, l'existence de cette invitation prouverait à elle seule ce qui suit : « à l'époque qu'aucun accord de délimitation n'existait entre les Parties »⁸¹. Cette affirmation reflète une méprise à propos de l'objet des négociations bilatérales.

2.50 En effet, l'existence d'un accord tacite à propos de la ligne d'équidistance coutumière est parfaitement compatible avec la proposition du Ghana de traiter la question de la délimitation formelle de la frontière maritime par voie de négociations bilatérales. Le Ghana a toujours reconnu que la frontière maritime commune n'avait pas été délimitée officiellement⁸², bien que les Parties aient respecté la ligne d'équidistance dans leur pratique

⁷⁹ Voir *infra* Section III.A.1.

⁸⁰ Ici encore, la Côte d'Ivoire ne se fonde pas sur une preuve directe, mais sur le fait qu'un télégramme adressé par le Ministère des affaires étrangères ivoirien à l'Ambassadeur de Côte d'Ivoire à Accra fait référence au fax « par lequel le Gouvernement ghanéen proposait la tenue le 12 février 1992 à Abidjan d'une réunion d'experts ghanéens et ivoiriens chargés de la question de la délimitation des frontières et de l'échange de données sismiques entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ». *Télégramme de S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, à S.E. Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana* (1^{er} avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 16.

⁸¹ CMCI, par. 4.17 (“there was no delimitation agreement existing between the Parties at that time”). (« à l'époque qu'aucun accord de délimitation n'existait entre les Parties »).

⁸² MG, par. 3.5 (La Côte d'Ivoire a néanmoins opéré un revirement inopiné au cours de récentes négociations diplomatiques visant à officialiser la reconnaissance mutuelle et de longue date par les Parties de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance) (soulignement ajouté).

respective et constante. Au moment où les deux Etats commençaient à planifier la poursuite du développement de leurs activités pétrolières offshore, il était de leur intérêt commun d'établir officiellement et précisément ce qu'ils avaient déjà accepté en pratique et en principe. Tel était l'objet de l'invitation du Ghana à traiter la question de la délimitation de la frontière maritime par voie d'entretiens bilatéraux.

2.51 La Côte d'Ivoire se fonde également sur sa propre « réponse » à l'invitation du Ghana, en alléguant que cette invitation confirmait l'absence d'accord des Parties sur leur frontière maritime commune. La Côte d'Ivoire s'appuie pour ce faire sur un échange de télégrammes entre le Ministre ivoirien des affaires étrangères et l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire à Accra. Les instructions initiales du Ministère, envoyées le 1^{er} avril 1992, demandaient à l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire de transmettre un message au Gouvernement ghanéen. Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire indique que ce message notait que le Gouvernement ghanéen n'avait pas réagi à la proposition de délimitation de la frontière maritime, faite par la Côte d'Ivoire en 1988, et ajoute que « se félicitant de la proposition ghanéenne, [la Côte d'Ivoire] a accepté son invitation à négocier »⁸³. La Côte d'Ivoire souligne que le télégramme demandait que les deux pays s'abstiennent de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone frontalière⁸⁴. Le 30 avril, l'Ambassadeur de la Côte d'Ivoire a informé le Ministre des affaires étrangères que « le contenu de ce message [du 1^{er} avril 1992] a été transmis au Gouvernement ghanéen »⁸⁵.

2.52 Quoi qu'il en soit, la pratique subséquente de la Côte d'Ivoire contredit clairement le récit qu'elle fait des événements dans le contre-mémoire.

⁸³ CMCI, par. 4.16 (« se félicitant de la proposition ghanéenne, et a accepté son invitation à négocier »).

⁸⁴ *Ibid.*, par. 2.41 ; *Télégramme de Amara Essy*, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, à Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana (1^{er} avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 16. (« Le Gouvernement ivoirien se réjouit de cette bonne disposition du Gouvernement ghanéen et espère donc qu'en attendant la réunion de la Commission mixte de réajustement des frontières, les deux pays s'abstiendront de toutes opérations ou travaux de forage dans la zone dont le statut reste à déterminer »).

⁸⁵ *Télégramme de S.E. Konan N'Da*, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana, à S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire (30 avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 17 (« le contenu de ce message [du 1^{er} avril 1992] a été transmis au Gouvernement ghanéen »). La Côte d'Ivoire n'a pas communiqué le document original transmettant cette réponse au Gouvernement ghanéen. Toutefois, après de nouvelles recherches dans les archives officielles, le Ghana a pu consulter le message original transmis en avril 1992 au Ministre ghanéen des affaires étrangères. En ce qui concerne le point en question, le contenu de ce document est identique à celui du message par télécopie du 30 avril 1992 visée ci-dessus. Voir *Note Verbale* du Ministère des affaires étrangères de la République de Côte d'Ivoire, au Ministère des affaires étrangères de la République du Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (avril 1992). RG, vol. III, annexe 112.

2.53 *Premièrement*, l’Ambassadeur de la Côte d’Ivoire à Accra a recommandé dans son télégramme du 20 avril 1992 que le Gouvernement ivoirien prenne l’initiative de fixer une nouvelle date de réunion de la Commission mixte (étant donné que la date initiale proposée par le Ghana — février 1992 — avait été refusée par les autorités ivoiriennes). Il semble — en dépit de plusieurs réunions de la Commission nationale de réajustement de la Côte d’Ivoire, et de la discussion interne sur cette question qui a suivi⁸⁶ — que le Gouvernement ivoirien n’a jamais donné suite à la recommandation de l’Ambassadeur.

En réalité, la Commission mixte ne s’est plus jamais réunie. Il est difficile de comprendre pourquoi — s’il existait réellement un désaccord entre les deux Etats à propos du tracé de leur frontière maritime — la Côte d’Ivoire n’a jamais tenté de répondre de nouveau à l’invitation du Ghana et de fixer une nouvelle date de réunion de la Commission mixte. Elle aurait eu ainsi une opportunité importante de présenter une position différente sur la frontière maritime et de demander la suspension de toutes les activités des deux Parties.

2.54 Ce manque d’intérêt a été confirmé lors de la réunion des équipes de travail techniques des Parties qui s’est tenue à Abidjan environ cinq ans plus tard, les 2 et 3 décembre 1997. Le compte-rendu de cette réunion indique que « [l]es deux délégations sont convenues de demander à leur gouvernement respectif de réactiver la Commission mixte ivoiro-

⁸⁶ Voir République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu des réunions de la Commission nationale de réajustement des frontières* [Minutes of the Meetings of the National Commission to Redemarcate Borders] (12 et 19 mars 1992). CMCI, vol. III, annexe 13 ; République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu des réunions du Comité technique chargé du recueil et de l’actualisation des données sur la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d’Ivoire* [Minutes of the Meetings of the Technical Committee in charge of updating data on the delimitation of the maritime boundary between Ghana and Côte d’Ivoire] (16 et 18 mars 1992). CMCI, vol. III, annexe 14 ; République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu de la réunion de la Commission nationale de réajustement des frontières* [Minutes of the Meetings of the National Commission to Redemarcate Borders] (27 mars 1992). CMCI, vol. III, annexe 15 ; République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu de la réunion de la Commission nationale de réajustement, AP/RB/AF.1* [Minutes of the Meetings of the National Commission on Redemarcation, AP/RB/AF.1] (15 juillet 1992). CMCI, vol. III, annexe 18 ; République de Côte d’Ivoire, *Rapport de synthèse sur les travaux de la Commission de réajustement des frontières maritimes entre la Côte d’Ivoire et le Ghana* [Synthesis Report on the Commission to Redemarcate Maritime Borders between Ghana and Côte d’Ivoire] (1^{er} septembre 1992). CMCI, vol. III, annexe 19 ; République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu de la réunion sur la délimitation de la frontière maritime et terrestre entre la Côte d’Ivoire et le Ghana* [Minutes of the Meeting on the delimitation of the land and maritime border between Côte d’Ivoire and Ghana] of the National Commission to Redemarcate Borders] (2 septembre 1992). CMCI, vol. III, annexe 20 ; République de Côte d’Ivoire, *Compte-rendu de réunion de la Commission nationale de réajustement des frontières relative à l’envoi d’une mission d’observation et de reconnaissance* [Minutes of the Meeting of the National Commission to Redemarcate Borders In Relation to the Dispatch of an Observation and Reconnaissance Mission] (3 septembre 1992). CMCI, vol. III, annexe 21.

ghanéenne sur le réabornement de la frontière maritime commune »⁸⁷. Il est fait référence au terme « réabornement » qui, contrairement au terme « délimitation », indique que les Parties étaient déjà d'accord sur leur frontière maritime commune, et qu'il ne restait plus qu'à déterminer les coordonnées précises de la frontière.

2.55 En tout cas, aucune autre action n'a suivi. Cela indique clairement que la situation ne posait aucun problème particulier à la Côte d'Ivoire à cette époque, et que la ligne d'équidistance coutumière fournissait une base suffisamment stable et sûre pour que les deux Etats poursuivent leurs activités pétrolières de développement dans la zone concernée.

2.56 *Deuxièmement*, la position contradictoire de la Côte d'Ivoire n'est pas seulement démontrée par le fait qu'elle s'est abstenue d'agir et de suggérer une nouvelle date de réunion de la Commission mixte ; elle l'est également par le fait que les actions de la Côte d'Ivoire n'ont pas été conformes à son propre souhait allégué de suspendre toutes activités dans la zone concernée. Comme nous le décrivons ci-dessous, la Côte d'Ivoire a participé activement pendant 15 ans, de 1992 à 2007, à la pratique mutuelle des deux Etats aux côtés du Ghana, tout en étant parfaitement informée des activités du Ghana, comme en atteste la coopération intense entre la GNPC et la PETROCI. Parallèlement, la Côte d'Ivoire a développé ses propres activités exclusivement dans ce qu'elle avait toujours considéré comme les eaux ivoiriennes, à l'ouest de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Elle l'a fait en dépit de sa prétendue proposition tendant à ce que les « deux pays » suspendent toutes activités⁸⁸.

2.57 Le poids que la Côte d'Ivoire cherche à accorder à cette communication de 1992 révèle sa difficulté à trouver dans le dossier un quelconque élément à l'appui de son opposition supposée à la ligne d'équidistance. Or, cette communication est le seul et unique cas, en 50 ans, où la Côte d'Ivoire a pu suggérer que les deux Etats s'abstiennent d'exercer toute activité dans la zone concernée en attendant une délimitation officielle de leur frontière maritime. Si tant est que cette proposition ait été faite, elle l'a été à titre provisoire et dans les termes les plus feutrés, exprimant simplement l'espoir que les deux Etats puissent suspendre ces activités⁸⁹. Aucune

⁸⁷ République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, Natural Gas Purchase and Sale between the Republic of Ghana and the Republic of Côte d'Ivoire, Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Côte d'Ivoire Technical Working Teams (2 décembre 1997), point 5 (soulignage ajouté). RG, vol. III, annexe 114.

⁸⁸ *Télégramme* de S.E. Amara Essy, Ministre des affaires étrangères de la Côte d'Ivoire, à S.E. Konan N'Da, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana (1^{er} avril 1992). CMCI, vol. III, annexe 16.

⁸⁹ *Ibid.* Voir également Gouvernement de la Côte d'Ivoire, *Second Meeting of the Joint Ivorio-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the*

preuve n'a été produite à la Chambre spéciale qui établit l'existence de la moindre protestation avant 2009 contre des activités entreprises ou autorisées par le Ghana dans la zone concernée. Cela explique que la Côte d'Ivoire fasse totalement l'impasse, dans la partie de son contre-mémoire qu'elle consacre à l'historique des relations entre les Parties, sur toute la période comprise entre 1992 et 2007.

III. Le saut injustifié de la Côte d'Ivoire de 1992 à 2007

2.58 Après une brève présentation de sa position en 1992, la Côte d'Ivoire fait un saut dans le temps jusqu'en 2007, un an avant le lancement officiel des négociations sur la frontière maritime, comme la Côte d'Ivoire le reconnaît⁹⁰. La Côte d'Ivoire indique qu'aucune activité significative n'a eu lieu dans la zone objet du présent différend pendant cette période de 15 ans⁹¹. Ce silence de la Côte d'Ivoire sur les développements qui ont eu lieu pendant cette période semble avoir un double objectif : i) présenter ses actions en 1988 et 1992 comme plus importantes qu'elles ne l'étaient réellement ; et ii) prétendre que le Ghana a agi de manière unilatérale et a imposé un fait accompli dans le but de promouvoir ses propres intérêts⁹².

2.59 Aucune de ces propositions ne correspond aux faits. Les preuves communiquées à la Chambre spéciale démontrent que le Ghana et la Côte d'Ivoire ont développé leurs propres activités dans leurs zones maritimes respectives de chaque côté de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, et conjointement, par une coopération intense entre leurs propres sociétés pétrolières étatiques. Elles démontrent qu'il est inexact de prétendre, comme le fait la Côte d'Ivoire, que cette période a été une période d'inactivité.

A. Pratique mutuelle dans la zone concernée entre 1992 et 2007

2.60 D'intenses activités d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles ont eu lieu au moins jusqu'en 2007, à la fois dans les eaux ghanéennes et ivoiriennes, de part et d'autre

Ivorian Side (23 février 2009), par. 15. MG, vol. V, annexe 47 (L'assertion faite par la Côte d'Ivoire dans sa communication à la Commission mixte de délimitation de février 2009, selon laquelle ces demandes ont été faites en 1988 et 1992, est réellement trompeuse, puisque les documents auxquels la Côte d'Ivoire fait elle-même référence révèlent clairement qu'aucune demande de cette nature n'a été faite en 1988.).

⁹⁰ CMCI, par. 4.20 (« *Les négociations bilatérales relatives à la délimitation de la frontière maritime n'ont finalement débuté qu'en 2008* »).

⁹¹ Voir *ibid.*, par. 5.20.

⁹² Voir *ibid.*, par. 25, 2.49, 5.27 à 5.28, 5.39 à 5.40, 5.55, 9.1, 9.43, 9.56.

de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Ces activités démontrent que les deux Etats ont continuellement respecté la ligne d'équidistance coutumière et en ont bénéficié, y compris après la proposition de suspension de toutes les activités des deux Etats, que la Côte d'Ivoire prétend avoir faite en 1992. Les deux Etats ont participé à une pratique mutuelle et constante, sans interruption à partir de 1991.

1. *Utilisation par la Côte d'Ivoire de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance*

2.61 Un grand nombre d'activités ont été entreprises dans les eaux de la Côte d'Ivoire à l'ouest de la ligne d'équidistance coutumière entre 1992 et 2007. Ainsi qu'il a déjà été noté dans le mémoire du Ghana et mentionné ci-dessus, la délimitation des blocs offshore de la Côte d'Ivoire incluait, dès 1990, le bloc CI-02, qui était délimité à l'est par la ligne d'équidistance coutumière avec le Ghana. C'est ce qu'illustre la carte officielle précitée⁹³ qui a été établie par le Ministère ivoirien de l'industrie, des mines et de l'énergie et par la PETROCI, et représentée par la figure 2.8 ci-dessus, dans laquelle la ligne frontière avec le Ghana apparaît sous la forme d'une ligne en pointillés, et la zone située à l'est de cette ligne est désignée par le mot « GHANA ». Cela indique de nouveau que la Côte d'Ivoire traitait la ligne d'équidistance coutumière comme la frontière internationale entre les deux Etats.

2.62 La délimitation des blocs offshore ivoiriens, bornés à l'est par la frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec le Ghana, a été le prélude aux efforts soutenus déployés par la Côte d'Ivoire afin de développer son industrie pétrolière, qui se sont intensifiés à partir de 1992. Comme l'explique un article publié dans le *Oil & Gas Journal* en 1994 par N'Dri Koffi, qui était alors directeur de l'exploration de la PETROCI, et qui est actuellement haut fonctionnaire au Ministère des mines et de l'énergie de la Côte d'Ivoire :

En décembre 1992, la Côte d'Ivoire a modifié les lois régissant les contrats de partage de production et les contrats de service afin d'en libéraliser les conditions et de prendre un rôle plus actif dans le développement de ses ressources pétrolières et gazières. Combiné aux récentes réformes de la législation fiscale, le nouveau cadre juridique visé à encourager l'investissement dans les activités d'exploration et de développement du pétrole⁹⁴.

⁹³ Voir *supra* par. 2.44.

⁹⁴ « Côte d'Ivoire offers large tracts », *Oil and Gas Journal* (22 novembre 1993) (soulignement ajouté). RG, vol. IV, annexe 154. Voir également République de Côte d'Ivoire, loi No. 96-669 portant code pétrolier, adoptée le 29 août 1996, réimprimée in *South & Central Africa, Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. 133

2.63 Le bloc CI-01, dont la limite à l'est coïncidait avec la ligne d'équidistance, figurait parmi les nouveaux blocs sous concession proposés par la PETROCI⁹⁵. C'est ce qui ressort de la **figure 2.10**, reproduite ci-dessous⁹⁶, qui est une carte officielle publiée par la PETROCI. Cette carte illustre les concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation en 1993. La Côte d'Ivoire a également publié un contrat type de partage de production la même année⁹⁷.

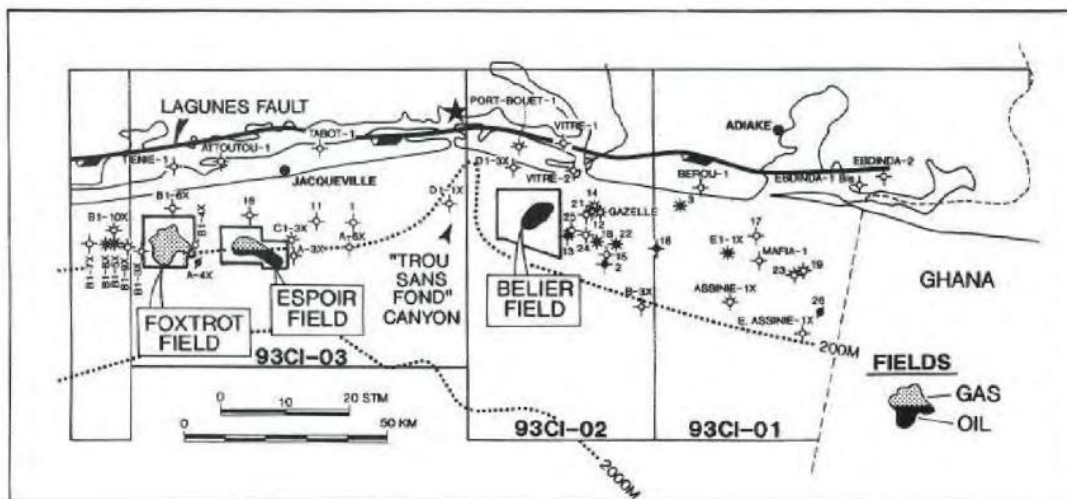


Figure 2.10 : concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993

2.64 En 1995, la Côte d'Ivoire a proposé la concession du bloc CI-100, situé au large du bloc CI-01, qui était également délimité à l'est par la même frontière coutumière avec le Ghana que celle qui avait formé la limite orientale du bloc CI-01. Ce bloc a finalement été concédé à Dana Petroleum en 2000. Entre-temps, en 1996, UMIC a réalisé des forages sur

(Barrows, 1998), art. 76. MG, vol. IV, annexe 27 (qui dispose que les titulaires d'un Contrat pétrolier sont exonérés du paiement i) de tout autre impôt sur les bénéfices et les dividendes versés aux actionnaires du titulaire du contrat, ii) de tous impôts, taxes ou contributions de quelque nature que ce soit frappant les opérations pétrolières ou les biens, activités, actifs et bénéfices en dérivant, et iii) de la TVA, de la taxe sur les prestations de services et de l'acompte sur divers impôts institués par la loi n°90-434 du 29 mai 1990, au titre de leurs acquisitions de biens et services directement et exclusivement affectés à l'exercice de leurs activités pétrolières, cette dernière exonération s'appliquant également aux entreprises titulaires d'un contrat de sous-traitance pétrolier.).

⁹⁵ « Côte d'Ivoire offers large tracts », *Oil and Gas Journal* (22 novembre 1993). RG, vol. IV, annexe 154.

⁹⁶ [Concessions d'évaluation offertes] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M6 ; vol. V, annexe 37.

⁹⁷ République de Côte d'Ivoire, *Contrat type de partage de production* (octobre 1993), réimprimé in *South & Central Africa Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. 117 (1994). RG, vol. III, annexe 111.

le bloc CI-01, avec les puits Ibex South-1 et Ibex-1 dans le gisement gazier Ibex près du puits IVC0-26, comme le fait apparaître la **figure 2.11**⁹⁸, reproduite à la page 46.

2.65 Une carte des blocs de concessions de la Côte d'Ivoire, établie par Petroconsultants, qui indique l'emplacement des puits et leurs dates de forage, démontre qu'entre 1996 et 1998 UMIC a foré non moins de sept puits dans le bloc CI-01, qui était délimité à l'est par la ligne d'équidistance coutumière : Ibex 1 a été foré en 1996 ; Kudu 1, Kudu 2, et Kudu West 1 en 1997 ; et Antelope 1, Ibex 1 South, et Oribi 1 en 1998⁹⁹.

2.66 En Côte d'Ivoire, comme au Ghana, les activités qui avaient commencé dans les années 1990 ont suivi la même tendance peu après le tournant du siècle, la Côte d'Ivoire utilisant et reconnaissant officiellement la ligne d'équidistance coutumière. Ces activités se sont poursuivies sans relâche pendant toute la période où la Côte d'Ivoire a été affectée par des luttes intestines et des conflits armés. Comme le fait observer le mémoire, une carte officielle des concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire publiée par la PETROCI en 2002 indique que le bloc CI-100, délimité à l'est par la ligne d'équidistance coutumière, est une « concession offerte » avec des « prospects »¹⁰⁰. Qui plus est, de nouvelles concessions importantes ont été octroyées par la Côte d'Ivoire entre 2003 et 2007 dans la zone concernée, qui ont toutes utilisé et respecté la ligne d'équidistance coutumière en tant que frontière à l'est. Le contre-mémoire est totalement muet sur tout cela.

⁹⁸ MG, figure 3.18, Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Current Status & Synopsis 1996* (avril 1997). MG, vol. II, annexe M43.

⁹⁹ IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (juin 2001). MG, vol. II, annexe M47. Voir également IHS Global Exploration and Production Services, "Afren plc acquires Devon's interest in CI-101" (11 janvier 2009). RG, vol. IV, annexe 159.

¹⁰⁰ MG, par. 3.58 ; *Concessions d'exploration pétrolière en République de Côte d'Ivoire* in Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire... The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38.

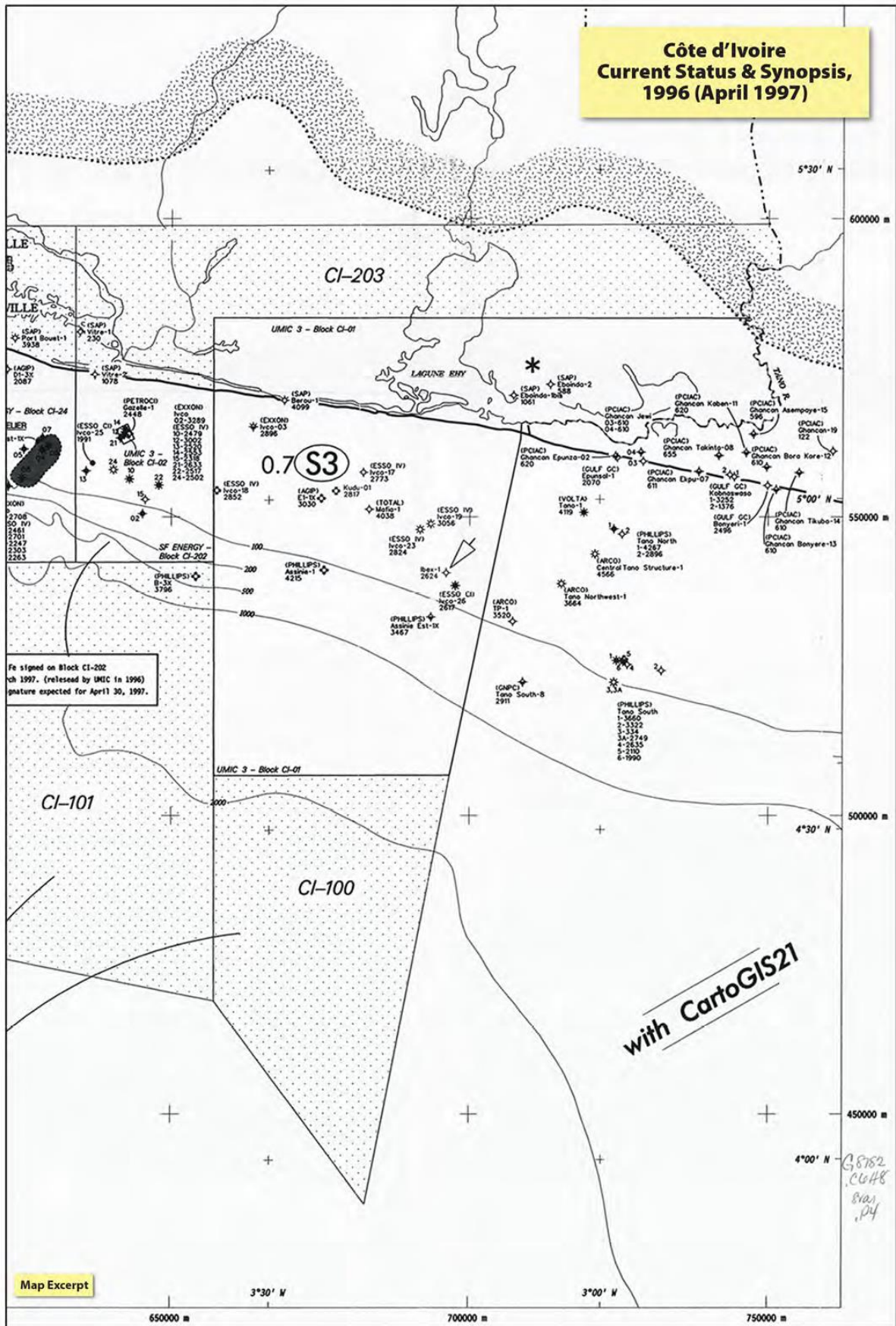


Figure R 2.11

Figure 2.11 : Côte d'Ivoire, état actuel et vue synoptique, 1996 (avril 1997)

2.67 A la suite de la division officielle du bloc CI-01 entre les blocs CI-401 et CI-01, le contrat de partage de production de 2005 conclu entre la Côte d'Ivoire et Vanco/PETROCI pour le bloc CI-401 contenait une carte qui représentait la limite est du bloc comme coïncidant avec la ligne d'équidistance coutumière¹⁰¹. En 2005, la PETROCI a publié une carte des concessions d'exploration de la Côte d'Ivoire. Elle représente les blocs CI-01 et CI-401 comme délimités à l'est par la ligne coutumière, qui se poursuit au-delà des limites des concessions offshore par une ligne en pointillés, comme le fait apparaître la **figure 2.12** ci-dessous¹⁰², indiquant la frontière internationale avec le Ghana. En 2005, Vanco a recueilli de données sismiques en 2D sur 1 978 km dans son bloc CI-401 et son bloc adjacent CI-101. Lukoil a réalisé des forages dans les blocs Vanco en 2007, et, la même année, le consortium Vanco/Lukoil a recueilli de données sismiques en 3D sur 1 029 km² dans les mêmes blocs CI-401 et CI-101¹⁰³.

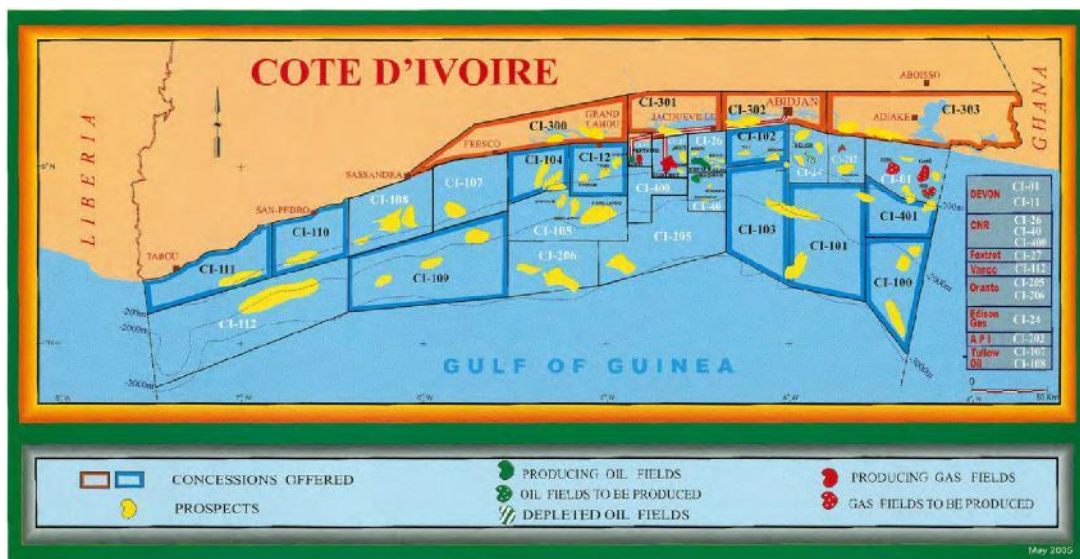


Figure 2.12 : concessions d'exploration pétrolière en Côte d'Ivoire, 2005

¹⁰¹ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401* [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401] (30 septembre 2005), annexe I. MG, vol. V, annexe 40.

¹⁰² MG, figure 3.20, *Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire*, in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M9 ; MG, vol. V, annexe 39.

¹⁰³ Voir IHS Global Exploration and Production Services, "Lukoil took ownership in blocks CI-101 and CI-401" (14 mai 2013). RG, vol. IV, annexe 161 (finalement, Lukoil a succédé à Vanco en tant qu'opérateur des blocs CI-101 et CI-401 fin 2012.).

2.68 De la même manière, le contrat de partage de production conclu entre la Côte d'Ivoire et YAM's Petroleum/PETROCI, signé en 2006 pour le bloc CI-100, inclut une carte qui montre les limites de la zone de concession comme coïncidant avec la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, comme le fait apparaître la **figure 2.13** ci-dessous¹⁰⁴. C'est également ce qui s'est produit un an après dans le contrat de concession de 2007 conclu entre la Côte d'Ivoire et Tullow pour Deepwater Tano, situé immédiatement à l'ouest de la ligne d'équidistance coutumière¹⁰⁵.

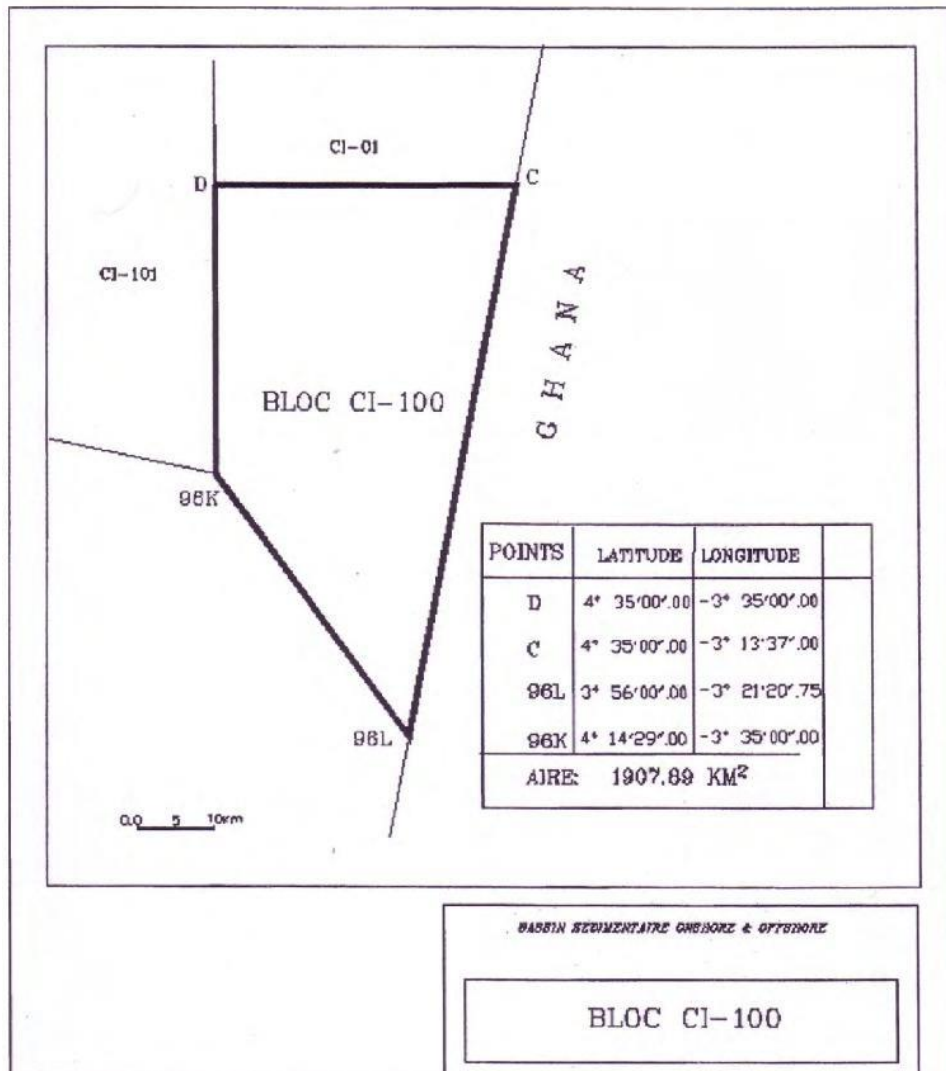


Figure 2.13 : Côte d'Ivoire, bloc CI-100, 2006

¹⁰⁴ MG, figure 3.22, *Bassin Sédimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100 [Sedimentary Block Onshore and Offshore, Block CI- 100]* in République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with PETROCI and YAM's PETROLEUM, Block CI-100]* (23 janvier 2006, Côte d'Ivoire), p. 74. MG, vol. II, annexe M11 ; vol. V, annexe 41.

¹⁰⁵ Voir IHS Global Exploration and Production Services, "TOTAL SA relinquished part of Block CI-101" (4 mars 2014). RG, vol. IV, annexe 162.

2.69 Le chapitre 5 du contre-mémoire fournit un autre exemple de la présentation incomplète des faits par la Côte d’Ivoire. Tentant de justifier l’absence de toute proposition ou demande visant à suspendre des activités dans la zone concernée pendant les 15 années comprises entre 1992 et 2007, et de dissimuler sa reconnaissance expresse de la frontière coutumière fondée sur l’équidistance à de nombreuses occasions pendant cette période, la Côte d’Ivoire argue que « [d]urant la période qui a suivi [1992], les activités pétrolières dans la zone litigieuse ont été réduites »¹⁰⁶. Une note de bas de page accompagnant cette affirmation indique que, selon les informations dont dispose aujourd’hui la Côte d’Ivoire, « deux forages y avaient été effectués, à d’assez grands intervalles, en 1999 et 2002 respectivement »¹⁰⁷. Cependant, la Côte d’Ivoire ne produit aucun document officiel à l’appui de cette affirmation. Elle ne fait référence qu’à un rapport de février 2015, émanant d’une source inconnue¹⁰⁸.

2.70 Il n’est fait aucune mention des diverses activités entreprises par la Côte d’Ivoire pendant la même période, dans la zone concernant le présent différend, telles qu’elles ont été décrites ci-dessus¹⁰⁹. En particulier, la Côte d’Ivoire passe sous silence le forage par UMIC de sept puits dans cette zone entre 1997 et 1998. Elle ne fait également aucune mention de la concession octroyée à Vanco en 2003, ou à YAM’s Petroleum en 2006 pour les blocs CI-401 et CI-100, qui bordent tous deux le Ghana le long de la ligne d’équidistance coutumière¹¹⁰. La Côte d’Ivoire ne fait également aucune référence aux réformes législatives qui ont été menées au début des années 1990 en vue d’encourager les sociétés étrangères à investir dans les blocs offshore de la Côte d’Ivoire. Elle ne dit mot non plus sur sa coopération importante et constante avec la GNPC en vue de renforcer la promotion commune du bassin ivoirien¹¹¹.

2.71 En outre, la Côte d’Ivoire n’a pas fait publiquement état d’un quelconque différend avec le Ghana avant le 23 février 2009 et n’a fait aucun effort pour alerter ses investisseurs sur le fait qu’un différend était susceptible de surgir avec l’Etat voisin avec lequel elle avait discuté d’activités communes et avec lequel elle avait développé une étroite coopération. La

¹⁰⁶ CMCI, par. 5.20 “[d]uring the period that followed [1992], petroleum activities in the disputed area were reduced”.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 5.20 n. 351 (“two drillings were made there, with quite big gaps, in 1999 and 2002 respectively”).

¹⁰⁸ Voir *ibid.* (citant l’*Etat des activités sur les blocs pétroliers attribués par le Ghana dans la zone litigieuse* [State of Activities in the Oil Blocks Award by Ghana in the Disputed Area] (27 février 2015). CMCI, vol. IV, annexe 83).

¹⁰⁹ Voir *supra* par. 2.58.

¹¹⁰ Voir *supra* par. 2.64 à 2.68.

¹¹¹ Voir *infra* par. 2.96 à 2.118.

Côte d’Ivoire n’a pas non plus cherché à alerter les investisseurs du côté ghanéen à propos de la frontière coutumière fondée sur l’équidistance avant septembre 2011¹¹².

2. *Utilisation par le Ghana de la frontière coutumière fondée sur l’équidistance*

2.72 La Côte d’Ivoire passe également sous silence les activités exercées entre 1992 et 2007 du côté ghanéen de la frontière, dans le respect de la ligne d’équidistance coutumière bien établie. Entre 1991 et 1994, la GNPC a été l’opérateur du champ South Tano, et a foré 3 puits d’appréciation (ST-8, ST-7H et ST-9H). Pendant le forage du puits ST-7H, la GNPC a invité des ingénieurs de la PETROCI à siéger comme observateurs afin d’assister à des démonstrations de la technologie de forage horizontal de puits, utilisée pour la première fois en Afrique occidentale.

2.73 En 1996, la GNPC a annoncé publiquement les détails des études sismiques entreprises avec succès dans le champ pétrolier, qui s’arrêtait à la frontière avec la Côte d’Ivoire, en suivant la ligne d’équidistance coutumière¹¹³. Cette année-là, le Ghana a donné à bail la concession Western Tano à Dana, comme l’illustre la **figure 2.14** ci-dessous¹¹⁴

¹¹² Voir *Lettre du Ministre des mines, du pétrole et de l’énergie de la Côte d’Ivoire aux directeurs généraux et représentants de sociétés pétrolières et gazières* (26 septembre 2011). MG, vol. VI, annexe 71.

¹¹³ Voir Ghana National Petroleum Company (GNPC), « Communiqué de presse » (14 juin 1996). RG, vol. IV, annexe 155.

¹¹⁴ Dana Petroleum plc, *Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme* (1997, Ghana). RG, vol. II, M63 (figurant en noir et blanc dans le MG, vol. II, annexe M63).

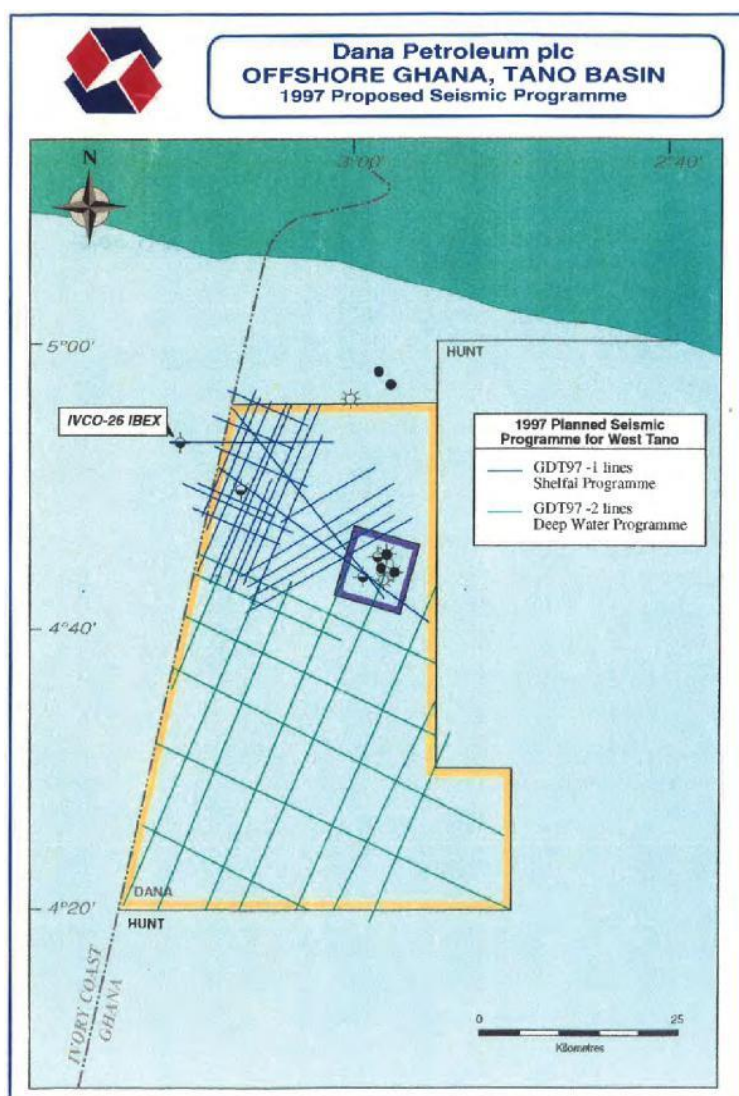


Figure 2.14 : Offshore Ghana, bassin de Tano, programme sismique proposé pour 1997

2.74 Cela fut suivi, en août 1997, de l'octroi de deux concessions — les blocs Western Tano et South Cape Three Points — à Dana Petroleum et Ghana Hunt Oil Company respectivement¹¹⁵. Les deux concessions étaient délimitées à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière. Dana a recueilli des données sismiques en 2D sur 1 153 km, retraité des données sismiques en 2D portant sur 1 300 km et entrepris l'interprétation géologique et géophysique intégrée de ces données. Dana a également foré le puits WT-1X en 1999, qui a conduit à la découverte de pétrole lourd dans ce même puits WT-1X. Une carte publiée par

¹¹⁵ Voir Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Activity Map of Ghana* (1998, Ghana). MG, vol. II, annexe M29. Voir également Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana). MG, vol. II, annexe M31.

Petroconsultants en 1997, reproduite à la **figure 2.15**¹¹⁶, après la page 54, montre l'état des concessions du Ghana l'année précédente. En 2000, Dana a de nouveau recueilli des données sismiques en 3D sur environ 1 100 km² dans la section en eaux profondes du bloc. Elle a également foré un second puits d'exploration, WT-2X, qui a abouti à une découverte de pétrole en 2002¹¹⁷.

2.75 En outre, une carte officielle de la GNPC, reproduite à la **figure 2.16** à la page suivante¹¹⁸, dépeint les activités offshore menées dans les eaux ghanéennes en 1998. Les informations figurant sur cette carte sont conformes à la carte qui accompagnait la lettre de Hunt au Ministère des mines et de l'énergie du Ghana, reproduite à la **figure 2.17**¹¹⁹, à la page 55, dans laquelle Hunt annonçait l'abandon d'une partie de sa concession pétrolière dans le bloc South Cape Three Points, situé le long de la ligne d'équidistance marquant la frontière avec la Côte d'Ivoire.

¹¹⁶ MG, figure 3.27, Petroconsultants S.A., Ghana Current Status & Synopsis 1996 (juin 1997). MG, vol. II, annexe M44. Voir également République du Ghana, Contrat-type de partage de production de 1995 entre le gouvernement, la Ghana National Petroleum Corporation et le Contracteur (1995), réimprimé dans South & Central Africa Basic Oil Laws & Concession Contracts, Supplément No. 122 (1995). RG, vol. III, annexe 109.

¹¹⁷ Voir Société Africaine des Pétroles, Côte d'Ivoire Exploration Concession, Location Map and Structural Sketch (Fig. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1957", Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists, vol. 42, No. 7 (juillet 1958). MG, vol. II, M49 ; vol. VIII, annexe 90.

¹¹⁸ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Activity Map of Ghana* (1998, Ghana). MG, vol. II, annexe M29.

¹¹⁹ *South Cape Three Points Block, Ghana Offshore* in Lettre de James B. Jennings, Hunt Overseas Operating Company, au Ministre des mines et de l'énergie, République du Ghana (14 juillet 1998). RG, vol. II, annexe M64 ; vol. IV, annexe 127.

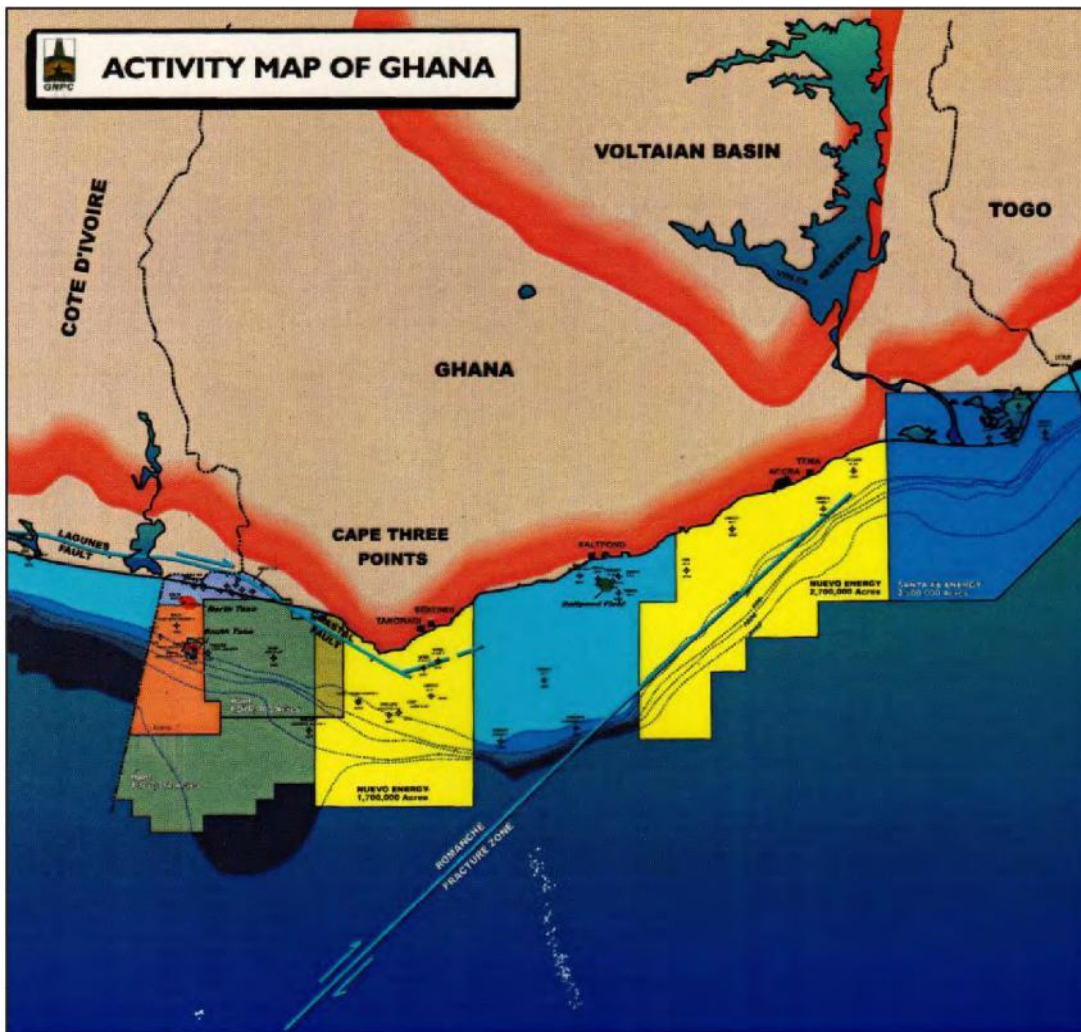


Figure 2.16 : carte de l'activité offshore du Ghana, 1998

2.76 La concession des blocs Western Tano et South Cape Three Points dans le bassin de Tano, respectivement à Dana Petroleum et Hunt Oil Ghana, a été suivie en 1999 par l'octroi d'une concession sur le bloc d'exploration de North Tano à West Oil Ghana, comme l'illustre la **figure 2.18** qui suit la figure 2.17¹²⁰.

¹²⁰ MG, figure 4.5, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Fig. 2 [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks]* in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17.

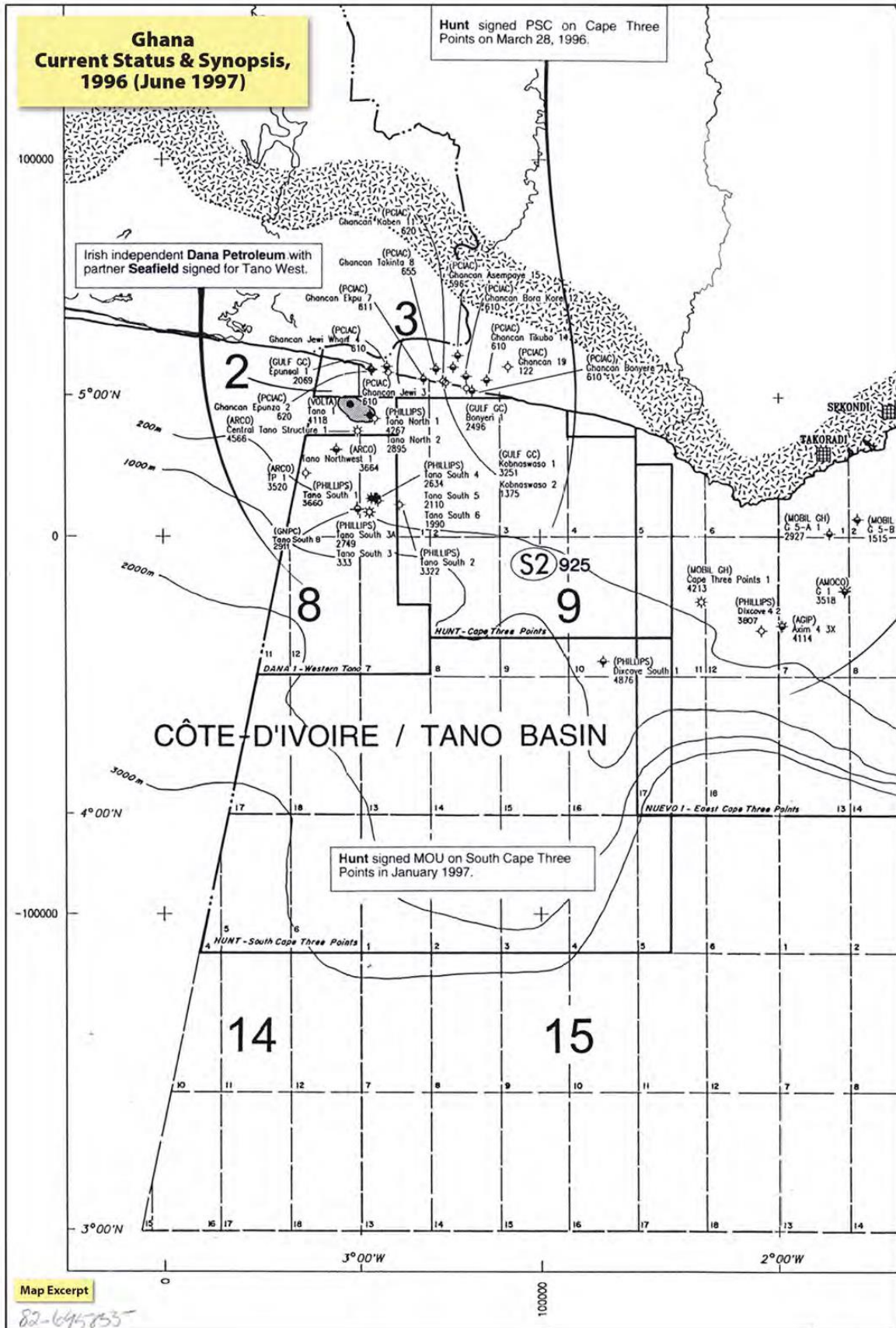


Figure R 2.15

Figure 2.15 : Ghana, état actuel et vue synoptique, 1996 (juin 1997)...

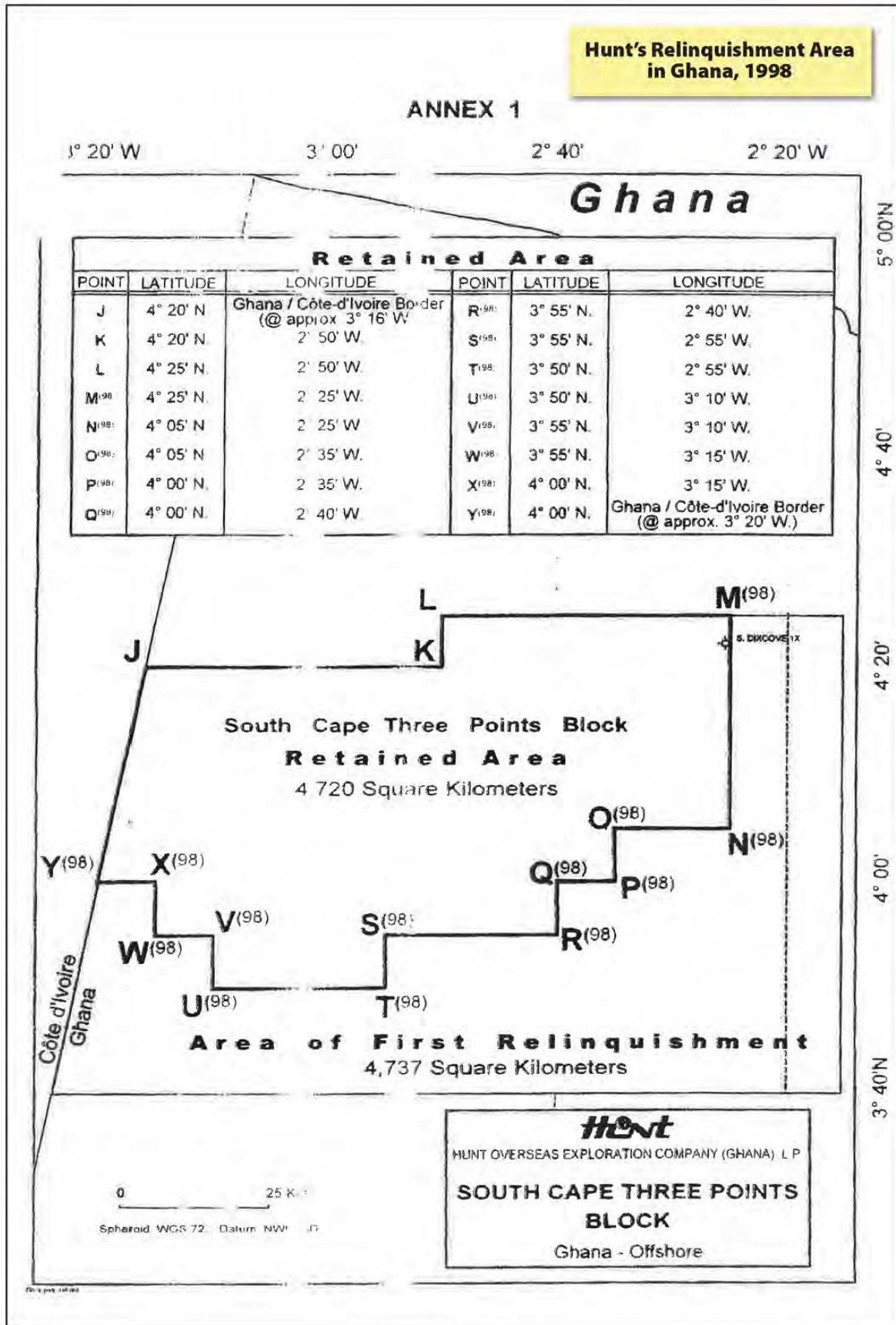


Figure R.2.17

Figure 2.17 : zone à laquelle Hunt a renoncé au Ghana, 1998

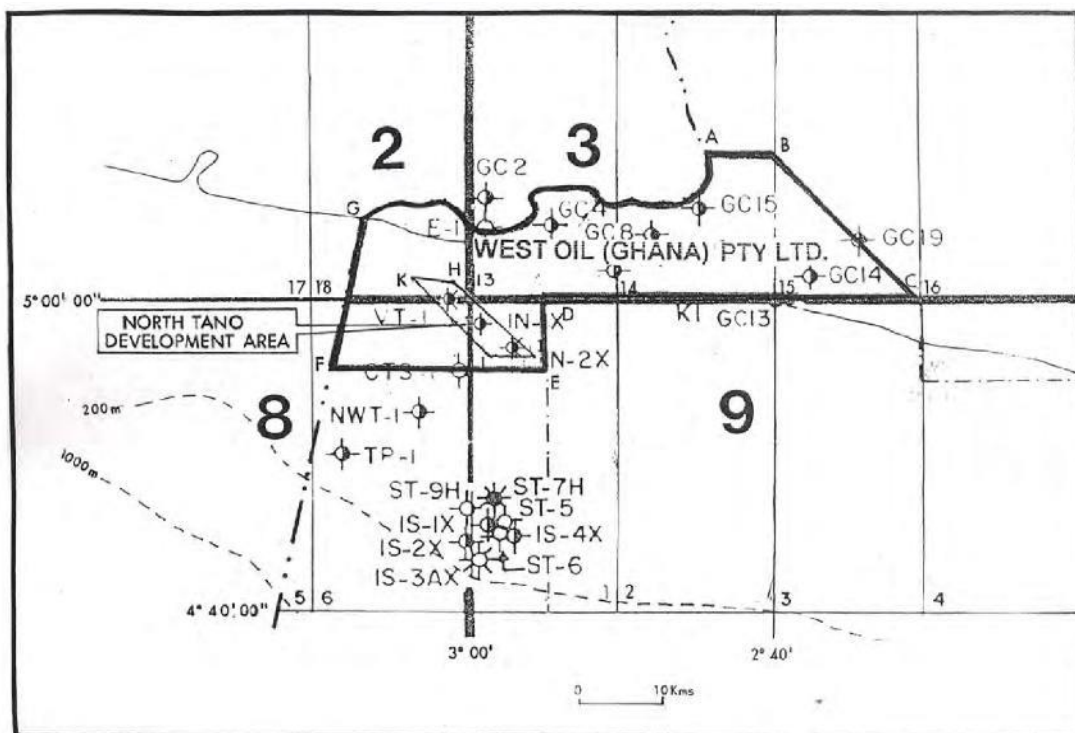


Figure 2.18 : zone contractuelle de West Oil Ghana, 1998

2.77 En 2002, le bloc Cape Three Points Deepwater a été octroyé à Vanco Ghana Ltd. Tous ces blocs étaient délimités à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière et toutes les sociétés concernées se sont livrées à des activités d'exploration dans leurs blocs. La Côte d'Ivoire n'a formulé aucune objection à la réalisation de ces activités d'exploration intensives au Ghana. Des cartes officielles additionnelles, publiées par la GNPC en 2000 et 2002, ont continué de représenter la ligne d'équidistance coutumière comme la frontière avec la Côte d'Ivoire¹²¹.

2.78 La ligne d'équidistance coutumière a de nouveau été utilisée par le Ghana en 2006 pour délimiter la frontière ouest de la zone contractuelle de Deepwater Tano concédée au consortium Tullow/Sabre Oil/Kosmos, comme l'illustrent les **figures 2.19** et **2.20**¹²² à la page suivante.

¹²¹ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana). MG, vol. II, annexe M31 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (mars 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32.

¹²² MG, figure 3.31, *Carte de la zone contractuelle* figurant dans le Contrat pétrolier conclu entre le gouvernement de la République du Ghana/Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), et Tullow Ghana Limited/Sabre Oil et Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, au titre de la zone contractuelle Deepwater Tano (10 mars 2006, Ghana), annexe 1, p. 3. MG, vol. II, annexe M33 ; vol. IV, annexe 18 ; MG, figure 3.29, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Carte de l'activité offshore du Ghana* (août 2006, Ghana). MG, vol. II, annexe M34. Voir également Contrat pétrolier conclu entre la République du Ghana, Ghana National Petroleum Corporation,

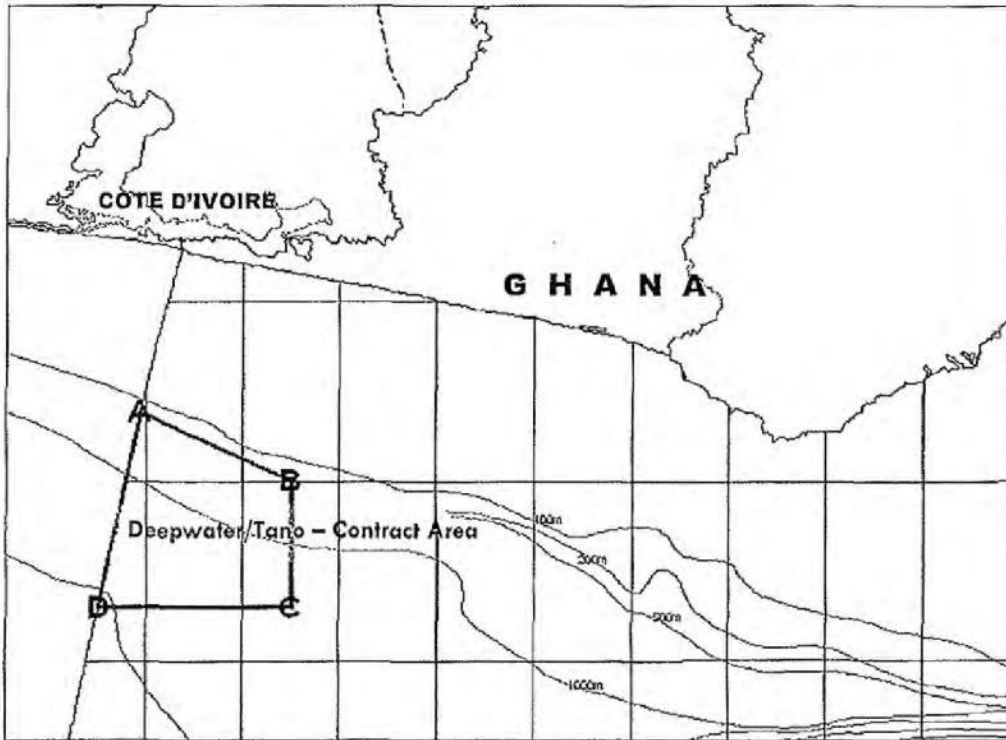


Figure 2.19 : zone contractuelle Deepwater Tano, 2006

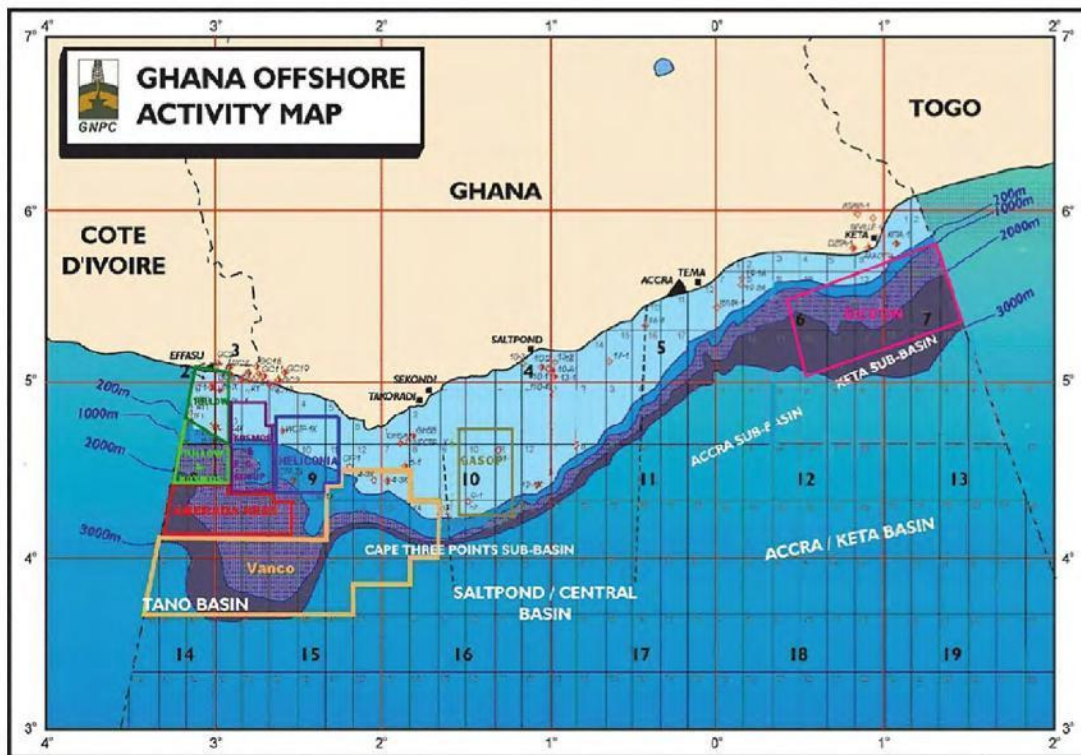


Figure 2.20 : carte de l'activité offshore du Ghana, 2006

KOSMOS Energy Ghana HC, et le Groupe E.O. au titre du bloc West Cape Three Points (22 juillet 2004). RG, vol. III, annexe 110.

2.79 Les nombreuses activités auxquelles les deux Parties se sont livrées dans le contexte de leur coopération étroite et active confirment leur accord pour considérer que leur frontière commune était définie par la ligne d'équidistance coutumière. L'affirmation de la Côte d'Ivoire selon laquelle les deux Etats ont développé des pratiques unilatérales et parallèles, sans aucun lien entre elles, est dénuée de tout fondement¹²³. Selon la définition qu'en donne l'*Oxford English Dictionary*, le terme « mutuel » signifie « a feeling, action, undertaking, condition, etc. ... possessed, experienced, or performed by each of two or more persons ... or things towards or with regard to the other » (un sentiment, une action, un engagement, un état, etc...respectivement éprouvé, réalisé, exécuté ou détenu par chacune de deux ou plusieurs personnes ... ou choses envers l'autre ou à l'égard de l'autre) ou quelque chose « [h]eld in common or shared between two or more parties » (détenu en commun ou partagé entre deux ou plusieurs personnes)¹²⁴. Comme l'illustrent les cartes ci-après, les concessions octroyées par les deux Parties pendant toutes les années jusqu'à l'année 2009 incluse (voir la **figure 2.21**, à la page 60), et tous les puits forés par les deux Parties entre le milieu des années 1950 et l'année 2009 (comme le démontre la **figure 2.22**, qui suit la figure 2.21) ont respecté la ligne d'équidistance coutumière. Ce faisant, les deux Parties ont manifesté leur commun accord pour considérer que leur frontière commune suit la ligne d'équidistance coutumière.

2.80 Il existe une collection abondante de cartes publiées pendant cette période, qui prouve que les deux Etats ont constamment reconnu la ligne d'équidistance coutumière comme leur frontière commune. L'effort fait par la Côte d'Ivoire pour contester leur pertinence et leur force probante en l'espèce n'est guère convaincant. Ainsi que nous allons à présent le démontrer, sa critique de ces cartes est déplacée.

3. *La pertinence des cartes : le traitement erroné des preuves cartographiques par la Côte d'Ivoire*

2.81 La Côte d'Ivoire fait une interprétation erronée et trompeuse de la valeur probante des preuves cartographiques produites dans le cadre du mémoire du Ghana devant la Chambre spéciale. Ces cartes démontrent que les deux Parties ont mutuellement et constamment reconnu

¹²³ CMCI, chapitre 2, section III (intitulée "Unilateral oil activities of the Parties") (« *Les activités pétrolières unilatérales des Parties* »). Voir également *ibid.*, par. 5.6.

¹²⁴ *Oxford English Dictionary* (3^e éd., juin 2003), "Mutual", par. 1 a), 4. RG, vol. IV, annexe 150.

et respecté la ligne d'équidistance coutumière comme leur frontière maritime et se sont fiées à celle-ci.

2.82 Afin de saper les effets produits par le matériel cartographique présenté par le Ghana, la Côte d'Ivoire invoque la jurisprudence internationale (*Burkina Faso c. Mali*, *Nicaragua c. Colombie*, et *Indonésie c. Malaisie*) pour soutenir que les cartes ont une valeur probante limitée pour la détermination des frontières¹²⁵. La Côte d'Ivoire argue ensuite que l'existence de limites adjacentes de concessions pétrolières entre les deux Etats, telles qu'elles sont reproduites sur les cartes, « n'est pas en elle-même suffisante pour démontrer l'existence d'une frontière maritime »¹²⁶.

2.83 Le Ghana reconnaît que les juridictions internationales ont été réticentes à accorder une autorité déterminante aux cartes en tant que seule preuve de l'emplacement réel de frontières internationales. La production d'une carte peut en effet être un acte unilatéral d'un Etat, qui risque d'en faire un mauvais emploi à des fins expansionnistes. Cependant, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

2.84 *Premièrement*, comme le démontrent le mémoire et la section II.A. ci-dessus, les activités pétrolières exercées dans la zone de la frontière pendant 50 ans n'ont pas été le résultat d'une pratique unilatérale du Ghana — ou de la Côte d'Ivoire. Au contraire, ces activités pétrolières intensives ont été développées mutuellement de chaque côté de la ligne d'équidistance coutumière, dans un contexte de communication et de coopération interétatiques constantes¹²⁷. Les cartes reflètent cette pratique. En effet, en sus des cartes déjà communiqués dans le volume II du mémoire, plusieurs cartes supplémentaires visées dans la présente réplique, qui accompagnent des contrats de concession, des rapports officiels ou des lettres reflètent également le fait que la ligne d'équidistance coutumière a été considérée par les deux Parties comme leur frontière maritime commune¹²⁸. Il est clair que ces cartes ne montrent pas

¹²⁵ CMCI, par. 4.83 à 4.91 (où elle cite l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, CIJ, arrêt, *Recueil 1986*, p. 554, par. 54, 56 et 66 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, CIJ, arrêt, *Recueil 2012*, p. 624, par. 100 et 118 ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, CIJ, arrêt, *Recueil 2002*, p. 625, par. 90 à 91).

¹²⁶ CMCI, par. 4.35.

¹²⁷ Voir *infra* section III.B.

¹²⁸ Voir *Dana Petroleum plc, Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme* (1997, Ghana). RG, vol. II, M63 ; *Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), fig. 2 [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks]* in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17 ; *South Cape Three Points Block, Ghana Offshore* in *Lettre de James B. Jennings, Hunt Overseas*

seulement les limites des concessions dans la zone de la frontière, mais représentent également, dans de nombreux cas, le tracé réel de la frontière. Plus important encore, la Côte d'Ivoire n'a pas été capable de produire devant la Chambre spéciale une seule carte publiée entre la date de l'indépendance de la Côte d'Ivoire et 2009 qui prétende montrer le tracé d'une frontière maritime avec le Ghana qui ne soit pas basé sur la ligne d'équidistance coutumière.

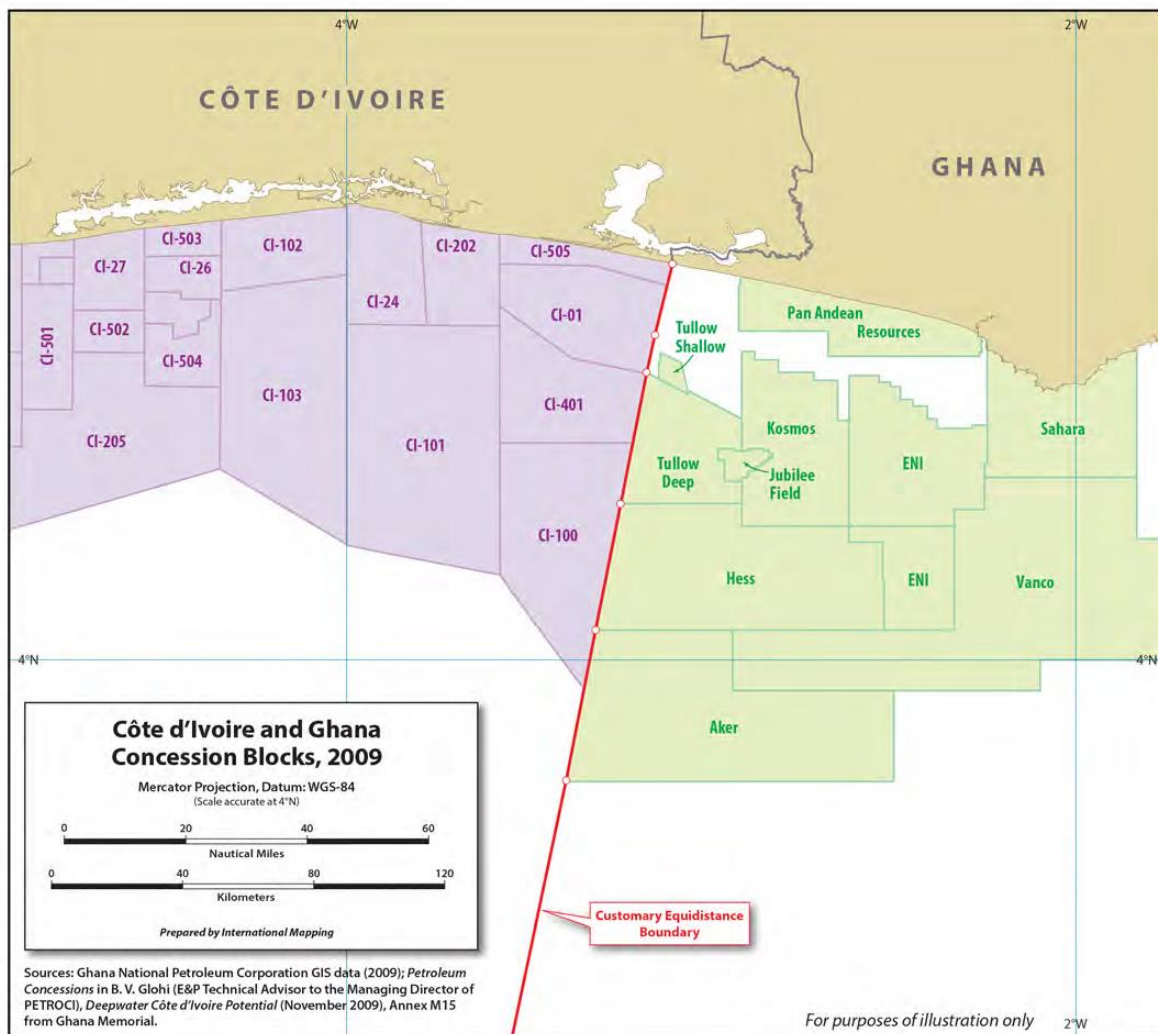


Figure R 2.21

Figure 2.21 : blocs de concession en Côte d'Ivoire et au Ghana, 2009

Operating Company, au Ministre des mines et de l'énergie, République du Ghana (14 juillet 1998). RG, vol. II, annexe M64 ; vol. IV, annexe 127.

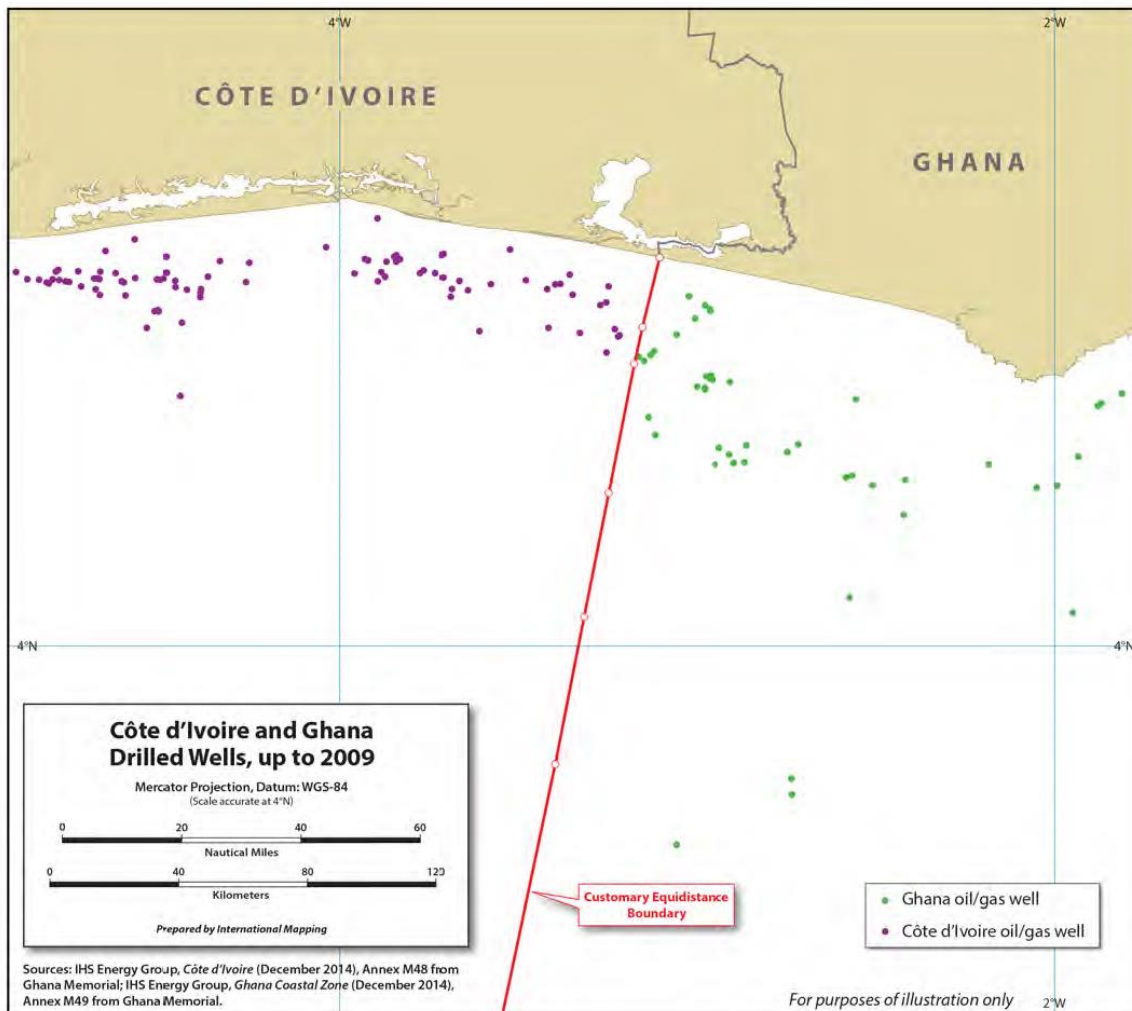


Figure R 2.22

Figure 2.22 : puits forés en Côte d'Ivoire et au Ghana jusqu'en 2009

2.85 L'existence de cette pratique mutuelle est particulièrement évidente dans les cas où les activités ont été exercées avec la coopération active des sociétés pétrolières étatiques des deux Etats. Il s'agit notamment du développement des ressources pétrolières dans le bloc CI-01, que la GNPC a cherché à réaliser avec l'UMIC entre 1995 et 1998, avec l'accord de la PETROCI et du Ministère ivoirien des mines, du pétrole et de l'énergie¹²⁹.

2.86 On peut également citer, comme une autre preuve flagrante de cette pratique mutuelle, le fait que la même compagnie pétrolière étrangère a acquis, auprès des deux Etats, des blocs situés des deux côtés de la ligne d'équidistance coutumière, qui se faisaient face l'un l'autre. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, tel a été le cas de Phillips qui a acquis,

¹²⁹ Voir supra par. 2.64 à 2.66.

en 1975, la concession du côté ghanéen, délimitée à l'ouest par la ligne d'équidistance coutumière, puis, en 1976, la concession ivoirienne qui avait précédemment été octroyée à Esso, délimitée à l'est par la même ligne¹³⁰.

2.87 *Deuxièmement*, la Côte d'Ivoire traite toutes les cartes soumises par le Ghana de la même manière. Or, le matériel cartographique communiqué par le Ghana présente une grande variété dans les éléments de preuve qu'il fournit, et ces différences — qui se rapportent à la fois à la source des cartes et à leur contenu — doivent être prises en compte pour apprécier leur valeur probante.

2.88 La première différence essentielle tient au fait que certaines cartes sont autonomes, tandis que d'autres accompagnent un autre document, par exemple un contrat de concession, une législation nationale, un rapport ou une correspondance. Dans ces derniers cas, la carte illustre et complète le contenu du document principal qu'elle accompagne et constitue une source complémentaire de preuve de la conduite des Parties, et le reflet de leur reconnaissance, de leur respect et de leur utilisation de la ligne d'équidistance coutumière en tant que frontière internationale. En d'autres termes, l'existence de ces cartes résulte de la conduite des Parties et ces cartes n'ont pas été établies en vue de façonner cette conduite à l'avenir.

2.89 La Côte d'Ivoire semble reconnaître la valeur particulière de cartes accompagnant des documents, en indiquant que les seules cartes qui peuvent être considérées comme pertinentes sont celles « annexées à un accord [écrit] conclu entre les Parties », et que, dans ces cas, elles « constituent la traduction la plus manifeste de l'accord des Parties »¹³¹. Son interprétation est cependant trop étroite, puisqu'elle considère que les seules cartes pertinentes sont celles qui accompagnent un type de document spécifique — à savoir un contrat écrit entre les Parties. Selon la Côte d'Ivoire, les cartes accompagnant d'autres documents — par exemple, une législation nationale, des contrats de concession, des demandes d'études sismiques formulées dans une correspondance bilatérale, et des rapports officiels — ont seulement la même valeur limitée que des cartes autonomes. Cela n'est pas exact et, en

¹³⁰ Voir *supra* par. 2.20 à 2.22.

¹³¹ CMCI, par. 4.88 à 4.90.

l'espèce, sur les 62 cartes communiquées par le Ghana, 24 cartes accompagnent un autre document¹³².

¹³² Les cartes soumises par le Ghana dans son MG qui accompagnent un autre document sont respectivement : [Map of concession areas] in République de Côte d'Ivoire, *Standard Production-Sharing Contract Issued 1975*, réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No. XLI (41) (1975, Barrows), p. 29. MG, vol. II, annexe M1, vol. IV, annexe 34 ; *Blocks Delineation* in Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire : Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M4, vol. V, annexe 36 ; [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M6, vol. V, annexe 37 ; *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire...The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7, vol. V, annexe 38 ; *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M9, vol. V, annexe 39 ; République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401]* (30 septembre 2005), p. 74. MG, vol. II, annexe M10, vol. V, annexe 40 ; *Bassin Sédimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100 [Sedimentary Block Onshore and Offshore, Block CI-100]* in République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec PETROCI et YAM's PETROLEUM, Bloc CI-100 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with PETROCI and YAM's PETROLEUM, Block CI-100]* (23 janvier 2006, Côte d'Ivoire), p. 74. MG, vol. II, annexe M11 ; vol. V, annexe 41 ; *A La Proposition de Limite de la Partie Ivoirienne [Proposed Limit of the Ivorian Side]* in République de Côte d'Ivoire, *The Second Meeting Joint Ivoirian-Ghanaian Commission on the Demarcation of the Maritime Border Between Côte d'Ivoire and Ghana: Presentation by the Ivorian Side* (23 février 2009, Côte d'Ivoire), annexe 1. MG, vol. II, annexe M13 ; vol. V, annexe 47 ; *Location of the fixed Outer Limit Points of Côte d'Ivoire's Eastern Extended Continental Shelf Region* (figure. 6-1) in République de Côte d'Ivoire, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (8 mai 2009, Côte d'Ivoire), p. 6. MG, vol. II, annexe M14 ; vol. VI, annexe 75 ; *Illustration de l'Application de la Méthode des Méridiens [Illustration of the Application of the Meridians Method]* in République de Côte d'Ivoire, *Fifth Reunion, Côte d'Ivoire-Ghana Joint Committee Meeting on the Delimitation of the Maritime Boundaries between Côte d'Ivoire and Ghana: Communication of the Ivorian Party in Response to the Ghanaian Proposals of 27-28 April 2010* (31 mai 2010, Côte d'Ivoire), annexe 4. MG, vol. II, annexe M17 ; vol. V, annexe 51 ; *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968]* in G. O. Kesse, "The Search for Petroleum (Oil) in Ghana", *Ghana Geological Survey, Rapport No. 78/1* (17 juillet 1978), p. 8. MG, vol. II, annexe M20 ; *Distribution of Ghana Offshore Oil Concessions as at June, 1970* in G. O. Kesse, "The Search for Petroleum (Oil) in Ghana", *Ghana Geological Survey, Rapport No. 78/1* (17 juillet 1978, Ghana), p. 10. MG, vol. II, annexe M21 ; vol. VIII, annexe 95 ; *Ghana Production Sharing Contract Areas* in Ministry of Fuel and Power, Ghana National Petroleum Corp., République du Ghana & Petro-Canada International Assistance Corporation Canada, *Opportunities for Petroleum Exploration in the Tano Basin-Ghana* (1986, Ghana), p. 4. MG, vol. II, annexe M26 ; vol. III, annexe 15 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *fig. 1 [Map of Petroleum Exploration Opportunities]* in République du Ghana, *Petroleum Exploration Opportunities* (18 juin 1986, Ghana), p. 2. MG, vol. II, annexe M27 ; vol. II, annexe 14 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *fig. 2 [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks]* in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17 ; *Contract Area Plat* in *Petroleum Agreement among the Government of the Republic of Ghana/Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), and Tullow Ghana Limited/Sabre Oil and Gas Limited/Kosmos Energy Ghana HC, au titre de The Deepwater Tano Contract Area* (10 mars 2006, Ghana), annexe 1, p. 3. MG, vol. II, annexe M33 ; vol. IV, annexe 18 ; *Location of the outer limit fixed points of Ghana's Western Extended Continental Shelf Region* (figure. 2) in République du Ghana, *Revised Executive Summary of the Submission by the Government of the Republic of Ghana for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea* (21 août 2013, Accra), p. 7. MG, vol. II, annexe M35 ; vol. VI, annexe 78 ; *Ghana Concession Map* (figure. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1956", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 41, No. 7 (juillet 1957). MG, vol. II, annexe M50 ; vol. VII, annexe 89 ; *Portions of Ivory Coast and Ghana* (Fig. 7) in H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in Africa in 1958", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 43, No. 7 (juillet 1959). MG, vol. II, M51 ; vol. VIII, annexe 91 ; *Portions of Ivory Coast and Ghana* (Fig. 7) in H. D. Hedberg et al., "Petroleum Developments in

2.90 Troisièmement, la Côte d'Ivoire prétend qu'« [a]ucune des cartes produites ne mentionne une frontière maritime internationale, ni un accord sur celle-ci »¹³³. Voilà une déclaration surprenante, sachant que 22 des 62 cartes produites par le Ghana représentent la frontière coutumière par une ligne en pointillés (ou une ligne comprenant des points et des tirets) tirée au-delà des limites des concessions pétrolières en mer¹³⁴. Ces cartes indiquent

Africa in 1958”, *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 43, No. 7 (juillet 1959). MG, vol. II, annexe M53 ; vol. VIII, annexe 91 ; *Concessions on Ghana continental shelf* (Fig. 13) in L. D. Littlefield, “Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1968”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 53, No. 8 (août 1969). MG, vol. II, annexe M54 ; vol. VIII, annexe 93 ; *Ghana* (figure. 15) in A. Cortesini & J. R. Minner, “Petroleum Developments in Central and Southern Africa in 1971”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 56, No. 9 (septembre 1972). MG, vol. II, annexe M55 ; vol. VIII, annexe 94 ; *Ivory Coast* (Fig. 21) in H. J. McGrew, “Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1982”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 67, No. 10 (octobre 1983). MG, vol. II, annexe M57 ; vol. VIII, annexe 96 ; *Côte d'Ivoire* (Fig. 10) in J. B. Hartman & T. L. Walker, “Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987”, *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 72, No. 10B (octobre 1988). MG, vol. II, annexe M59 ; vol. IX, annexe 99.

¹³³ CMCI, par. 4.109.

¹³⁴ Les cartes soumises par le Ghana dans son MG et qui représentent une ligne de frontière s'étendant au-delà des limites des concessions sont respectivement les suivantes : Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits [Hydrocarbons Permit in Côte d'Ivoire and Location of Wells]* (20 janvier 1983, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M3. *Blocks Delineation* in Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M4 ; vol. V, annexe 36. Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Block CI-06 [Map of the Mining Area]* (janvier 1991, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M5. [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M6 ; vol. V, annexe 37. Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire...The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (avril 2003, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M8. *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M9 ; vol. V, annexe 39 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (novembre 2006, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M12 ; *Petroleum Concessions* in B. V. Glohi (E&P Technical Advisor to the Managing Director of PETROCI) (Conseiller technique E&P auprès du directeur général de la PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (novembre 2009), p. 8. MG, vol. II, annexe M15 ; vol. V, annexe 42 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (janvier 2010, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M16 ; *Republic of Côte d'Ivoire, [Illustration of the construction of the bisector] [Illustration de la construction de la bissectrice]* (Côte d'Ivoire, mai 2014). MG, vol. II, annexe M19 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Fig. 2 [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks]* in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana). MG, vol. II, annexe M31. Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (mars 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32 ; Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1983 (Including Current Activity)* (février 1984). MG, vol. II, annexe M39 ; Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1985* (mars 1986). MG, vol. II, annexe M41 ; Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Synopsis 1987* (mars 1988). MG, vol. II, annexe M42 ; IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (décembre 2014). MG, vol. II, annexe M48 ; *Société Africaine des Pétroles*,

également les noms de l'une et/ou l'autre des Parties de chaque côté de la ligne de frontière ainsi tracée¹³⁵.

Côte d'Ivoire Exploration Concession, Location Map and Structural Sketch (Fig. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1957", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 42, No. 7 (juillet 1958). MG, vol. II, M49 ; vol. VIII, annexe 90; Phillips Petroleum, *North Tano IX Prospect* (septembre 1980). MG, vol. II, annexe M56 ; *Côte d'Ivoire* (Fig. 10) in J. B. Hartman & T. L. Walker, "Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 72, No. 10B (octobre 1988). MG, vol. II, annexe M59 ; vol. IX, annexe 99.

¹³⁵ Parmi toutes les cartes soumises par le Ghana dans son MG, 15 mentionnent les noms des deux Parties : *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire...The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (avril 2003, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M8 ; *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M9 ; vol. V, annexe 39 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (novembre 2006, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M12 ; République de Côte d'Ivoire, [Illustration of the construction of the bisector] [Illustration de la construction de la bissectrice] (Côte d'Ivoire, mai 2014). MG, vol. II, annexe M19 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (2000, Ghana). MG, vol. II, annexe M31 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (mars 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32 ; Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1983 (Including Current Activity)* (février 1984). MG, vol. II, annexe M39 ; Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1985* (mars 1986). MG, vol. II, annexe M41 ; Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Synopsis 1987* (mars 1988). MG, vol. II, annexe M42 ; IHS Energy Group, *Côte d'Ivoire* (décembre 2014). MG, vol. II, annexe M48 ; *Société Africaine des Pétroles, Côte d'Ivoire Exploration Concession, Location Map and Structural Sketch* (Fig. 8) in H. D. Hedberg, "Petroleum Developments in Africa in 1957", *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*, vol. 42, No. 7 (juillet 1958). MG, vol. II, M49; Phillips Petroleum, *North Tano IX Prospect* (septembre 1980). MG, vol. II, annexe M56 ; *Côte d'Ivoire* (Fig. 10) in J. B. Hartman & T. L. Walker, "Oil and Gas Developments in Central and Southern Africa in 1987", *The American Association of Petroleum Geologists Bulletin*, vol. 72, No. 10B (octobre 1988). MG, vol. II, annexe M59 ; vol. IX, annexe 99 ; Tullow Oil plc, *Ghana - Overview* (octobre 2013) accessible à l'adresse suivante : <http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=50> (consultée le 19 mars 2015). MG, vol. II, annexe M62. Sept cartes mentionnent le nom du Ghana à l'est de la ligne d'équidistance : Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Permis des hydrocarbures en Côte d'Ivoire et position des puits [Hydrocarbons Permit in Côte d'Ivoire and Location of Wells]* (20 janvier 1983, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M3 ; *Blocks Delineation* in Ministère des mines de la République de Côte d'Ivoire, *Côte d'Ivoire: Petroleum Evaluation* (1990, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M4 ; vol. V, annexe 36; Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Carte du Domaine Minier, Block CI-06 [Map of the Mining Area]* (janvier 1991, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M5 ; [Evaluation Concessions Offered] in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions* (1993, Côte d'Ivoire), p. 2. MG, vol. II, annexe M6 ; vol. V, annexe 37; *Petroleum Concessions* in B. V. Glohi (E&P Technical Advisor to the Managing Director of PETROCI) (Conseiller technique en E&P auprès du directeur général de la PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (novembre 2009), p. 8. MG, vol. II, annexe M15 ; vol. V, annexe 42 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire) (janvier 2010, Côte d'Ivoire). MG, vol. II, annexe M16 ; Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *figure 2 [West Oil (Ghana) Pty Ltd. Licensed Blocks]* in *West Oil Block Concession Agreement* (1998, Ghana), annexe 1. MG, vol. II, annexe M30 ; vol. III, annexe 17.

2.91 La Côte d'Ivoire tente de minimiser ces représentations de la ligne au-delà des limites des concessions pétrolières en arguant que les symboles utilisés sur ces cartes « ne sont pas ceux communément utilisés pour représenter une frontière internationale »¹³⁶. Elle adopte ainsi une approche excessivement formaliste et erronée. Les symboles utilisés sur les cartes pour représenter les frontières internationales sont extrêmement variables et l'« utilisation commune » de symboles spécifiques à cet effet, à laquelle la Côte d'Ivoire fait allusion, n'existe tout simplement pas. En outre, l'argument de la Côte d'Ivoire ne peut pas masquer l'évidence : la ligne qui figure sur la plupart de ces cartes est clairement identifiée comme la frontière internationale séparant le Ghana de la Côte d'Ivoire et est le prolongement de la frontière terrestre séparant les deux pays, qui s'étend souvent au sud des limites des concessions. Les **figures 2.23**¹³⁷ et **2.24**¹³⁸ ci-après, également soumises dans le mémoire¹³⁹, sont reproduites ici à titre d'exemples des 22 cartes qui démontrent manifestement l'existence d'une frontière reconnue entre les deux Parties.

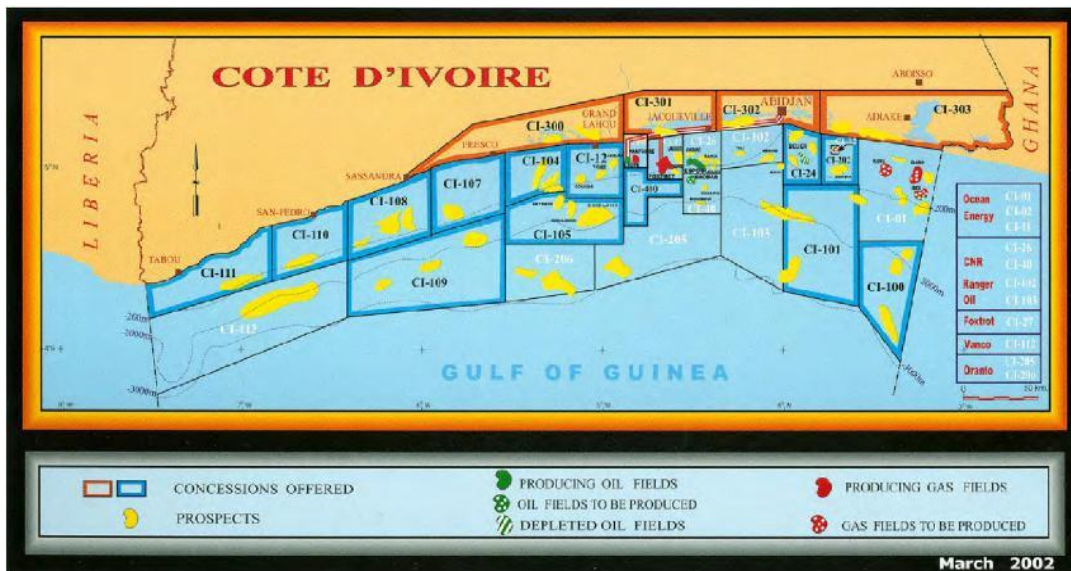


Figure 2.23 : concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002

¹³⁶ CMCI, par. 4.99.

¹³⁷ MG, figure 3.19, *Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions (Concessions d'exploration pétrolière de la République de Côte d'Ivoire)* (2002). MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38.

¹³⁸ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map (Carte des activités offshore du Ghana)* (mars 2002, Ghana). MG, vol. II, annexe M32.

¹³⁹ MG, figure 3.19 (*Republic of Côte d'Ivoire Petroleum Exploration Concessions* in Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire...The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (mars 2002, Côte d'Ivoire), p. 3. MG, vol. II, annexe M7 ; vol. V, annexe 38) ; MG, figure 3.29 (Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Ghana Offshore Activity Map* (août 2006, Ghana). MG, vol. II, annexe M34).

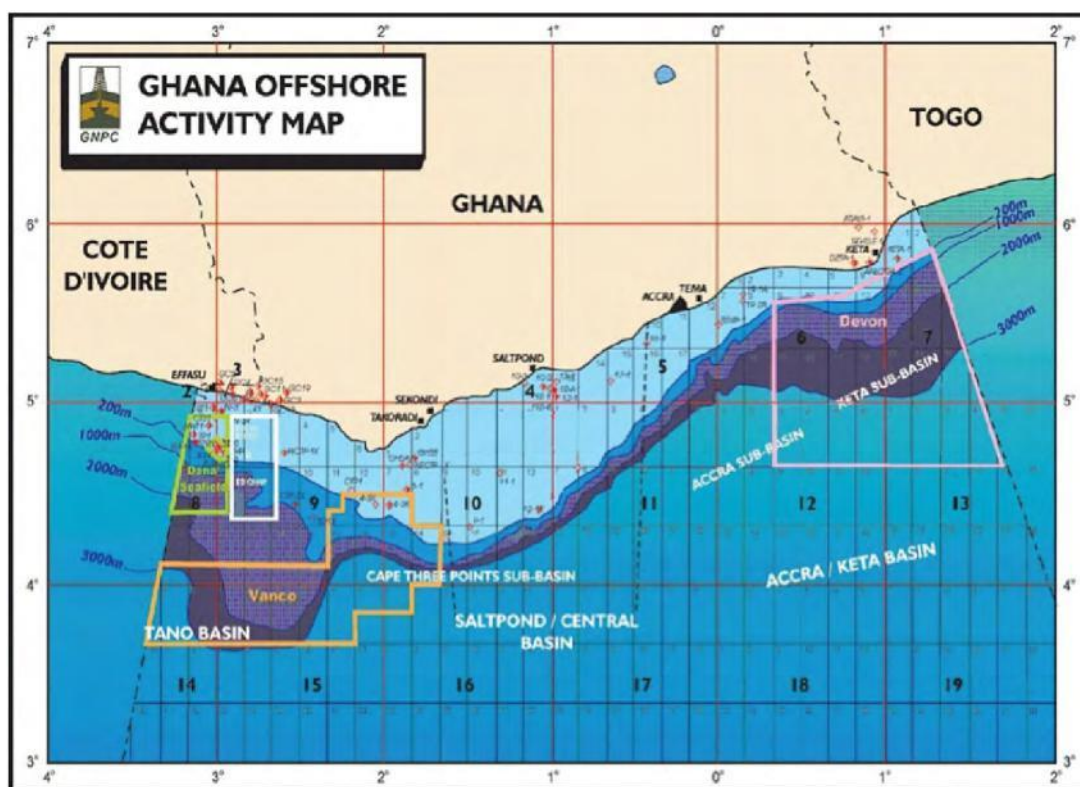


Figure 2.24 : carte des activités offshore du Ghana, 2002

2.92 L'interprétation étroite de ce qui constitue une « carte marine officielle » procède d'une approche tout aussi formaliste de la part de la Côte d'Ivoire¹⁴⁰. Pour la Côte d'Ivoire, les seules cartes qui puissent être ainsi qualifiées sont celles produites par le Centre de cartographie et de télédétection ivoirien (CCT) ou par la Hydrography and Navigation Services Division of the Ghana Maritime Authority¹⁴¹. La Côte d'Ivoire n'explique pas pourquoi une carte établie par un autre service gouvernemental de l'un ou l'autre Etat, ou par sa société pétrolière étatique, ne peut pas mériter le qualificatif d'« officielle ».

2.93 En dépit de toutes ces différences entre les catégories de cartes, la Côte d'Ivoire met toutes les cartes produites par le Ghana « dans le même sac » et soutient qu'elles ont une valeur probante limitée. Cette simplification procède d'une grave erreur.

2.94 En effet, ces cartes prouvent clairement que tous les acteurs concernés des deux Parties ont partagé une perception commune, manifeste — et constante — de l'emplacement

¹⁴⁰ CMCI, par. 4.106.

¹⁴¹ Voir *ibid.*

de la frontière maritime entre les deux Etats : les compagnies pétrolières, les sociétés pétrolières étatiques et les autorités gouvernementales. Chacune de ces cartes représente une limite des concessions suivant la ligne d'équidistance coutumière, et un grand nombre d'entre elles montrent une frontière explicite suivant la même ligne d'équidistance entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, s'étendant en mer au-delà des limites des concessions. Elles reflètent l'existence d'un accord de longue date entre les deux Etats.

B. Coopération entre les deux Etats par l'intermédiaire de leurs sociétés pétrolières étatiques (1992-2007)

2.95 L'exploration et l'exploitation de leurs ressources naturelles par le Ghana et la Côte d'Ivoire depuis les années 1960 constituaient un défi important pour ces deux pays, en termes juridiques, techniques et opérationnels. Il est vite devenu évident qu'il leur fallait coopérer pour réaliser pleinement le potentiel de ces ressources. La coopération entre les Parties, via leurs sociétés pétrolières étatiques (la GNPC du côté du Ghana, et la PETROCI du côté de la Côte d'Ivoire) a atteint son plus haut niveau pendant la période allant de 1992 à 2007. L'historique de cette coopération est retracé en détail ci-dessous, après quelques brèves observations sur le statut juridique de la PETROCI.

1. *Statut juridique de la PETROCI*

2.96 Parmi les inexactitudes les plus frappantes du contre-mémoire figure l'assertion selon laquelle la « PETROCI est une entité de droit privé, régie par les lois applicables aux sociétés privées de Côte d'Ivoire »¹⁴². La Côte d'Ivoire soutient que la PETROCI n'a en aucune manière la capacité d'engager la Côte d'Ivoire, en particulier sur la délimitation de ses frontières terrestre et maritime¹⁴³.

2.97 Il est clair que, contrairement à ce que prétend la Côte d'Ivoire, les mesures prises et les positions exprimées par la société pétrolière étatique ivoirienne équivalent à des mesures et positions de l'Etat ivoirien lui-même, à tous effets pratiques et juridiques. Comme le Ghana l'a expliqué dans son mémoire, cela résulte de la forme et du statut juridique de la PETROCI, qui était une société d'Etat jusqu'en 2001, après quoi elle est devenue une société à

¹⁴² *Ibid.*, par. 4.104.

¹⁴³ *Ibid.*

participation financière publique¹⁴⁴. De manière surprenante, le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire s'abstient de s'engager dans toute discussion sur la nature juridique de la PETROCI et réitère simplement la position soutenue par la Côte d'Ivoire pendant la phase des mesures conservatoire¹⁴⁵, qualifiant la PETROCI de simple « entité de droit privé » n'ayant aucune capacité d'agir pour le compte de la Côte d'Ivoire¹⁴⁶. La Côte d'Ivoire n'explique pas non plus sur quel fondement la PETROCI avait le droit de participer à l'octroi de contrats de concession pétrolière, si ce n'est sur le fondement de son statut public.

2.98 Cette assertion est contredite par les preuves confirmant que la PETROCI a un statut de droit public et agit comme représentant de l'Etat ivoirien pour tout ce qui a trait à l'exploration et à l'exploitation du pétrole. De nombreux documents le confirment, outre la législation pertinente visée dans le mémoire du Ghana¹⁴⁷.

2.99 Ces documents incluent des pièces produites par la PETROCI elle-même, notamment le rapport de 1983 intitulé *Elements for the Definition of a Petroleum Industry in Ivory Coast*, rédigé par le directeur général de la PETROCI¹⁴⁸. Ce rapport, destiné à tracer les grands axes de la stratégie ivoirienne de développement de son industrie pétrolière, définit la PETROCI comme une « modeste société d'Etat »¹⁴⁹. Il indique en outre que « les engagements contractés par l'Etat, par l'intermédiaire de la PETROCI, donnent aux opérateurs de ces groupes la responsabilité de représenter tous les partenaires et de protéger leurs intérêts »¹⁵⁰. Il explique les origines de la société pétrolière étatique, son ancrage institutionnel et même son rôle d'instrument politique¹⁵¹.

2.100 La transformation de la PETROCI en 2001 en une « société à participation financière publique »¹⁵² n'a en rien modifié le statut de droit public de la PETROCI, ce que confirme le

¹⁴⁴Voir MG, par. 3.37 à 3.39.

¹⁴⁵ Audience publique du Tribunal international du droit de la mer, Compte rendu, ITLOS/PV.15/C23/3 (30 mars 2015), pp. 4.42 à 5.9.

¹⁴⁶ CMCI, par. 4.104.

¹⁴⁷ MG, par. 3.37 et 3.38.

¹⁴⁸ Paul Ahui, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Elements for the Definition of a Petroleum Policy in the Ivory Coast* (24 février 1983). RG, vol. IV, annexe 153.

¹⁴⁹ *Ibid.*, Introduction.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.1 (soulignage ajouté).

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 15 (« PETROCI, la société nationale d'opérations pétrolières, a été créée par démembrement de la Direction des hydrocarbures. Cette dernière conserve son rôle administratif, tandis que... la PETROCI est devenue l'instrument de la politique pétrolière du gouvernement ») [Traduction du Greffe].

¹⁵² République de Côte d'Ivoire, *décret No. 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI Holding et transformation en société anonyme à participation financière*

contrat de partage de production conclu en 2003 entre la Côte d'Ivoire et Vanco/PETROCI, qui reproduit les termes du contrat-type de la Côte d'Ivoire de 1993.¹⁵³ En effet, le contrat conclu avec Vanco stipule que la PETROCI est propriétaire de tous les droits miniers pour l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans toutes les zones disponibles de la Côte d'Ivoire :

[Q]ue conformément au décret no. 77-848 du 21 octobre 1977, PETROCI est titulaire des droits miniers pour la recherche et l'exploitation des Hydrocarbures sur l'ensemble des zones disponibles de la Côte d'Ivoire, y compris sur la Région délimitée ci-après définie ; que le Gouvernement, directement et par voie de PETROCI, souhaite promouvoir la mise en valeur de la Région Délimitée...¹⁵⁴

2.101 Il est donc inexact de prétendre, comme le fait la Côte d'Ivoire, que la PETROCI n'est qu'une entité de droit privé qui n'a aucun lien avec le gouvernement. La PETROCI a été créée comme une société pétrolière étatique, émanation du Ministère de l'énergie et des mines, ses activités entre 1988 et 2001 ont été exercées en cette qualité et sa nature fondamentale n'a pas été modifiée par sa transformation en 2001 en une « société à participation publique financière »¹⁵⁵. Le mémoire du Ghana rend compte en détail du contrôle exercé par le gouvernement sur la PETROCI, tant avant qu'après le changement de statut de la société en 2001¹⁵⁶. Ses actions et les positions qu'elle a exprimées, y compris en ce qui concerne l'emplacement de la frontière maritime séparant les deux Etats, ont une forte valeur probante lorsqu'il s'agit d'identifier la position de la Côte d'Ivoire.

2. Demandes d'études sismiques et projets communs de la PETROCI et de la GNPC

publique par cession d'une partie de son capital [Decree No. 2001-580 of 12 September 2001 on the Extension of the Scope of the State Corporation named PETROCI Holding and Transformation into Stock Corporation with Public Financial Participation] publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (6 décembre 2001). MG, vol. IV, annexe 30.

¹⁵³ *Comparer* République de Côte d'Ivoire, *Model Production Sharing Contract* (octobre 1993), réimprimé dans *South & Central Africa Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplément No.°117 (1994). RG, vol. III, annexe 111 ; République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401]* (30 septembre. 2005). MG, vol. V, annexe 40.

¹⁵⁴ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures avec Vanco Côte d'Ivoire Ltd. et PETROCI HOLDING, Bloc CI-401 [Hydrocarbons Production Sharing Contract with Vanco Côte d'Ivoire Ltd. and PETROCI HOLDING, Block CI-401]* (30 septembre 2005). MG, vol. V, annexe 40.

¹⁵⁵ République de Côte d'Ivoire, *décret No. 2001-580 du 12 septembre 2001 portant extension de l'objet social de la société d'Etat dénommée PETROCI Holding et transformation en société anonyme à participation financière publique par cession d'une partie de son capital* [Decree No. 2001-580 of 12 September 2001 on the Extension of the Scope of the State Corporation named PETROCI Holding and Transformation into Stock Corporation with Public Financial Participation] publié au *Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire* (6 décembre 2001). MG, vol. IV, annexe 30.

¹⁵⁶ MG, par. 3.36 à 3.39.

2.102 Les activités que la PETROCI et la GNPC ont menées conjointement, particulièrement entre 1992 et 2007, attestent d'un niveau élevé de coopération. Toutes ces activités poursuivaient une stratégie politique commune, déterminée par leurs gouvernements respectifs, en vue de la promotion de tout le bassin pétrolier auprès des compagnies pétrolières internationales. Comme l'a expliqué le directeur général de la GNPC, au cours d'une réunion qui s'est tenue à Abidjan, organisée par le directeur général de la PETROCI : « L'échange d'informations, de données et de personnel technique nous rendra meilleurs et plus forts dans nos relations avec les compagnies pétrolières étrangères »¹⁵⁷.

2.103 La Côte d'Ivoire n'était donc pas seulement « informée » des activités offshore du Ghana : elle a cherché à développer des projets conjointement avec le Ghana, parallèlement aux siens propres, y compris dans la zone concernée par le présent différend, et, ce faisant, elle a reconnu de manière répétée la ligne d'équidistance coutumière comme étant la frontière maritime entre les deux Etats¹⁵⁸.

2.104 Le mémoire du Ghana met en lumière le fait que les réponses de la Côte d'Ivoire aux demandes du Ghana visant à effectuer des levés sismiques dans la zone frontière, par exemple en 1997 et en 2008¹⁵⁹, sont une des déclarations claires faites par la Côte d'Ivoire au Ghana qui démontrent sa reconnaissance et son respect de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Selon la Côte d'Ivoire, ce nombre de déclarations est limité et atteste plutôt, quoi qu'il en soit, de l'absence de pratique en la matière que de son existence¹⁶⁰.

2.105 Plus important encore, la Côte d'Ivoire ne fait aucune mention de sa propre demande sollicitant l'autorisation du Gouvernement ghanéen afin de traverser la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, pour effectuer des levés sismiques. Cette demande, soumise en 2007

¹⁵⁷ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Report on the Official Trip to Côte d'Ivoire* (non daté). RG, vol. IV, annexe 164.

¹⁵⁸ Voir Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), « Press Release : GNPC Visits La Cote d'Ivoire » (8 août 1997). RG, vol. IV, annexe 157 (communiqué de presse sur le voyage en Côte d'Ivoire à l'invitation du Ministre ivoirien des mines et de l'énergie, afin d'avoir des discussions avec « à la fois le gouvernement et de la Société pétrolière étatique Petroci »). Voir également Ghana National Petroleum Corporation, *Cooperation between GNPC and PETROCI* (non daté), p. 1. RG, vol. IV, annexe 165 (« Voici près de six ans que la GNPC collabore et coopère avec la PETROCI – Société pétrolière étatique ivoirienne - dans différents domaines ») [Traduction du Greffe].

¹⁵⁹ Voir MG, par. 3.71 à 3.76 et 5.13 à 5.17.

¹⁶⁰ CMCI, par. 4.72.

par la PETROCI¹⁶¹, se rapportait aux droits consentis un an plus tôt par la Côte d'Ivoire à YAM's Petroleum. Le Ghana a accordé l'autorisation demandée¹⁶². Ici encore, les termes de la demande de la PETROCI confirment l'existence d'une frontière reconnue et acceptée suivant la ligne d'équidistance. Dans un message par télécopie du 9 mars 2007 envoyée à la GNPC, le directeur général de la PETROCI « sollicite le permis et l'autorisation, pour le compte de YAM's » de « permettre au navire chargé des levés sismiques de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes »¹⁶³. Cette demande était accompagnée des coordonnées et d'une carte, montrant que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance s'étendait le long et au-delà des limites des concessions ivoiriennes dans la zone, le mot « GHANA » étant mentionné sur le côté est de la ligne¹⁶⁴.

2.106 Les deux sociétés étatiques ont identifié la ligne d'équidistance comme leur frontière et ce dans des termes dont la similitude est frappante. Dans sa lettre du 19 mars 2007 demandant au Ministre de l'énergie ghanéen d'accorder à la PETROCI l'autorisation qu'elle avait demandée, le directeur général de la GNPC souligne que « la GNPC a comparé les coordonnées et les cartes fournies [par la PETROCI] avec nos propres cartes et confirme que les données ne seront pas acquises dans les blocs du Ghana »¹⁶⁵. Une fois encore, cet échange démontre que les autorités des deux Etats ne considéraient pas la ligne d'équidistance comme une simple limite entre leurs concessions pétrolières respectives, mais comme leur frontière maritime acceptée dans la zone. La référence faite par la PETROCI au demi-tour « dans les eaux ghanéennes » et la mention du « Ghana » sur la carte ivoirienne ne laissent aucune place au doute.

¹⁶¹ *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), sollicitant une autorisation pour que le navire chargé des levés sismiques puisse faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137 ; *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

¹⁶² *Télécopie* de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) à Boblai V. Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (2 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 140.

¹⁶³ *Télécopie* de Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), demandant l'autorisation pour les navires chargés des levés sismiques de faire demi-tour dans les eaux ghanéennes (9 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 137.

¹⁶⁴ *Email* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 138.

¹⁶⁵ *Lettre* de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Ministre de l'énergie, République du Ghana (19 mars 2007). RG, vol. IV, annexe 139.

2.107 Cette perception de la ligne d'équidistance comme une frontière acceptée entre les deux Etats est également reflétée dans d'autres documents relatifs à la coopération entre les deux sociétés pétrolières étatiques. Tel est le cas, par exemple, du compte rendu d'une réunion qui s'est tenue entre la PETROCI et la GNPC les 28 et 29 août 1997, qui démontre l'existence d'un cadre stable de coopération entre les deux sociétés en ce qui concerne les études géologiques et géophysiques¹⁶⁶. Ce compte rendu indique ce qui suit : « la Petroci est disposée à faire participer la GNPC au stade de l'interprétation, particulièrement pour les besoins de la corrélation transfrontalière étant donné que la géologie est la même »¹⁶⁷. Un projet de Protocole d'accord GNPC-PETROCI de 1999 mentionne également, dans son préambule, que « [les Parties conviennent] de s'échanger des informations techniques sur le bassin La Côte d'Ivoire-Tano qui chevauche les deux pays dans la mesure faisable afin d'intensifier l'exploration et l'exploitation de ce bassin commun »¹⁶⁸. Ce cadre de coopération était particulièrement destiné à s'appliquer pour le bloc CI-01¹⁶⁹, dont la limite extrême-orientale a été tracée par la Côte d'Ivoire de manière à coïncider avec la ligne d'équidistance coutumière.

2.108 La coopération entre la GNPC et la PETROCI s'est étendue à des discussions sur la possibilité de réaliser des projets communs d'exploration et d'exploitation. Des preuves abondantes démontrent la coopération poussée et régulière que les deux sociétés étatiques ont entretenue pendant la période 1992-2007 :

- *Joint Venture Proposal by GNPC for the Redevelopment of Côte d'Ivoire's ESPOIR field (1991-1995)* (Proposition de coentreprise présentée par la GNPC pour le redéveloppement du champ ESPOIR en Côte d'Ivoire) : le premier grand projet discuté a été la proposition de la GNPC en vue du redéveloppement du champ Espoir de la Côte d'Ivoire. Dès 1991, un rapport de la GNPC indique qu'« à la suite des contacts à haut niveau qui ont eu lieu entre la GNPC, des membres du Gouvernement ivoirien et les dirigeants de la Petroci, la GNPC a exprimé son intérêt pour le redéveloppement du champ offshore Espoir au large de la Côte d'Ivoire »¹⁷⁰. Ce projet de coopération a été discuté par les deux Etats au plus haut niveau

¹⁶⁶ Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) et Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Report of the Meeting between PETROCI Delegation and GNPC* (28 et 29 août 1997). RG, vol. IV, annexe 125.

¹⁶⁷ *Ibid.* p. 3 (soulignage ajouté).

¹⁶⁸ *Memorandum of Understanding* (Protocole d'accord) entre la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire Exploration Production S.A. (PETROCI E&P) et la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (2 août 1999), Préambule, par. 2 (soulignage ajouté). RG, vol. IV, annexe 132.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 3.

¹⁷⁰ G A. Ofori Quaah, *Report on the Trip to Abidjan, Cote d'Ivoire, 2nd to 6th July 1991* (9 juillet 1991), p. 1. RG, vol. IV, annexe 115. Le rapport mentionne également la collecte d'abondantes données sismiques par la

gouvernemental. La préparation du projet s'est poursuivie pendant les années suivantes et, en 1993, la GNPC a demandé à la PETROCI les données sismiques et d'autres informations détaillées sur le champ Espoir¹⁷¹. Fin 1994, la GNPC a présenté au Ministère ivoirien de l'énergie et des mines sa demande officielle de redéveloppement du champ Espoir, à laquelle était annexé un programme de travail d'une durée de deux ans¹⁷².

- *Développement des ressources pétrolières et gazières dans le bloc CI-01 (1995-1998)* : Un autre projet a été proposé pour le développement des ressources pétrolières et gazières dans le bloc CI-01, situé dans les eaux ivoiriennes et délimité à l'est par la ligne d'équidistance coutumière. Ce projet a été formalisé par un protocole d'accord (*Memorandum of Understanding*) sur la coopération entre la PETROCI et la GNPC pour le développement des ressources gazières et pétrolières spécifiquement situées dans le bloc CI-01¹⁷³. Un second protocole d'accord a été signé en 1997 pour l'achat par la GNPC de gaz naturel

Côte d'Ivoire réalisée en vue du projet de développement de contrats de coentreprise dans les blocs offshore de la Côte d'Ivoire. *Ibid.*, p. 4 et 5.

¹⁷¹ Lettre de Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), à Zati Deyoung, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (7 juillet 1993). RG, vol. IV, annexe 116. Voir également *Télécopie* de Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (27 juillet 1993). RG, vol. IV, annexe 117 ; Lettre de Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), à Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (18 août 1993). RG, vol. IV, annexe 118 ; *Télécopie* de la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) à Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 août 1993). RG, vol. IV, annexe 119. Voir également Gustavson Associates, Inc., *Evaluation and Appraisal of the Espoir Oil Field as of January 1, 1993* (27 septembre 1993). RG, vol. IV, annexe 146. Voir également *Memorandum* de M. Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Chairman & AG Chief Executive de (27 septembre 1993). RG, vol. IV, annexe 120 ; Gustavson Associates, Inc., *Evaluation and Appraisal of the Espoir Oil Field as of January 1, 1993* (27 septembre 1993). RG, vol. IV, annexe 146.

¹⁷² La lettre envoyée en 1993 a été suivie d'une demande officielle de la GNPC pour la reprise de l'activité dans le champ ESPOIR, qui incluait un programme de travail s'étendant sur 1994 et 1995. Lettre de Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), à S.E. Ministre des mines et de l'énergie, République de Côte d'Ivoire (5 décembre 1994). RG, vol. IV, annexe 21.

¹⁷³ *Memorandum of Understanding* entre la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) et Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (22 novembre 1995). RG, vol. IV, annexe 123. Voir également lettre de Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Ministre des mines et de l'énergie, République de Côte d'Ivoire (19 décembre 1994). RG, vol. IV, annexe 122 (faisant référence au redéveloppement du champ Espoir entre les deux sociétés dans le bloc frontière CI-01.). Le *Memorandum of Understanding* stipule ce qui suit : « Petroci et GNPC coopéreront afin d'établir un marché au Ghana pour le gaz naturel provenant des champs pétroliers et gaziers de la Côte d'Ivoire. Pendant la durée du présent Protocole d'accord, Petroci traitera exclusivement avec GNPC, qui sera l'acheteur de gaz naturel provenant des gisements pétroliers et gaziers de la Côte d'Ivoire sur le marché ghanéen. GNPC s'engagera à acheter du gaz naturel en vertu d'un contrat d'enlèvement ferme (« take-or-pay »), y compris celui actuellement négocié avec l'Opérateur du Bloc CI-01... Petroci encouragera UMIC, en qualité d'Opérateur du Bloc CI-01, à conclure des accords pour le développement conjoint projeté du Bloc CI-01, en utilisant l'infrastructure de développement des Champs Tano de GNPC ». *Memorandum of Understanding* entre la Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) et Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (22 novembre 1995), par. 1 et 2. RG, vol. IV, annexe 123.

ivoirien¹⁷⁴. À l'invitation de la PETROCI, les termes de ce protocole d'accord ont ensuite été discutés par la GNPC et la PETROCI en février 1998¹⁷⁵ en vue de préparer la « proposition conjointe qui sera soumise aux autorités du Ghana et de la Côte d'Ivoire en temps voulu »¹⁷⁶ ;

- *Formation de personnel et coopération technique (1995-2004)* : la PETROCI et la GNPC ont coopéré dans un autre domaine, à savoir la formation de personnel de la PETROCI par la GNPC, et la coopération technique entre les deux sociétés pétrolières étatiques. À la suite de la visite d'une délégation du personnel de la PETROCI dans les locaux de la GNPC à Accra en 1995, « les deux sociétés sont convenues de coopérer dans différents domaines afin de développer la coopération entre elles et leurs pays respectifs », et un programme d'échange de personnel a été initié à cet effet¹⁷⁷. En 1999, une délégation de la PETROCI s'est rendue à Accra en vue de développer une coopération encore accrue¹⁷⁸. Un Comité technique conjoint a été créé à la suite de cette visite¹⁷⁹. Plusieurs autres visites de membres du personnel de la PETROCI dans les locaux de la GNPC à Accra ont eu lieu au cours des années suivantes à différents effets et à divers degrés de formalisme¹⁸⁰.

¹⁷⁴ République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, Natural Gas Purchase and Sale between the Republic of Ghana and the Republic of Cote d'Ivoire, Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Cote d'Ivoire Technical Working Teams (2 décembre 1997). RG, vol. III, annexe 114.

¹⁷⁵ Voir République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Natural Gas Purchase and Sale Between the Republic of Ghana and the Republic of Côte d'Ivoire : Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Côte d'Ivoire Technical Working Teams* (5 et 6 février 1998). RG, vol. III, annexe 113.

¹⁷⁶ Télécopie de Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (12 février 1998). RG, vol. IV, annexe 126.

¹⁷⁷ *Memorandum* de Aphelia F. Akosah-Bempah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), à PETROCI sur le Programme d'échange de personnel (21 juin 1996). RG, vol. IV, annexe 124.

¹⁷⁸ Ghana National Petroleum Company (GNPC), "Report on Staff Exchange Programme-Second Group of PETROCI Staff, 19th May to 13th August, 1996" (1996). RG, vol. IV, annexe 156. Voir également GNPC et PETROCI, *Report on Meetings Between a Team from PETROCI Exploration Production S.A., Cote d'Ivoire, and GNPC Staff at Plot 83, Geological Laboratories Conference Room* (5 et 7 juillet 1999). RG, vol. IV, annexe 129.

¹⁷⁹ Voir *Lettre* de A. K. Addae, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Chief Executive, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (15 juillet 1999). RG, vol. IV, annexe 130. Voir également Télécopie de Sékou Toure, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), à William Agbesinyale, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (16 juin 1999). RG, vol. IV, annexe 128 (Petroci a envoyé une délégation de trois personnes visiter un laboratoire de GNPC afin de « tirer profit de votre expérience dans ce domaine [activités pétro-physiques] pour réaliser notre projet ») ; *Memorandum* de Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), à l'Executive Director of Research & Development, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (18 juillet 1999). RG, vol. IV, annexe 131 (indiquant qu'il existe des « opportunités de coopération mutuellement bénéfique avec PETROCI »).

¹⁸⁰ Par exemple, en 2003, une lettre de l'Ambassade ivoirienne à Accra informait le directeur de GNPC qu'« une délégation de 25 membres du personnel de la Société Nationale D'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) arrivera à Accra le jeudi 4 décembre 2003 pour quelques jours de vacances. La délégation aimerait faire une visite de courtoisie au personnel et à la direction de GNPC ». *Lettre* de S.E. Amon Tanoe Emmanuel, Ambassadeur de Côte d'Ivoire au Ghana, au Director of Operations, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (2 décembre 2003). RG, vol. IV, annexe 133. Un an plus tard, un Programme de formation à la maîtrise de l'anglais a été organisé pour le personnel de PETROCI par GNPC avec la collaboration de l'Université du Ghana. Voir *Lettre* de A. K. L. Badoo, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), au Directeur du

- *Utilisation par la PETROCI de la base ghanéenne de Takoradi (2004)* : Un autre exemple illustre fort clairement les liens étroits que les deux sociétés pétrolières étatiques ont entretenus entre 1992 et 2007, à savoir une lettre de la PETROCI à la GNPC, dans laquelle la PETROCI expliquait que « [e]n raison de l’environnement sociopolitique actuel du pays, il se peut que certains prestataires de services n’acceptent pas d’opérer à partir de notre base à terre. C’est pourquoi nous envisageons, à titre de solution de secours, de choisir votre base de Takoradi »¹⁸¹. La confiance avec laquelle la PETROCI envisageait que la base de Takoradi, au Ghana, soit utilisée par des sociétés prestataires de services opérant dans des champs pétroliers ivoiriens, est, une fois encore, très révélatrice du niveau très élevé de coopération entre les deux sociétés pétrolières étatiques — et entre les deux Etats. Finalement, la base de Takoradi a été utilisée par l’un des prestataires de services de la Côte d’Ivoire, en réponse à la demande faite en ce sens par la PETROCI à la GNPC.

2.109 Il est manifeste que la Côte d’Ivoire et le Ghana connaissaient parfaitement les activités exercées par chacun d’eux dans la zone frontière. Aucun d’eux n’a jamais demandé une seule fois, en l’espace de 15 ans, la suspension de ces activités en raison d’incertitudes concernant leur frontière maritime commune. De la même manière, il n’existe aucune preuve que l’une ou l’autre des Parties ait protesté contre ces activités devant la Chambre spéciale. L’accord des Parties sur l’emplacement de la frontière maritime dans la zone concernée — c’est-à-dire le long de la ligne d’équidistance coutumière — a été un facteur important qui a permis de faciliter le développement des activités d’exploration et d’exploitation des deux côtés de la ligne, et de susciter une coopération active entre les deux sociétés pétrolières étatiques compétentes. Chaque Etat s’est fié à l’acceptation par l’autre de la frontière coutumière fondée sur l’équidistance pour mener ses propres activités de développement sur son côté de la ligne.

département linguistique de l’Université du Ghana (26 novembre 2004). RG, vol. IV, annexe 136 (lui demandant de recevoir des représentants de GNPC et de PETROCI pour suivre le Programme de formation intensive à la maîtrise de l’anglais). Un peu plus tard la même année, des membres du personnel de PETROCI se sont de nouveau rendus dans les locaux de GNPC ; cette visite avait pour objet de “reinforce the cooperation between our two institutions and examine together the possibility for our agents to make linguistic studies travels to GNPC”. *Télécopie* d’Onezou Toussaint, Société Nationale d’Opérations Pétrolières de la Côte d’Ivoire (PETROCI), à Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (18 novembre 2004). RG, vol. IV, annexe 135 (« renforcer la coopération entre nos deux institutions et examiner ensemble la possibilité pour nos agents d’effectuer des voyages d’études linguistiques à la GNPC ».).

¹⁸¹ *Télécopie* de Boblai Victor Glohi, Société Nationale d’Opérations Pétrolières de la Côte d’Ivoire (PETROCI), à Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (12 novembre 2004). RG, vol. IV, annexe 134.

2.110 En somme, ces différents documents révèlent et démontrent l'existence d'une atmosphère de coopération franche et active et d'échange d'informations entre les Parties dans toutes les domaines liés à l'exploration et à l'exploitation du pétrole, y compris dans la zone frontière ou à proximité de celle-ci. Ils établissent que de nombreux projets ont été étudiés ou réalisés dans cette zone pendant la période de 15 ans ignorée par la Côte d'Ivoire dans son contre-mémoire. Ils prouvent également que les politiques du Ghana en matière d'exploitation des ressources naturelles offshore à l'est de la ligne d'équidistance coutumière n'ont pas été unilatérales, contrairement à ce que la Côte d'Ivoire prétend actuellement, mais fondées sur un consensus à propos de l'emplacement de la frontière maritime le long de cette ligne.

3. *Le standard de preuve exigé pour caractériser l'existence d'un accord tacite est respecté*

2.111 Le fait que le consentement de l'Etat ne se présume pas en droit international ne signifie pas que la forme dans laquelle ce consentement peut être exprimé par un Etat, et reconnu par d'autres Parties (Etats ou institutions judiciaires), doive nécessairement être la forme écrite. L'une des manifestations de la souveraineté de l'Etat est précisément sa liberté de choisir les formes dans lesquelles il manifeste son consentement à un accord (*animus contrahendi*)¹⁸².

2.112 L'histoire du droit international démontre qu'avant le mouvement de codification qui s'est développé au XX^e siècle, la grande majorité des règles et accord internationaux existaient sous forme non écrite. Le fait qu'ils ne soient pas consignés sous forme écrite ne les faisait pas considérer pour autant comme une source « secondaire » d'obligations juridiques ayant une valeur normative limitée. Une règle ou un accord international sous forme non écrite a la même valeur juridique contraignante que s'il était constaté par écrit pour les Etats qui y consentent¹⁸³.

¹⁸² Voir l'*Affaire du "Lotus"*, arrêt, 1927, Cour permanente de justice internationale, Série A, No. 10, p. 18 (« Le droit international régit les rapports entre des Etats indépendants. Les règles de droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci – volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des Etats ne se présument donc pas ») (soulignage ajouté).

¹⁸³ Voir Commission du droit international, « projet d'articles sur le droit des traités avec commentaires », *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II (1966), commentaire de l'article 2. RG, vol. IV, annexe 147 (« Si l'emploi du terme "traité" dans le projet d'articles est limité aux accords internationaux en forme écrite, ce n'est pas pour nier la valeur juridique des accords verbaux en droit international, ni pour contester que certains des principes énoncés dans la suite du projet de la Commission sur le droit des traités puissent s'appliquer aux accords verbaux. Mais le terme "traité" est en général utilisé pour désigner un accord en forme écrite ; quoi qu'il en soit, la Commission a estimé que, pour plus de simplicité et de clarté, son projet d'articles sur le droit des traités doit être limité aux accords en forme écrite »).

L'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités reconnaît l'accord tacite comme un mode largement accepté de création de droits et d'obligations juridiques, en disposant que « le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte ... à la valeur juridique de tels accords »¹⁸⁴.

2.113 L'important n'est pas la forme prise par un accord, mais le point de savoir si le consentement des Etats liés par cet accord est suffisamment établi. La Côte d'Ivoire soutient que les conditions de reconnaissance d'un accord tacite en matière de délimitation maritime sont « particulièrement strictes »¹⁸⁵. Le Ghana convient que les preuves établissant l'existence d'un accord tacite entre deux Etats doivent être convaincantes, qu'il s'agisse de délimitation maritime ou d'autres questions interétatiques¹⁸⁶. Toutefois, il ne s'agit pas et il ne doit pas s'agir d'un standard inatteignable. En réalité, l'historique de la conduite des deux Etats en l'espèce est convaincant et ne laisse aucune place au doute quant à l'existence d'un commun accord entre eux à propos du tracé de leur frontière commune suivant la ligne d'équidistance qu'ils ont tous deux utilisée pendant plus de 50 ans.

2.114 La CIJ a fait observer dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* que les « éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants »¹⁸⁷. Le standard de preuve indiqué par la Cour n'implique pas que seuls les accords tacites qui ont ensuite été confirmés par un acte écrit — comme cela a été le cas dans l'affaire *Pérou c. Chili*¹⁸⁸ — puissent être reconnus. La Côte d'Ivoire reconnaît elle-même que cette confirmation formelle n'est pas requise, bien que l'existence d'un accord tacite puisse ensuite être difficile à établir¹⁸⁹. Cette difficulté n'existe pas en l'espèce, étant donné que les preuves versées aux débats sont « convaincantes » : elles résultent de contrats de concession, décrets présidentiels, textes législatifs, correspondances, cartes, déclarations publiques et déclarations auprès d'organisations internationales et de compagnies pétrolières, et de la pratique de coopération des deux Etats, dont l'ensemble a été détaillé dans les sections précédentes du présent chapitre.

¹⁸⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 332, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art. 3. RG, vol. IV, annexe 148.

¹⁸⁵ CMCI, par. 4.5.

¹⁸⁶ MG, par. 5.38.

¹⁸⁷ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, par. 253 (ci-après « *Nicaragua c. Honduras*, arrêt »). Voir également MG, par. 4.63.

¹⁸⁸ Voir *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3, par. 91.

¹⁸⁹ CMCI, par. 4.6.

2.115 La Côte d’Ivoire se fonde sur l’affaire *Bangladesh c. Myanmar* pour illustrer ce que le standard de la preuve « convaincante » peut effectivement exiger en pratique. Elle soutient que « le Bangladesh soutenait que les activités de pêche, d’exploration pétrolière et de navigation des Parties, s’étalant sur une période de plus de trente ans, de part et d’autre de la ligne médiane, valaient reconnaissance d’un accord tacite »¹⁹⁰. Ce compte rendu de l’affaire et de ce que réclamait effectivement le Bangladesh est erroné. Le Bangladesh ne s’est jamais fondé sur la pratique en matière de concessions pétrolières, unilatérale ou mutuelle, pour soutenir l’existence d’un accord tacite sur la frontière maritime avec le Myanmar. Le Bangladesh s’est uniquement fondé sur les activités de pêche et de navigation, qu’il a cherché à prouver essentiellement par des déclarations sous serment de pêcheurs et d’officiers de marine¹⁹¹. Le TIDM a refusé d’accorder du poids à ces déclarations qui ne représentaient que l’opinion de particuliers sur la réalité de faits ou d’événements¹⁹². Les faits de cette affaire ne peuvent pas être comparés au poids de l’utilisation constante par le Ghana et la Côte d’Ivoire de la ligne d’équidistance coutumière en tant que limite des concessions pétrolières qu’ils ont tous deux octroyées pendant plus de cinq décennies, et de leurs références répétées et mutuelles à cette ligne qu’ils ont reconnue comme leur frontière internationale.

2.116 La CIJ a reconnu l’importance particulière que les preuves d’activités pétrolières mutuelles pouvaient avoir pour établir l’existence ou non d’un accord tacite dans l’affaire *Cameroun c. Nigéria*. Dans cette affaire, elle a fait observer que « l’existence d’un accord exprès ou tacite entre les parties sur l’emplacement de leurs concessions pétrolières respectives peut indiquer un consensus sur les espaces maritimes auxquels elles ont droit »¹⁹³. De la même manière, dans l’affaire *Tunisie c. Libye*, la Cour a souligné que la ligne « entre des concessions adjacentes, qui a été observée tacitement pendant des années [10 ans] ... paraît être à la Cour d’une grande pertinence pour la délimitation »¹⁹⁴. Tel doit également être le cas en l’espèce, au vu de la période beaucoup plus longue pendant laquelle la Côte d’Ivoire et le Ghana ont adopté

¹⁹⁰ Ibid., par. 4.8 (“Bangladesh maintained that the fishing, oil exploration and navigation of the Parties, spanning over a period of thirty years, on either side of the median line, is worth recognition of a tacit agreement”).

¹⁹¹ Voir *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt du 14 mars 2012, *TIDM Recueil 2012* (ci-après : « *Bangladesh/Myanmar*, arrêt »), par. 101 à 105.

¹⁹² Ibid., par. 113.

¹⁹³ *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée Équatoriale intervenant)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 303 (ci-après « *Cameroun c. Nigéria*, arrêt »), par. 304.

¹⁹⁴ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, *C.I.J., Recueil 1982*, p. 18 (ci-après : « *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt ») par. 96 (soulignage ajouté).

une pratique commune et constante à propos de l'exploration et de l'exploitation du pétrole dans la zone frontière.

2.117 La réponse principale de la Côte d'Ivoire consiste à faire un récit déformé des relations entre les Parties. Ignorant les preuves surabondantes établissant l'existence d'un accord tacite sur la ligne d'équidistance coutumière, la Côte d'Ivoire affirme à tort que « [l]e différend remonte... à près de trois décennies »¹⁹⁵. Selon la définition généralement admise, un « différend » est un « désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes »¹⁹⁶. L'historique de la conduite des Parties, qui témoigne d'une étroite coopération entre leurs gouvernements et leurs sociétés pétrolières étatiques, ainsi que leurs pratiques pétrolières mutuelles et constantes, indiquent qu'il n'existait aucun désaccord sur un point de droit ou de fait, ni aucune opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre elles, avant 2009. Ce n'est qu'après cette date que chacune des Parties a commencé à prôner une méthode de délimitation incompatible avec celle proposée par l'autre. Le Ghana conteste l'argument selon lequel il ait existé une « zone litigieuse » entre les Etats avant 2009. Il n'en existait aucune.

2.118 Aucune autre frontière que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance n'avait été envisagée par l'une ou l'autre des Parties avant 2009. Cette ligne fournissait une référence sûre et stable qui avait permis aux deux Parties de développer leurs activités respectives dans la zone frontière sans aucun conflit pendant plus de cinq décennies.

C. Effets préjudiciables de la confiance dans l'utilisation par les Parties de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance : l'applicabilité de la doctrine de l'*estoppel*

¹⁹⁵ CMCI, par. 12.

¹⁹⁶ *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine (Grèce c. Grande-Bretagne)*, arrêt, 1924, CPJI Série A – N° 2, p. 11. Voir également *Interprétation des traités de paix conclu avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie*, Avis consultatif, Première phase, C.I.J. Recueil 1950, p. 65, à la p. 74 (« Une situation dans laquelle les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou la non-exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposés ».) ; *Affaires du Sud-ouest africain (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)* Exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 319, à la p. 328 (« En d'autres termes, il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre. D'après ce critère, l'existence d'un différend entre les parties devant la Cour ne saurait faire de doute puisqu'il résulte clairement de leurs attitudes opposées à propos de l'accomplissement des obligations du Mandat par le défendeur, en sa qualité de Mandataire »).

2.119 La Côte d'Ivoire argue que l'existence d'une « ligne d'équidistance coutumière » entre en conflit avec l'argument additionnel du Ghana, fondé sur l'applicabilité de la doctrine de l'*estoppel* à la présente affaire. Selon la Côte d'Ivoire, le recours du Ghana à l'*estoppel* est l'aveu de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'établir l'existence d'un accord tacite sur la délimitation d'une frontière maritime coutumière avec la Côte d'Ivoire, et procède d'une stratégie visant à circonvenir les conditions nécessaires afin d'établir un « usage », dont le Ghana ne peut pas rapporter la preuve, d'après la Côte d'Ivoire¹⁹⁷.

2.120 Loin de constituer une faiblesse, la référence du Ghana à la doctrine de l'*estoppel* révèle la cohérence et la constance de son argument relatif à l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime. La doctrine de l'*estoppel* est invoquée par le Ghana précisément du fait que la Côte d'Ivoire a reconnu et respecté la « ligne d'équidistance coutumière », qui vaut acquiescement à celle-ci, et que le Ghana s'est légitimement fié aux actions de la Côte d'Ivoire.

2.121 Le fait que le Ghana se soit fondé sur les actions de la Côte d'Ivoire pendant des décennies signifie que le brusque revirement de position de la Côte d'Ivoire aurait un grave impact sur l'économie du Ghana. La Chambre spéciale l'a reconnu dans son Ordonnance sur les mesures conservatoires, relevant que « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages ont déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires »¹⁹⁸.

2.122 L'exemple le plus flagrant du préjudice subi par le Ghana en raison du récent changement de position de la Côte d'Ivoire inclut la perte potentielle d'une partie du bloc Deepwater Tano qui contient les champs TEN (Tweneboah-Enyenra-Ntomme). Les travaux d'exploration et d'évaluation menés dans ces seuls champs entre janvier 2006 et novembre 2012 ont coûté environ 1 milliard de dollars, et on estime que le développement des champs pour les rendre productifs requerra 4 milliards de dollars supplémentaires d'ici la mi-2016¹⁹⁹. La majorité de ces investissements de 4 milliards de dollars ont déjà fait l'objet d'engagements sous la forme d'une série de marchés à forfait avec de grandes entreprises

¹⁹⁷ Voir CMCI, par. 5.7.

¹⁹⁸ Ordonnance de la Chambre spéciale en prescription de mesures conservatoires (25 avril 2015), par. 99 (soulignage ajouté).

¹⁹⁹ Voir MG, figure 3.24, par. 3.89.

internationales. À la fin de l'année 2015, plus de 2 milliards de dollars avaient déjà été dépensés²⁰⁰.

2.123 En outre, à la suite d'une découverte majeure dans le champ Jubilee — situé à l'est du bloc Deepwater Tano (et qui est coupé en deux par la « ligne bissectrice » de la Côte d'Ivoire) — des investissements significatifs ont été réalisés par des compagnies pétrolières internationales opérant dans le voisinage. En particulier, Tullow a effectué des travaux d'évaluation dans le champ Ebony (qui fait partie du bloc Shallow Tano) et effectué des opérations identiques dans le champ Wawa (qui fait partie du bloc Deepwater Tano). Les deux blocs sont situés au nord des champs TEN et sont très proches de la ligne d'équidistance coutumière.

2.124 Il est admis que le projet TEN compte actuellement parmi les projets pétroliers offshore les plus importants d'Afrique²⁰¹. Le Ghana compte que les recettes qu'il tirera de ce gisement, et d'autres découvertes potentielles prospectives dans d'autres champs pétroliers, serviront d'importants objectifs budgétaires et en matière de développement — en particulier la modernisation de l'agriculture ou des projets d'infrastructure²⁰².

2.125 L'absence de contestation de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance de la part de la Côte d'Ivoire avant 2009, et son acceptation et son utilisation continues de cette frontière, comme en attestent la législation ivoirienne et la pratique mutuelle constante décrites en détail dans les développements qui précèdent, constituent le fondement de l'argument du Ghana tiré de la doctrine de l'*estoppel*. Dans son mémoire, le Ghana a soutenu — et réaffirme ici — qu'en application du principe de l'*estoppel*, la Côte d'Ivoire, comme le Ghana, ne peut pas changer brusquement de position à propos de la méthode à utiliser pour délimiter la frontière maritime commune, et à propos de son emplacement, après avoir accepté une frontière particulière fondée sur l'équidistance pendant plus de 50 ans. Après avoir agi comme elle l'a fait pendant tant d'années, et dans des circonstances sur lesquelles le Ghana s'est légitimement fondé lorsqu'il a autorisé et exercé des activités jusqu'à la ligne d'équidistance coutumière, la

²⁰⁰ Voir Déclaration de Paul McDade pour le compte de Tullow Oil plc. (18 mars 2015) (déjà communiquée dans le MG du Ghana, vol. III, annexe S-TOL). MG, vol. VI, annexe 73.

²⁰¹ Daniel J. Graeber, "Ghana to put West Africa on oil radar", *UPI* (30 juillet 2015), accessible à l'adresse : http://www.upi.com/Business_News/Energy-Industry/2015/07/30/Ghana-to-put-West-Africa-on-oil-radar/6491438251077/. MG, vol. IV, annexe 163.

²⁰² MG, par. 3.91 à 3.93

Côte d'Ivoire ne peut pas actuellement changer de position²⁰³. Le principe de l'*estoppel* protège le Ghana contre les effets préjudiciables du brusque changement de position de la Côte d'Ivoire et habilite le Ghana à réclamer réparation du préjudice qui résulterait de ce changement²⁰⁴.

IV. Conclusions

- 2.126 A la lumière des développements qui précèdent, le Ghana prie la Chambre spéciale :
- a) de reconnaître l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime entre les Parties, à savoir une frontière coutumière fondée sur l'équidistance ;
 - b) d'adopter la frontière coutumière fondée sur l'équidistance acceptée par les Parties ; et
 - c) de procéder à la détermination des coordonnées de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, comme indiqué au paragraphe 3.105 du chapitre 3.

²⁰³ *Ibid.*, par. 5.54 et 5.73.

²⁰⁴ *Voir infra* par. 3.89 à 3.90 et 5.30.

CHAPITRE 3

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME EN-DEÇÀ DE 200 MILLES MARINS

I. Introduction

3.1 Le présent chapitre présente la réponse aux chapitres 6 et 7 du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, où celle-ci défend deux positions contradictoires quant à la méthode à utiliser pour délimiter la frontière maritime.

3.2 Au chapitre 6, la Côte d'Ivoire soutient que la « méthode de délimitation »²⁰⁵ à utiliser en l'espèce est celle « de la bissectrice »²⁰⁶, qui, comme elle le signale à juste titre, n'a été employée par les juridictions internationales que lorsqu'elles estimaient que la « méthode de l'équidistance » n'était « pas possible ou appropriée »²⁰⁷. Or, en contradiction directe avec les arguments qu'elle développe au chapitre 6, la Côte d'Ivoire affirme au chapitre 7 qu'il est non seulement possible d'utiliser la « méthode de l'équidistance » mais que celle-ci aboutit de plus à un « résultat équitable »²⁰⁸, avant de consacrer le reste du chapitre aux trois étapes de ladite méthode : i) construction d'une ligne d'équidistance provisoire, ii) ajustement de cette ligne en fonction de prétendues « circonstances pertinentes », et iii) vérification du résultat ainsi obtenu pour s'assurer qu'il n'entraîne pas de disproportion marquée dans le partage de l'espace maritime contesté.

3.3 En d'autres termes, au chapitre 7, la Côte d'Ivoire démontre de manière concluante que rien ne justifie l'application de la « méthode de la bissectrice » qu'elle défendait dans le chapitre précédent. Le chapitre 6 est donc superflu, ce qui prouve que la surface maritime contestée en l'espèce est en réalité très étroite. Quatre lignes sont représentées sur la **figure 3.1** (à la page 87). Il s'agit, d'ouest en est, de : i) la ligne d'équidistance coutumière que les deux parties ont reconnue comme leur frontière maritime pendant plus d'un demi-siècle et au moins jusqu'en 2009 ; ii) la ligne d'équidistance provisoire tracée par le Ghana à partir de cartes

²⁰⁵ CMCI, par. 25.

²⁰⁶ *Ibid.*, par. 6.1.

²⁰⁷ *Ibid.* (où elle cite *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 287).

²⁰⁸ *Voir ibid.*, par. 7.1.

marines officielles ; iii) la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Côte d'Ivoire au chapitre 7 de son contre-mémoire à partir, d'après la Côte d'Ivoire, d'images satellite récentes ; et iv) la bissectrice tracée par la Côte d'Ivoire au chapitre 6. La partie grisée représente la zone qui est légitimement contestée du fait que la Côte d'Ivoire a admis (et démontré) au chapitre 7 que l'application de la « méthode de l'équidistance » était possible en l'espèce et que, par voie de conséquence, l'emploi d'une bissectrice ne se justifiait pas. Il est donc patent que la bissectrice n'est qu'un stratagème pour étendre la zone contestée, probablement dans l'espoir que la Chambre spéciale consente à la Côte d'Ivoire une ligne plus généreuse.

3.4 Dans le présent chapitre, le Ghana réfute l'approche et les conclusions de la Côte d'Ivoire en quatre points, en se concentrant essentiellement sur la ligne d'équidistance proposée par la Côte d'Ivoire puisque la méthode de la bissectrice est totalement dénuée de fondement.

3.5 *Premièrement*, comme la démonstration en est faite au chapitre 2 de la présente réplique, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire est acceptée. Elle est le fruit d'un demi-siècle de pratique mutuelle, constante et délibérée, par laquelle les deux Etats ont reconnu et respecté cette ligne. Bien que tacite, l'accord des Parties est tout aussi valable et contraignant que s'il avait été consigné dans un traité officiel. La Chambre spéciale n'a donc pas besoin – ni même la possibilité, en vérité – de délimiter une nouvelle frontière dans la mer territoriale et la zone économique exclusive, ou sur le plateau continental. L'accord tacite des parties répond en tout point aux exigences des articles 15, 74 et 83 de la Convention, qui dicent que la frontière doit être principalement définie par « accord »²⁰⁹ dans la mer territoriale et que la délimitation doit être « effectuée par voie d'accord »²¹⁰ dans la zone économique exclusive. Ces dispositions ne font pas la distinction entre les accords tacites et les accords exprès.

3.6 *Deuxièmement*, dans l'hypothèse où il faille quand même procéder à une délimitation dans la présente espèce, et même en assumant que la Côte d'Ivoire n'ait pas complètement discrédité sa propre argumentation, rien ne justifie d'employer la « méthode de la bissectrice ». Le droit est on ne peut plus clair. Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le Tribunal s'est réclamé de l'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire* :

²⁰⁹ Convention, art. 15.

²¹⁰ *Ibid.*, art. 74, par. 1, et 83, par. 1.

« Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas »²¹¹. Estimant qu'il était possible de tracer une ligne d'équidistance entre le Bangladesh et le Myanmar, le Tribunal a rejeté l'argument de la bissectrice avancé par le Bangladesh pour retenir la méthode de l'équidistance défendue par le Myanmar²¹².

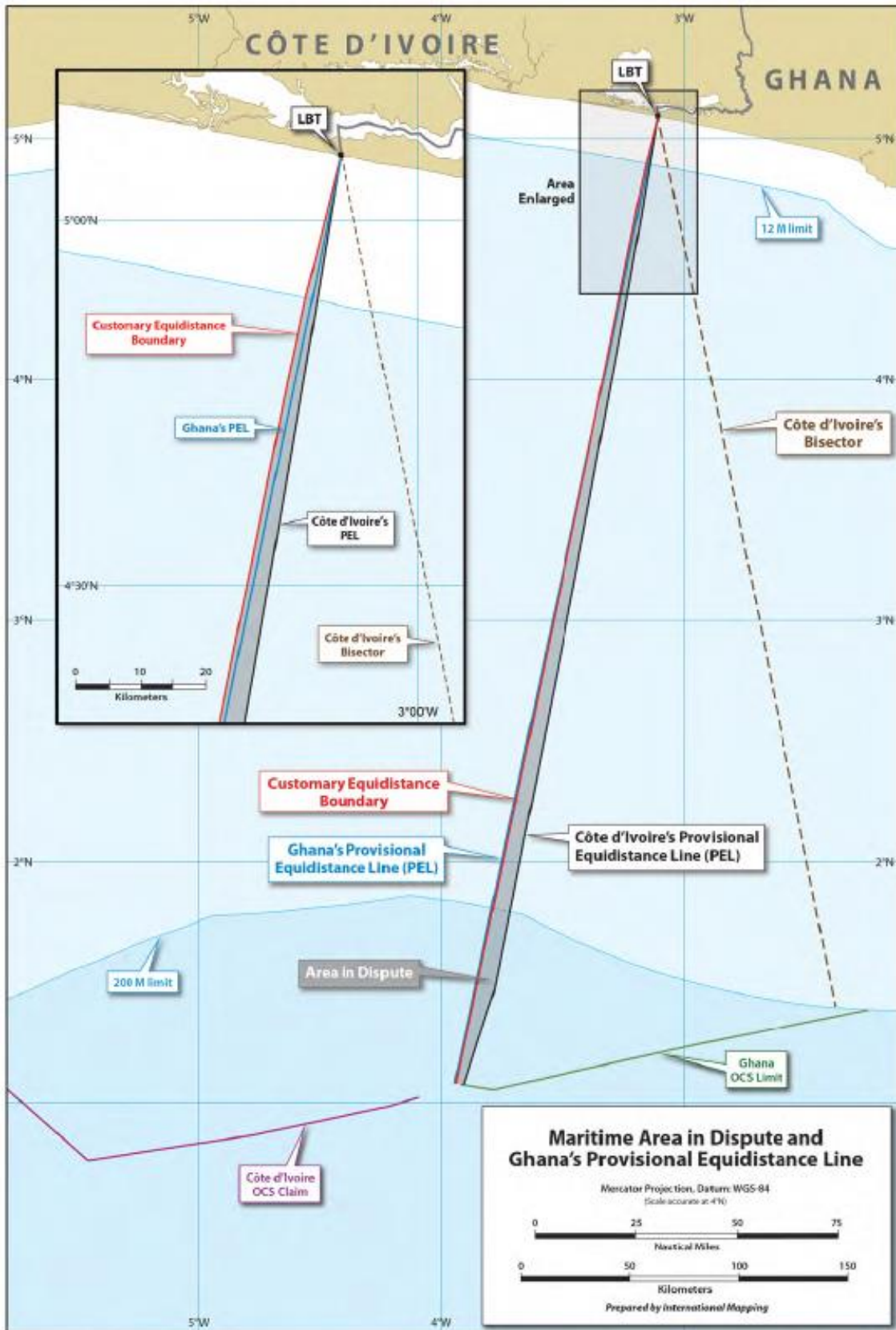
3.7 Au chapitre 6 de son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire élude purement et simplement l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire* et le fait que le TIDM s'en réclame. Elle ne précise pas non plus les « raisons impérieuses propres au cas d'espèce » qui ne « permettent pas »²¹³ de tracer une ligne d'équidistance. Si elle ne l'a pas fait, ce n'est pas par inadvertance. Au tout premier paragraphe du chapitre 7, elle admet expressément que la Chambre spéciale « pourrait parvenir à un résultat équitable en délimitant les espaces maritimes des Parties selon la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes »²¹⁴, puis consacre le reste du chapitre à construire et défendre sa version de la ligne d'équidistance. Les deux Parties sont uniquement en désaccord sur l'emplacement précis des points de base à partir desquels leurs lignes d'équidistance respectives sont construites. Quant à la possibilité de tracer une ligne d'équidistance, celle-ci n'est pas contestée. La Côte d'Ivoire l'a prouvé en en traçant une elle-même.

²¹¹ *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 233 (où il cite *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61 (ci-après, « *Roumanie c. Ukraine*, arrêt »), par. 116).

²¹² *Voir ibid.*, par. 239.

²¹³ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 116.

²¹⁴ CMCI, par. 7.1.



For purposes of illustration only

Figure R 3.1

Figure 3.1 : zone maritime contestée et ligne d'équidistance provisoire du Ghana

3.8 L'argument de la bissectrice n'est donc que de pure forme. Soutenant depuis 2011 dans ses discussions bilatérales avec le Ghana que la frontière devrait être construite au moyen d'une bissectrice et non d'une ligne d'équidistance, la Côte d'Ivoire était bien forcée de faire valoir cet argument dans son contre-mémoire, comme une sorte de va-tout. L'abandon complet de cette méthode au profit de l'équidistance dans le chapitre 7 prouve que la Côte d'Ivoire reconnaît qu'il est vain en l'espèce de vouloir défendre la méthode de la bissectrice.

3.9 *Troisièmement*, en admettant que le chapitre 7 et l'argument de l'équidistance reflètent la véritable position de la Côte d'Ivoire, celle-ci fait erreur dans la manière dont elle applique la méthode de l'équidistance aux circonstances géographiques de l'espèce. Elle a, par exemple, complètement passé sous silence la notion de « côtes pertinentes », alors que la détermination de celles-ci est un préalable indispensable sans lequel il est impossible de tracer correctement une ligne d'équidistance provisoire. D'après la jurisprudence établie, les côtes pertinentes sont celles qui produisent des droits concurrents dans la zone contestée et le long desquelles les points de base servant à la construction de la ligne d'équidistance sont placés. La Côte d'Ivoire n'identifie pas de « côte pertinente » dans son contre-mémoire et n'y fait même pas référence lors de l'application de la méthode de l'équidistance aux fins du placement des points de base et de la construction de la ligne provisoire. Elle aggrave son erreur en ignorant ses propres cartes marines officielles et en identifiant des points de base erronés à partir de ses propres images satellite très récentes et d'une laisse de basse mer qu'elle a pris soin de recalculer. Elle n'a pas produit les données techniques à l'appui desquelles elle a procédé à ces nouveaux calculs postérieurs à l'introduction de l'instance. Enfin, elle réclame que cette ligne d'équidistance artificielle soit ajustée en fonction de soi-disant circonstances pertinentes qui sont soit inexistantes soit manifestement dénuées de pertinence pour la délimitation.

3.10 *Quatrièmement*, tant la méthode de la bissectrice que celle de l'équidistance, telles qu'appliquées par la Côte d'Ivoire, aboutissent à des résultats inéquitables. Pour ce qui est de la première, les façades côtières de la Côte d'Ivoire, de toute évidence tracées pour les besoins de sa cause, n'ont pratiquement aucun rapport avec la véritable direction des côtes pertinentes des Parties. Le croquis 6.7, au paragraphe 6.46 du contre-mémoire, ne laisse aucun doute à cet égard. Les côtes pertinentes n'y figurent pas ; par contre, y sont représentées des droites censées représenter toute la côte des deux Parties, alors même que la majeure partie de ces côtes ne fait

même pas face à la zone maritime contestée. Pire encore, la soi-disant « façade côtière »²¹⁵ du Ghana n'est pas tracée le long de la côte. Comme on le voit sur la **figure 3.2** (page suivante), le Ghana y apparaît comme un Etat insolite dont la côte est entièrement située à l'intérieur des terres, à une distance considérable de la mer. La « façade côtière » de la Côte d'Ivoire, quant à elle, ne suit pas non plus la côte : elle est entièrement située en mer, à une distance considérable des terres. Tout cela n'est rien d'autre qu'un artifice conçu pour attribuer la vaste majorité de l'espace maritime à la Côte d'Ivoire.



Croquis 1.11 Le caractère doublement concave et convexe des côtes ivoiriennes et ghanéennes

Figure 3.2 : croquis 1.11 annoté du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire

3.11 La manière dont la Côte d'Ivoire applique la méthode de l'équidistance est tout aussi artificielle. Sa ligne d'équidistance provisoire est construite à partir d'une prétendue laisse de basse mer qui ne concorde pas avec les cartes officielles ivoiriennes (ni avec celles du Ghana). A la place, la Côte d'Ivoire s'est servie de « nouvelles données » expressément développées pour les besoins de la présente instance. Malgré cet artifice, la ligne ne diffère pas foncièrement d'une ligne d'équidistance correctement tracée. La Côte d'Ivoire a donc été forcée, au chapitre 7, d'inventer une liste de prétendues « circonstances pertinentes » afin de justifier un

²¹⁵ Voir *ibid.*, par. 6.46.

« ajustement » de la ligne provisoire ayant pour effet de faire pivoter celle-ci vers l'est au point de coïncider – comme par hasard – avec la bissectrice présentée au chapitre 6.

3.12 Les « circonstances pertinentes » de la Côte d'Ivoire sont tout à la fois fictives et inutiles. Les côtes pertinentes de la Côte d'Ivoire et du Ghana ne sont ni concaves ni convexes. Il n'y a pas de formations géographiques inhabituelles ou anormales pouvant influencer sur la ligne d'équidistance provisoire et encore moins faire qu'elle ampute de façon inéquitable l'espace maritime de l'une ou l'autre partie. La ligne d'équidistance « ajustée » est donc tout aussi artificielle et inacceptable que la bissectrice. Aucune des deux méthodes n'est étayée par la jurisprudence et aucune des deux n'aboutit à un résultat équitable.

3.13 Le reste du présent chapitre est divisé entre trois sections. La **section II** traite du chapitre 6 du contre-mémoire et expose les raisons pour lesquelles aucun des arguments que la Côte d'Ivoire fait valoir à l'appui de la bissectrice n'est valable. La **section III** traite du chapitre 7 du contre-mémoire et démontre que la Côte d'Ivoire fait erreur dans la manière dont elle applique la méthode de l'équidistance alors que la manière dont le Ghana l'applique est correcte, comme exposé au chapitre 5 du mémoire. La section III démontre aussi que, contrairement à la méthode de la bissectrice, une application correcte de la méthode de l'équidistance conduit à un résultat équitable. La **section IV** récapitule les conclusions à tirer du présent chapitre.

II. Méthode de délimitation

3.14 Au paragraphe 7.1 de son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire réfute expressément l'utilisation de la méthode de la bissectrice :

Si la Chambre de céans devait considérer la méthode de la bissectrice inapplicable au cas d'espèce, elle pourrait parvenir à un résultat équitable en délimitant les espaces maritimes des Parties selon la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes²¹⁶.

3.15 Voilà un aveu crucial qui appelle deux commentaires. *Premièrement*, la Côte d'Ivoire applique la loi à rebours. La première étape n'est pas de savoir si la méthode de la bissectrice s'applique ; en effet, ce n'est pas de l'inapplicabilité de cette dernière que dépend le recours à

²¹⁶ *Ibid.*, par. 7.1

la méthode de l'équidistance. Le droit prévoit l'inverse. Lorsque deux Etats ont des côtes adjacentes, la première étape consiste à vérifier si l'équidistance est applicable²¹⁷. Si c'est le cas, il est inutile d'avoir recours à une bissectrice ou à d'autres méthodes de délimitation. Il serait même contre-indiqué de le faire. Si l'équidistance est applicable, c'est cette méthode qu'il convient d'employer. La deuxième observation est que la Côte d'Ivoire admet dans ce passage (et le reste du chapitre 7) que l'équidistance est en effet applicable en la cause. Elle affirme même que l'équidistance aboutit à un résultat équitable. Inutile donc de se demander si la méthode de la bissectrice convient ou peut s'appliquer.

3.16 Néanmoins, pour être tout à fait rigoureux, le Ghana traitera brièvement ci-après chacun des points développés par la Côte d'Ivoire au chapitre 6 pour tenter de justifier l'utilisation d'une bissectrice, nonobstant le fait qu'elle a reconnu que l'équidistance pouvait s'appliquer (et était équitable). La Côte d'Ivoire cite certains de ces points au chapitre 7 au nombre des « circonstances pertinentes » pour essayer de justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance en sa faveur. En abordant ces points ici, dans la section II, en rapport avec la bissectrice, le Ghana peut en traiter de manière plus sommaire à la section III en rapport avec l'application correcte de la méthode de l'équidistance. Ces points sont au nombre de cinq :

- La prétendue concavité ou convexité de la côte de la Côte d'Ivoire et du Ghana ;
- La prétendue instabilité de la côte à proximité du point terminal de la frontière terrestre ;
- Le prétendu petit nombre de points de base servant à bâtir la ligne d'équidistance ;
- Le prétendu « accident historique » ayant fait que la côte ghanéenne appartient au Ghana ; et
- Le prétendu impact de la délimitation sur d'autres Etats de la région.

²¹⁷ Voir *Bangladesh/Myanmar*, arrêt, par. 233 ; *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 283 ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 116 ; *Délimitation maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, tribunal arbitral de l'annexe VII de la Convention, sentence du 7 juillet 2014 (ci-après, « *Bangladesh c. Inde*, sentence »), par. 345 ; *Délimitation maritime entre le Guyana et le Suriname (Guyana c. Suriname)*, sentence du 17 septembre 2007, Recueil des sentences arbitrales, vol. XXX, p. 1 (2007) (ci-après, « *Guyana c. Suriname*, sentence »), par. 334 à 342 ; *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 3 (ci-après, « *Pérou c. Chili*, arrêt »), par. 180 ; *Cameroun c. Nigéria*, par. 290-292. Voir *Nicaragua c. Colombie*, par. 191 ; *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 242.

A. Concavité et convexité

3.17 Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, la côte soumise à l'examen du TIDM était véritablement concave : « Le Tribunal observe que la côte du Bangladesh, considérée dans son ensemble, est manifestement concave. De fait, la côte du Bangladesh a pu être décrite comme un exemple classique de côte concave »²¹⁸. Le Tribunal n'en a pas moins rejeté l'argument du Bangladesh selon lequel, du fait de cette concavité, la délimitation devrait être effectuée à l'aide d'une bissectrice et non d'une ligne d'équidistance : « Le Tribunal décide que la méthode appropriée en l'espèce pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental entre le Bangladesh et le Myanmar est la méthode équidistance/circonstances pertinentes »²¹⁹.

3.18 Comme le Tribunal l'a expliqué, la concavité de la côte n'est pas nécessairement, en elle-même, un facteur déterminant. C'est lorsqu'elle fait fortement dévier la ligne d'équidistance, de sorte que celle-ci passe devant la façade côtière d'un Etat et ampute sa projection côtière, qu'elle le devient :

Le Tribunal note que, dans la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable²²⁰.

3.19 Après avoir tracé une ligne d'équidistance provisoire, le Tribunal a fait observer que la concavité de la côte bangladaise « produi[sait] effectivement un effet d'amputation sur la projection maritime du Bangladesh et que cette ligne, si elle n'était pas ajustée, n'aboutirait pas à la solution équitable requise par les articles 74 et 83 de la Convention »²²¹. Il a en conséquence ajusté la ligne d'équidistance pour atténuer l'effet préjudiciable de la concavité, sans pour autant abandonner l'équidistance au profit de la bissectrice.

3.20 La décision du TIDM dans l'affaire du *golfe du Bengale* pose un problème à la Côte d'Ivoire (ce qui explique probablement qu'elle la passe sous silence). *Premièrement*, même confronté à un « exemple classique » de côte concave où la ligne d'équidistance causait

²¹⁸ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 291.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 239.

²²⁰ *Ibid.*, par. 292.

²²¹ *Ibid.*, par. 293.

effectivement un effet d'amputation préjudiciable, le Tribunal a estimé que la jurisprudence dominante lui dictait d'appliquer la méthode de l'équidistance de préférence à celle de la bissectrice. *Deuxièmement*, il a rejeté l'idée voulant que toute concavité justifie un ajustement de la ligne d'équidistance, estimant qu'un tel ajustement était uniquement nécessaire lorsque la ligne d'équidistance créait un effet d'amputation. Cela contredit donc tout en même temps les arguments développés par la Côte d'Ivoire au chapitre 6, en faveur d'une bissectrice, et au chapitre 7, en faveur d'un ajustement de la ligne d'équidistance. Il n'y a tout simplement ni « concavité » (ni « convexité ») qui ferait que la ligne d'équidistance ampute une partie ou une autre de la côte de la Côte d'Ivoire.

3.21 Les circonstances géographiques de l'espèce montrent à quel point il est difficile pour la Côte d'Ivoire de se faire passer pour le Bangladesh. De toute évidence, la ligne d'équidistance n'ampute pas sa projection côtière sous l'effet d'une prétendue concavité de la côte ivoirienne. Comme on le voit sur la **figure 3.3** (à la page 96), le littoral est parfaitement rectiligne de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre. Du côté ghanéen, il s'étend en droite ligne vers le sud-est jusqu'au coude qu'il forme à proximité d'Axim, à 95 kilomètres du point terminal, puis s'infléchit quelque peu pour se poursuivre sur 26 kilomètres jusqu'au cap des Trois-Pointes. Du côté ivoirien, il s'étend plus ou moins en droite ligne vers le nord-ouest sur 207 kilomètres jusqu'à Sassandra avant de s'infléchir légèrement à proximité d'Abidjan, à 101 kilomètres du point terminal. Ce trait de côte relativement rectiligne et d'orientation nord-ouest/sud-est produit une ligne d'équidistance tout aussi rectiligne qui s'étire en direction du sud-ouest à partir du point terminal de la frontière. Il n'y a ni indentation du côté ivoirien ni protubérance du côté ghanéen qui forcerait la ligne à changer substantiellement de direction ou ferait, plus précisément, qu'elle ampute la projection côtière de l'une ou l'autre Partie. C'est ce que l'on voit sur les **figures 3.4A** et **3.4B** (qui suivent la figure 3.3), qui comparent les répercussions qu'auraient des frontières équidistantes pour la Côte d'Ivoire à celles qu'auraient des frontières équidistantes pour le Bangladesh.

3.22 Il n'empêche, la Côte d'Ivoire défend un argument fondé sur la « concavité », en tirant notamment prétexte d'une légère inflexion de son littoral. Celle-ci ne saurait toutefois constituer une concavité suffisante pour rendre l'équidistance inéquitable car elle est sans effet sur la direction de la ligne d'équidistance. Elle ne fait pas dévier cette ligne vers la côte ivoirienne et ne produit pas non plus d'amputation des projections maritimes ivoiriennes, que ce soit en deçà ou au-delà de la limite des 200 milles marins. Comme on le voit sur la **figure 3.5**

(qui suit immédiatement les figures 3.4A et B), les lignes d'équidistance de la Côte d'Ivoire s'étendent en mer – sans aucune amputation – bien au-delà de 1 000 milles. La Côte d'Ivoire reconnaît explicitement que son argument ne tient pas ; elle admet que « les portions de côtes en cause (8,7 km pour la Côte d'Ivoire et 13,4 km selon le Ghana) sont parfaitement rectilignes et ne reflètent donc pas la concavité des côtes ivoiriennes, ni la convexité des côtes ghanéennes et notamment l'influence du cap des Trois-Pointes »²²². Cela ressort également de la **figure 3.6** (qui suit la figure 3.5). La version ivoirienne de cette figure – le croquis 7.9 – est un artifice censé montrer une amputation qui n'existe pas. Sur la page qui suit immédiatement la figure 3.6 on trouve, la **figure 3.7A**, qui reproduit le croquis 7.9 du contre-mémoire où les flèches, au lieu d'être tracées perpendiculairement au véritable littoral ivoirien, sont tracées à partir d'une « façade côtière » erronée, preuve que la Côte d'Ivoire a manipulé son trait de côte pour créer l'apparence d'une amputation là où il n'y en a pas. A l'inverse, sur la **figure 3.7B** les flèches sont tracées perpendiculairement au véritable littoral : l'effet d'amputation est négligeable.

3.23 Etant donné que la « concavité » de la côte ivoirienne n'affecte pas la ligne d'équidistance et ne produit pas d'amputation de l'espace maritime ivoirien, on peut la comparer à la concavité de la côte camerounaise dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. Dans cette affaire, la CIJ a estimé que la concavité n'entrait pas en ligne de compte pour les besoins de la délimitation parce qu'elle était sans incidence sur la ligne d'équidistance dans la zone à délimiter²²³. En conséquence, la « concavité » ivoirienne ne justifie ni l'emploi d'une méthode de délimitation autre que l'équidistance, ni l'ajustement de la ligne d'équidistance.

3.24 Il en va de même de la « convexité » de la côte ghanéenne. Comme le montre la **figure 3.8** (qui suit les figures 3.7A et 3.7B), la forme de la côte ghanéenne au cap des Trois-Pointes est effectivement convexe. Cela étant, il n'y a pas de point de base ghanéen le long de

²²² CMCI, par. 6.22.

²²³ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 297 (« La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral n'a pas traité l'inconvénient résultant de la concavité de la côte d'un point de vue général, mais uniquement en liaison avec le tracé précis de la ligne de délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau (...). En l'espèce, la Cour a déjà déterminé que les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria ne s'étendaient pas à l'ensemble des côtes de ces deux Etats dans le golfe de Guinée. La Cour constate que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière. (...) La Cour ne considère donc pas que la configuration des côtes pertinentes pour la délimitation constitue une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance comme le demande le Cameroun. ») (italique ajouté).

cette partie de la côte qui influencerait sur la ligne d'équidistance²²⁴. Comme la Côte d'Ivoire l'admet elle-même au paragraphe 6.22 du contre-mémoire, cette partie de la côte ghanéenne est sans incidence sur la ligne : elle ne la fait pas dévier en direction de la Côte d'Ivoire ni ne cause d'amputation de l'espace maritime ivoirien. Elle n'entre donc pas en ligne de compte.

B. Stabilité des côtes

3.25 Après l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, et surtout l'affaire *Bangladesh c. Inde*, on voit mal comment la Côte d'Ivoire pourrait justifier l'abandon de l'équidistance au profit d'une bissectrice en raison de « l'instabilité des côtes »²²⁵. Dans ces deux affaires, le Bangladesh a soutenu que l'instabilité des côtes dans la zone du delta du Bengale – qui compte parmi les littoraux géomorphologiquement les plus actifs et instables du monde – rendait les points de base éphémères et l'équidistance imprévisible. Tant le TIDM que le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ont rejeté les arguments du Bangladesh et appliqué la méthode de l'équidistance pour délimiter ces frontières maritimes²²⁶. Le tribunal a estimé que « dans la mesure où le Bangladesh avait pu identifier des points de base sur sa côte, ainsi que sur celle de l'Inde », cela suffisait pour justifier « l'application de la méthode de l'équidistance/circonstances pertinentes »²²⁷. Il a aussi rejeté les tentatives faites par le Bangladesh pour justifier l'ajustement de la ligne d'équidistance en tirant prétexte de l'instabilité de sa côte²²⁸.

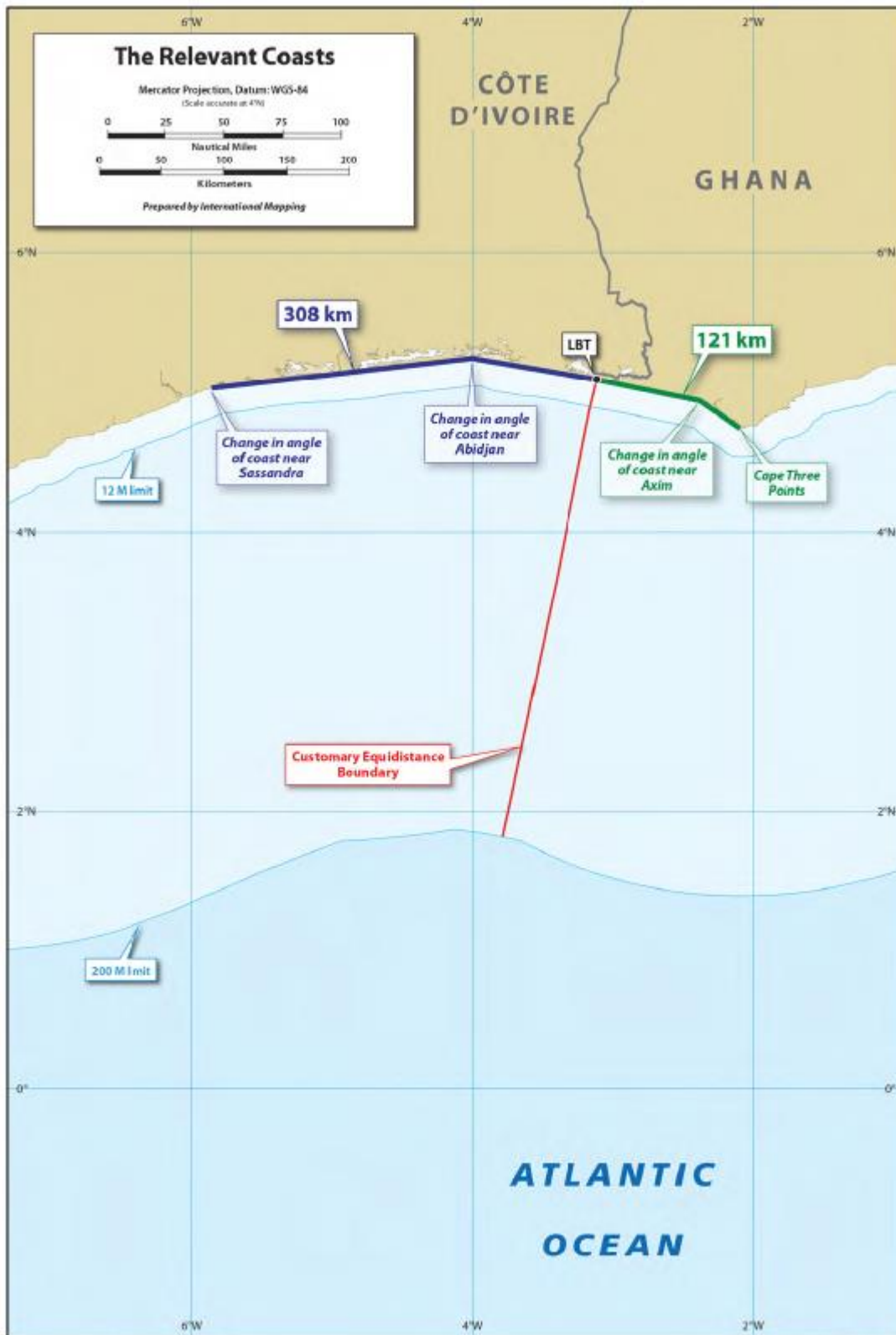
²²⁴ Le cap des Trois-Pointes n'affecte que la ligne d'équidistance provisoire au-delà de 200 milles marins. Si l'on construit la ligne d'équidistance provisoire à partir du littoral représenté sur la carte de l'amirauté britannique, elle n'affecte la ligne d'équidistance provisoire qu'à partir de 270 milles marins.

²²⁵ CMCI, par. 6.28.

²²⁶ Voir *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 327 et 346 ; *Délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, réplique du Bangladesh (15 mars 2011), par. 3.104. Voir *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 266 (où le Tribunal fait utilisation du point de base auquel le Bangladesh s'était opposé dans la construction de sa « ligne d'équidistance provisoire »).

²²⁷ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 346.

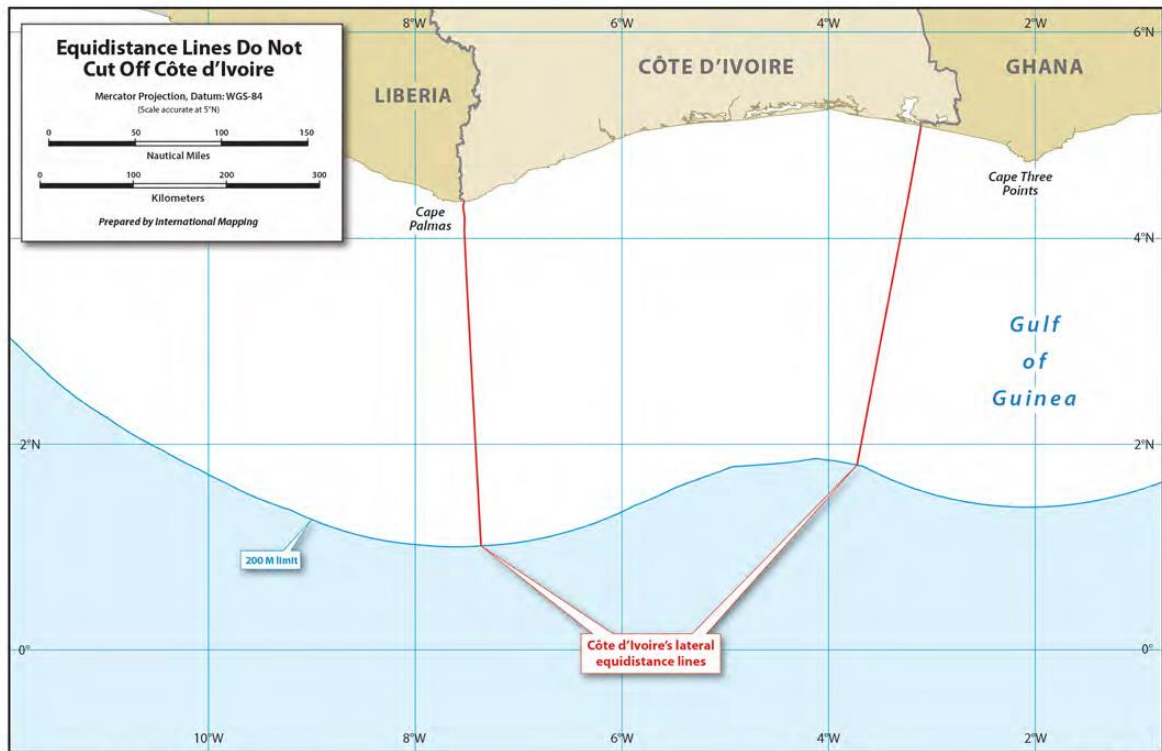
²²⁸ *Ibid.*, par. 399.



For purposes of illustration only

Figure R 3.3

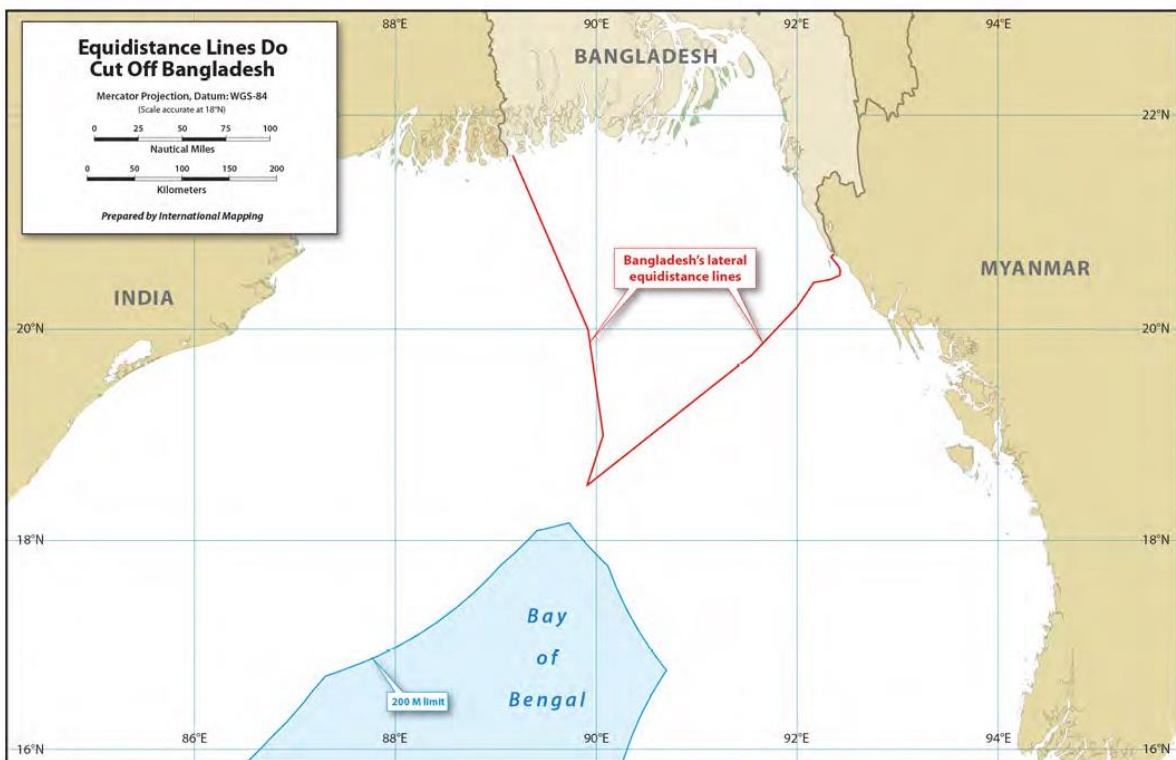
Figure 3.3 : les côtes pertinentes



For purposes of illustration only

Figure R 3.4a

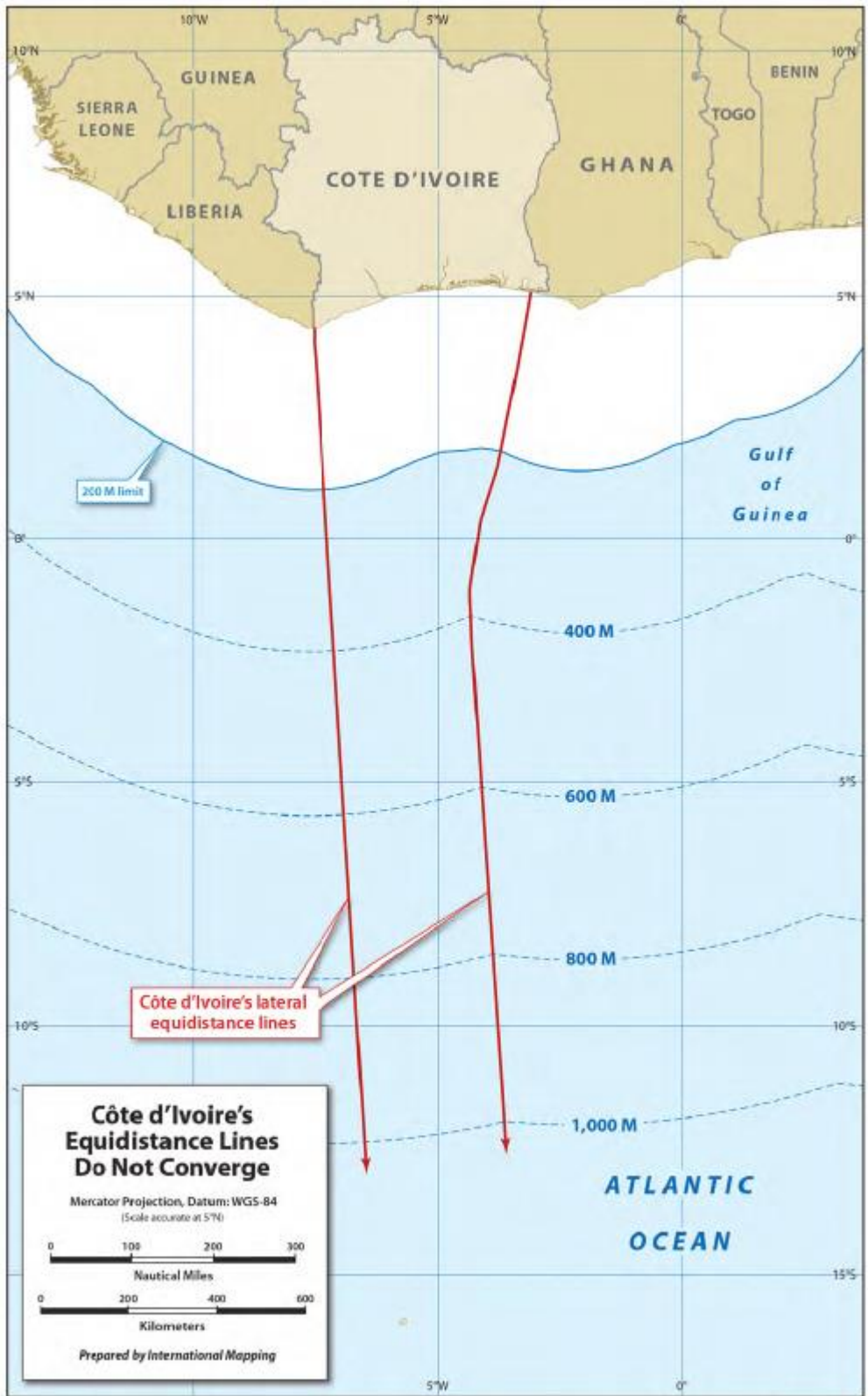
Figure 3.4a : les lignes d'équidistance n'amputent pas la Côte d'Ivoire



For purposes of illustration only

Figure R 3.4b

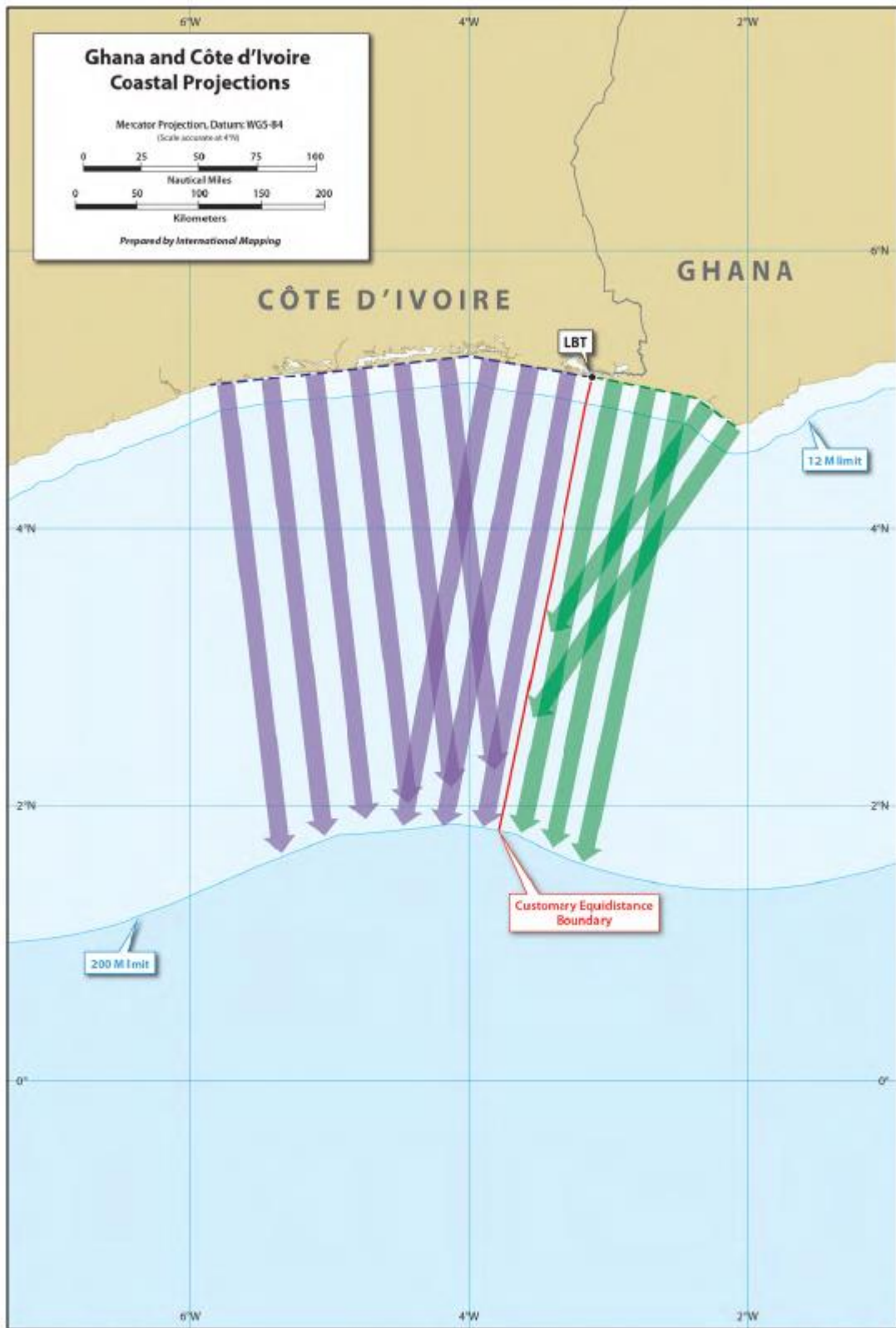
Figure 3.4b : les lignes d'équidistance amputent le Bangladesh



For purposes of illustration only

Figure R 3.5

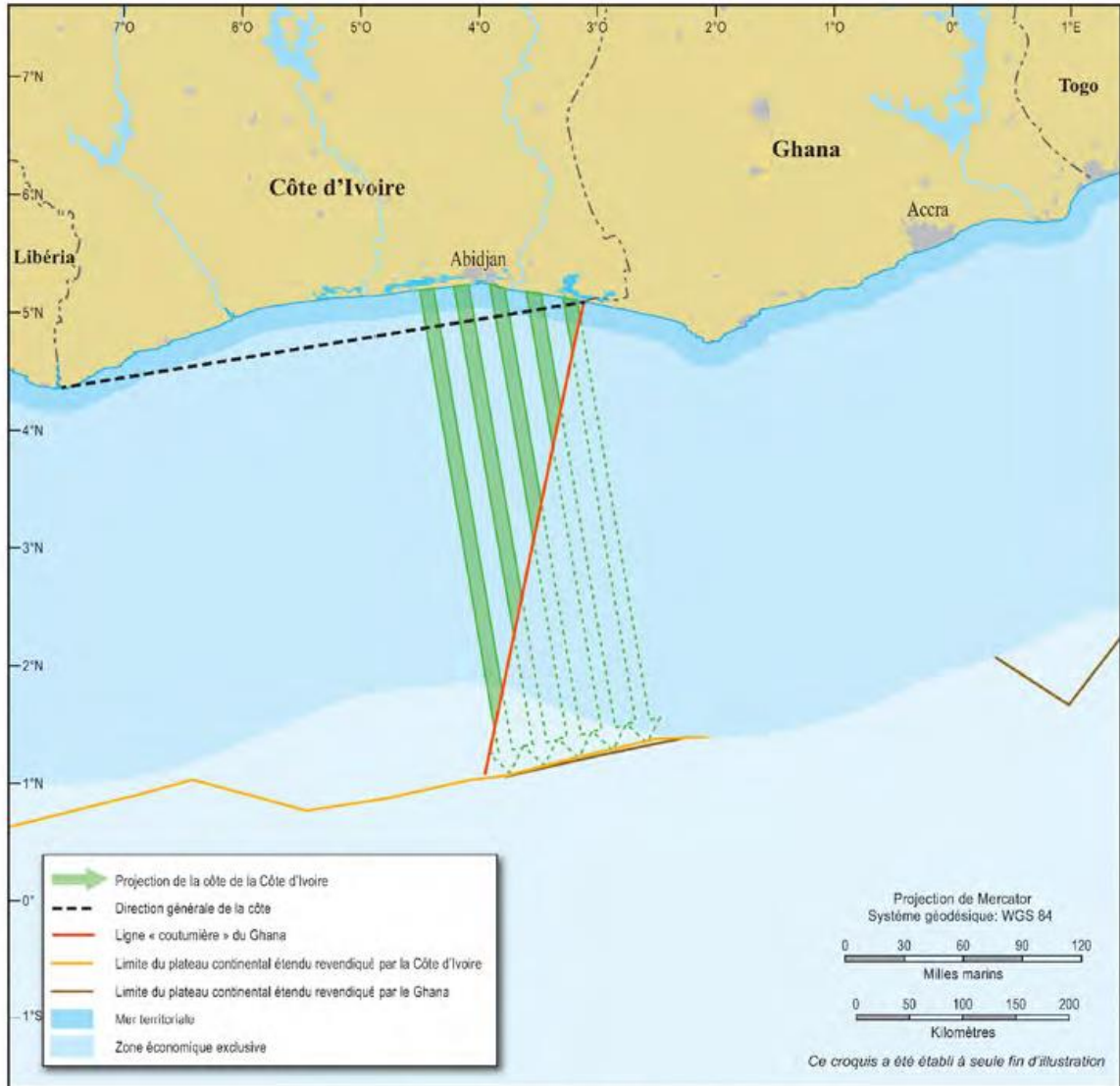
Figure 3.5 : les lignes d'équidistance de la Côte d'Ivoire ne convergent pas



For purposes of illustration only

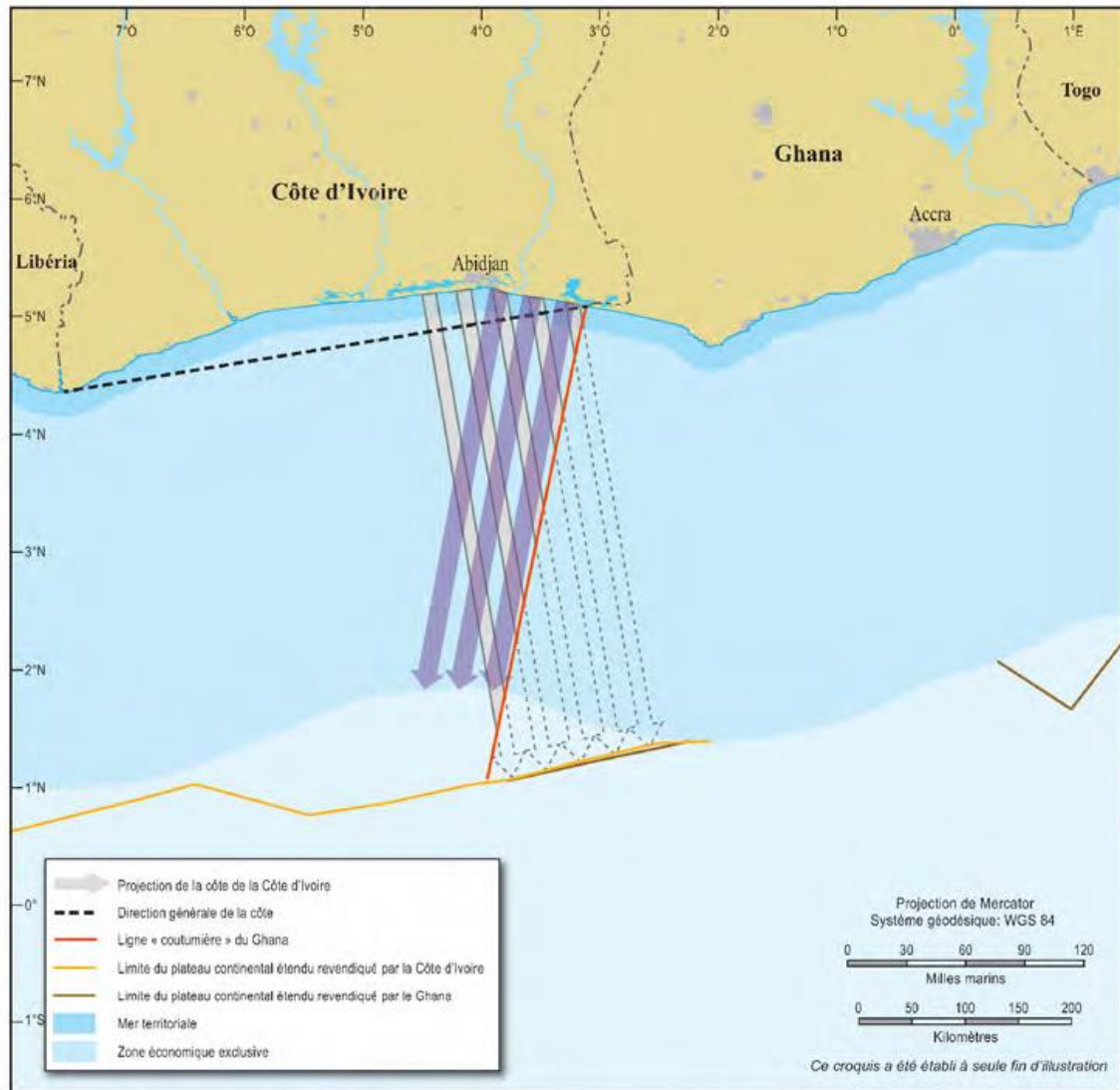
Figure R 3.6

Figure 3.6 : projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire



Côte d'Ivoire's CM Croquis 7.9, Original

Figure 3.7a : croquis 7.9 original du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire



Côte d'Ivoire's CM Croquis 7.9, Added Actual Projection of Adjacent Coast

Figure 3.7b : croquis 7.9 du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire avec ajout de la projection réelle de la côte adjacente

3.26 L'affaire *Nicaragua c. Honduras*²²⁹ invoquée par la Côte d'Ivoire n'est pas pertinente. Dans cette affaire, la CIJ a estimé qu'il n'était pas possible de construire une ligne d'équidistance en raison de la configuration singulière de la côte et de son caractère particulièrement instable dans la zone du point terminal de la frontière terrestre, qui était situé à l'embouchure du fleuve Coco²³⁰. Aucune des deux parties n'avait proposé l'emploi d'une ligne d'équidistance pour délimiter la frontière, ni même pensé à en représenter une dans ses écritures. La Cour a envisagé deux options pour déterminer les points de base d'une ligne d'équidistance, avant de finalement les rejeter. L'une était de situer les points de base sur des « îles instables qui se sont formées dans l'embouchure du fleuve Coco »²³¹. L'autre était d'utiliser deux points de base situés « sur l'une et l'autre rives du fleuve Coco, à l'extrémité du cap »²³², où les parties « conv[enaient] (...) [que le fleuve Coco avait] un morphodynamisme marqué à son delta, ainsi qu'au littoral au nord et au sud du cap »²³³. La Cour a jugé que ces options « rendraient en peu de temps incertains ces points de base »²³⁴.

3.27 A l'inverse, rien n'indique ici que les points de base à proximité du point terminal de la frontière terrestre (la borne n° 55) doivent être placés sur des formations instables ou qu'une géomorphologie active les rendrait « en peu de temps incertains », si tant est qu'ils le deviennent un jour. Il n'y a pas de fleuve à proximité du point terminal. Au contraire, les côtes pertinentes en l'espèce sont uniquement constituées de terres fermes et exceptionnellement stables²³⁵, comme le confirment les données recueillies, y compris par la Côte d'Ivoire.

3.28 Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire indique qu'elle a réalisé une nouvelle étude technique pour déterminer l'emplacement de la laisse de basse mer à proximité du point terminal de la frontière terrestre. Elle soutient que sa représentation est plus précise que celle

²²⁹ Voir CMCI, par. 6.32-6.34.

²³⁰ *Nicaragua c. Honduras*, arrêt, par. 277-283.

²³¹ *Ibid.*, par. 280.

²³² *Ibid.*, par. 277.

²³³ *Ibid.* (italique ajouté).

²³⁴ *Ibid.*, par. 280.

²³⁵ En effet, les images satellite Landsat de 1972 à 2016 montrent que le littoral est remarquablement stable de part et d'autre du point terminal de la frontière terrestre, la borne 55. Le volume II de la réplique contient un choix d'images de 1973, 1986, 2002 et 2016. Voir NASA Landsat Program, Landsat 1 MSS, path 209, row 056, acquired 25 November 1973, USGS, LPGS-processed GeoTIFF. RG, vol. II, annexe M67 ; NASA Landsat Program, Landsat 5 MSS, path 195, row 056, acquired 19 February 1986, USGS, LPGS-processed GeoTIFF. RG, vol. II, annexe M68 ; NASA Landsat Program, Landsat 7 ETM+, path 195, row 056, acquired 11 March 2002, USGS, LPGS-processed GeoTIFF. RG, vol. II, annexe M69 ; NASA Landsat Program, Landsat 8 OLI, path 195, row 056, acquired 5 January 2016, USGS, LPGS-Processed GeoTIFF. RG, vol. II, annexe M70.

du Ghana, qui provient de la carte n° 1383 de l'Amirauté britannique (ci-après, la « carte n° 1383 »)²³⁶ établie à partir des levés topographiques de 1838-1840. Pour déterminer leur trait de côte, le Ghana et la Côte d'Ivoire utilisaient respectivement, jusqu'au dépôt du contre-mémoire, les cartes britanniques et françaises officielles établies à partir des mêmes levés topographiques du XIX^e siècle. Toutefois, à l'aide de ces nouvelles données, la Côte d'Ivoire a identifié de nouveaux points de base, différents de ceux identifiés par le Ghana au moyen de la carte n° 1383, et construit une nouvelle ligne d'équidistance. Il est frappant de voir à quel point ces deux lignes d'équidistance se ressemblent alors même qu'elles ont été construites à partir de points de base différents. Elles ne diffèrent que légèrement : à peine plus de 0,42 milles sur les premiers 12 milles et à peine plus de 4,65 milles à la limite des 200 milles. En assumant, sous toute réserve car elles ont été expressément élaborées pour les besoins de la présente instance, que les nouvelles données de la Côte d'Ivoire sont exactes, on voit que le littoral n'a que très peu changé depuis les levés britanniques, qui ont pourtant 175 ans.

3.29 Cela n'a rien d'étonnant. Contrairement au point terminal de la frontière terrestre dans l'affaire *Honduras c. Nicaragua*, ou dans *Bangladesh c. Inde*, la borne n° 55 est située sur la terre ferme (comme cela a toujours été le cas), loin de tout delta fluvial ou autre formation à géomorphologie active. La nature et la stabilité des côtes des deux Parties sont exposées plus en détail au chapitre 2 du mémoire du Ghana. En particulier, la côte pertinente du Ghana – à l'ouest du cap des Trois-Pointes – est marquée par une large plage rectiligne à l'arrière de laquelle se trouvent des lagunes côtières. Les vagues sont généralement faibles²³⁷. Il s'agit d'une côte à « faible énergie »²³⁸. Ni la côte centrale du Ghana, entre le cap des Trois-Pointes et Tema, ni sa côte orientale, entre Tema et la frontière du Togo, ne font face à la zone contestée. La Côte d'Ivoire passe sous silence la partie pertinente de la côte ghanéenne, qui est la partie occidentale, tout en concédant : « Certaines régions, situées principalement à l'est du littoral ghanéen, sont d'avantage touchées (...) »²³⁹. Toutes les parties du littoral que la Côte d'Ivoire désigne comme sujettes à érosion²⁴⁰ sont très à l'est de la côte pertinente du Ghana. En

²³⁶ Voir United Kingdom Hydrographic Office, *Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, carte n° 1383*, 1:350 000 (14 mai 2009, Royaume-Uni). MG, vol. II, M61.

²³⁷ Voir Cheng K. Ly, « The Role of the Akosombo Dam on the Volta River in Causing Coastal Erosion in Central and Eastern Ghana (West Africa) », *Marine Geology*, vol. 37 (1980), p. 324. RG, vol. IV, annexe 149. Voir également, MG, par. 2.6.

²³⁸ Cheng K. Ly, *ibid.*, p. 324. RG, vol. IV, annexe 149.

²³⁹ CMCI, par. 1.34.

²⁴⁰ Voir *ibid.* (où elle cite R.B. Nairn et coll., « Coastal Erosion at Keta Lagoon, Ghana – Large Scale Solution to a Large Scale Problem », *Coastal Engineering* (1998). CMCI, vol. V, annexe 92 ; K. Appeaning Addo,

particulier, à Accra la côte est située à 325 kilomètres à l'est de la borne, à Ada elle est située à 415 kilomètres à l'est et à la lagune Keta, à l'est du fleuve Volta, elle est située à 460 kilomètres du point terminal de la frontière terrestre.

3.30 Dans le même sens, la Côte d'Ivoire signale l'érosion de parties de sa côte qui n'entrent absolument pas en ligne de compte, mais ne dit rien de la stabilité du littoral immédiatement à l'ouest de la borne n° 55. Les études sur la dérive littorale, l'amplitude de houle et l'angle de déferlement à Fresco et Grand Lahou sont sans intérêt car ces lieux sont à 200 ou 300 kilomètres à l'ouest du point terminal de la frontière terrestre et sans incidence sur la ligne d'équidistance provisoire²⁴¹. La Côte d'Ivoire affirme bien évidemment que des « études » prouvent l'instabilité côtière de son côté de la borne, mais ne cite ni ne produit aucune étude spécifique à cet effet. Elle ne produit qu'un seul article publié, qui n'étaye en rien son argumentation²⁴². Pour ce qui est de la zone à proximité de la borne, l'article déclare que ce « littoral se trouve généralement en équilibre sédimentaire », ce qui signifie que toute érosion est contrebalancée par un niveau équivalant d'accrétion²⁴³. La Côte d'Ivoire l'admet et reconnaît que cette côte, qui s'érode entre mars et juillet, se « reconstitue » par la suite²⁴⁴. Le même article réfute aussi l'assertion selon laquelle l'érosion côtière est notable en allant vers l'ouest. Ainsi, pour ce qui est de la plage d'Assinie, il indique que les variations saisonnières provoquent une « rétroaction négative », à savoir que le système côtier s'adapte pour conserver sa morphologie d'ensemble²⁴⁵. En conséquence : « Au regard des résultats de l'analyse cinématique du trait de côte, on peut dire que l'érosion côtière n'est pas une tendance lourde à Assinie »²⁴⁶.

« Detection, Measurement and Prediction of shoreline Change in Accra, Ghana », *ISPRS Journal of Photogrammetry & Remote Sensing* (avril 2008). CMCI, vol. V, annexe 97 ; K. Appeaning Addo, « Detection of coastal erosion hotspots in Accra, Ghana », *Journal of Sustainable Development in Africa*, vol. 11, n° 4 (2009). CMCI, vol. V, annexe 98 ; Gouvernement ghanéen, Ministre des finances, *Government secures 68 million Euro for Ada sea defence wall* (non daté). CMCI, vol. V, annexe 152).

²⁴¹ Voir *ibid.*, par. 1.23, où elle cite « La lente disparition de Grand-Lahou », RFI (18 septembre 2007). CMCI, vol. V, annexe 116 ; « Grand-Lahou, un village en sursis sur le littoral ivoirien », RFI (21 mars 2014). CMCI, vol. V, annexe 120.

²⁴² Voir *ibid.*, par. 1.25, où elle cite Célestin Hauhouot, « Le Littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n° 251 (juillet-septembre 2010), p. 314. CMCI, vol. V, annexe 101.

²⁴³ Voir Andrew S. Goudie (dir.) *Encyclopedia of Geomorphology*, vol. 1 (2004), p. 324. RG, vol. IV, annexe 151. [Traduction du Greffe]

²⁴⁴ CMCI, par. 1.25.

²⁴⁵ Célestin Hauhouot, « Le littoral d'Assinie en Côte-d'Ivoire : dynamique côtière et aménagement touristique », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n° 251 (juillet-septembre 2010), p. 314. CMCI, vol. V, annexe 101.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 317.

3.31 Rien ne permet donc d'affirmer que les côtes pertinentes du Ghana et de la Côte d'Ivoire sont instables ou que cette prétendue instabilité, qui a été réfutée, justifie l'emploi d'une méthode de délimitation autre que l'équidistance.

C. Nombre et emplacement des points de base

3.32 La Côte d'Ivoire prétend que le « faible » nombre de points de base et leur emplacement – « à proximité » du point terminal de la frontière terrestre – font obstacle à la méthode de l'équidistance. Aucun tribunal international ou tribunal arbitral n'a fait droit à cet argument.

3.33 Dans son mémoire, le Ghana a identifié neuf points de base, cinq de son côté du point terminal et quatre du côté ivoirien. La Côte d'Ivoire prétend, en s'appuyant sur cette nouvelle étude, qu'il y en aurait 10, trois de son côté et sept du côté ghanéen. Dans les deux cas, le nombre de points de base est plus élevé que dans d'autres affaires où la méthode de l'équidistance a été employée. Ainsi, dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* le TIDM s'est contenté de deux points de base du côté bangladais (dont l'un n'avait aucune incidence sur la ligne d'équidistance en deçà de 200 milles) et quatre du côté myanmarais²⁴⁷. Dans l'affaire de la *mer Noire*, la Cour a estimé suffisant qu'il y ait deux points de base du côté roumain et trois du côté ukrainien²⁴⁸. Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour a construit une ligne d'équidistance à partir de deux points de base. Seuls trois ont été utilisés pour tracer 170 milles de la section occidentale de la frontière dans l'arbitrage des *Îles anglo-normandes (Royaume-Uni c. France)*²⁴⁹.

3.34 La jurisprudence permet également de répondre à la Côte d'Ivoire, qui se plaint que l'ensemble des neuf (ou 10) points de base sont situés à moins de 8,5 kilomètres du point terminal et s'étalent sur 13,4 kilomètres de côte (de l'extrémité nord-ouest, en Côte d'Ivoire, à l'extrémité sud-est, au Ghana)²⁵⁰. Dans *Bangladesh c. Myanmar*, les premiers 190 milles de la frontière fondée sur l'équidistance ont été déterminés à partir d'un seul point de base situé au

²⁴⁷ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 266.

²⁴⁸ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 141 et 148.

²⁴⁹ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française (Royaume-Uni c. France)*, décision du 30 juin 1977, Recueil des sentences arbitrales, vol. XVIII, 1978, p. 128-129 (annexe, croquis de la ligne frontière et tracé de la ligne frontière : rapport technique au tribunal par H.R. Ermel).

²⁵⁰ Voir *CMCI*, par. 6.19-6.20.

Bangladesh à seulement 4,6 kilomètres du point terminal²⁵¹. Les deux points de base utilisés par la CIJ dans *Cameroun c. Nigéria* étaient situés à environ 25 kilomètres l'un de l'autre²⁵². Dans *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII a rejeté les objections émises par la Trinité quant à l'utilisation par la Barbade de points de base qui font qu'« une côte de cinq milles de part et d'autre de la frontière sert à déterminer le tracé de la frontière maritime sur des centaines de milles »²⁵³.

3.35 Par voie de conséquence, ni le nombre de points de base – qu'il s'agisse de ceux identifiés par le Ghana ou par la Côte d'Ivoire – ni la distance qui les sépare ne justifient le rejet de la méthode de l'équidistance.

D. Côte ghanéenne

3.36 La Côte d'Ivoire priverait le Ghana de tous ses points de base, partant empêcherait toute possibilité de tracer une ligne d'équidistance, au motif que les points de base présumés du Ghana (y compris ceux que la Côte d'Ivoire elle-même lui attribue) sont situés sur une « langue de terre » qui serait un « accident historique »²⁵⁴, fruit d'un traité franco-britannique délimitant la frontière entre les possessions coloniales des deux pays. Cet argument est on ne peut plus surprenant car il consiste en réalité à demander à la Chambre spéciale d'ignorer tout à la fois le principe de l'*uti possidetis juris*, que les deux Parties et l'Union africaine considèrent intangible, et la frontière terrestre que le Ghana et la Côte d'Ivoire ont hérité de leurs prédécesseurs coloniaux, tout au moins dans l'optique de délimiter la frontière maritime. Rien ne justifie, en droit, de fouler ainsi aux pieds un principe fondamental du droit international ou de dénaturer la configuration géographique de la zone en question.

3.37 Les cartes utilisées par les deux Parties représentent fidèlement la frontière terrestre des Parties. Comme on le voit sur la **figure 3.9** (page suivante), la frontière suit le cours nord-sud du fleuve Tano jusqu'à ce qu'il se jette dans la lagune Tendo. Elle suit le thalweg du fleuve et divise les eaux entre les Parties²⁵⁵ : l'est, ou la rive gauche et les eaux adjacentes, appartient au

²⁵¹ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 266.

²⁵² *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 292.

²⁵³ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 326. [Traduction du Greffe]

²⁵⁴ CMCI, par. 6.18.

²⁵⁵ Voir Echange de notes entre les Gouvernements britannique et français concernant l'accord concernant la frontière entre la Gold Coast et la Côte d'Ivoire, Londres, 11-15 mai 1905, par. 2 (annexe 10 du CMCI).

Ghana et l'ouest, ou la rive droite, appartient à la Côte d'Ivoire. A son extrémité sud, le fleuve s'incline à droite, vers l'ouest, pour se jeter dans la lagune. Là encore, le même principe d'égalité continue de s'appliquer : la rive méridionale, ou gauche, et les eaux jusqu'au centre de la lagune appartiennent au Ghana et la rive septentrionale, ou droite, et les eaux adjacentes appartiennent à la Côte d'Ivoire. La frontière se poursuit vers l'ouest jusqu'au milieu de la lagune avant de s'incliner à gauche, vers le sud, pour se poursuivre jusqu'à la rive sud puis de traverser les terres en suivant une ligne à peu près droite (légèrement favorable à la Côte d'Ivoire) jusqu'à la borne n° 55 située sur la côte.

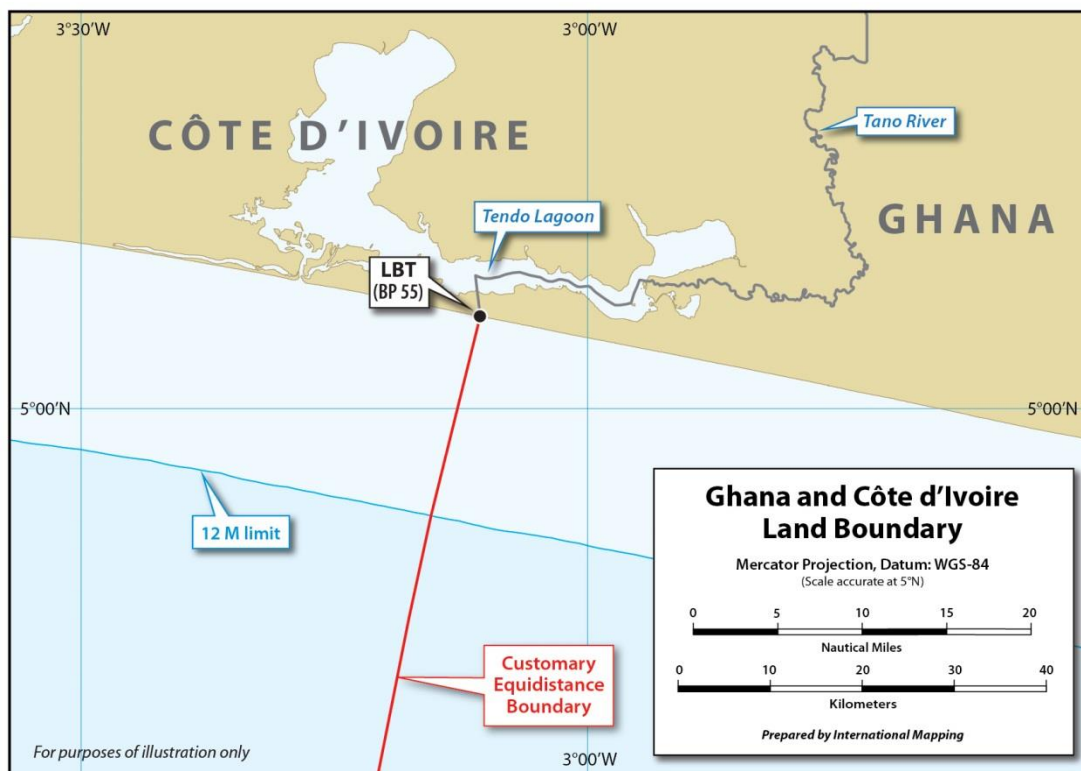


Figure 3.9 : frontière terrestre du Ghana et de la Côte d'Ivoire

3.38 Cette frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, n'est pas un « accident historique ». Bien au contraire, elle est le résultat d'une volonté délibérée des puissances coloniales de délimiter leurs possessions respectives afin de se partager les bénéfices du système fluvial (notamment le transport et la pêche) formé par le fleuve Tano et la lagune Tendo. Du fait des circonstances géographiques, l'égalité division des eaux fait qu'une parcelle de terre au sud de la lagune, mais pas tout le territoire au sud de la lagune, appartient au Ghana. Cette division territoriale, de même que le littoral ghanéen qui en résulte à l'extrémité sud de la lagune, ne sont pas un « accident historique » et on ne saurait y passer outre sans contrevenir à des

principes juridiques bien établis comme l'*uti possidetis* ou remodeler la géographie, ce que les juridictions internationales se sont toujours gardées de faire. Le Ghana ne peut de façon aussi cavalière – et arbitraire – être dépossédé de sa côte (surtout de la partie la plus pertinente de sa côte).

E. Délimitations futures impliquant des Etats tiers

3.39 Sa rattachant aux branches, la Côte d'Ivoire soutient que l'utilisation de la méthode de l'équidistance pour délimiter la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire porterait préjudice au Togo, au Bénin ou au Nigéria²⁵⁶.

3.40 Or, il est incontestable que l'arrêt de la Chambre spéciale liera uniquement les deux Parties à la cause : le Ghana et la Côte d'Ivoire. De par le Règlement du TIDM et les principes fondamentaux du droit international, aucun autre Etat ne sera lié par l'arrêt. A l'égard des Etats tiers, l'arrêt vaudra *res inter alios acta*²⁵⁷.

3.41 Que la Chambre spéciale décide qu'une frontière acceptée existe ou qu'elle délimite la frontière par voie d'équidistance, aucun autre Etat de la région ne saurait être préjudicié. Les frontières de la région doivent toutes être délimitées en fonction des circonstances géographiques qui leur sont propres. Le fait que l'équidistance puisse s'appliquer entre le Ghana et la Côte d'Ivoire et aboutir à une solution équitable n'oblige en rien un autre tribunal à appliquer à l'avenir l'équidistance entre, par exemple, la Côte d'Ivoire et le Libéria ou le Ghana et le Togo. Comme le TIDM l'a fait observer dans *Bangladesh c. Myanmar* :

²⁵⁶ Voir CMCI, par. 6.55. Toutefois, immédiatement avant d'avancer cet argument, la Côte d'Ivoire reconnaît : « Au cas d'espèce, la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana *n'empiètera* pas sur les droits d'Etats tiers puisque le Golfe de Guinée est ouvert sur l'océan. Dès lors, la frontière maritime ivoiro-ghanéenne *n'est pas susceptible de préjudicier* directement au Libéria, au Togo ou au Bénin, et aux autres Etats du Golfe de Guinée » (italique ajouté). *Ibid*, par. 6.54

²⁵⁷ Statut du Tribunal international du droit de la mer, art. 33, par. 2. Voir *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête à fin d'intervention du Honduras, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 420, par. 72 (où la Cour reconnaît, à propos des traités de délimitation maritime liant deux Etats, que : « en vertu du principe *res inter alios acta*, ces traités ne confèrent pas davantage de droits à un Etat tiers qu'ils ne lui imposent d'obligations. Quelques concessions qu'un Etat partie ait pu faire à l'égard de l'autre, celles-ci demeureront bilatérales, et exclusivement bilatérales, et ne pourront avoir aucune incidence sur les droits d'un Etat tiers ».) ; *ibid.*, par. 50 et 72-75 (où elle rejette l'argument du Honduras selon lequel « une décision rendue sans qu'il ait participé en tant qu'Etat intervenant à l'instance pourrait affecter de manière irréversible ses intérêts juridiques si la Cour en arrivait à faire droit à certaines des demandes avancées par le Nicaragua » car à la lumière, entre autres, du principe de *res inter alios acta*, le « Honduras n'est pas parvenu à démontrer qu'il possédait un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour dans la procédure » de délimitation maritime entre le Nicaragua et la Colombie, alors même qu'un point triple entre les frontières maritimes des trois Etats se soit trouvé dans le « rectangle théorique qui (...) intéresse » la Cour).

[L]a question de la méthode à suivre pour tracer la ligne de délimitation maritime doit être examinée à la lumière des circonstances propres à chaque espèce. La considération ultime qui doit le guider à cet égard est de parvenir à une solution équitable. La méthode à retenir doit donc être celle qui, dans le contexte géographique et les circonstances particulières de chaque cas d'espèce, permettra d'aboutir à une solution équitable²⁵⁸.

3.42 L'assertion de la Côte d'Ivoire que des Etats voisins puissent être préjudiciés si la Chambre spéciale employait une méthode de délimitation autre que la bissectrice est donc dénuée de sens. Les délimitations futures impliquant des tiers pourront uniquement être déterminées d'après le « contexte géographique et les circonstances particulières » de chaque cas d'espèce et non d'après celles de la présente cause. Quelle que soit l'issue de la présente affaire, il n'en reste pas moins, comme le TIDM l'a relevé, qu'une « jurisprudence constante s'est constituée en faveur de la méthode équidistance/circonstances pertinentes. C'est en effet cette méthode qui a été adoptée par les cours et tribunaux internationaux dans la majorité des affaires de délimitation qui leur ont été soumises »²⁵⁹.

3.43 Pour résumer, la présente cause impose clairement – et uniquement – l'utilisation de la méthode de l'équidistance pour déterminer la frontière entre le Ghana et la Côte d'Ivoire, dans l'éventualité où la Chambre spéciale estimerait qu'une partie quelconque de la frontière n'était pas couverte par l'accord tacite des Parties. Rien ne justifie de substituer la méthode de la bissectrice à celle de l'équidistance, surtout lorsque la Partie qui invoque la bissectrice admet que l'équidistance peut s'appliquer et produire un résultat équitable.

III. Application de la méthode de l'équidistance

3.44 Le Ghana et la Côte d'Ivoire conviennent que la méthode de l'équidistance comporte trois étapes : 1) construction d'une ligne d'équidistance provisoire, 2) le cas échéant, ajustement de la ligne en fonction des circonstances pertinentes, et 3) vérification de la ligne pour s'assurer que le résultat obtenu ne crée pas de disproportion marquée entre les côtes pertinentes et les espaces maritimes des Parties²⁶⁰. Elles sont toutefois en désaccord quant à la manière dont ces différentes étapes devraient être appliquées en l'espèce.

²⁵⁸ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 235.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 238.

²⁶⁰ CMCI, par. 7.1 ; MG, par. 5.84.

3.45 Comme indiqué ci-après, la Côte d'Ivoire applique chaque étape de manière incorrecte.

A. Première étape : construction d'une ligne d'équidistance provisoire

3.46 La première étape consiste à « établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas »²⁶¹.

1. *La Côte d'Ivoire ne tient pas compte des côtes pertinentes*

3.47 La Côte d'Ivoire soutient que la première étape consiste à « établir la ligne de base en vertu de laquelle les points de base seront identifiés »²⁶². Cela étant, établir des points de base corrects ne peut se faire sans une étape importante que la Côte d'Ivoire choisit d'ignorer : l'identification des côtes pertinentes le long de laquelle ces points seront situés. Dans l'affaire de la *mer Noire*, la Cour fait observer qu'elle « doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes »²⁶³. Comme elle l'a indiqué, l'identification des côtes pertinentes est nécessaire pour les première et troisième étapes du processus d'équidistance :

Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoiqu'étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation²⁶⁴.

La Côte d'Ivoire ignore complètement le rôle des côtes pertinentes dans la première étape. Son contre-mémoire ne fait mention à aucun moment des « côtes pertinentes », sauf en rapport avec la troisième et dernière étape, lorsqu'elle se demande si la ligne frontière qu'elle a construite

²⁶¹ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 116.

²⁶² CMCI, par. 7.5.

²⁶³ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 137 (italique ajouté).

²⁶⁴ *Ibid.*, par. 78 (italique ajouté).

produit une disproportion dans l'attribution des espaces maritimes. Mais même là, elle s'abstient d'identifier les côtes pertinentes au motif, pour le moins surprenant, que leur identification serait « difficile ou arbitraire »²⁶⁵.

3.48 Au lieu d'identifier les « côtes pertinentes » – à savoir, les côtes qui « sont contiguës à la zone contestée par une présence radiale ou directionnelle pertinente pour la délimitation »²⁶⁶ – la Côte d'Ivoire agit comme si l'ensemble de sa côte et l'ensemble de la côte ghanéenne étaient pertinentes aux fins de la délimitation, alors qu'une grande partie de chacune des côtes ne se projette pas sur la zone à délimiter, ni n'affecte le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire correctement tracée. On voit sur les croquis 8.6 et 8.7 du contre-mémoire que c'est l'ensemble des côtes des deux pays qui sont prises en compte. Or cela contredit manifestement la position de la jurisprudence. Afin d'être considérée « pertinente » à des fins de délimitation, une côte doit « générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse »²⁶⁷. Il s'ensuit que la côte pertinente du Ghana ne peut s'étendre à l'est du cap des Trois-Pointes car à partir de ce point le littoral ne fait plus face à la zone des projections chevauchantes²⁶⁸. De même, la côte pertinente de la Côte d'Ivoire qui s'étend à l'ouest du point terminal de la frontière terrestre s'arrête à un point près de Sassandra, car à partir de ce coude l'effet du littoral ivoirien sur la zone à délimiter est, au mieux, infinitésimal. En effet, à l'ouest de ce point, la côte ivoirienne est presque entièrement située à plus de 200 milles des zones maritimes revendiquées par le Ghana. Les segments du littoral qui ne génèrent aucun droit chevauchant celui de la partie adverse n'entrent tout simplement pas en ligne de compte aux fins de la délimitation. Comme la Cour l'a expliqué dans *Tunisie c. Libye* :

pour délimiter le plateau entre les Parties il n'y a pas à tenir compte de la totalité des côtes de chacune d'elles ; tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen²⁶⁹.

3.49 En accord avec ces principes, le Ghana a identifié les côtes pertinentes des Parties de la manière suivante : pour le Ghana, « la portion de côte qui s'étend vers le sud-ouest depuis le point terminal de la frontière terrestre jusqu'au cap des Trois-Pointes, où la ligne de côte

²⁶⁵ CMCI, par. 8.48.

²⁶⁶ *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 331.

²⁶⁷ *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 150 (citation extraite de *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 99).

²⁶⁸ Voir aussi *ibid.*, par. 145 (où la côte du Nicaragua orientée à l'est est considérée pertinente, hormis un petit segment à proximité de Punta Perlas orienté au sud et qui ne fait pas face à la zone de la délimitation).

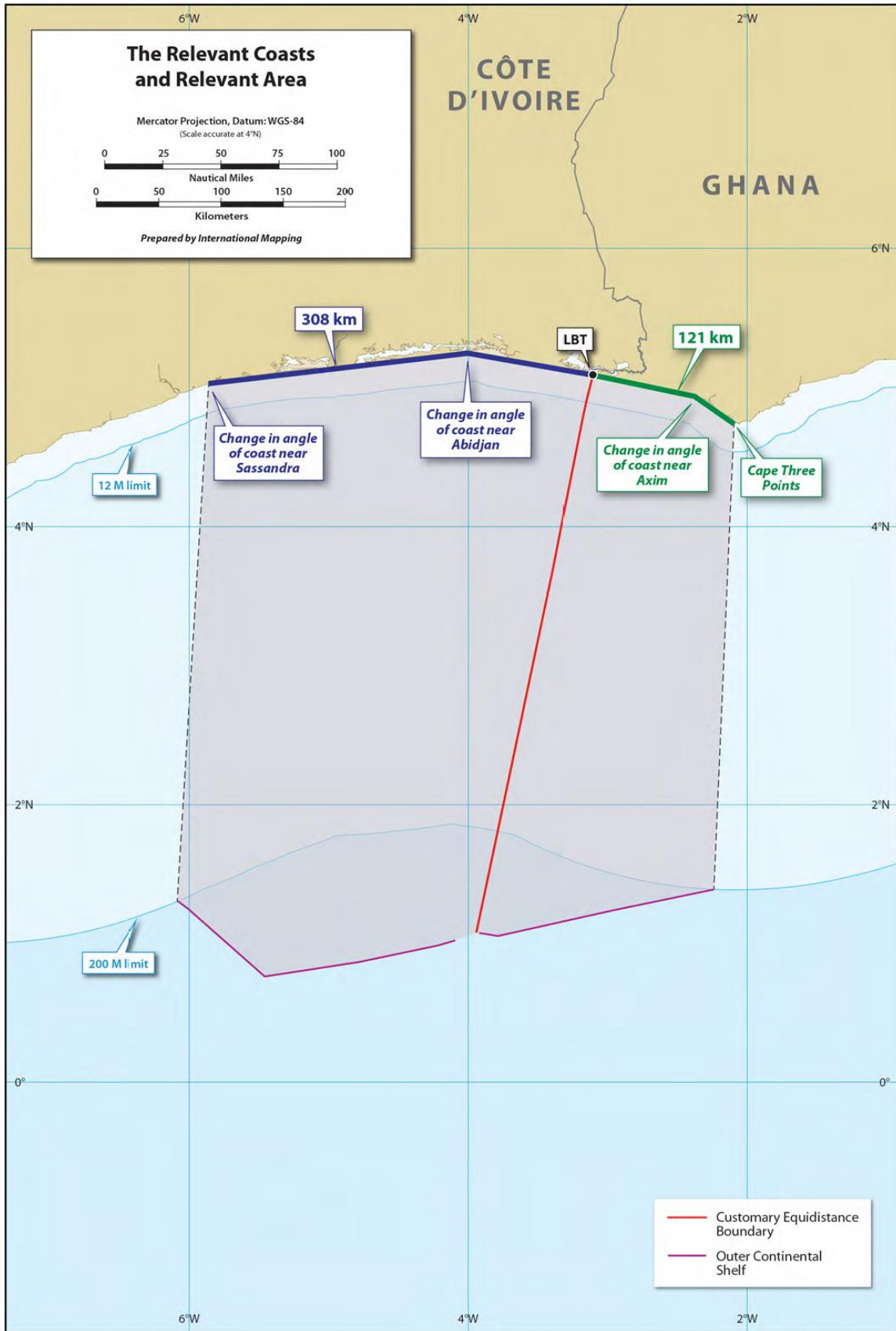
²⁶⁹ *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 75 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 150.

s'infléchit abruptement vers le nord-est pour ne plus faire face à la zone à délimiter », et pour la Côte d'Ivoire, la portion qui « s'étend vers le nord-ouest à partir du point terminal de la frontière terrestre avant de former un coude près d'Abidjan et de se poursuivre vers l'ouest jusqu'au voisinage de Sassandra »²⁷⁰. La **figure 3.10** représente les côtes pertinentes et la zone maritime contestée sur laquelle elles se projettent et où elles se chevauchent. La côte pertinente du Ghana fait donc 121 kilomètres et celle de la Côte d'Ivoire 308 kilomètres²⁷¹. C'est le long de ces côtes pertinentes que les points de base appropriés doivent être placés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

3.50 L'ironie c'est que le contre-mémoire confirme que l'identification des côtes pertinentes par le Ghana est correcte. Tous les points de base identifiés par la Côte d'Ivoire pour la construction de sa ligne d'équidistance provisoire, des deux côtés du point terminal, sont situés le long des côtes pertinentes identifiées par le Ghana ; aucun n'est situé au-delà des limites des côtes pertinentes. Cela est représenté sur la figure 3.11 (à la suite de la figure 3.10), qui est reprise du croquis 7.6bis du contre-mémoire. Comme il est expliqué ci-après, les emplacements précis des points de base proposés par la Côte d'Ivoire représentés sur ces figures sont problématiques, mais ils sont entièrement situés dans les limites des côtes pertinentes identifiées par le Ghana, ce qui confirme l'exactitude de cette partie de l'analyse ghanéenne.

²⁷⁰ MG, par. 5.80.

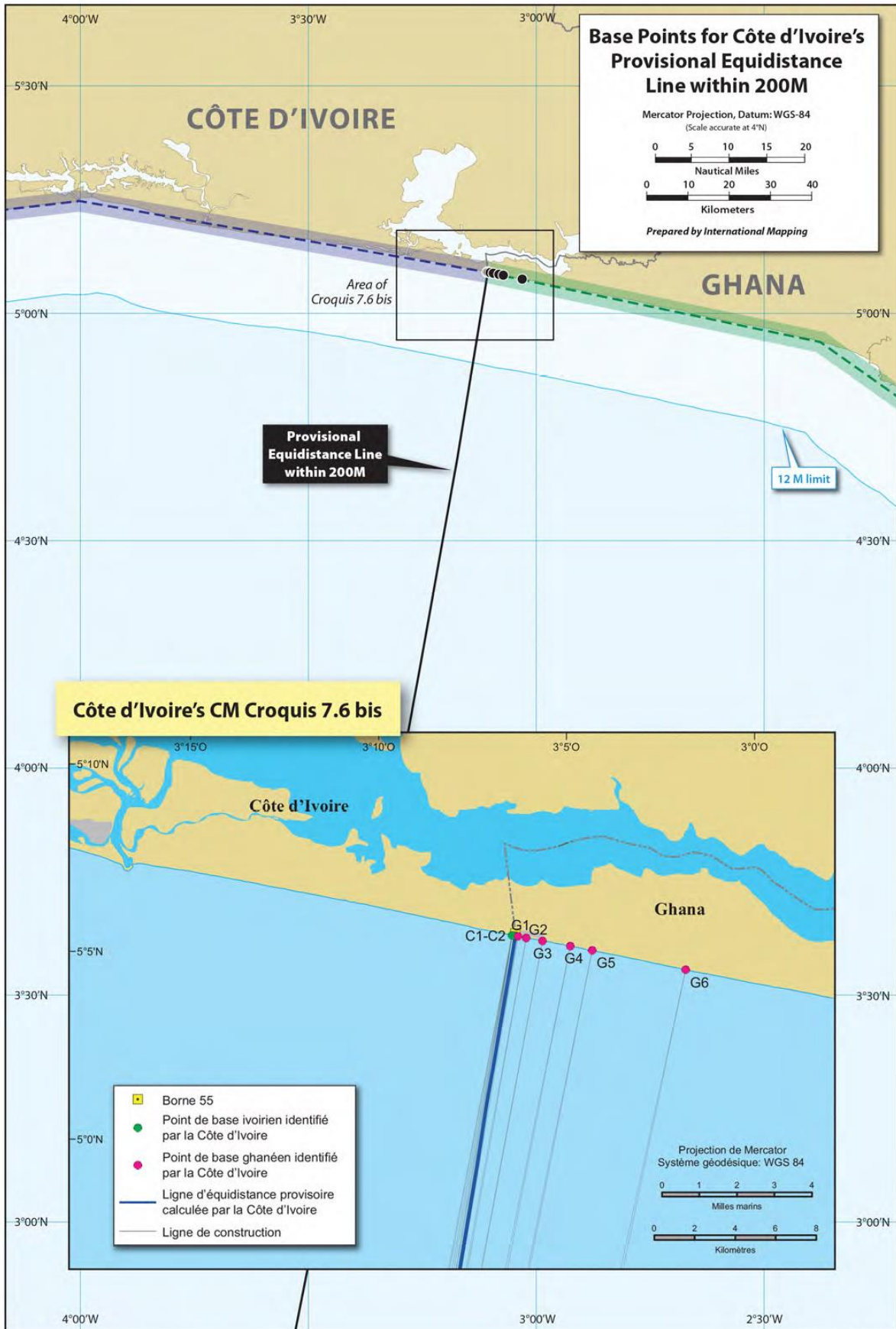
²⁷¹ Ibid.



For purposes of illustration only

Figure R 3.10

Figure 3.10 : côtes pertinentes et zone pertinente



For purposes of illustration only

Figure R 3.11

Figure 3.11 : points de base pour la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire en deçà de 200 milles marins

3.51 Il se peut que la Côte d'Ivoire rechigne à reconnaître expressément que le Ghana a raison pour ce qui est des côtes pertinentes, car cela reviendrait à contredire son propre argument quant à la deuxième étape du processus d'équidistance, à savoir que la ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée en sa faveur en raison de la soi-disant « concavité » de sa côte. Comme on le voit sur la figure 3.11, ainsi que sur le croquis 6.2 du contre-mémoire, le littoral qui est pertinent aux fins de la présente délimitation – là où les deux Parties ont placé l'ensemble de leurs points de base – est presque parfaitement droit. Les Parties conviennent que la côte entre Sassandra (Côte d'Ivoire) à l'ouest et le cap des Trois-Pointes (Ghana) à l'est, soit une distance de 429 kilomètres, est relativement rectiligne. Il n'y a ni concavité, ni convexité, ni protubérance, ni formation en mer, ni autre circonstance géographique qui puisse indûment influencer sur une ligne d'équidistance ou la faire dévier de manière à ce qu'elle coupe la façade maritime de l'une ou l'autre Partie. La prétendue « concavité » le long de la côte ivoirienne, si tant est qu'elle existe, se situe bien au-delà des côtes pertinentes, est sans effet sur la ligne d'équidistance provisoire et n'a donc pas la moindre pertinence en l'espèce. Ce n'est qu'en occultant la jurisprudence bien établie sur les côtes pertinentes et en faisant comme si tout le littoral des deux Etats était pertinent que la Côte d'Ivoire peut prétendre qu'une « concavité » existe et qu'il faut en tenir compte en la cause.

2. *Les points de base et la ligne d'équidistance provisoire artificiels de la Côte d'Ivoire*

3.52 Une fois les côtes pertinentes déterminées, il convient d'identifier les points de base appropriés le long de ces côtes. Là encore, les Parties sont d'accord sur la méthode à employer, mais la Côte d'Ivoire se trompe quant à la manière de l'appliquer.

3.53 Le contre-mémoire critique les points de base que le Ghana a identifiés dans son mémoire, qui sont pourtant tirés de la carte marine BA 1383, la carte la plus récente du Service hydrographique britannique. Le Ghana s'est fié à cette carte bien avant le commencement de la présente instance. Le Côte d'Ivoire l'accuse d'être à trop petite échelle et d'être obsolète du fait de l'ancienneté des relevés²⁷². Pourtant la carte de l'Amirauté britannique demeure à ce jour la carte la plus récente et à plus grande échelle que les deux Etats reconnaissent officiellement. La carte officielle reconnue par la Côte d'Ivoire – carte n° 7786 du Service

²⁷² Voir CMCI, par. 6.14.

hydrographique de la marine française (SHOM) – est pratiquement identique à la carte n° 1383 dans sa représentation du trait de côte des deux côtés du point terminal de la frontière terrestre²⁷³. Le Ghana a donc eu parfaitement raison en se servant de la carte n° 1383 et du logiciel Caris LOTS pour déterminer l'emplacement des points de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

3.54 En effet, durant les négociations bilatérales qui se sont déroulées avant l'introduction de la présente instance, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont expressément convenu que leur laisse de basse mer respective devrait être celle reproduite sur leurs cartes officielles. Dans le *Compte rendu de la neuvième réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime*, tenue à Accra les 23 et 24 avril 2014, il est dit (sous l'intitulé « Evaluation des points de base et cartes marines ») :

Lors de la 9^e session, les deux parties ont présenté leurs cartes marines internationales et ont constaté que toutes deux utilisant la même série de cartes marines internationales qui sont, par exemple :

- a. La carte INT 2805 à l'échelle de 1/350.000, de Sassandra à la Lagune Aby pour la partie ivoirienne ;
- b. La carte de détail référencée 3113 à l'échelle de 1/150.000 de la région de Cape Three Points à Cape Coast pour la partie ghanéenne.

Les deux parties ont convenu d'utiliser désormais les mêmes fonds de cartes marines internationales à l'échelle du 1/150.000, lorsqu'elles existent, ou à l'échelle du 1/350.000 ou à toute autre échelle appropriée pour la délimitation et des données satellitaires pertinentes²⁷⁴.

3.55 Néanmoins, dans le contre-mémoire, la Côte d'Ivoire semble rejeter l'utilisation des cartes marines officielles, y compris la sienne propre, et prétend avoir réalisé sa propre analyse de la laisse de basse mer à proximité du point terminal de la frontière terrestre et identifié ainsi un trait de côte plus « fiable »²⁷⁵ qui produit des points de base plus « précis »²⁷⁶. Le contre-mémoire explique que ces données ont été obtenues par une combinaison de levés

²⁷³ Comparer *Service hydrographique et océanographique de la marine, carte internationale 7786 : Océan Atlantique Nord, Côtes de Côte d'Ivoire et du Ghana de Lagune Aby à Tema*, (2011), RG, vol. II, annexe M65, avec *Service hydrographique britannique, Ivory Coast and Ghana, Lagune Aby to Tema, carte n° 1383*, MG, vol. II, M61. Voir également, *Compte rendu de la neuvième réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime*, p. 4, MG, vol. V, annexe 60.

²⁷⁴ *Compte rendu de la neuvième réunion de négociation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur la frontière maritime*, p. 4, MG, vol. V, annexe 60.

²⁷⁵ Voir CMCI, par. 7.9.

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 6.14. Voir également *ibid.*, par. 7.9.

topographiques et d'images satellite récentes²⁷⁷. La Côte d'Ivoire estime que ces données sont plus précises car elles sont plus « récentes » que les données utilisées pour tracer les cartes officielles reconnues par les deux Etats²⁷⁸. Cette argumentation est dénuée de fondement. *Premièrement*, la nouvelle analyse a été réalisée après l'introduction de la présente instance et uniquement pour les besoins de l'affaire. *Deuxièmement*, le contre-mémoire ne dévoile pas l'intégralité des données utilisées pour cette analyse faite pour les besoins de l'affaire, ce qui empêche en l'état toute vérification des résultats présentés. *Troisièmement*, il semble au vu des données limitées qui ont été dévoilées que la Côte d'Ivoire a été particulièrement sélective dans son choix des images satellite, sachant que celles-ci sont faciles à manipuler car des images prises à des dates différentes peuvent donner une reproduction différente de la laisse de basse mer. Tout cela signifie que le résultat souhaité peut être obtenu en fondant son analyse sur les images qui sont le plus favorables à un tel résultat.

3.56 Certaines observations utiles peuvent néanmoins être faites à propos des récentes « découvertes » de la Côte d'Ivoire. *Premièrement*, la laisse de basse mer proposée par la Côte d'Ivoire n'est pas très différente de celle représentée sur les cartes officielles n° 1383 et 7786. On le voit clairement sur la figure 3.12 (à la page 120), qui compare la nouvelle représentation ivoirienne avec celle des cartes officielles. Leur ressemblance frappante confirme : 1) la fiabilité des cartes officielles et des données qui les sous-tendent ; et 2) le fait que, assumant sous toutes réserves l'exactitude des nouvelles données ivoiriennes, le littoral n'a pas notablement changé au cours des dernières 175 années et qu'il est donc très stable. *Deuxièmement*, les points de base placés par la Côte d'Ivoire le long de sa nouvelle laisse de basse mer produisent une ligne d'équidistance provisoire qui est très proche de la ligne d'équidistance construite par le Ghana dans son mémoire au moyen des cartes officielles et des points de base situés le long de la laisse de basse mer représentée sur ces cartes. La ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire suit la même orientation générale que celle du Ghana en direction du sud-ouest et le long d'un azimut très proche (191,2° pour la ligne de la Côte d'Ivoire²⁷⁹ et 191,9° pour le Ghana). Comme la Côte d'Ivoire elle-même l'a signalé, la distance entre les deux lignes d'équidistance à la limite de la mer territoriale est inférieure à un mille marin et à 200 milles elle est inférieure à cinq milles marins²⁸⁰.

²⁷⁷ *Ibid.*, par. 6.15.

²⁷⁸ *Ibid.*, par. 7.9. Voir également *ibid.*, par. 7.14.

²⁷⁹ *Ibid.*, par. 7.27.

²⁸⁰ *Ibid.*, par. 7.30.

3.57 Afin de comprendre le fondement sur lequel repose la nouvelle laisse de basse mer présentée par la Côte d'Ivoire dans son contre-mémoire, le Ghana a fait appel à la société allemande EOMAP de Munich, qui est leader et pionnière en matière d'études des côtes et de levés bathymétriques par satellite. EOMAP est parvenue à la conclusion que, contrairement aux assertions de la Côte d'Ivoire, il était peu probable que cette nouvelle laisse de basse mer ait été construite à partir des « dernières techniques de bathymétrie satellitaire »²⁸¹. De plus, comme elle l'a expliqué, la bathymétrie par satellite n'est pas la méthode appropriée pour construire une laisse de basse mer dans les situations où, comme en l'espèce, l'eau est extrêmement turbide et subit l'effet de vagues déferlantes²⁸². La société en a conclu qu'il était peu probable que la laisse de basse mer produite par la Côte d'Ivoire soit une représentation fidèle de la forme et de la longueur durables du trait de côte²⁸³.

3.58 Le Ghana maintient que pour procéder à une délimitation maritime conformément à la Convention de 1982, la laisse de basse mer à prendre en considération est celle représentée sur les cartes officielles reconnues par les deux Parties. Pour confirmer qu'il était raisonnable de se fier à ces cartes – comme les Parties ont convenu de le faire durant leurs négociations bilatérales des 23 et 24 avril 2014 – EOMAP a réalisé une étude du trait de côte à l'aide des techniques adaptées les plus avancées et les plus fiables. Elle l'a fait en analysant les images satellite les plus récentes – une série de 15 images prises entre novembre 2015 et mai 2016. Elle considère que le fait d'utiliser des données satellite récentes recueillies sur une période de sept mois produit un résultat stable qui n'est pas tributaire des marées passagères ou des tempêtes. A partir de ces données, les traits de côte ont été numérisés manuellement et associés avec les coefficients de marées prévus aux heures exactes auxquelles les images ont été prises. Les segments les plus au large des côtes de la laisse de basse mer la plus basse ont été regroupées puis analysées statistiquement pour produire une laisse de basse mer qui réduit les effets ponctuels du régime des vagues et des formations isolées le long de la côte²⁸⁴. La laisse de régression de basse mer qui en résulte est représentée à la **figure 3.13** (après la figure 3.12).

²⁸¹ *Ibid.*, par. 7.18 ; EOMAP GmbH & Co. (EOMAP), *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 juillet 2016), par. 2.3.2 et 2.4, RG, vol. IV, annexe 167.

²⁸² EOMAP, *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis*, par. 2.3.2, RG, vol. IV, annexe 167.

²⁸³ *Ibid.*, par. 2.4.

²⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.

3.59 La figure 3.13 compare la laisse de régression de basse mer calculée par EOMAP au trait de côte représenté sur les cartes officielles. On voit immédiatement que la laisse de basse mer déterminée par EOMAP est très proche de celles que l'on trouve sur les deux cartes officielles. Comme représenté sur la **figure 3.14** (après la figure 3.13), la ligne d'équidistance provisoire construite à partir des points de base identifiés dans Caris LOTS sur la laisse de basse mer de la carte n° 1383 et celle tracée à partir de la laisse de régression produite par EOMAP suivent la même orientation sud-ouest le long d'azimuts très similaires. L'analyse d'EOMAP confirme le bien-fondé de l'utilisation des cartes officielles des Parties pour déterminer la laisse de basse mer, repérer les points de base appropriés et construire une ligne d'équidistance provisoire.

3.60 A des fins de référence, la **figure 3.15** (après la figure 3.14) compare la ligne d'équidistance coutumière tacitement acceptée par les Parties pour les premiers 100 milles marins avec les deux droites analysées ci-dessus. On remarque d'emblée que la ligne acceptée tacitement est très comparable aux deux droites et en particulier à la ligne d'équidistance provisoire fondée sur la carte n° 1383.

3.61 De l'avis du Ghana, pour les raisons qui viennent d'être exposées, si la Chambre spéciale estimait nécessaire de procéder à la délimitation de l'une ou l'autre partie de la frontière, un bon point de départ serait la ligne d'équidistance provisoire fondée sur les cartes officielles. Cette méthode est conforme à la Convention et elle a également le mérite de donner effet à l'accord que les Parties ont conclu en avril 2014, d'après lequel la délimitation de la frontière maritime devrait être fondée sur leurs cartes officielles. Elle permettrait également d'éviter les problèmes liés à l'utilisation de données techniques développées par les Parties après l'introduction de la présente instance.

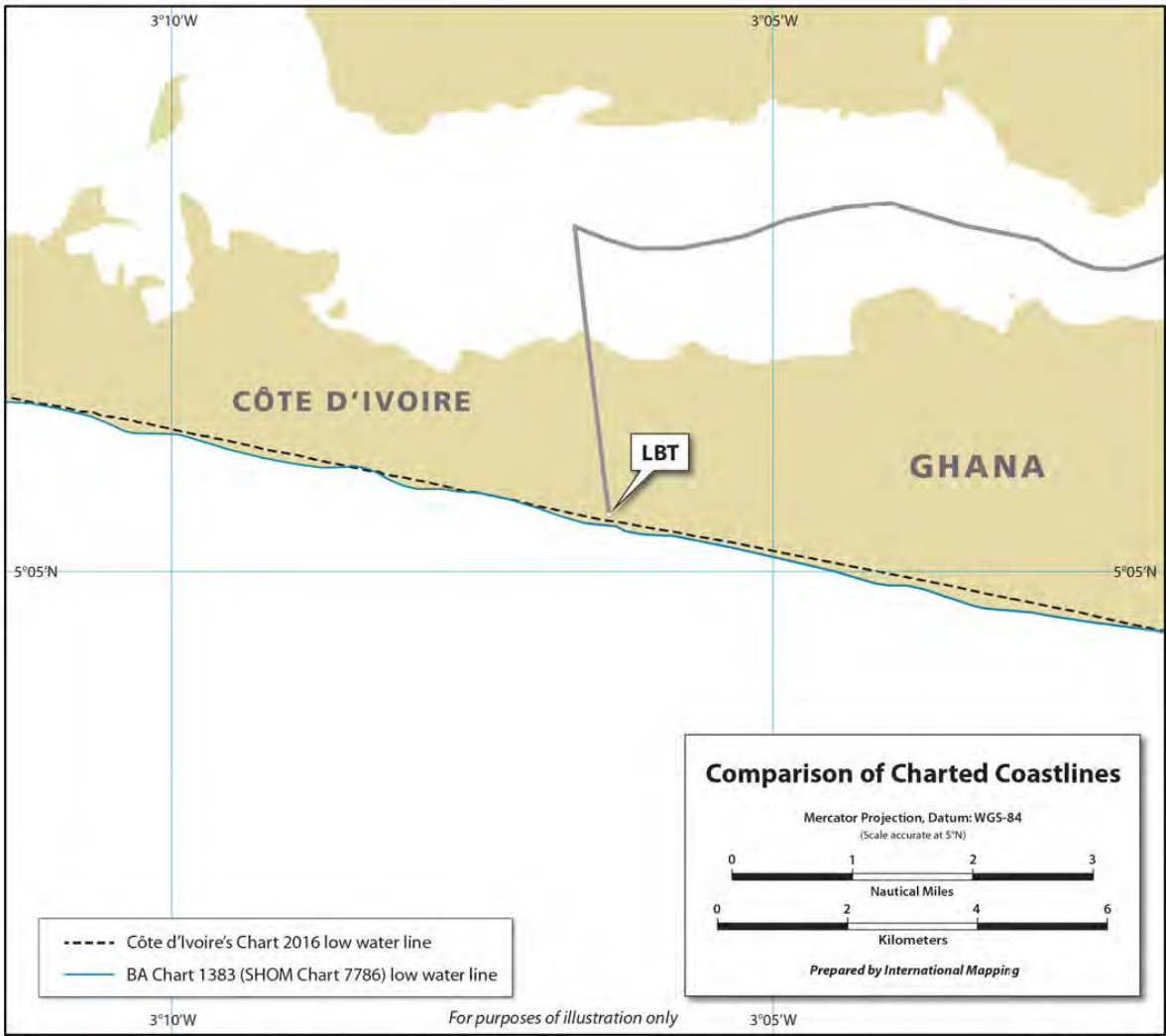


Figure R 3.12

Figure 3.12 : représentation comparée des lasses de basse mer

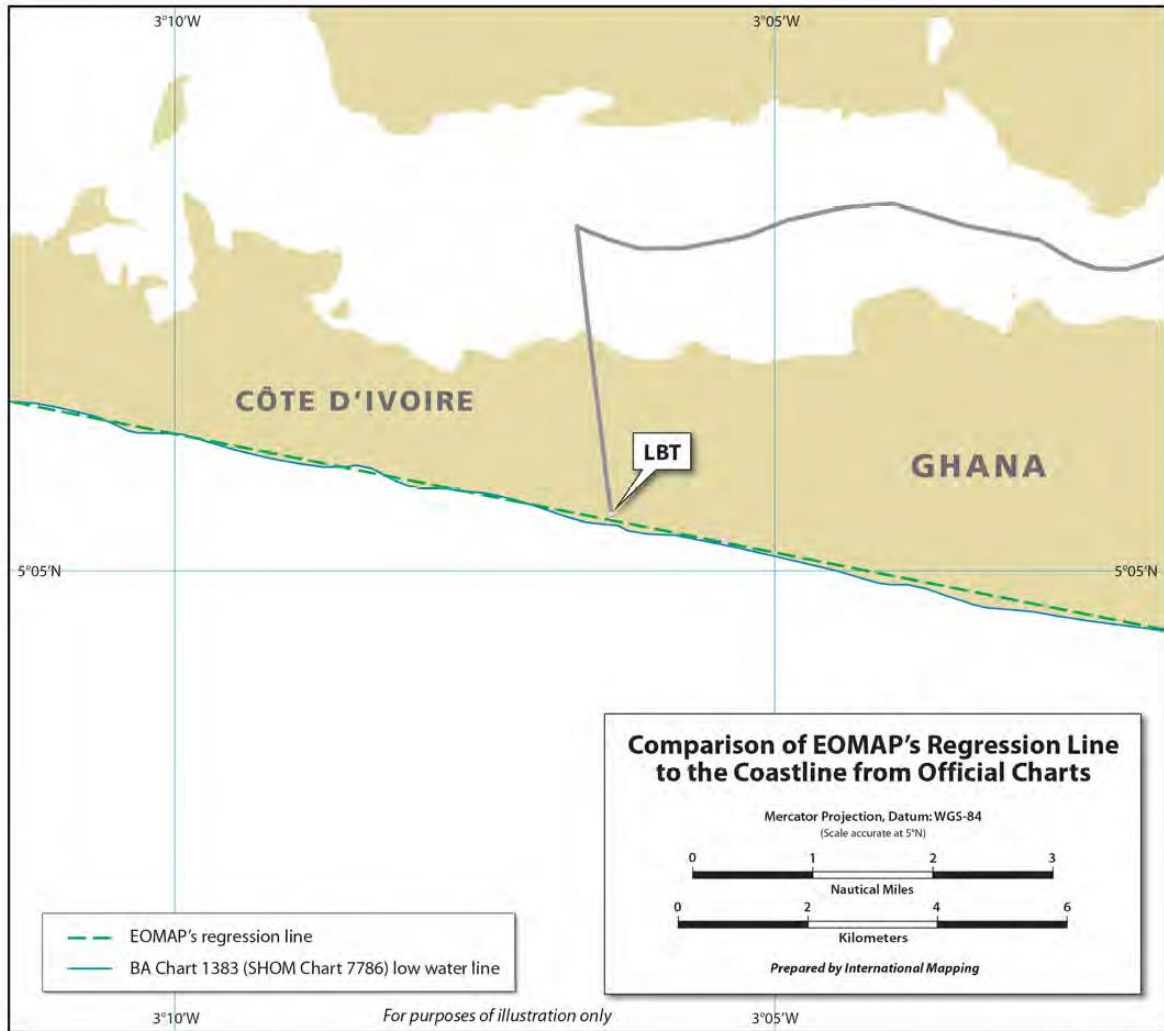
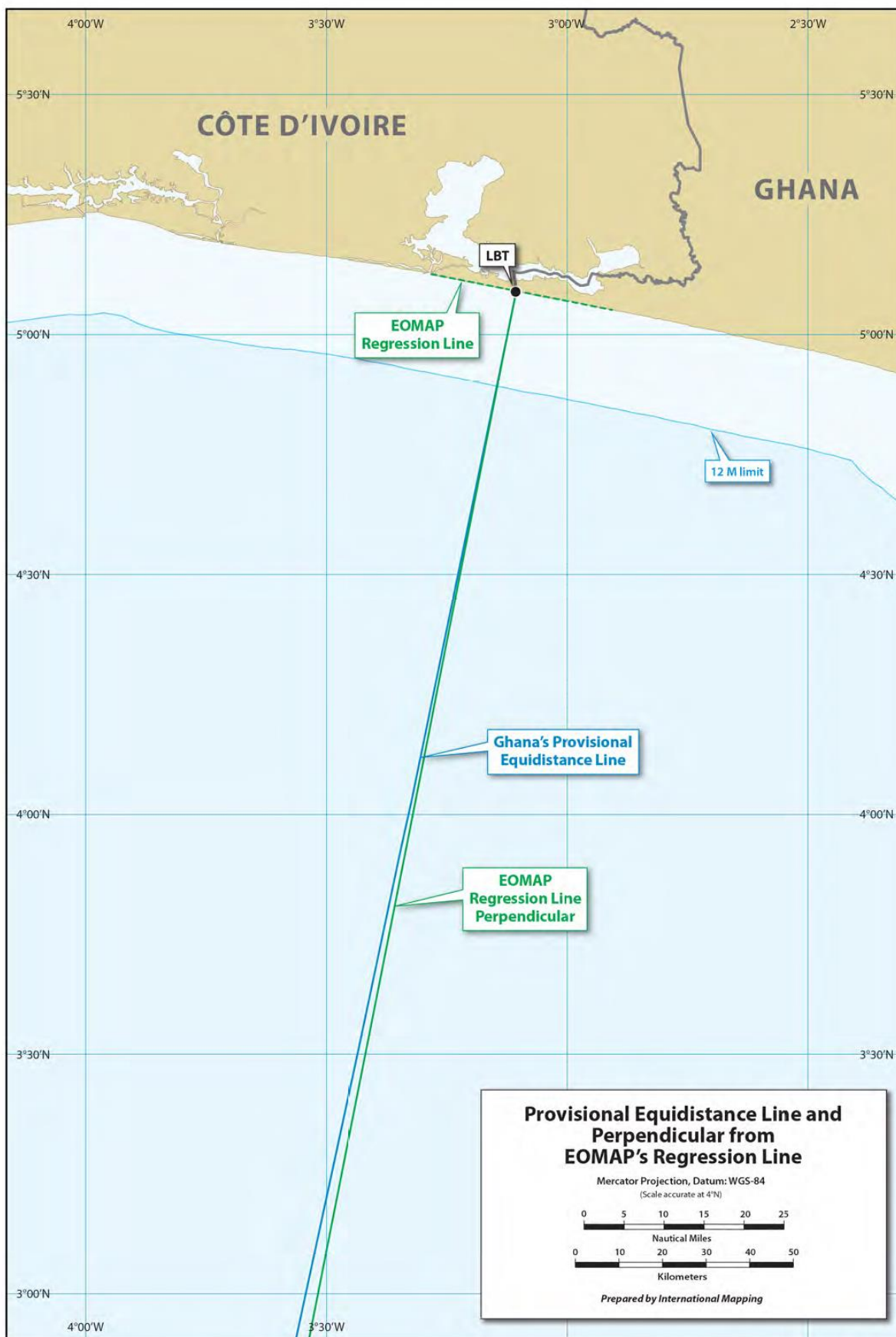


Figure R 3.13

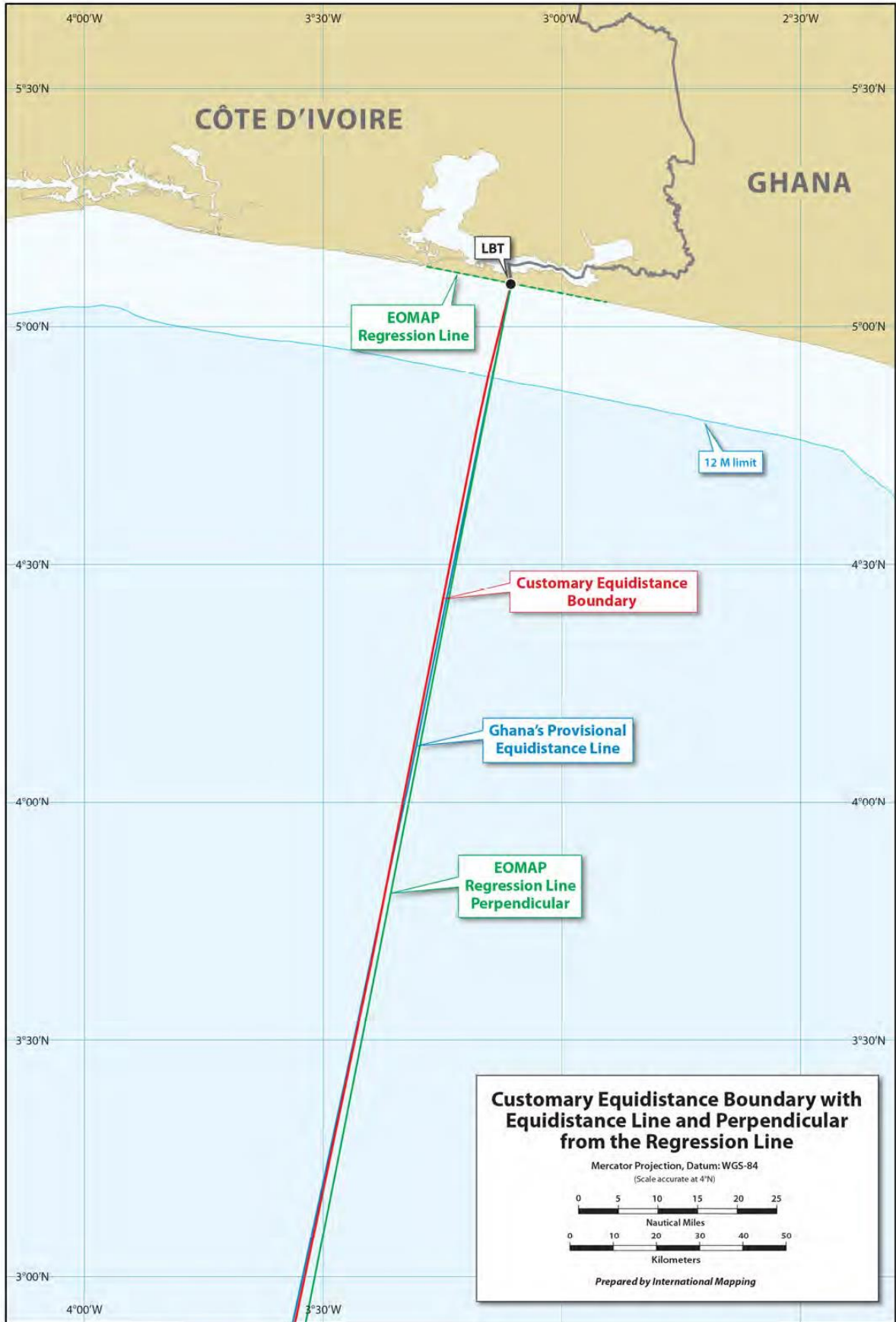
Figure 3.13 : représentation comparée de la laisse de régression de basse mer d'EOMAP et du trait de côte des cartes officielles



For purposes of illustration only

Figure R 3.14

Figure 3.14 : ligne d'équidistance provisoire et droite perpendiculaire à la laisse de régression d'EOMAP



For purposes of illustration only

Figure R 3.15

Figure 3.15 : frontière coutumière fondée sur l'équidistance, ligne d'équidistance et droite perpendiculaire à la laisse de régression

3.62 Cette méthode impose de rejeter la ligne d'équidistance provisoire que la Côte d'Ivoire présente au chapitre 7 du contre-mémoire. Rien ne justifie que la Côte d'Ivoire revienne soudainement sur l'accord relatif à l'utilisation des cartes officielles, y compris la sienne propre, et cela montre une fois de plus qu'elle est prête à remettre en cause la pratique établie et l'accord existant. La Côte d'Ivoire ne peut pas non plus s'appuyer sur une prétendue analyse technique réalisée à partir de données nouvellement obtenues et sujettes à manipulation sans divulguer dans ses moindres détails la méthode utilisée. En conséquence, les versions de la laisse de basse mer, des points de base situés le long de cette ligne et de la ligne d'équidistance provisoire construite à partir de ces points présentées dans le contre-mémoire sont inacceptables et devraient être rejetées par la Chambre spéciale.

3.63 Cela veut dire que les points de base à utiliser pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire devraient être ceux déduits des cartes officielles reconnues par les deux Parties au moment où le présent litige est né. Toutefois, à titre subsidiaire, si la Chambre spéciale nourrit des doutes quant à la fiabilité des cartes officielles – en raison de l'ancienneté des levés ou d'autres facteurs – il serait indiqué d'identifier la laisse de basse mer, de choisir des points de base et de construire la ligne provisoire à partir de l'analyse de la société EOMAP. Contrairement à l'approche adoptée par la Côte d'Ivoire, la présente analyse est fondée sur des données et des méthodes qui ont été intégralement dévoilées.

B. Deuxième étape : ajustement pour tenir compte des circonstances pertinentes

3.64 Les Parties conviennent que la deuxième étape de la méthode en trois points consiste à déterminer s'il existe des circonstances pertinentes qui justifient de déplacer la ligne d'équidistance provisoire. Elles divergent toutefois sur ce qu'elles considèrent être des circonstances pertinentes et sur la manière dont la ligne devrait être déplacée. Dans le contre-mémoire, la Côte d'Ivoire soutient que les circonstances pertinentes à prendre en considération sont au nombre de trois. Comme indiqué ci-après, la Côte d'Ivoire fait erreur dans les trois cas. Aucune des circonstances citées n'est pertinente et aucune ne justifie un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire (ou un abandon de la ligne d'équidistance coutumière et fondée sur l'équidistance qui a été tacitement acceptée). Le Ghana a lui identifié une circonstance pertinente qui justifierait un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour s'aligner sur la ligne frontière tacitement acceptée.

1. *Les circonstances pertinentes invoquées par la Côte d'Ivoire*

3.65 Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire soutient qu'un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire s'impose du fait : a) que le prétendu caractère concave de la côte ivoirienne produit une amputation inéquitable ; b) la côte ghanéenne ne devrait pas être prise en compte car elle constitue un « accident historique » ; et c) la Côte d'Ivoire devrait bénéficier des ressources en hydrocarbures situées du côté ghanéen de la ligne d'équidistance. Pas un seul de ces arguments n'est étayé par la jurisprudence.

a. *La concavité*

3.66 Une côte concave n'est pas, en soi, une circonstance pertinente. Il convient à cet égard de rappeler la déclaration de principe du TIDM dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* : « la concavité en soi ne constitue pas nécessairement une circonstance pertinente. Toutefois, lorsqu'une ligne d'équidistance tracée entre deux Etats produit, en raison de la concavité de sa côte, un effet d'amputation sur l'espace maritime auquel un de ces Etats a droit, l'ajustement de cette ligne peut être nécessaire de façon à aboutir à une solution équitable »²⁸⁵. Le contre-mémoire concède que « [c]e n'est pas la concavité en tant que telle qui constitue une circonstance pertinente, mais l'effet d'amputation qu'elle engendre »²⁸⁶.

3.67 Ces considérations font que la prétendue concavité le long de la côte ivoirienne ne saurait constituer une circonstance pertinente dans la délimitation de la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana. Comme il est expliqué aux paragraphes 3.21 à 3.23, il en est ainsi parce que la soi-disant concavité n'a pas la moindre influence sur la ligne d'équidistance. Elle ne fait pas dévier la ligne pour la rapprocher de la côte et elle n'ampute pas un éventuel espace maritime ivoirien. Au contraire, comme la Côte d'Ivoire l'admet en définitive, les côtes des deux Parties à proximité du point terminal de la frontière terrestre, celui à partir desquelles la ligne d'équidistance est calculée, « sont parfaitement rectilignes et ne reflètent donc pas la concavité des côtes ivoiriennes, ni la convexité des côtes ghanéennes et notamment l'influence

²⁸⁵ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 292.

²⁸⁶ CMCI, par. 7.40.

du cap des Trois-Pointes »²⁸⁷. Il n'y a donc pas de concavité constituant une circonstance pertinente ou justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance²⁸⁸.

3.68 Compte tenu de cette réalité, la prétendue « amputation »²⁸⁹ qui est reproduite par la Côte d'Ivoire au croquis 7.9 est inexistante. La figure crée une amputation illusoire à l'aide de flèches qui ne se projettent pas d'après un relèvement perpendiculaire à la côte pertinente de la Côte d'Ivoire. La **figure 3.16** (à la page 128), qui reproduit à plus grande échelle la figure 5.5 du mémoire du Ghana, montre que les projections côtières des deux Parties à proximité du point terminal de la frontière terrestre sont parallèles à la ligne d'équidistance et parallèles entre elles sans être amputées. La Côte d'Ivoire fabrique une amputation imaginaire en traçant délibérément ses flèches dans la direction de sa bissectrice au lieu de les tracer perpendiculairement à la côte. La figure 3.7 (à la page 100) compare la représentation de la projection maritime de la côte ivoirienne par le Ghana avec la manière dont la Côte d'Ivoire a choisi de représenter cette projection au croquis 7.9. Le résultat est que l'« amputation » disparaît.

3.69 La direction des flèches tracées par la Côte d'Ivoire ne semble pas être déterminée par la côte elle-même, mais par la ligne de « direction générale » imaginaire dont elle se sert comme « façade côtière » pour les besoins de son analyse de la bissectrice. Il s'agit de la même « façade côtière » que celle, comme indiqué ci-dessus, qui ne touche la côte qu'aux deux points terminaux ivoiriens ; le reste ne fait que traverser la mer, comme si plus de 13 700 kilomètres carrés d'eau étaient de la terre ferme. C'est cette représentation fictionnelle de la côte ivoirienne, et non de la côte telle qu'elle est, qui produit la soi-disant « amputation » décrite dans le contre-mémoire. Malgré tout, même dans ces conditions manipulées, il n'y a pas d'amputation notable car la Côte d'Ivoire reste en mesure de « projeter (...) son territoire

²⁸⁷ *Ibid.*, par. 6.22 (« Bien plus, les portions de côtes en cause (8,7 km pour la Côte d'Ivoire et 13,4 km selon le Ghana) sont parfaitement rectilignes et ne reflètent donc pas la concavité des côtes ivoiriennes, ni la convexité des côtes ghanéennes et notamment l'influence du cap des Trois-Pointes »).

²⁸⁸ Voir également *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 297 (« La Cour rappelle néanmoins qu'il ne peut en aller ainsi que lorsque cette concavité existe dans le secteur à délimiter. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral n'a pas traité l'inconvénient résultant de la concavité de la côte d'un point de vue général, mais uniquement en liaison avec le tracé précis de la ligne de délimitation entre la Guinée et la Guinée-Bissau. (...) En l'espèce, la Cour a déjà déterminé que les côtes pertinentes pour la délimitation entre le Cameroun et le Nigéria ne s'étendaient pas à l'ensemble des côtes de ces deux Etats dans le golfe de Guinée. La Cour constate que les secteurs de côte pertinents aux fins de la présente délimitation ne présentent aucune concavité particulière. (...) La Cour ne considère donc pas que la configuration des côtes pertinentes pour la délimitation constitue une circonstance qui justifierait le déplacement de la ligne d'équidistance comme le demande le Cameroun »). (soulignage ajouté).

²⁸⁹ CMCI, par. 7.43.

maritime aussi loin vers le large que le lui permettrait le droit international »²⁹⁰. Comme on le voit, la Côte d'Ivoire ne subit pas d'amputation du fait de la ligne d'équidistance coutumière. Cela ressort également de la figure 3.6 (à la page 99), qui représente les projections maritimes de l'ensemble des côtes pertinentes des deux Parties. On le voit, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance permet à la côte pertinente de la Côte d'Ivoire (dans une mesure plus importante encore que pour le Ghana) de se projeter en mer sans obstacle et offre un accès sans entrave au plateau continental extérieur et au-delà.

b. La côte ghanéenne

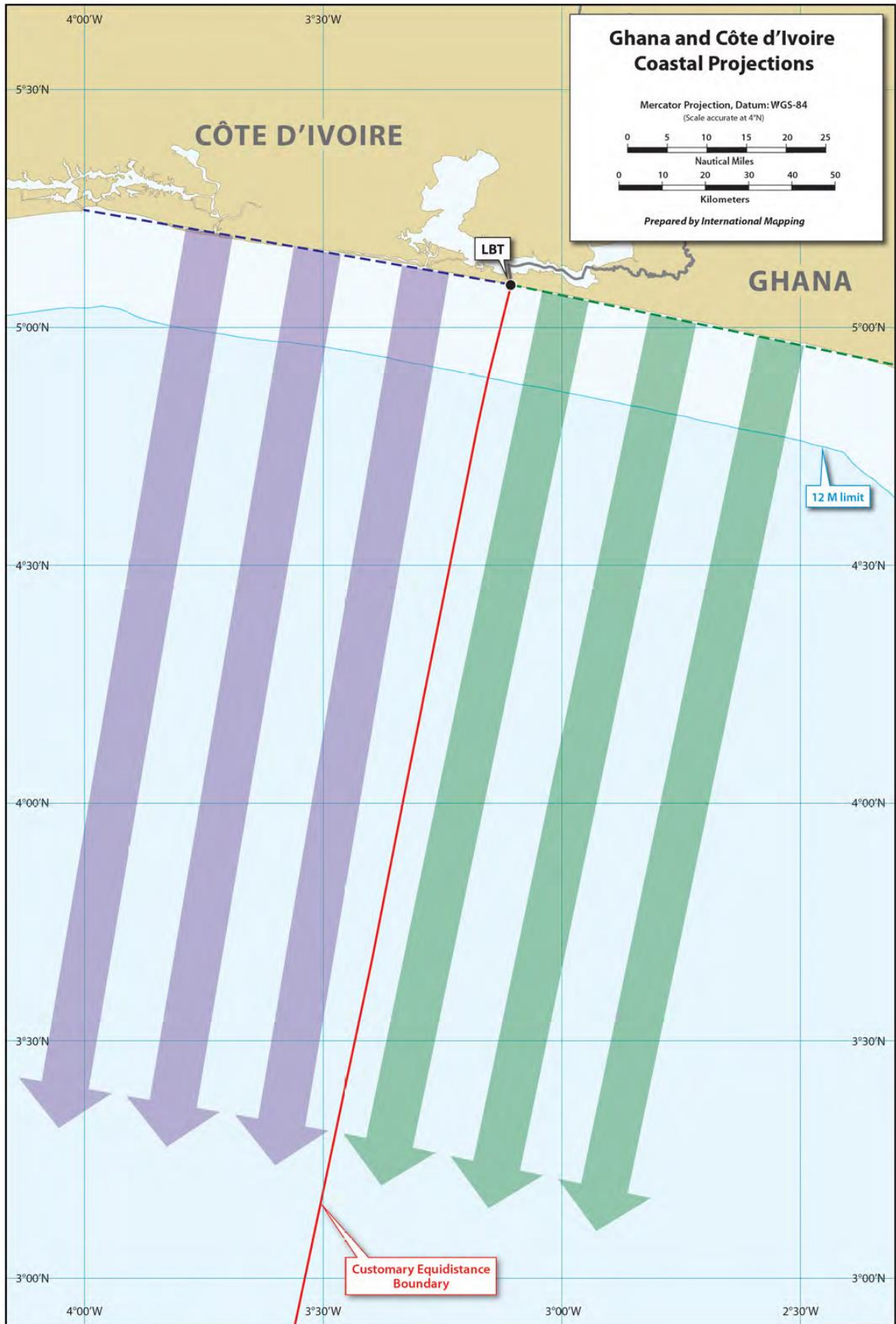
3.70 Le tracé de la frontière terrestre entre la Côte d'Ivoire et le Ghana a été accepté dans son intégralité par les deux Parties depuis 1905, lorsque le dernier d'une série d'accords de délimitation a été conclu entre la France et le Royaume-Uni²⁹¹. Le contre-mémoire en convient²⁹². Il accepte notamment le fait que le segment de côte situé à l'est du point terminal de la frontière terrestre, la borne 55, appartient au Ghana ; il accepte aussi que cette partie de la côte ghanéenne est pertinente pour la délimitation et fournit les points de base nécessaires pour la construction de la ligne d'équidistance : « La Côte d'Ivoire ne conteste nullement le fait que la langue de terre fait partie du territoire du Ghana et qu'il est dès lors acceptable de placer des points de base sur ce segment du littoral ghanéen »²⁹³. Il soutient cependant que la Chambre spéciale devrait inventer une nouvelle frontière terrestre, partant un nouveau droit sur la côte ghanéenne, afin d'ajuster ses effets sur la ligne d'équidistance.

²⁹⁰ *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, décision du 14 février 1985, réimprimé dans Recueil des sentences arbitrales, vol. XIX, p. 149 (1985) (ci-après, la « décision *Guinée c. Guinée-Bissau* »), par. 104 ; MG, vol. VIII, annexe 97. Voir figures 3.4 et 3.5

²⁹¹ Voir Département d'Etat des Etats-Unis, *International Boundary Study No. 138 : Côte d'Ivoire (Ivory Coast) – Ghana Boundary* (16 juillet 1973), p. 2 et 3. MG, vol. VI, annexe 82.

²⁹² Voir CMCI, par. 2.29.

²⁹³ *Ibid.*, par. 7.46.



For purposes of illustration only

Figure R 3.16

Figure 3.16 : projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire

3.71 Les réalités géographiques et historiques ne peuvent être balayées d'un revers de main. La frontière terrestre est ce qu'elle est et le territoire du côté ghanéen fait partie du Ghana de façon inévitable et inaltérable. Cet état de fait ne peut être ignoré ou occulté, même si la Côte d'Ivoire trouve que cela entrave son ambition d'étendre ses droits maritimes. Comme la CIJ l'a souligné dans l'affaire *Burkina Faso c. Mali*, le fait que l'*uti possidetis juris* est un « principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation » et qu'il revêt une « importance exceptionnelle (...) pour le continent africain » est « une réalité qui ne saurait être contestée »²⁹⁴. La frontière terrestre entre le Ghana et la Côte d'Ivoire doit continuer à être respectée, comme les Parties l'ont toujours fait. La côte ghanéenne, qui est incontestablement du côté ghanéen de la frontière acceptée de longue date, doit donc être traitée comme tel dans le cadre de la présente procédure de délimitation.

3.72 Une frontière qui suit le cours méridional d'un grand fleuve (le Tano) jusqu'à ce qu'il se déverse dans une lagune de plaine côtière (la Tendo) avant de diviser la lagune en deux parties globalement égales entre les Parties le long d'un axe est-ouest et qui a été méticuleusement négociée, délimitée et respectée de longue date n'a rien d'anormal, ni même d'accidentel. Il est manifeste que les puissances coloniales ont soigneusement fait en sorte que la frontière divise ces eaux de telle sorte que les peuples des deux territoires y aient également accès et en jouissent de manière partagée. Ni l'histoire ni la géographie – pas plus que la jurisprudence – ne justifient de considérer la frontière terrestre et la manière dont elle répartit le territoire continental entre les deux Etats, comme une circonstance pertinente imposant d'ajuster la frontière maritime provisoire.

3.73 La Côte d'Ivoire avance l'argument invraisemblable qu'une partie importante de la terre ferme du Ghana (soit 253 km² sur lesquels habitent environ 80 000 personnes²⁹⁵) devrait être traitée comme s'il s'agissait d'une « île qui se situe du mauvais côté de la ligne

²⁹⁴ *Différend frontalier (Burkina Faso c. République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 554, par. 20 (« principe bien établi en droit international, en matière de décolonisation. (...) Il constitue un principe général, logiquement lié au phénomène de l'accession à l'indépendance, où qu'il se manifeste ») ; *ibid.*, par. 22 (« Les nombreuses déclarations faites par des responsables africains, lors de l'indépendance de leur pays, contenaient en germe les éléments de l'*uti possidetis* : elles confirmaient le maintien du statu quo territorial au moment de l'accession à l'indépendance et posaient le principe du respect aussi bien des frontières résultant des accords internationaux que de celles issues de simples divisions administratives internes ».)

²⁹⁵ Voir Republic of Ghana, Statistical Service of Ghana, « Population by region, district, age groups and sex » (2010), p. 1. RG, vol. IV, annexe 160.

d'équidistance »²⁹⁶. La zone dont il est question comprend : Half Assini, capitale du district ghanéen de Jomoro ; des villages séculaires dont les habitants vivent de la pêche marine ; et Fort Apollonia, qui est habitée sans discontinuer depuis qu'elle a été fondée par des marchands britanniques à la fin du XVIII^e siècle. C'est à se demander si le Ghana doit vraiment répondre à l'argument de la Côte d'Ivoire sur ce point. De toute évidence, le territoire continental du Ghana n'est pas une île et encore moins situé du mauvais côté d'une ligne d'équidistance. Le littoral de ce territoire incontestablement ghanéen fait indéniablement partie du Ghana. Il en est ainsi et la Côte d'Ivoire ne peut choisir de l'ignorer au seul motif que cela lui serait défavorable. Les événements historiques qui font que cette partie du territoire revient au Ghana ne sauraient constituer des circonstances pertinentes justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance. Il n'est pas exclu qu'à la longue la côte soit engloutie par la mer, mais on ne peut en attendant la faire soudainement disparaître par prestidigitation mentale. Cela reviendrait, fait extrême et inédit, à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent »²⁹⁷.

c. *L'emplacement des hydrocarbures*

3.74 La Côte d'Ivoire admet que « les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles ; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente »²⁹⁸.

3.75 Néanmoins, le contre-mémoire tente de contrer ce précédent, alléguant que la question de l'accès aux hydrocarbures présente un « caractère si exceptionnel » en l'espèce²⁹⁹. Mais ce qui est qualifié d'« exceptionnel », c'est qu'il est établi que des hydrocarbures se trouvent dans la zone contestée³⁰⁰. Cela n'est toutefois pas suffisamment exceptionnel pour constituer une circonstance pertinente, tout du moins pas d'après la CIJ et les tribunaux arbitraux, qui, face à des faits comparables, ont estimé qu'ils n'étaient pas pertinents pour les besoins de la délimitation de la frontière maritime. C'est ce que la CIJ a dit dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, où elle a accepté l'argument du Nigéria selon lequel il n'appartenait pas à la Cour

²⁹⁶ CMCI, par. 7.46.

²⁹⁷ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 149 (« Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent »).

²⁹⁸ CMCI, par. 7.51 (citation extraite de *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 241).

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 7.52 (citation extraite de *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 223).

³⁰⁰ *Ibid.*, par. 7.55-7.59.

de « redistribuer » les concessions pétrolières et rejeté l'argument du Cameroun qui veut que la présence d'hydrocarbures devrait être traitée comme une circonstance pertinente³⁰¹. Comme le tribunal arbitral de l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau* l'a fait remarquer :

Certains Etats peuvent avoir été dessinés par la nature d'une manière favorable à l'établissement de leurs frontières ou à leur développement économique ; d'autres peuvent avoir été désavantages. (...) Il est vrai que le Tribunal n'a pas le pouvoir de compenser les inégalités économiques des Etats intéressés en modifiant une délimitation qui lui semble s'imposer par le jeu de considérations objectives et certaines³⁰².

3.76 La Côte d'Ivoire s'efforce péniblement d'étayer son argument par deux affaires, mais aucune des deux n'est pertinente. Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre de la Cour a, de fait, rejeté les arguments des deux parties voulant que l'accès aux ressources soit pris en compte pour la délimitation de la frontière maritime entre le Canada et les Etats-Unis³⁰³. La Chambre a fait observer qu'une exception qui ferait que l'accès aux ressources serait considéré comme une circonstance pertinente serait si le résultat de « l'application de critères équitables » se révélait « d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »³⁰⁴. La Côte d'Ivoire n'a pas fait d'assertion en ce sens, ni même prouvé qu'elle souffrirait de quelconques « répercussions catastrophiques ».

3.77 L'approche de la Côte d'Ivoire n'est pas non plus étayée par l'affaire *Jan Mayen*. Bien que la Cour ait ajusté la ligne médiane pour donner au Danemark accès au stock de capelan³⁰⁵ (et pour remédier à une disparité de plus de 9 pour 1 entre les côtes pertinentes des deux Etats) les circonstances de cette affaire étaient très différentes de la présente. Tant le Danemark

³⁰¹ Voir *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 302-304.

³⁰² *Guinée c. Guinée-Bissau*, décision, par. 123. MG, vol. VIII, annexe 97. Voir également *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 244 (« Il y aura rarement, voire jamais, de ligne unique qui soit parfaitement équitable. Le Tribunal doit user de son discernement pour arrêter une ligne qui soit, à son avis, tout à la fois équitable et la plus satisfaisante possible d'un point de vue pratique, sans pour autant perdre de vue la nécessité de parvenir à un résultat juridique stable ».) [Traduction du Greffe]

³⁰³ Voir *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246 (ci-après, « *Canada c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt »), par. 237 (« l'ampleur respective de ces activités humaines liées à la pêche - ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures - ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation »).

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ CMCI, par. 7.54.

(Groenland) que la Norvège (Jan Mayen) pêchaient énormément dans les eaux contestées et les populations des deux Etats dépendaient des stocks de poissons et du revenu qu'ils en tiraient³⁰⁶. La Chambre a déplacé la frontière, notamment pour expressément éviter les « répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés »³⁰⁷. En la présente espèce, la Côte d'Ivoire n'a jamais réalisé d'activités pétrolières dans la zone contestée – pendant plus de cinq décennies, la Côte d'Ivoire a même reconnu qu'elle appartenait exclusivement au Ghana et elle n'avait, jusqu'à récemment, jamais manifesté le moindre intérêt pour la zone. Contrairement aux parties à l'affaire *Jan Mayen*, la population de la Côte d'Ivoire n'a jamais dépendu de ces eaux (ou des fonds marins) comme source de revenus. Elle ne peut donc subir de répercussions catastrophiques si la ligne d'équidistance ajustée suit la même frontière que celle tacitement acceptée – et indubitablement reconnue et respectée par les deux Parties – pendant plus d'un demi-siècle³⁰⁸.

2. Les circonstances pertinentes du Ghana

3.78 Dans l'affaire de la *mer Noire*, la CIJ a fait observer que l'accès aux ressources naturelles pouvait être une circonstance pertinente lorsque le comportement des parties à propos des ressources manifestait l'existence d'un accord tacite, ou *modus vivendi*, en rapport avec l'emplacement de la frontière maritime³⁰⁹. Cette condition est remplie en l'espèce et dicte l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire en faveur du Ghana, de sorte qu'elle concorde avec la frontière coutumière fondée sur l'équidistance que les Parties ont respectée dans leur pratique pendant plus d'un demi-siècle.

3.79 La pratique bilatérale de longue date des Parties, qui a été d'aligner les limites de leurs concessions pétrolières et gazières le long de ce qu'elles considéraient toutes deux être une

³⁰⁶ *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen* (Danemark c. Norvège), arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 38 (ci-après, « *Danemark c. Norvège*, arrêt »), par. 73-76.

³⁰⁷ *Ibid.*, par. 75.

³⁰⁸ *Ibid.*, par. 74. De plus, le Danemark, l'Islande et la Norvège avaient conclu un accord imposant une coopération commune pour préserver et gérer le stock de capelans dans les eaux contestées. En revanche, en la présente espèce, les signes de coopération montrent que la Côte d'Ivoire a toujours estimé que seul le Ghana exploiterait les ressources de la zone contestée. Voir *supra* chapitre 2, sections II.A et III.A.

³⁰⁹ *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 197 et 198. La Cour a relevé que dans ce cas l'Ukraine « ne se fonde pas sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leurs zones économiques exclusives et leur plateau continental respectif » et qu'elle n'avait rien produit qui prouve le risque de répercussions catastrophiques si une ligne frontière autre que celle qu'elle revendiquait était tracée. *Ibid.*, par. 197.

ligne d'équidistance, de systématiquement traiter cette ligne comme la frontière internationale et de s'y référer de cette manière publiquement et dans leurs rapports bilatéraux, de représenter officiellement cette ligne frontière comme s'étirant le long des limites des concessions et au-delà, et de mener des activités d'exploration, de forage et d'extraction pendant 50 ans uniquement de leur côté de la ligne communément acceptée, est une circonstance pertinente imposant que la ligne d'équidistance provisoire soit ajustée. Cette pratique commune et constante – étayée, du côté ivoirien, par la législation nationale, les décrets présidentiels, les contrats de concession et les cartes officielles publiées par les entités étatiques – reflète tant un accord tacite sur l'emplacement de la frontière maritime qu'un *modus vivendi* fondé sur un tel accord uniformément respecté par les deux Etats.

3.80 Dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la CIJ a fait observer qu'une ligne « tracée par chacun des deux Etats agissant de son côté (...) afin de servir de limites est et ouest aux concessions pétrolières (...) revêt[ait] une grande importance »³¹⁰ et « l'une des circonstances à retenir pour définir l'angulation de la ligne initiale à partir de la limite extérieure des eaux territoriales »³¹¹. La Cour a développé sa pensée dans des affaires ultérieures. Dans *golfe du Maine*, elle a ainsi expliqué que dans la précédente affaire elle avait « reconnu l'existence d'un *modus vivendi* » entre les deux Etats, que ceux-ci avait « continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des concessions pétrolières »³¹². Dans *Cameroun c. Nigéria*, la Cour, faisant de nouveau référence à *Tunisie c. Libye*, a expliqué que la pratique des parties avait confirmé « que s'était établi un *modus vivendi* »³¹³ et qu'on avait « [o]n a ainsi vu se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre »³¹⁴.

3.81 Les différences entre l'affaire *Tunisie c. Libye* et la présente affaire servent tout simplement à renforcer la position du Ghana selon laquelle la pratique des Parties forme, pour le moins, un *modus vivendi* qui constitue une circonstance pertinente à prendre en compte pour ce qui est maintenant la deuxième étape de la méthode de l'équidistance. Comparé à cette affaire, la pratique commune du Ghana et de la Côte d'Ivoire concernant les limites de leurs

³¹⁰ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 118.

³¹¹ *Ibid.*, par. 125. Voir également MG, par. 5.40 à 5.44.

³¹² *Canada c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt, par. 150.

³¹³ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 304.

³¹⁴ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 117.

concessions pétrolières et gazières remonte à bien plus loin (plus de 50 ans contre 10³¹⁵). De plus, dans la présente affaire, la limite commune des concessions pétrolières a été officiellement et expressément décrite par la Côte d'Ivoire comme étant la frontière internationale avec le Ghana dans les décrets présidentiels, les cartes officielles publiées par les organismes publics, les prises de position devant les organisations internationales et l'industrie pétrolière, et dans les contrats de concession eux-mêmes. Rien de tel dans l'affaire *Tunisie c. Libye*.

3.82 La Côte d'Ivoire conteste la pertinence de l'affaire *Tunisie c. Libye* pour les raisons suivantes. *Premièrement*, elle fait remarquer que l'arrêt date de 1982, soit avant l'entrée en vigueur de la CNUDM³¹⁶. C'est vrai, mais le compromis conclu par les parties pour soumettre le différend à la Cour prévoit que celle-ci est « expressément priée de se prononcer en tenant compte des (...) circonstances factuelles pertinentes propres à la région »³¹⁷, ainsi que des « nouvelles tendances acceptées » qui ont été consacrées dans le projet de la CNUDM³¹⁸. Ainsi, la Cour n'ignorait rien de la Convention et de ses règles au moment du prononcé de l'arrêt. De surcroît, comme expliqué précédemment, dans les affaires tranchées après l'entrée en vigueur de la Convention, la Cour a confirmé sa conclusion antérieure selon laquelle le comportement des parties à l'égard de leurs concessions pétrolières peut constituer une circonstance pertinente à prendre en considération aux fins de la délimitation de la frontière maritime lorsqu'elle établit l'existence d'un *modus vivendi*.

3.83 *Deuxièmement*, la Côte d'Ivoire prétend de façon erronée que les critères du *modus vivendi* définis dans l'affaire *Tunisie c. Libye* sont plus élevés que ce que le Ghana est en mesure de respecter. D'après l'interprétation que la Côte d'Ivoire fait de l'arrêt, qu'elle prétend fondée sur l'interprétation donnée en l'affaire du *golfe du Maine*, il n'y a *modus vivendi* que s'il ressort de la pratique des parties que la frontière *de facto* est polyvalente (« all-purpose ») et non uniquement liée aux activités pétrolières et gazières³¹⁹. La Côte d'Ivoire fait erreur dans les deux cas. En réalité, dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre a expliqué que le *modus vivendi* auquel il est fait référence dans l'affaire *Tunisie c. Libye* était fondé sur le

³¹⁵ *Ibid.*, par. 21 (où elle note que la Tunisie « avait accordé son premier permis en mer en 1964 », soit 10 ans avant la Libye, qui a octroyé une concession en 1974 « à l'ouest de la ligne d'équidistance, ce qui provoquait un chevauchement de prétentions »).

³¹⁶ CMCI, par. 4.64.

³¹⁷ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 23.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 24.

³¹⁹ CMCI, par. 4.66.

comportement de longue date adopté par les parties durant la période coloniale et après l'indépendance quand elles « ont commencé à accorder des concessions pétrolières »³²⁰.

3.84 *Troisièmement*, la Côte d'Ivoire soutient que les affaires qui ont fait suite à *Tunisie c. Libye* démontrent que l'emplacement des concessions pétrolières et gazières ne saurait constituer une circonstance pertinente justifiant la modification de la ligne d'équidistance provisoire. D'après le contre-mémoire : « la pratique pétrolière ne constitue pas une circonstance pertinente »³²¹. Une fois encore, il s'agit là d'une interprétation erronée de la jurisprudence. Il est vrai qu'il n'y a pas d'autre affaire dans laquelle un *modus vivendi* suffisant pour affecter la délimitation de la frontière maritime a été trouvé. Cela tient toutefois au manque d'éléments prouvant l'existence d'un *modus vivendi* et non au fait que la Cour, ou le tribunal arbitral en question, ait estimé qu'un *modus vivendi* n'était pas une circonstance pertinente.

3.85 Une lecture objective des affaires nous montre que dans chacune d'entre elles la Cour ou le tribunal arbitral en question a pris le soin de distinguer les faits de ceux de l'affaire *Tunisie c. Libye* et conclu que, dans l'affaire dont il était saisi, rien ne prouvait l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi*, ou que les preuves corrélatives étaient insuffisantes. Ainsi, dans l'affaire du *golfe du Maine* la Chambre a « souligné l'importance de ces éléments lorsqu'elle a insisté sur le fait qu'en l'espèce rien ne permettait de conclure à l'existence d'un *modus vivendi* »³²² car, contrairement à l'affaire *Tunisie c. Libye*, les concessions américaines et canadiennes se chevauchaient et n'étaient pas alignées. Dans l'affaire *Libye c. Malte*, aucune des deux parties n'a prétendu que « dans les circonstances de l'espèce, on voie “se dessiner sur la carte une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur” »³²³. Dans l'affaire *Guinée c. Guinée-Bissau*, le tribunal arbitral a également décidé de « ne pas tenir compte d'une concession pétrolière octroyée par le Portugal »³²⁴ car les prétentions des parties

³²⁰ *Canada c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt, par. 150.

³²¹ CMCI, par. 7.61.

³²² *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 304 (où elle cite *Canada c. Etats-Unis d'Amérique*, arrêt, par. 149 à 152).

³²³ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, par. 24. Voir également *ibid.*, par. 25 (« La Cour a étudié les faits et les arguments qui lui ont été soumis à cet égard, en raison surtout de son obligation de “tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes [de délimitation] que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables” (...) Elle n'a cependant pas pu déceler d'un côté ou de l'autre un type de comportement suffisamment net pour constituer soit un acquiescement soit une indication utile des vues de l'une des Parties sur une solution équitable qui diffère sensiblement des thèses avancées par cette même Partie devant la Cour ») (italique ajouté).

³²⁴ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 304 (où elle cite *Guinée c. Guinée-Bissau*, décision, par. 66. MG, vol. VIII, annexe 97).

et leurs « mesures d'application » suffisent « à exclure toute idée d'accord implicite »³²⁵ sur la délimitation. Dans l'affaire de *St. Pierre et Miquelon (Canada c. France)*, le tribunal a laissé de côté les « éventuelles ressources minérales » au motif que les parties avaient octroyé des permis dans des « zones où leurs revendications se chevauchent »³²⁶.

3.86 La Côte d'Ivoire s'appuie essentiellement sur une interprétation décontextualisée d'un passage de l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, où elle dit que « les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes » et « peuvent être pris en compte que s'ils reposent sur un accord exprès ou tacite »³²⁷. Ce passage appelle deux observations. *Premièrement*, il doit être lu à la lumière de l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire *Tunisie c. Libye* dans la mesure où celui-ci était non pas fondé sur l'existence d'un accord exprès ou tacite, mais sur celle d'un *modus vivendi* exprimé par « une limite séparant *de facto* les zones des concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en 1976) sans protestations de l'autre »³²⁸. La Cour n'a donc pas exclu le *modus vivendi* pour ce qui est des concessions pétrolières comme circonstances pertinentes, pour autant que son existence soit établie.

3.87 *Deuxièmement*, la Côte d'Ivoire omet de mentionner que si, dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour n'a pas pris en compte les concessions pétrolières c'était par crainte qu'un Etat, en octroyant des concessions dans une zone contestée, ne mette l'autre devant un « fait accompli unilatéral »³²⁹. La Cour a ainsi déclaré que « les concessions pétrolières et les puits de pétrole ne sauraient en eux-mêmes être considérés comme des circonstances pertinentes »³³⁰. Cette crainte n'a toutefois pas lieu d'être en l'espèce. Le Ghana ne prétend pas que le fait d'octroyer unilatéralement des concessions pétrolières de son côté de la ligne d'équidistance constitue une circonstance pertinente ; ce qu'il soutient, c'est que, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'affaire *Tunisie c. Libye*, la conduite constante des Parties sur plus de cinq décennies a produit « une limite séparant *de facto* les zones des

³²⁵ *Guinée c. Guinée-Bissau*, décision, par. 66. MG, vol. VIII, annexe 97 (italique ajouté).

³²⁶ *Affaire de la délimitation des espaces maritimes entre le Canada et la République française*, décision du 10 juin 1992, Recueil des sentences arbitrales, vol. 21, p. 265 (1992) (ci-après, « Canada c. France, sentence »), par. 89.

³²⁷ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 304 (italique ajouté).

³²⁸ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 117.

³²⁹ *Cameroun c. Nigéria*, arrêt, par. 283.

³³⁰ *Ibid.*, par. 304 (italique ajouté).

concessions et permis en vigueur, en ce sens que des travaux de prospection étaient autorisés par une Partie sans immixtion ou (jusqu'en [2011]) sans protestations de l'autre »³³¹.

3.88 Confirmant l'interprétation que le Ghana fait de la jurisprudence, les affaires postérieures à *Cameroun c. Nigéria* reconnaissent unanimement que lorsque l'existence d'un *modus vivendi* est établie, celui-ci peut être traité comme une circonstance pertinente. Dans l'affaire *Newfoundland c. Nova Scotia*, dans laquelle le droit applicable était la CNUDM, le tribunal arbitral a considéré que chaque affaire « était conditionnée par ses propres considérations factuelles » et décidé que « pour déterminer si une frontière (qui n'a pas été consacrée par un accord ou un règlement judiciaire) a été formée par la pratique, il convient de prouver l'existence d'un comportement systématique non équivoque entre les deux parties en cause à l'égard de la zone et établissant l'existence de la frontière »³³². Dans l'affaire *Guyana c. Suriname*, le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII a expressément reconnu que « la pratique des Parties concernant les concessions pétrolières et les puits de pétrole » pouvait « être prise en compte aux fins de la délimitation de la frontière maritime »³³³, mais estimé que cela n'était pas possible dans cette affaire parce que les concessions octroyées par les parties dans la zone contestée se chevauchaient³³⁴. La différence par rapport à la présente espèce tient à ce que les concessions pétrolières ghanéennes et ivoiriennes étaient parfaitement alignées le long de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance sans jamais se chevaucher.

3.89 Le fait que le Ghana se soit résolument fié à l'acceptation, par la Côte d'Ivoire, de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance fait qu'il est particulièrement opportun en l'espèce de traiter comme une circonstance pertinente le *modus vivendi* qui existe de longue date entre les Parties. Se fiant à l'acceptation et au respect de longue date de cette frontière par la Côte d'Ivoire, et à la pratique de celle-ci consistant à mener des activités pétrolières exclusivement de son côté de la ligne, le Ghana a octroyé des concessions à des compagnies pétrolières internationales qui couvrent l'intégralité de son espace maritime – jusqu'à la ligne – sur une distance de plus de 87 milles marins. Comme on le voit représenté sur la **figure 3.17**

³³¹ *Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*, arrêt, par. 117.

³³² *Arbitration between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia concerning Portions of the Limits of Their Offshore Areas (Newfoundland and Labrador/Nova Scotia)*, sentence du tribunal dans la deuxième phase (26 mars 2002), par. 3.5. [traduction du Greffe]

³³³ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 390. [traduction du Greffe]

³³⁴ Voir *ibid.*, par. 231, 235 et 390. *Barbados v. Trinidad and Tobago* n'est pas contradictoire. Dans cette affaire, le tribunal arbitral a estimé que les activités pétrolières unilatérales et épisodiques de la Trinité-et-Tobago ne « constituaient par elles-mêmes un facteur qui devait être pris en compte lors du tracé d'une ligne de délimitation équitable » (sentence, par. 366) [traduction du Greffe].

(à la page 140), ce sont au moins cinq secteurs que le Ghana a octroyés en se fiant à l'acceptation, par la Côte d'Ivoire, de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. On fera remarquer que, bien que ces concessions aient été de notoriété publique, la Côte d'Ivoire n'y a jamais fait objection. Au contraire, comme indiqué ci-dessus, elle a même facilité les activités du Ghana dans ces secteurs en autorisant expressément les navires titulaires d'un permis ghanéen réalisant des levés sismiques à proximité de la ligne frontière à franchir cette dernière pour faire demi-tour dans les eaux ivoiriennes à l'ouest de la ligne³³⁵. Du nord au sud, ces secteurs sont les suivants :

- Expanded Shallow Water Tano ;
- Wawa Discovery Area ;
- Deepwater Tano Block ;
- Deepwater Tano/Cape Three Points Block ; et
- South Deepwater Tano Block.

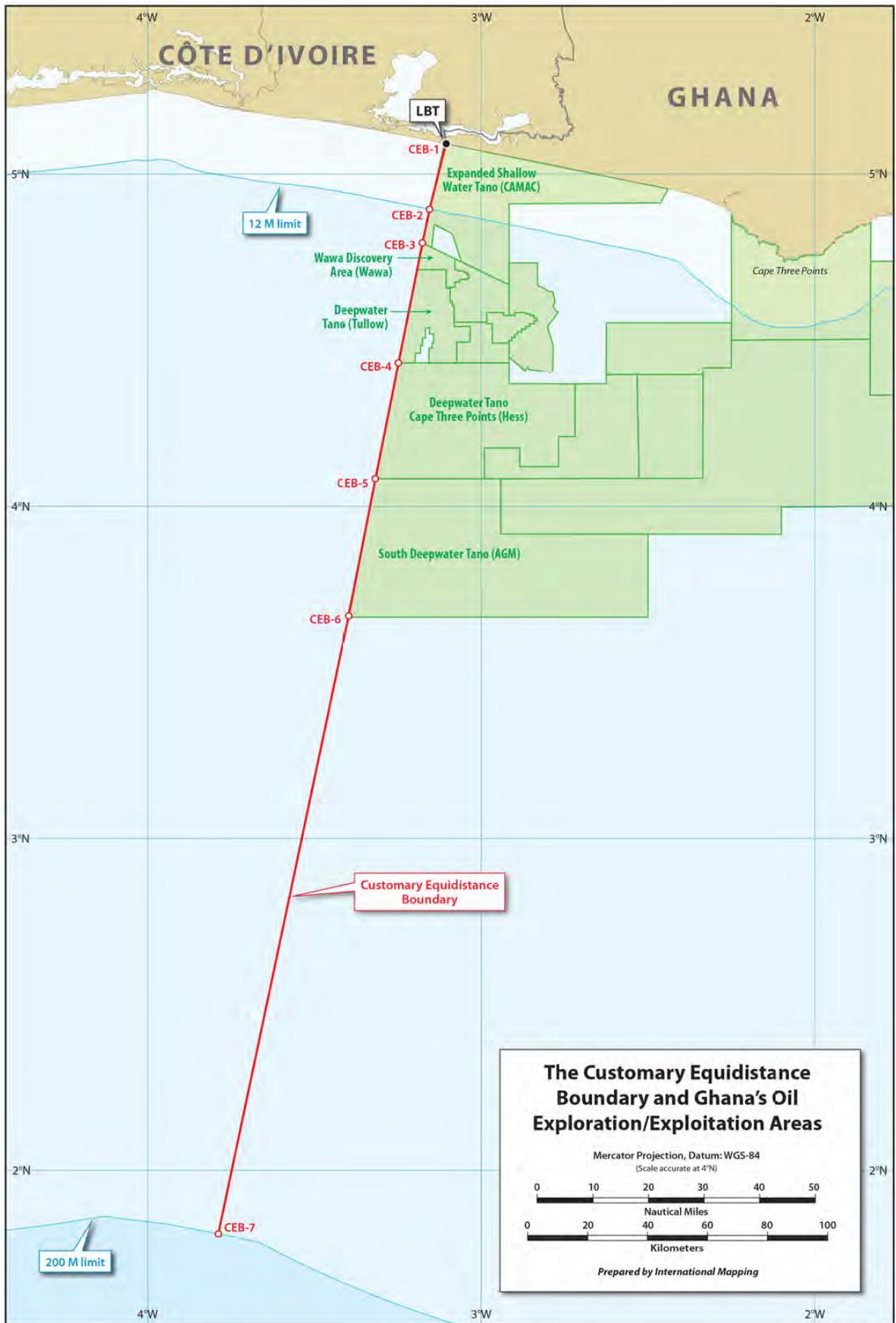
3.90 Tous ces secteurs font l'objet d'accords officiels entre le Ghana et ses concessionnaires, par lesquels le Ghana a contracté toute une série d'obligations juridiques et financières. Conformément à ces contrats, le Ghana et les concessionnaires ont investi lourdement et engagé des dépenses majeures pour mener des activités d'exploration et de production, et les superviser, y compris dans la zone immédiatement à l'est de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance³³⁶. Etant donné que la Côte d'Ivoire a reconnu la frontière coutumière fondée sur l'équidistance pendant plus de 50 ans, qu'elle a facilité les activités pétrolières du Ghana dans les secteurs immédiatement à l'est de la ligne et qu'elle n'a pas fait objection aux concessions du Ghana, ni à ses autres activités, il serait malvenu de soutenir qu'il était déraisonnable pour le Ghana de se fier à l'acceptation de la frontière par la Côte d'Ivoire. Tout particulièrement dans ces conditions, le *modus vivendi* qui existe de longue date concernant le traitement de la ligne d'équidistance coutumière comme frontière maritime doit être considéré une circonstance pertinente justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

3.91 Pour résumer, on peut dire que ce qui fait le propre de la présente affaire et qui fait que l'affaire *Tunisie c. Libye* s'y applique, est la preuve irréfutable, exposée au chapitre 2 de la présente réplique (de même qu'aux chapitres 3 et 4 du mémoire) qu'il existait une frontière

³³⁵ Voir supra, par. 2.102 à 2.110. MG, par. 3.71 à 3.76.

³³⁶ Voir MG, par. 3.82 à 3.96. Second Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc (11 juillet 2016) (ci-après, « Deuxième déclaration de Tullow »), par. 7. RG, vol. IV, annexe 166.

entre le Ghana et la Côte d'Ivoire qui était fondée sur une ligne d'équidistance acceptée de manière coutumière par les deux Etats et reconnue et scrupuleusement respectée par ceux-ci pendant plus de cinq décennies. De fait, les preuves de l'existence d'un accord tacite et d'un *modus vivendi* fondé sur cet accord sont bien plus concluantes en la présente espèce que dans l'affaire *Tunisie c. Libye* : d'une part, il existe une frontière tacitement acceptée qui suit ce que les deux Parties considéraient être une ligne d'équidistance (désignée par le Ghana comme la « frontière coutumière fondée sur l'équidistance ») et, d'autre part, il existe une pratique ancienne, ou *modus vivendi*, qui constitue une circonstance pertinente justifiant le déplacement de la ligne d'équidistance provisoire (tracée d'après les cartes officielles) afin qu'elle corresponde à la ligne d'équidistance coutumière.



For purposes of illustration only

Figure R 3.17

Figure 3.17 : frontière coutumière fondée sur l'équidistance et zones d'exploration/exploitation pétrolière du Ghana

3.92 La Côte d'Ivoire pense, à tort, que l'argument supplétif du Ghana vient contredire son argument principal. D'après le contre-mémoire, le fait d'invoquer l'affaire *Tunisie c. Libye* et l'existence d'un *modus vivendi* signifie que le Ghana admet qu'il n'a pas fourni « de preuves suffisantes sur l'existence d'un accord tacite », ce qui « contredit formellement la position actuelle du Ghana »³³⁷. La Côte d'Ivoire fait de nouveau erreur. Le Ghana maintient résolument que les preuves soumises à la Chambre spéciale prouvent l'existence d'un accord tacite entre les Parties quant à l'emplacement de la frontière maritime. C'est pourquoi la position du Ghana est que la frontière est déjà acceptée et que toute délimitation est superflue ; la Chambre spéciale a uniquement besoin de confirmer l'existence de la frontière et ses coordonnées précises.

3.93 L'argument du Ghana relatif à l'existence d'un *modus vivendi* justifiant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire n'a qu'un caractère supplétif et ne s'applique que si la Chambre spéciale estimait que les preuves ne suffisent pas à établir l'existence d'un accord sur tout ou partie de la frontière. Dans les deux cas, que la conclusion soit que la frontière a été acceptée ou que la ligne d'équidistance provisoire devrait être ajustée pour concorder avec la frontière *de facto*, le résultat devrait être le même : la frontière devrait suivre la ligne que les deux Parties ont considéré être la frontière fondée sur l'équidistance pendant un demi-siècle. Comme indiqué ci-après à la sous-section C (et aux paragraphes 5.75 à 5.94 du mémoire), une telle frontière constitue une solution équitable au différend actuel.

3. *Emplacement du point terminal de la frontière terrestre*

3.94 Depuis leur indépendance, les Parties reconnaissent que la borne n°55 constitue le point terminal de leur frontière terrestre³³⁸. Toutefois, ce n'est qu'en décembre 2013 qu'elles se sont mises d'accord sur les coordonnées de ce point. Comme il est expliqué aux paragraphes 4.15 et 4.68 du mémoire, les nouvelles coordonnées diffèrent légèrement de celles précédemment utilisées par les Parties pour déterminer les limites occidentale (pour le Ghana) et orientale (pour la Côte d'Ivoire) de leurs concessions pétrolières respectives, et la ligne fondée sur l'équidistance qu'elles avaient accepté comme frontière internationale depuis les années 60.

³³⁷ CMCI, par. 4.65.

³³⁸ Voir MG, par. 4.13 et 4.14.

3.95 Les coordonnées de la borne n°55 arrêtées d'un commun accord par les Parties font qu'il est nécessaire de s'écarter légèrement de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, que la Chambre estime que cela fasse l'objet d'un accord tacite ou que la solution doive être obtenue par l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. En particulier, étant donné que les coordonnées convenues placent la borne n°55 légèrement à l'est de l'endroit où les Parties assumaient depuis longtemps qu'elle était, il convient de procéder à un ajustement pour relier le point terminal à la ligne d'équidistance coutumière, ce qui a pour effet de transférer à la Côte d'Ivoire une petite superficie d'espace maritime ghanéen à proximité du littoral.

3.96 Dans son mémoire, le Ghana a proposé d'employer pour ce faire une droite entre le point terminal et la ligne d'équidistance coutumière à la limite de la mer territoriale, soit 12 milles marins³³⁹, comme on le voit sur la **figure 3.18** (à la page 144). Le Ghana maintient cette position car elle est simple à appliquer et ne s'écarte que très peu – et uniquement dans la mer territoriale – de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Du fait que la borne n°55 est le point de la frontière terrestre accepté qui est le plus proche de la mer, le Ghana l'a relié à la laisse de basse mer en traçant une droite géodésique depuis la borne n°55 jusqu'à l'intersection de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et de la limite de la mer territoriale, à 12 milles marins.

3.97 Dans le contre-mémoire, la Côte d'Ivoire ignore étonnamment l'accord des Parties sur les coordonnées de la borne n°55³⁴⁰ et propose un point terminal entièrement différent³⁴¹. Elle agit comme si la borne n°54 (située à 2,7 kilomètres au nord de la borne n°55) constituait le point terminal de la frontière terrestre. Elle relie la borne n°54 à la laisse de basse mer au moyen d'une droite qui suit le même azimuth que la ligne géodésique reliant la borne n°54 à la borne n°55. Cela ne se justifie ni d'un point de vue juridique, ni d'un point de vue technique. Il n'y a aucune raison de déroger à l'accord des Parties sur l'emplacement de la borne n°55, le point terminal de la frontière terrestre.

³³⁹ Ibid., conclusion n° 6.

³⁴⁰ Voir République de Côte d'Ivoire, Cinquième réunion de la Commission mixte ivoiro-ghanéenne de délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana ; Communication de la partie ivoirienne en réponse aux propositions des 27 et 28 avril 2010 de la partie ghanéenne (31 mai 2010), p. 11. MG, vol. V, annexe 51 (« la Partie ivoirienne est d'accord avec la Partie ghanéenne, que la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana commence à partir de la borne frontière n°55 qui constitue la dernière borne terrestre limitant les côtes adjacentes de nos deux Etats côtiers »). MG, par. 4.12 à 4.18.

³⁴¹ Voir CMCI, par. 7.23 et 7.27.

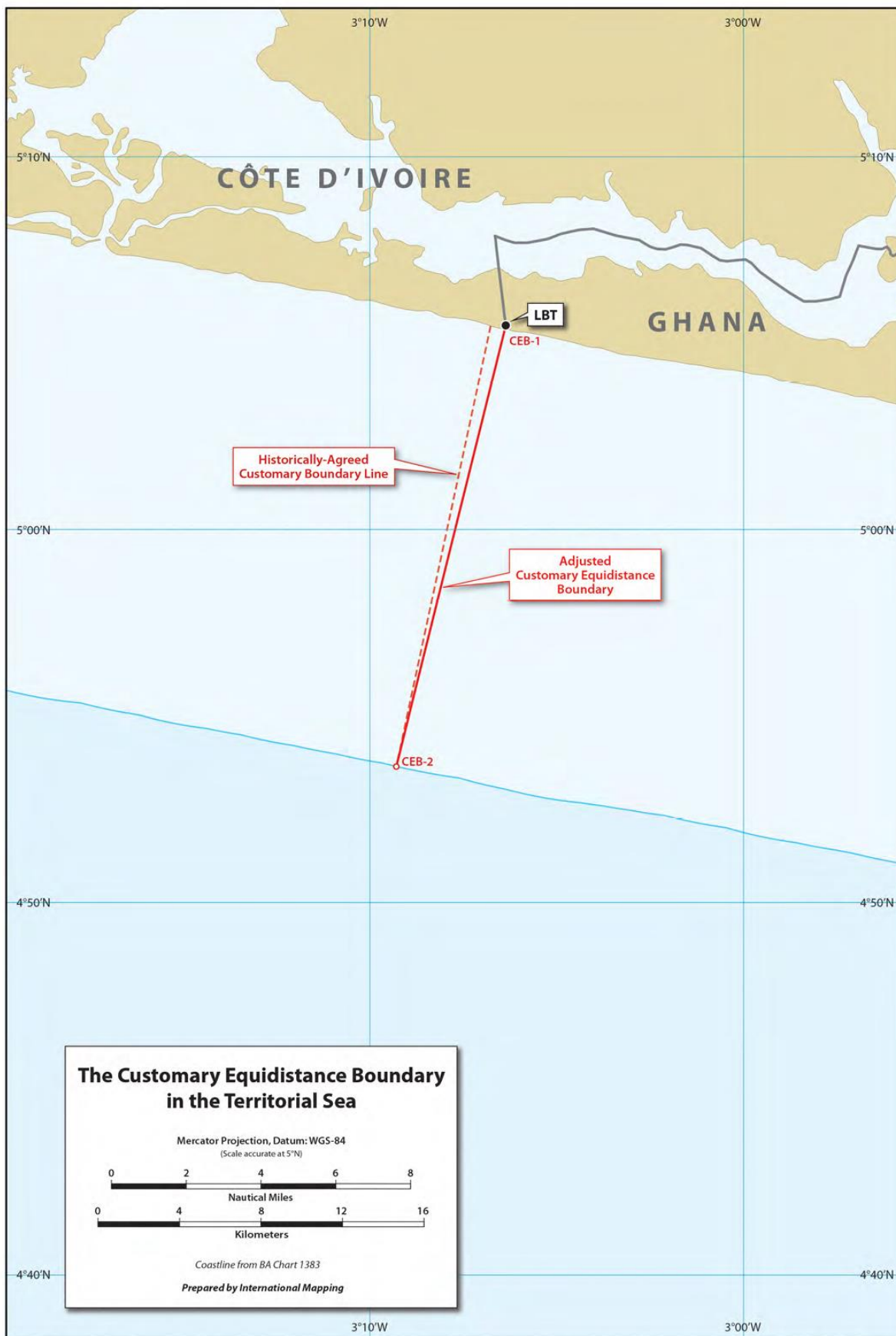
C. Troisième étape : vérification de l'absence de disproportion

3.98 Les Parties conviennent que la dernière étape de l'application de la méthode de l'équidistance consiste à vérifier si la ligne d'équidistance provisoire, telle qu'ajustée au vu des circonstances pertinentes, produit « une disproportion marquée dans le partage de la zone pertinente par rapport à la longueur des côtes pertinentes, l'objectif étant de vérifier le caractère équitable du résultat »³⁴². Là encore, la Côte d'Ivoire fait erreur dans sa manière d'appliquer le critère.

3.99 La jurisprudence prévoit que la vérification de l'absence de disproportion consiste à comparer le rapport entre la longueur des côtes pertinentes des Parties au rapport entre les segments de la surface maritime pertinente qui ont été alloués afin de déterminer s'il en résulte une disproportion manifeste³⁴³. C'est que le Ghana a fait dans le mémoire, où il a démontré aux paragraphes 5.80 et 5.81 que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, qu'il considère avoir été tacitement acceptée, produit un résultat qui n'est pas disproportionné.

³⁴² *Ibid.*, par. 8.41 (où elle cite *Pérou c. Chili*, arrêt, par. 192). Voir également *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 210.

³⁴³ CMCI, par. 8.42.



For purposes of illustration only

Figure R 3.18

Figure 3.18 : la frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale

Comme le Ghana l'a démontré, le rapport entre les côtes pertinentes des Parties est de 2,55 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire et le rapport entre les surfaces maritimes pertinentes, y compris celles situées au-delà de 200 milles marins, est de 2,02 à 1 (comme on le voit sur la **figure 3.19**, à la page suivante). Il n'y a pas de disproportion et encore moins la disproportion excessive requise pour justifier d'autres ajustements à la ligne d'équidistance³⁴⁴.

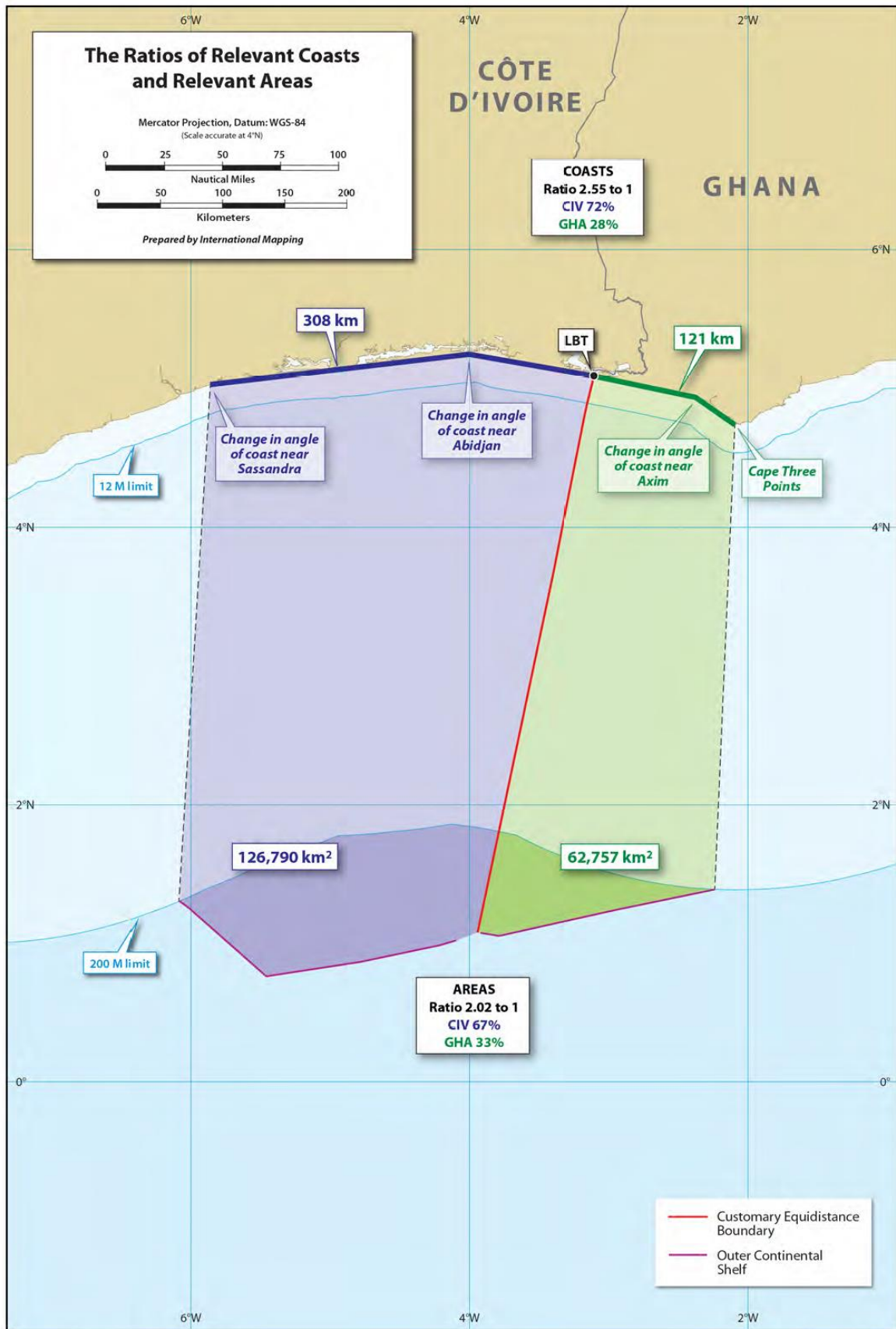
3.100 La Côte d'Ivoire reconnaît que la méthode de vérification de l'absence de disproportion à laquelle le Ghana a recours est conforme à la jurisprudence, ce qui ne l'empêche toutefois pas d'employer une méthode différente, qu'elle a elle-même élaborée, et qui n'est absolument pas étayée par la jurisprudence³⁴⁵. Cette méthode originale consiste à « vérifier s'il existe une disproportion évidente entre les zones maritimes attribuées » « plutôt que d'essayer de faire un calcul arithmétique entre les côtes pertinentes et la zone pertinente »³⁴⁶. Cette manœuvre semble destinée à permettre à la Côte d'Ivoire d'échapper à ce qu'elle considère de toute évidence être un exercice peu agréable : déterminer les côtes pertinentes des Parties. Pour la Côte d'Ivoire, déterminer les côtes pertinentes est un exercice « difficile ou arbitraire » qui doit donc être évité nonobstant le fait qu'il s'agit d'une exigence fondamentale du processus en trois étapes³⁴⁷.

³⁴⁴ Voir *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 498-499 (où la Cour a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 1,42 et celui entre les surfaces maritimes attribuées de 1 à 1,54) ; *Danemark c. Norvège*, arrêt, par. 61 (où la Cour a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 9 et celui entre les surfaces maritimes attribuées approximativement de 1 à 2,7, comme elle l'a indiqué dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, par. 246) ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 245 (où la Cour relève que dans l'affaire *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13, « les surfaces respectives de la Libye et de Malte était très éloignées d'un rapport de 1 à 8 », qui était le rapport entre les côtes, et une telle situation n'était pas jugée excessivement disproportionnée) ; *ibid.*, par. 243 à 247 (où la Cour a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 8,2 et celui entre les surfaces attribuées de 1 à 3,44) ; *Canada c. France*, sentence, par. 33 et 93 (où le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 15,3 et celui entre les surface attribuées de 1 à 16,4) ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 495-497 (où le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 1,92 et celui entre les surfaces attribuées de 1 à 2,81) ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 215 et 216 (où le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas disproportion lorsque le rapport entre les côtes pertinentes était de 1 à 2,8 et celui entre les surfaces attribuées de 1 à 2,1).

³⁴⁵ CMCI, par. 8.42.

³⁴⁶ *Ibid.*, par. 8.50.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 8.48.



For purposes of illustration only

Figure R 3.19

Figure 3.19 : rapports entre les côtes pertinentes et les surfaces pertinentes

3.101 Le refus de la Côte d'Ivoire de prendre en compte les côtes pertinentes se comprend, même s'il ne se justifie pas. Les côtes pertinentes sont toujours celles qui se projettent sur la zone à délimiter et font naître des droits maritimes concurrents³⁴⁸. Comme il a été démontré, en l'espèce les côtes sont remarquablement droites et exemptes d'anomalies, et produisent une ligne d'équidistance presque parfaitement rectiligne d'orientation sud-ouest qui n'est pas affectée par la prétendue concavité de la côte ivoirienne ou la prétendue convexité de la côte ghanéenne. Par ailleurs, contrairement aux assertions infondées de la Côte d'Ivoire, les côtes pertinentes sont stables et ont peu changé ces deux derniers siècles. Cela signifie que lorsque les côtes pertinentes sont prises en compte, le fondement sur lequel repose l'approche de la Côte d'Ivoire est battu en brèche. Rien ne justifie d'abandonner l'équidistance au profit de la méthode de la bissectrice. Et il n'existe certainement pas de circonstances pertinentes qui justifient la modification de la ligne d'équidistance en faveur de la Côte d'Ivoire³⁴⁹.

3.102 La manipulation de la surface maritime pertinente par la Côte d'Ivoire met au jour les contorsions auxquelles elle a dû se livrer pour présenter son argument sur la disproportion. Après avoir dépensé une énergie considérable pour défendre l'idée qu'une frontière fondée sur l'équidistance est tout à la fois inadaptée et préjudiciable à la Côte d'Ivoire et aux voisins ouest-africains des Parties, et après avoir représenté au croquis 6.10 la frontière orientale du Ghana avec le Togo, qui n'a pas encore été délimitée, comme suivant une bissectrice, elle défend l'idée contraire pour déterminer le rapport entre les zones maritimes des parties dans son argument sur la disproportion. A cet effet, le contre-mémoire utilise des frontières équidistantes entre le Ghana et le Togo et entre la Côte d'Ivoire et le Libéria, et non des bissectrices. Il en résulte une surface plus étendue pour le Ghana et une surface plus petite pour la Côte d'Ivoire. Le caractère fallacieux de cette approche est patent³⁵⁰.

³⁴⁸ Voir *Barbade c. Trinité-et-Tobago*, sentence, par. 331 ; *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 150 ; *Roumanie c. Ukraine*, arrêt, par. 99.

³⁴⁹ Il n'est donc pas nécessaire de soumettre la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire à une vérification de l'absence de disproportion. Par souci d'exhaustivité, il convient toutefois de noter que la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire, qui est construite à partir de l'intégralité du littoral des Parties – et non uniquement des côtes pertinentes – et fausse arbitrairement la zone maritime pertinente, produit un rapport entre les surfaces maritimes attribuées de 6,62 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire, comparé à un rapport entre les côtes de 1,02 à 1 en faveur de la Côte d'Ivoire. Voir MG, par. 5.82.

³⁵⁰ Une comparaison entre l'annexe C6 initialement produite par la Côte d'Ivoire, qu'elle prétend avoir soumis par erreur et a rapidement cherché à retirer, et la version qui la remplace révèle que la Côte d'Ivoire considère que sa frontière avec le Libéria est fondée sur une bissectrice et non sur une ligne d'équidistance. *Comparer* République de Côte d'Ivoire, *Carte marine 001 : de Nanakrou (Libéria) à Dix Cove (Ghana)* (2016). RG, vol. II, annexe M66. Avec République de Côte d'Ivoire, *Carte nautique 001 : de Nankrou (Libéria) à Dix Cove (Ghana)* (2016). CMCI, vol. II, annexe C6. Voir également **figure 3.20** (vol. II uniquement). Elle utilise donc ces

3.103 Pour faire court : la ligne d'équidistance coutumière est une solution équitable, la bissectrice proposée par la Côte d'Ivoire ne l'est pas.

IV. Conclusion

3.104 Pour les raisons qui précèdent, le Ghana soutient que, dans la mer territoriale et la ZEE, ainsi que sur le plateau continental jusqu'à 200 milles marins, la Chambre spéciale devrait confirmer la frontière coutumière fondée sur l'équidistance tacitement acceptée par le Ghana et la Côte d'Ivoire, sous réserve d'un léger ajustement destiné à tenir compte du nouveau point de départ de cette frontière découlant de l'accord de 2013 des Parties sur les coordonnées de la borne n°55³⁵¹. A titre subsidiaire, une solution équitable pourrait être de délimiter la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire au moyen de la méthode, désormais couramment utilisée, de l'équidistance/circonstances pertinentes. La ligne d'équidistance provisoire serait fondée sur les laines de basse mer représentées sur les cartes officielles reconnues par les deux Parties. A la deuxième étape du processus en trois étapes, ladite ligne serait ajustée pour qu'elle concorde avec la ligne d'équidistance coutumière de façon à tenir compte de la circonstance pertinente identifiée et examinée aux paragraphes 3.78 à 3.93 ci-dessus. De plus, il est indéniable que cette ligne de délimitation évite un partage disproportionné de la surface maritime pertinente.

3.105 Depuis la côte, la ligne frontière produite suit un relèvement moyen de 191,92° jusqu'à la limite des 200 milles marins (coordonnées : 01°48'30''N – 03°47'18''O). Ses coordonnées exactes, d'après le système géodésique WGS84, sont les suivantes :

prétendues frontières équidistantes aux fins de la vérification de l'absence de disproportion que pour obtenir un résultat favorable.

³⁵¹ Voir supra, par. 3.94 à 3.97.

Point	Latitude	Longitude
CEB-1 (point terminal)	05° 05' 28,4" N	03° 06' 21,8" O
CEB-2	04° 53' 39" N	03° 09' 18" O
CEB-3	04° 47' 35" N	03° 10' 35" O
CEB-4	04° 25' 54" N	03° 14' 53" O
CEB-5	04° 04' 59" N	03° 19' 02" O
CEB-6	03° 40' 13" N	03° 23' 51" O
CEB-7 (200 M)	01° 48' 30" N	03° 47' 18" W

CHAPITRE 4

DÉLIMITATION DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELÀ DE 200 MILLES MARINS

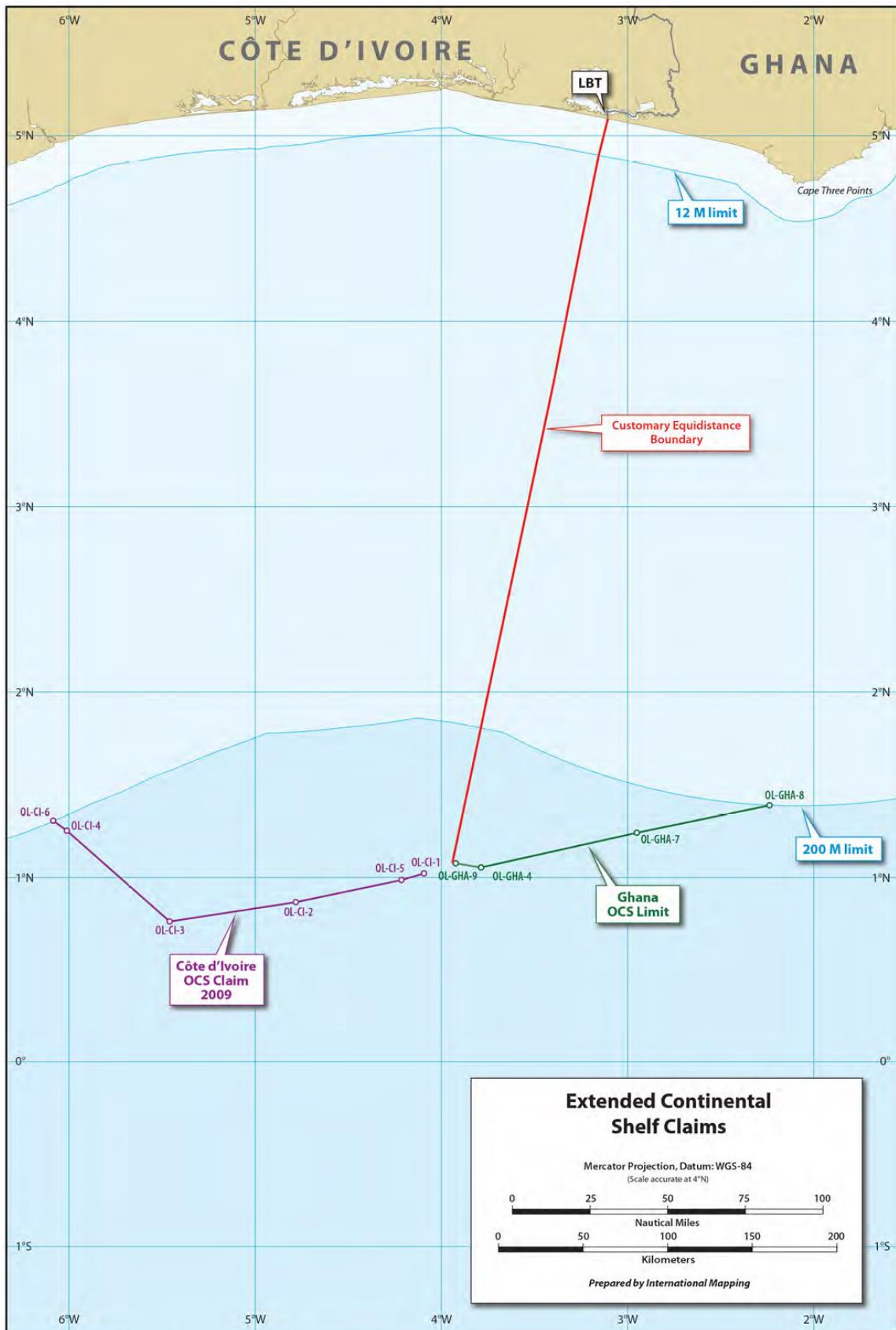
I. Introduction

4.1 Le présent chapitre présente la réponse aux arguments de la Côte d'Ivoire concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Il poursuit l'argumentation des précédents chapitres sur l'accord tacite entre les Parties touchant l'existence et la localisation d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance et allant de la borne 55 à 200 milles marins.

4.2 Comme il est dit dans le mémoire, l'accord entre les Parties sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance au-delà des 200 milles marins ressort des demandes qu'ils ont respectivement présentées en 2009 à la Commission des limites du plateau continental (CLPC). Les Parties y confirmaient leur reconnaissance mutuelle de l'applicabilité du principe de l'équidistance, ainsi que du caractère équitable de la frontière coutumière fondée sur ce principe qui en résultait. La demande de la Côte d'Ivoire de mai 2009 (« demande initiale à la CLPC ») énonce une revendication au-delà des 200 milles marins uniquement à l'ouest d'une frontière fondée sur l'équidistance avec le Ghana, qui suit le même azimut au-delà des 200 milles marins que la ligne d'équidistance coutumière en deçà des 200 milles marins³⁵². De même, la demande du Ghana d'avril 2009 à la CLPC (« demande d'avril 2009 »), correspondant entièrement à la demande initiale à la CLPC de la Côte d'Ivoire et à son comportement 50 années durant, sur lequel le Ghana faisait fond, énonce une revendication uniquement à l'est de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance³⁵³. La **figure 4.1**, à la page suivante, montre les droits respectifs des Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins, tels qu'ils ressortent de leurs demandes de 2009 à la CLPC.

³⁵² Voir République de Côte d'Ivoire, *Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental de la Côte d'Ivoire, résumé* (8 mai 2009) (ci-après « République de Côte d'Ivoire, *Demande initiale à la CLPC* »). MG, vol. VI, annexe 75.

³⁵³ Voir République du Ghana, *Demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, résumé* (28 avril 2009) (ci-après « République du Ghana, *Demande à la CLPC* »). MG, vol. VI, annexe 74.



For purposes of illustration only

Figure R 4.1

Figure 4.1 : revendications relatives au plateau continental élargi

4.3 Si on se fonde sur les demandes présentées à la CLPC en 2009 par les Parties, la limite occidentale du plateau continental élargi du Ghana et la limite orientale du plateau continental élargi de la Côte d'Ivoire sont identiques. Leurs revendications respectives au-delà de 200 milles marins sont situées de part et d'autre de la ligne d'équidistance coutumière. Aucun des espaces du plateau continental au-delà des 200 milles marins revendiqués par les Parties ne dépasse cette ligne. Il n'y a pas de zone de chevauchement. Autrement dit, en 2009 les Parties étaient en parfait accord. Les espaces qu'elles revendiquaient étaient alignés sur une ligne coutumière d'équidistance qui définissait leur frontière jusqu'aux premiers 200 milles marins du plateau continental, puis couvraient l'ensemble de leurs droits maritimes, y compris sur le plateau continental élargi.

4.4 La demande initiale de la Côte d'Ivoire à la CLPC exprimait une reconnaissance sans ambiguïté de la localisation de la frontière maritime, en deçà comme au-delà de 200 milles marins, et l'acceptation de la ligne coutumière d'équidistance sur laquelle les Parties étaient en accord tacite. Cette situation n'a pas changé jusqu'en 2016, lorsque la Côte d'Ivoire s'est apparemment aperçue que la position qu'elle souhaitait prendre dans son contre-mémoire était manifestement incompatible avec la demande initiale soumise sept ans auparavant à la CLPC. Le 24 mars 2016, moins de deux semaines avant de déposer son contre-mémoire, elle a remplacé sa demande initiale à la CLPC par une nouvelle demande élargie (« demande modifiée de la Côte d'Ivoire »)³⁵⁴.

4.5 Cette demande modifiée à la CLPC a été faite quelque 18 mois après le début de la présente affaire. Typique de la stratégie de négociation et d'action en justice de la Côte d'Ivoire, elle représente un changement de position abrupt et spectaculaire, destiné à étayer ses nouvelles prétentions. Mais en vertu des principes normaux de l'action internationale en justice, elle ne peut avoir aucun effet sur la situation telle qu'elle était au moment où le Ghana a entamé la procédure actuelle.

4.6 Cela ne signifie pas que la demande modifiée à la CLPC soit entièrement dénuée d'importance. Le simple fait qu'elle ait été déposée met en relief l'approche modifiée

³⁵⁴ République de Côte d'Ivoire, *Demande amendée de la Côte d'Ivoire concernant le plateau continental au-delà de 200 milles marins, préparée conformément aux termes du paragraphe 8 de l'article 76 de l'UNCLOS : résumé* (mars 2016) (ci-après « République de Côte d'Ivoire, *Demande modifiée à la CLPC* »). CMCI, vol. VI, annexe 179.

maintenant adoptée par la Côte d'Ivoire, et le fait qu'elle reconnaissait précédemment l'existence et la localisation de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Qu'elle se fonde sur cette dernière ne fait que renforcer l'argumentation du Ghana touchant l'existence d'une frontière coutumière acceptée, fondée sur l'équidistance, y compris sur le plateau continental élargi, et les tentatives tardives faites par la Côte d'Ivoire pour en changer.

4.7 Avant de répondre aux arguments de la Côte d'Ivoire, il est pertinent de recenser les importants domaines d'accord et de désaccord entre les Parties concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. *Premièrement*, les Parties conviennent qu'elles ont des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins³⁵⁵, sous réserve des recommandations de la CLPC touchant les droits de la Côte d'Ivoire. L'acceptation du droit du Ghana sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins « est d'autant moins contestable » que la CLPC a adopté des recommandations concernant l'extension du plateau continental qui ont été acceptées par le Ghana, conformément à l'article 76, paragraphe 8³⁵⁶.

4.8 *Deuxièmement*, les Parties conviennent que la Chambre spéciale est compétente pour délimiter le plateau continental au-delà de 200 milles marins³⁵⁷.

4.9 *Troisièmement*, il y a en principe accord sur les rôles respectifs de la CLPC et de la Chambre spéciale³⁵⁸. Le rôle de la CLPC est de faire des recommandations sur le tracé des limites extérieures du plateau continental, la Chambre spéciale a pour tâche de délimiter la frontière maritime entre les deux Etats, en deçà comme au-delà de 200 milles marins. Comme il est dit dans le mémoire, les deux organes ont des mandats différents mais complémentaires³⁵⁹. L'une et l'autre Partie citent avec approbation à cet égard les affaires relatives au *golfe du Bengale*³⁶⁰.

4.10 *Enfin*, il y a également accord sur le fait que les mêmes principes de délimitation s'appliquent en deçà comme au-delà de 200 milles marins³⁶¹.

³⁵⁵ MG, par. 6.6 ; CMCI, par. 8.5.

³⁵⁶ CMCI, par. 8.5. Voir aussi *ibid.*, par. 8.8 et 8.9.

³⁵⁷ MG, par. 6.14 à 6.28 ; CMCI, par. 8.2.

³⁵⁸ MG, par. 6.21 ; CMCI, par. 8.3.

³⁵⁹ MG, par. 6.21 et suivants.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 6.21 à 6.23, CMCI, par. 8.3 et 8.4.

³⁶¹ Voir MG, par. 6.29 à 6.36; CMCI, par. 8.22 et 8.23, 8.25.

4.11 Cependant, les Parties demeurent divisées sur deux points : i) l'étendue des droits de l'autre Partie, surtout après la demande modifiée de la Côte d'Ivoire et les recommandations de la CLPC concernant les droits du Ghana (qui sont désormais définitives), et ii) la méthode à appliquer à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins³⁶². Ces points de discordance sont importants, et c'est à eux que sont consacrées les parties suivantes du présent chapitre.

4.12 Dans la **section II**, le Ghana évoque les droits respectifs des Parties sur les espaces situés au-delà de 200 milles marins, tels que décrits dans leurs demandes à la CLPC en 2009, qui traduisent leur accord tacite sur l'existence et la localisation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins. Il évoque également la demande modifiée de la Côte d'Ivoire à la CLPC. La **section III** sert à démontrer que la solution équitable découlant de l'article 83, paragraphe 1 de la Convention consiste à prolonger la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, qui sépare les espaces maritimes des Parties en deçà de 200 milles marins, jusqu'aux limites du plateau continental élargi telles que définies par la CLPC. Le chapitre 3 ayant répondu à la proposition bien peu naturelle de la Côte d'Ivoire visant à utiliser la méthode de la bissectrice, et démontré de façon décisive qu'il n'existait aucune justification à son application en l'espèce, ces arguments ne sont pas repris dans le présent chapitre.

II. Les droits des Parties au plateau continental au-delà de 200 milles marins : conséquence de leur accord sur la frontière

4.13 Le chapitre 6 du mémoire était consacré aux droits respectifs des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins, et reprenait dans le détail leurs demandes à la CLPC concernant les limites extérieures de leurs plateaux continentaux respectifs en vertu de l'article 76 paragraphe 8 de la Convention. Ni l'une ni l'autre Partie n'ont élevé d'objection à la demande de l'autre Partie³⁶³.

4.14 La coopération entre les Parties au moment où elles ont présenté leurs demandes de 2009 n'est pas contestée, témoin le fait qu'elles ont été toutes deux conseillées pour ces demandes par le même expert, le professeur Karl Hinz, qui avait été membre de la

³⁶² CMCI, par. 8.6.

³⁶³ MG, par. 6.6 et suivants.

Commission³⁶⁴. De plus, notant que le délai fixé au 9 mai 2009 pour la présentation de leur demande par les Etats côtiers approchait et que la Côte d'Ivoire risquait de ne pas pouvoir le respecter, le Ghana avait offert son aide en mettant à sa disposition le navire « Akademik A. Karpinsky », celui qu'il utilisait lui-même pour recueillir des données en vue de sa propre demande. En conséquence, lorsque l'équipe ghanéenne a débarqué au port de Tema le 12 décembre 2008, l'équipe ivoirienne y a embarqué pour collecter des données pour sa demande³⁶⁵. On voit donc bien qu'il n'existait pas de différend entre les Parties.

4.15 Dans son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire argumente contre l'existence d'un accord tacite sur l'extension au-delà des 200 milles marins, que rendent manifeste leurs demandes respectives de 2009 à la CLPC³⁶⁶. Ses arguments ne sont pas convaincants, et peuvent être vus rapidement. La Côte d'Ivoire mentionne en particulier la réunion de 2009 de la CEDEAO, où les participants avaient convenu « dans un esprit de coopération de ne pas formuler d'objections à leurs demandes respectives d'extension des limites extérieures de leur plateau continental »³⁶⁷, et les déclarations des Parties dans leurs demandes respectives de 2009 à la CLPC, selon lesquelles elles revendiquaient des espaces maritimes pour lesquels il y avait chevauchement avec des Etats adjacents, mais n'avaient encore signé aucun accord de délimitation des frontières maritimes³⁶⁸.

4.16 La réunion de la CEDEAO de 2009 et les déclarations des Parties dans leurs demandes respectives de 2009 à la CLPC qui en ont résulté n'aident pas la Côte d'Ivoire. En 2009, les espaces du plateau continental au-delà de 200 milles marins revendiqués par les Parties exprimaient clairement tant leur acceptation de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance qu'un accord tacite. On en a une démonstration dans le fait que la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, décrite dans les chapitres précédents, se prolongeait

³⁶⁴ CMCI, par. 4.115.

³⁶⁵ Voir Courrier électronique d'Aquatec Diving Services Ltd. A Aquatec Marine Services Ltd (24 novembre 2008). RG, vol. IV, annexe 142 (transmettant un courrier électronique au sujet de l'utilisation de Tema par le navire « Akademik A. Karpinsky » en vue de 'faciliter le travail en Côte d'Ivoire' ; Echanges de courriers électroniques entre la GNPC et la PTROCI (16 octobre 2008-19 janvier 2009). RG, vol. IV, annexe 141 (au sujet de l'utilisation du navire « Akademik A. Karpinsky ») ; courrier électronique de Graham Moates, GEM Survey Limited, à Aquatec Marine Services (10 décembre 2008). RG, vol. IV, annexe 143 (communiquant le nom des responsables de la PETROCI devant embarquer à bord du navire « Akademik A. Karpinsky ») ; *Liste de l'équipage*, navire « Akademik A. Karpinsky » (12 décembre 2008). RG, vol. IV, annexe 158 (montrant la présence de deux responsables de la PETROCI à bord du navire « Akademik A. Karpinsky » le 12 décembre 2008).

³⁶⁶ CMCI, par. 4.111 à 4.128.

³⁶⁷ *Ibid.*, par 4.114.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.117 et 4.118.

suivant le même azimut au-delà de 200 milles marins. Les espaces revendiqués par les Parties étaient adjacents, et il n’y avait pas de chevauchement. Du fait qu’il n’y avait pas d’accord officiel écrit sur la délimitation, fait que le Ghana accepte, et que le délai de présentation des demandes d’extension de leur plateau continental était imminent pour les États participants de la CEDEAO, ces derniers ont convenu de ne pas formuler d’objections et ensuite inséré une formulation à cet effet dans leurs demandes. En outre, le Ghana et la Côte d’Ivoire mentionnent tous deux dans leurs demandes de 2009 l’existence d’espaces revendiqués pour lesquels il y avait des chevauchements non précisés avec d’autres États, mais leurs demandes respectives manifestaient clairement et expressément qu’il n’existait pas de zones en chevauchement entre eux.

4.17 De même, la Côte d’Ivoire invoque la demande modifiée à la CLPC qu’elle a produite – à la veille de la date à laquelle elle a déposé son contre-mémoire – pour arguer qu’il n’existait pas d’accord tacite s’étendant au-delà de 200 milles marins³⁶⁹, mais cela n’a aucune pertinence pour l’existence d’un accord tacite jusqu’en 2009.

A. Les droits du Ghana

4.18 Comme il est indiqué dans le mémoire, le Ghana a présenté à la CLPC, le 28 avril 2009, une demande portant sur la limite extérieure de son plateau continental, en application de l’article 76 paragraphe 8 de la Convention³⁷⁰. La demande portait sur deux espaces du plateau continental au-delà de 200 milles marins situés le long de la même marge : la partie orientale du plateau continental élargi (*Eastern Extended Continental Shelf Region*) et la partie occidentale du plateau continental élargi (*Western Extended Continental Shelf Region*). Seule la partie occidentale du plateau continental élargi est pertinente pour les besoins de l’espèce, car elle est adjacente au plateau continental élargi que la Côte d’Ivoire revendique au-delà de 200 milles marins³⁷¹. Le 25 août 2009, le Ghana a soumis un additif à sa demande

³⁶⁹ *Ibid.*, par 4.121.

³⁷⁰ MG, par. 6.7 et suivants ; République du Ghana, *demande à la CLPC*, p. 10. MG, vol. VI, annexe 74.

³⁷¹ La Côte d’Ivoire en convient. *Voir* CMCI, par. 8.7, 8.8, note 534.

d'avril 2009, qui portait sur la partie orientale du plateau continental élargi³⁷². L'additif à la demande d'avril 2009 n'a pas d'incidence sur le présent différend.

4.19 La limite extérieure de la partie occidentale du plateau continental élargi du Ghana, telle que présentée à la CLPC, était définie par quatre points fixes :

- Le point OL-GHA-8, situé à l'intersection de la ligne tracée en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire et de la ligne des 200 milles marins mesurés à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Ghana ;
- Les points OL-GHA-7 et OL-GHA-4, définis en application de la formule de l'épaisseur sédimentaire conformément à l'article 76, paragraphe 4) a) i) ; et
- Le point OL-GHA-9, adjacent au point d'intersection entre la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et la limite extérieure du plateau continental³⁷³.

4.20 Le 1^{er} mars 2014, la Sous-Commission chargée d'examiner les limites extérieures du plateau continental du Ghana a présenté à la CLPC ses recommandations unanimes³⁷⁴. Le même jour, le Ghana a fait à la CLPC un exposé où il acceptait les recommandations de la Sous-Commission³⁷⁵. La CLPC a accepté les points soumis par le Ghana, mais elle s'est abstenue de considérer le point OL-GHA-9 du fait qu'il était lié à la délimitation de la frontière avec la Côte d'Ivoire, qui serait déterminée par la présente procédure d'arbitrage, et qu'il en dépendait.

4.21 Le 5 septembre 2014, la CLPC a adopté les recommandations de la Sous-Commission concernant les limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins, « trouv[ant] que les points fixes ... qui délimitent le rebord externe de la marge continentale du Ghana ont été correctement déterminés »³⁷⁶. Elle a conclu que le Ghana avait

³⁷² République du Ghana, *Additif à la demande présentée sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer aux fins de la fixation des limites extérieures du plateau continental du Ghana, Résumé* (25 août 2009). MG, vol. VI, annexe 76.

³⁷³ MG, par. 6.8 et 6.9.

³⁷⁴ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, *Résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande présentée par le Ghana le 28 avril 2009 ; Recommandations établies par la Sous-Commission chargée d'examiner la demande présentée par le Ghana, adoptées par la Sous-Commission le 28 février 2014 et par la Commission, avec modifications, le 5 septembre 2014* (ci-après « CLPC, *Résumé des recommandations* »), par. 14 et 15. MG, vol. VI, annexe 79.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 16.

³⁷⁶ *Ibid.*, par. 61. Voir aussi Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Commission des limites du plateau continental, *État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental (Trente-*

rempli les conditions fixées à l'article 76. Il s'ensuit, aux termes de l'article 76 paragraphe 8, que les limites extérieures du plateau continental du Ghana au-delà de 200 milles marins qu'elle a recommandées sont définitives et de caractère obligatoire.

B. Les droits de la Côte d'Ivoire

4.22 La Côte d'Ivoire a présenté sa demande initiale à la CLPC le 8 mai 2009. Il ne s'agissait pas simplement d'une « brève présentation initiale », comme le prétend maintenant la Côte d'Ivoire³⁷⁷. Le mémoire du Ghana en donne un exposé assez détaillé. Le plateau continental de la Côte d'Ivoire au-delà de 200 milles marins couvrait un espace qu'elle appelait « partie orientale du plateau continental élargi », dont la limite extérieure était définie par six points fixes³⁷⁸. La Côte d'Ivoire notait également à cette époque dans sa demande l'« absence de différends »³⁷⁹.

4.23 Comme il est indiqué dans le mémoire, et comme le reconnaît la Côte d'Ivoire, en 2009 (et jusqu'en mars 2016), il n'y avait pas de chevauchement entre les droits du Ghana et ceux de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins. La limite occidentale du plateau continental du Ghana et la limite orientale du plateau continental de la Côte d'Ivoire étaient adjacentes³⁸⁰, caractéristique qui continuait le long de la ligne coutumière d'équidistance jusqu'à la limite extérieure de la juridiction nationale.

4.24 La reconnaissance par la Côte d'Ivoire de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance en deçà comme au-delà des 200 milles marins, figurant dans sa demande initiale, est restée inchangée pendant presque sept ans. Ni contestée ni modifiée jusqu'à peu avant que la Côte d'Ivoire ne réponde au mémoire du Ghana par son contre-mémoire, la demande initiale à la CLPC a pleinement conservé ses effets tout au long de la phase des mesures conservatoires, et le Ghana a fait fond sur ses termes pendant ladite procédure³⁸¹. A aucun moment la Côte d'Ivoire n'a indiqué à la Chambre spéciale qu'elle avait retiré sa demande initiale ou

cinquième session, New York, 21 juillet-5 septembre 2014), Document des Nations Unies CLCS/85 (24 septembre 2014), par. 26. MG, vol. VI, annexe 80. [traduction du Greffe]

³⁷⁷ CMCI, par. 8.14.

³⁷⁸ Voir MG, par. 6.12.

³⁷⁹ République de Côte d'Ivoire, *demande initiale à la CLPC*, p. 5. MG, vol. VI, annexe 75.

³⁸⁰ MG, par. 6.13.

³⁸¹ Voir *par ex.* Audience publique tenue au Tribunal international du droit de la mer, procès-verbal, ITLOS/PV.15/C23/2 (29 mars 2015), p. 10:9 à 10:25.

qu'elle comptait la modifier. La demande initiale était valable au moment où le Ghana a soumis son mémoire. Ce n'est que onze jours avant de soumettre son contre-mémoire que la Côte d'Ivoire a cherché à la retirer. Cette façon de procéder donne toute sa signification à la position précédente de la Côte d'Ivoire, et surtout au fait qu'elle ne considérait en aucune manière une frontière basée sur la ligne fondant sa demande initiale à la CLPC comme inéquitable dans ses effets. La demande traduit aussi la reconnaissance par la Côte d'Ivoire, tout au long des cinq décennies précédant cette demande de 2009, de la ligne coutumière d'équidistance.

4.25 Selon la Côte d'Ivoire, la demande modifiée de 2016 à la CLPC « se substitue » à la demande initiale, « se fondant sur des données qui n'avaient pas été exploitées lors de la demande initiale »³⁸². C'est ainsi que la Côte d'Ivoire cherche tardivement à retirer sa demande de 2009, en vue de concilier la demande à la CLPC avec le dernier état de sa revendication de délimitation. Comme elle l'avait fait par le passé, elle tente de soutenir sa nouvelle position en créant des informations nouvelles, élaborées spécifiquement aux fins du présent litige, sur lesquelles elle s'appuie.

4.26 La conséquence de la demande modifiée de la Côte d'Ivoire à la CLPC est que les droits du Ghana et de la Côte d'Ivoire sur le plateau continental élargi sont maintenant censés se chevaucher, alors qu'il n'y avait précédemment pas de zone de chevauchement. Quatre des six points des limites extérieures recensés par la Côte d'Ivoire sont presque au même endroit que ceux du Ghana. La **figure 4.2**, après la page 162, permet de comparer la partie du plateau continental élargi revendiquée par la Côte d'Ivoire dans sa demande initiale avec celle qu'elle revendique dans la demande modifiée (informations reprises des deux demandes présentées à la CLPC), en surimposition sur la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. La Côte d'Ivoire prétend ainsi effacer et annuler sept ans de pratique commune et d'accord³⁸³.

³⁸² CMCI, par. 8.15 ; République de Côte d'Ivoire, *Demande modifiée à la CLPC*, par. 1.4. CMCI, vol. VI, annexe 179.

³⁸³ Les autres différences entre la demande initiale de la Côte d'Ivoire à la CLPC et la demande modifiée sont notamment les suivantes : dans la demande de 2009, la revendication ne porte que sur la partie orientale du plateau continental élargi, tandis que dans celle de 2016, elle porte à la fois sur la partie orientale et la partie occidentale ; dans la demande initiale, la limite extérieure était définie par six points, tandis qu'elle l'est maintenant par 146 points ; dans la demande initiale, c'était uniquement la formule de l'épaisseur sédimentaire qui servait à définir les points fixes, tandis que dans la demande modifiée, ce sont à la fois la formule de l'épaisseur sédimentaire et la formule de distance (formule de Hedberg) ; la demande initiale indiquait les points du pied du talus sur le croquis du résumé, tandis que dans le résumé de la demande modifiée, aucun point du pied du talus n'est indiqué.

4.27 Il est particulièrement frappant que dans sa demande modifiée à la CLPC, la Côte d'Ivoire ne mentionne nulle part la procédure en cours. Elle ne se réfère qu'à la réunion de la CEDEAO de 2009, où les Parties avaient convenu de « ne pas formuler d'objections » s'agissant de leurs demandes à la CLPC de 2009, disant qu'elle « tient ... à informer la Commission que selon elle, l'examen de cette demande [modifiée] ne préjudiciera pas les questions relatives à la détermination des frontières entre la Côte d'Ivoire et l'un ou l'autre des autres Etats »³⁸⁴. Il y a là une inexactitude manifeste et vu le silence de la Côte d'Ivoire quant à la procédure en cours, le Ghana a fait parvenir à la CLPC une communication écrite l'informant de l'existence du différend et faisant état de ses préoccupations³⁸⁵.

4.28 Il n'est pas moins frappant de constater les différences entre la description de la demande modifiée à la CLPC dans le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire et la demande modifiée elle-même. Le contre-mémoire recense par exemple 131 points fixes, alors que le résumé de la demande modifiée en donne 146³⁸⁶. Le Ghana relève en outre que la localisation précise des points des limites extérieures est différente elle aussi, et que le *croquis* 8.2 du contre-mémoire, qui décrirait prétendument la limite extérieure du plateau continental, n'est pas identique à la figure correspondante du résumé de la demande modifiée. Il semble que les rédacteurs du contre-mémoire n'aient pas eu connaissance du texte final de la demande modifiée, présentée à la CLPC tout juste onze jours plus tôt – ce qui était inévitable, les deux textes ayant été rédigés en parallèle.

4.29 De plus, le Ghana note que la demande modifiée de la Côte d'Ivoire semble aussi comporter certaines lacunes techniques. Il appartiendra à la CLPC d'étudier cela en temps utile³⁸⁷.

4.30 Comme il a déjà été noté, le moment où a été déposée la demande modifiée à la CLPC suscite également des questions sur sa valeur probante aux fins de la procédure en cours. La

³⁸⁴ République de Côte d'Ivoire, *Demande modifiée à la CLPC*, par. 5.1 à 5.4. CMCI, vol. VI, annexe 179.

³⁸⁵ *Note verbale* adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies, n° UN-15 (13 juillet 2016). RG, vol. IV, annexe 145.

³⁸⁶ CMCI, par. 8.16 ; République de Côte d'Ivoire, *Demande modifiée à la CLPC*, par. 6.1 et tableau 1. CMCI, vol. VI, annexe 179.

³⁸⁷ Il y a des lacunes techniques s'agissant par exemple de savoir dans quelle mesure la Côte d'Ivoire peut démontrer le prolongement naturel depuis son territoire terrestre jusqu'à la limite extérieure de la marge, sa marge physique étant très étroite.

Côte d'Ivoire semble en avoir pleinement conscience, car la façon dont elle présente les effets de la demande modifiée la montre sur la défensive. Elle dit entre autres que de « telles modifications ne se heurtent, dans leur principe, à aucune objection », citant la sentence de l'affaire *Bangladesh c. Inde* à l'appui de cette affirmation³⁸⁸. Elle admet toutefois que le tribunal « n'a pas pris de position à cet égard »³⁸⁹. En tout état de cause, l'affaire *Bangladesh c. Inde* n'est pas pertinente en l'espèce. L'Inde avait simplement revendiqué devant le tribunal un espace du plateau continental élargi différent de celui qu'elle avait défini dans sa demande à la CLPC³⁹⁰. A la différence de ce qu'a fait la Côte d'Ivoire, l'Inde n'avait pas présenté à la CLPC, plusieurs années après sa demande initiale, une demande modifiée complètement différente.

4.31 La Côte d'Ivoire a tenté aussi de défendre sa demande modifiée à la CLPC en notant que le Ghana avait lui aussi modifié ses demandes initiales³⁹¹. Mais ce faisant elle ne tient pas compte du fait que le Ghana a soumis sa demande initiale le 2 avril 2009, et un petit additif le 25 août 2009, soit moins de six mois plus tard³⁹². Il y a un monde de différence entre un modeste changement apporté en temps et heure, et le remplacement d'une demande par une autre complètement différente sept ans plus tard, au cours d'une procédure litigieuse et aux fins de cette dernière.

4.32 Quoi qu'il en soit, le Ghana admet que la Côte d'Ivoire a le droit de modifier ou de remplacer sa demande à la CLPC compte tenu de nouvelles données scientifiques, conformément au règlement intérieur de la CLPC. Mais ce qui importe ici, c'est qu'une telle demande modifiée, venant plusieurs années après le début d'un différend, ne peut guère avoir de valeur probante pour la Chambre spéciale lorsqu'il s'agit d'évaluer l'existence d'un accord tacite entre les Parties et de déterminer une frontière maritime équitable³⁹³.

³⁸⁸ CMCI, par. 8.18, dans la citation de la sentence dans l'affaire *Bangladesh c. Inde* (par. 82, 442, 443, 452).

³⁸⁹ *Ibid.*

³⁹⁰ Voir *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 442, 452.

³⁹¹ CMCI, par. 8.18.

³⁹² MG, par. 6.10, note 355. Le Ghana avait également communiqué en 2013 de nouveaux points définissant la limite extérieure de la zone orientale de son plateau continental élargi.

³⁹³ Voir *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, CIJ Recueil 1992*, p. 351, par. 1, 362, 364 (où la Cour conclut que, le différend lui ayant été soumis en 1986, la lettre du Honduras de 1991 protestant contre la démonstration de souveraineté de longue date d'El Salvador sur les îles en litige n'avait pas valeur probante).

4.33 En outre, la volte-face de la Côte d'Ivoire devant la CLPC vient étayer plus encore l'applicabilité de la doctrine de l'*estoppel* dont il a été question au chapitre 2³⁹⁴. Ayant exposé au monde dans sa demande initiale à la CLPC l'existence d'une frontière coutumière fondée sur l'équidistance avec le Ghana, la Côte d'Ivoire devrait être empêchée, pour cause d'*estoppel*, de rechercher une frontière différente devant la Chambre spéciale sept ans après avoir soumis sa demande initiale à la CLPC.

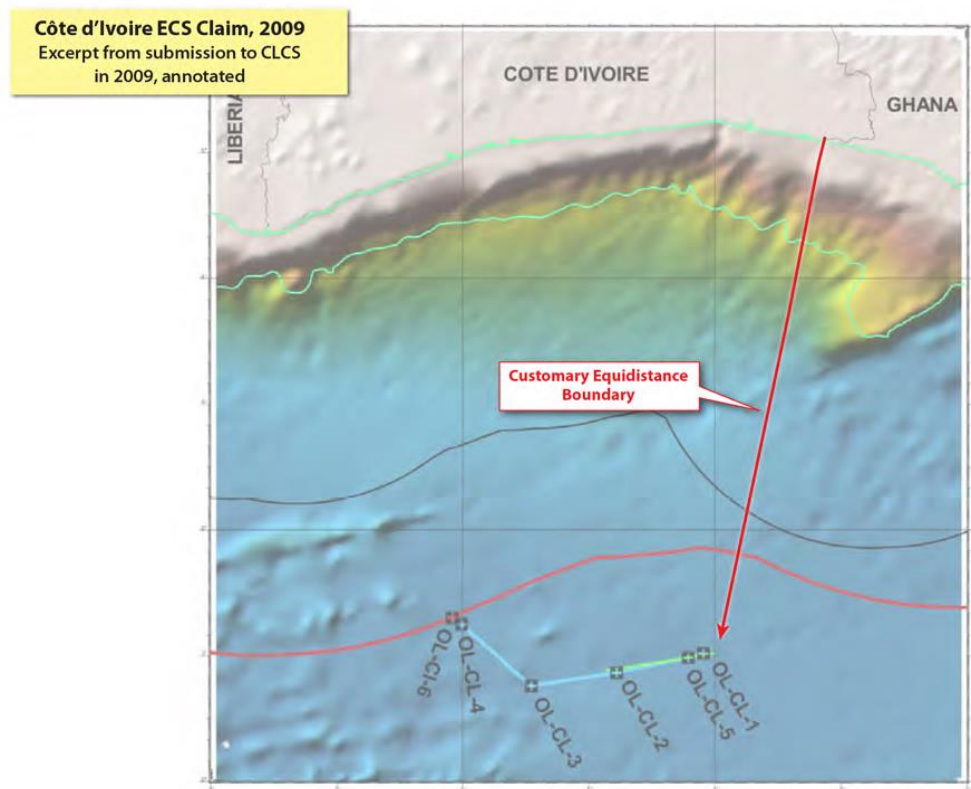


Figure R 4.2a

**Figure 4.2a : revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2009
(extrait de la demande de 2009 à la CLCS, avec annotation)**

³⁹⁴ Voir plus haut par. 2.8, 2.119 à 2.125.

Côte d'Ivoire ECS Claim, 2016
Excerpt from CI CM Annex 179,
annotated

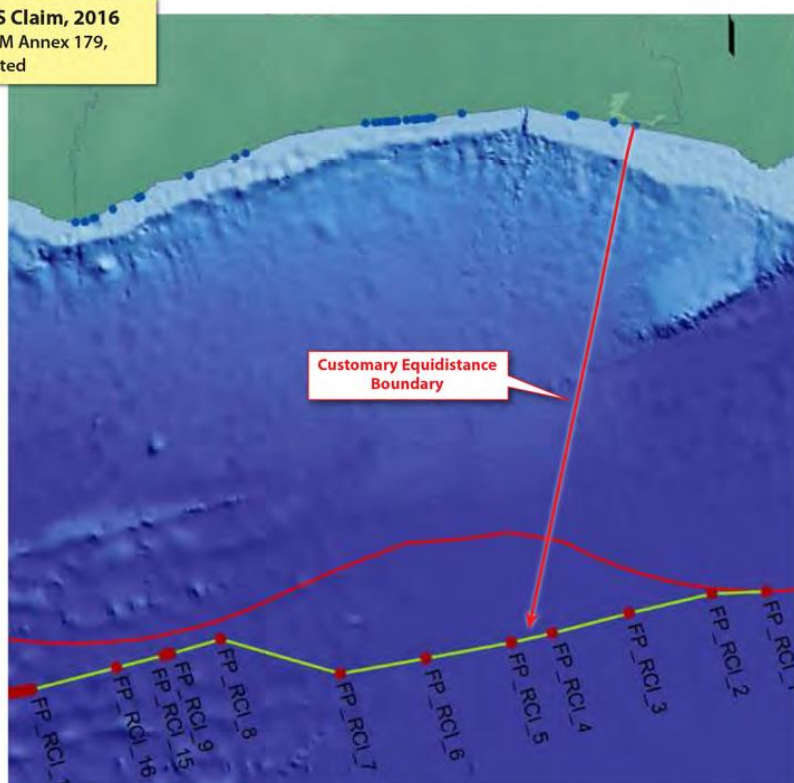


Figure R 4.2b

*Figure 4.2b : revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2016
(extrait du contre-mémoire, annexe 179, avec annotation)*

III. Délimitation de la frontière au-delà de 200 milles marins

4.34 La frontière coutumière fondée sur l'équidistance, décrite dans le mémoire et au chapitre 3 de la présente réplique, passe en deçà et au-delà de 200 milles marins jusqu'au point où elle atteint la limite extérieure du plateau continental. Sauf indication contraire, les arguments présentés dans les chapitres 2 et 3 s'appliquent *mutatis mutandis* à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Rien de ce qui est dit dans le contre-mémoire ne peut amener à aucune autre conclusion.

4.35 Comme le montre la jurisprudence, il n'existe en droit « qu'un "plateau continental" unique et non un plateau continental intérieur et un plateau continental extérieur ou élargi distinct »³⁹⁵. L'article 83 de la Convention qui régit la délimitation du plateau continental ne

³⁹⁵ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 361, 362 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 77.

fait pas non plus de distinction entre plateau continental « intérieur » et « élargi ». Cet article est applicable à la délimitation du plateau continental en deçà comme au-delà de 200 milles marins. La Côte d'Ivoire en convient³⁹⁶. Il s'ensuit que la bonne méthode de délimitation du plateau continental reste la même, que la zone à délimiter soit située en deçà ou au-delà de 200 milles marins. C'est ce que traduit la jurisprudence. La Côte d'Ivoire ne s'élève pas contre cette méthode. Elle dit qu'elle « adhère sans réserve à cette approche de principe »³⁹⁷.

4.36 Dans les deux affaires du *golfe du Bengale*, le TIDM et le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ont conclu qu'il n'y avait pas de différence entre la méthode de délimitation à appliquer en deçà et au-delà de 200 milles marins³⁹⁸. Dans ces deux affaires, le TIDM et le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII ont suivi la méthode de l'équidistance/des circonstances pertinentes pour délimiter le plateau continental en deçà de 200 milles marins, et ont procédé selon la même méthode au-delà de 200 milles marins³⁹⁹. Dans les deux affaires, le plateau continental au-delà de 200 milles marins a été délimité par prolongation selon le même azimut de la frontière du plateau continental tracée en deçà de 200 milles marins.

4.37 Dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar*, le TIDM a décidé que la ligne d'équidistance « se poursuit en suivant la même direction au-delà de la limite de 200 milles marins à partir des côtes du Bangladesh jusqu'à ce qu'elle atteigne la zone où les droits d'Etats tiers peuvent être affectés »⁴⁰⁰. Dans l'affaire *Bangladesh c. Inde*, le tribunal a prolongé la ligne de délimitation fixée en deçà de 200 milles marins jusqu'au point où elle atteignait la frontière entre le Bangladesh et le Myanmar au-delà de 200 milles marins⁴⁰¹. Comme il est dit dans le mémoire, la même approche est à adopter en l'espèce. La Côte d'Ivoire n'a proposé aucune position de principe justifiant un désaccord.

4.38 Comme on l'a vu dans le chapitre précédent, la frontière en deçà de 200 milles marins suit la frontière coutumière fondée sur l'équidistance, tacitement acceptée par les Parties et respectée dans la pratique pendant plus de 50 ans. Du raisonnement dans l'affaire du *Golfe du Bengale* il s'ensuit que la Chambre spéciale devrait prolonger la frontière coutumière fondée

³⁹⁶ CMCI, par. 8.22 et 8.23 ; MG, par. 6.29.

³⁹⁷ CMCI, par. 8.23. *Voir aussi ibid.*, par. 8.25 et 8.26.

³⁹⁸ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 455 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 465.

³⁹⁹ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 455 ; *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 465.

⁴⁰⁰ *Bangladesh c. Myanmar*, arrêt, par. 462.

⁴⁰¹ *Bangladesh c. Inde*, sentence, par. 478.

sur l'équidistance au-delà de 200 milles marins dans la même direction, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite extérieure de la juridiction nationale, telle que déterminée par la CLPC.

4.39 En conséquence, la ligne coutumière d'équidistance identifiée dans les chapitres 2 et 3 se prolonge depuis le point d'intersection avec la limite de 200 milles marins mesurée depuis le point terminal de la frontière terrestre (sous réserve du modeste ajustement expliqué au chapitre 3⁴⁰²), jusqu'au point où se termine la juridiction nationale, suivant un relèvement moyen de 191,92°.

4.40 Même si la Chambre spéciale en venait à conclure qu'il n'y avait pas d'accord tacite des Parties sur la partie de la frontière maritime qui va au-delà de 200 milles marins, on obtiendrait une solution équitable en délimitant la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire au-delà de 200 milles marins de la manière exposée au chapitre 3. La ligne d'équidistance provisoire ajustée, identifiée et expliquée au chapitre 3, qui est conforme à la ligne coutumière d'équidistance séparant les espaces maritimes des parties en deçà de 200 milles marins, devrait être prolongée au-delà de 200 milles marins le long du même azimut, jusqu'aux limites de la juridiction nationale. Aucun ajustement supplémentaire n'est nécessaire.

4.41 La manière dont la Côte d'Ivoire applique la vérification de l'absence de disproportion est fautive, et le fait qu'elle n'identifie pas les côtes et les étendues pertinentes constitue une importante omission⁴⁰³. Comme il est montré au chapitre 3, la longueur de la côte pertinente du Ghana est de 121 km. Celle de la côte pertinente de la Côte d'Ivoire est de 308 km⁴⁰⁴. Le rapport entre la longueur des côtes pertinentes des parties est de 2,55 pour 1, et le rapport de distribution des espaces maritimes pertinents est de 2,02 pour 1. C'est ce que représente plus haut la **figure 3.19**. Ce ratio ne produit aucune disproportion excessive, ni même notable, entre les espaces maritimes des Parties, qui appellerait un autre ajustement de la ligne d'équidistance donnée au chapitre 3.

4.42 En conséquence, la frontière au-delà de 200 milles marins va du point CEB 7, où elle traverse la limite de 200 milles marins depuis le point terminal de la frontière terrestre, jusqu'au

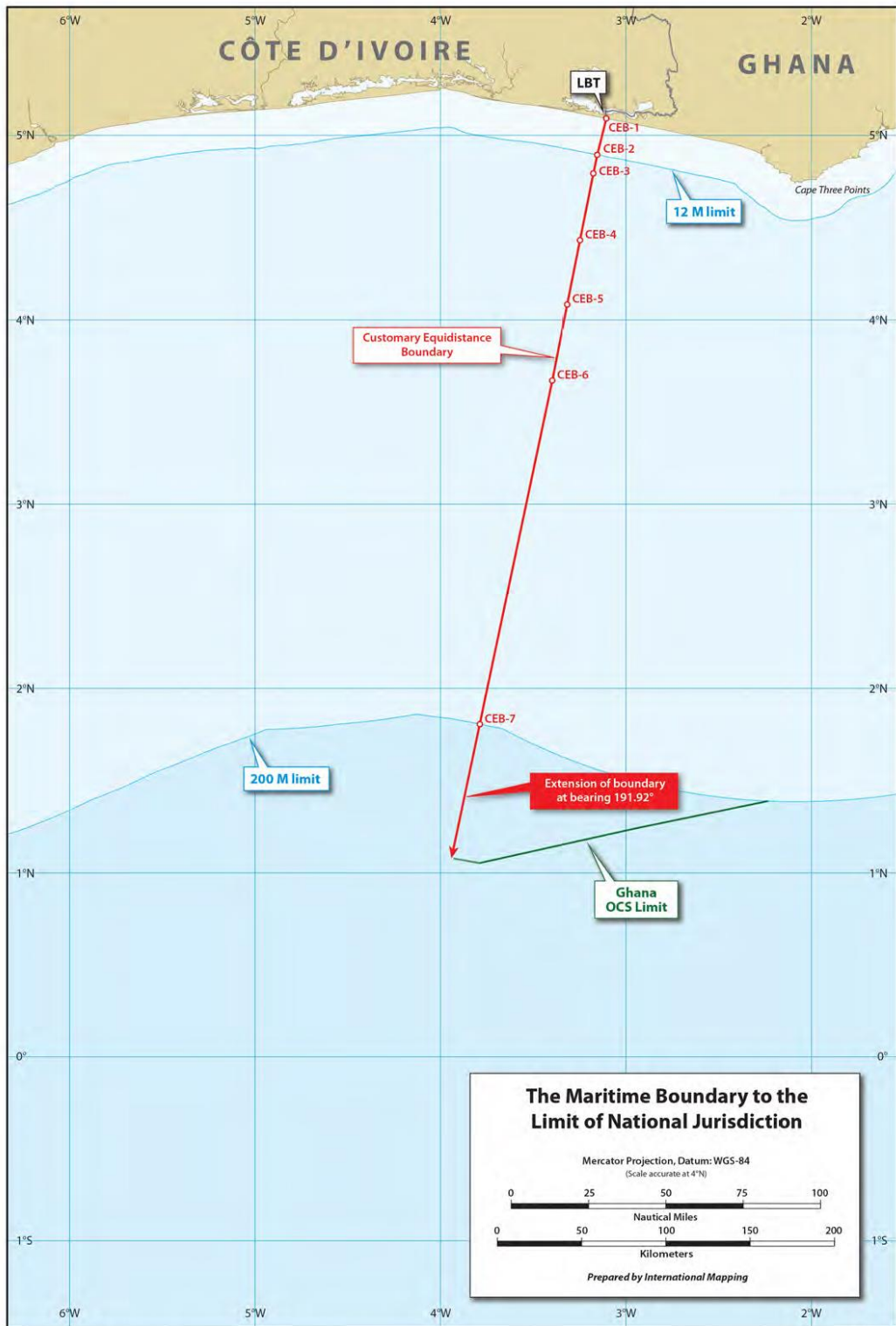
⁴⁰² Voir plus haut par. 3.94 à 3.97.

⁴⁰³ Voir plus haut par. 3.100 à 3.102.

⁴⁰⁴ Voir plus haut par. 3.21, 3.49.

point où se termine la juridiction nationale, suivant un relèvement moyen de 191,92°. La **figure 4.3**, après la page 167, montre le tracé complet de la frontière proposée par le Ghana dans la procédure en cours.

4.43 Enfin, le Ghana note que toute délimitation fixée par la Chambre spéciale au-delà de 200 milles marins dépendrait nécessairement d'une décision de la CLPC selon laquelle la Côte d'Ivoire a effectivement dans la zone à délimiter un droit sur le plateau continental élargi allant jusqu'au droit établi du Ghana sur le plateau continental élargi. Si la CLPC devait rejeter la revendication de la Côte d'Ivoire portant sur le plateau continental élargi, la décision de délimitation entre le Ghana et la Côte d'Ivoire s'arrêterait naturellement à la limite des 200 milles marins, car il serait impossible que des zones de chevauchement des droits appelant une délimitation existent au-delà de ce point.



For purposes of illustration only

Figure R 4.3

Figure 4.3 : la frontière maritime jusqu'à la limite de juridiction nationale

CHAPITRE 5

LE GHANA N'EST RESPONSABLE D'AUCUN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

I. Introduction

5.1 Au chapitre 9 de son contre-mémoire, la Côte d'Ivoire affirme que les activités du Ghana contreviennent au droit international sur quatre points, en violant :

- 1) Les droits souverains de la Côte d'Ivoire qui lui sont reconnus par le droit international général et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- 2) « [L]'obligation générale de négocier de bonne foi » ;
- 3) Les obligations prévues par l'article 83, paragraphe 3, de la Convention de faire tout son possible pour a) conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et b) ne pas compromettre ou entraver la conclusion de l'accord définitif ; et
- 4) L'ordonnance en prescription de mesures conservatoires rendue par la Chambre spéciale le 25 avril 2015 (« l'ordonnance »).

5.2 La Côte d'Ivoire fonde ses arguments exposés dans l'ensemble du chapitre 9 en qualifiant à maintes reprises d'« unilatérales » les activités que conduit le Ghana dans la zone maritime revendiquée à présent par la Côte d'Ivoire. Elle tente de montrer que le Ghana poursuit de plus belle des activités de façon unilatérale dans une zone maritime revendiquée depuis toujours par la Côte d'Ivoire. Cela est tout simplement inexact. Les activités du Ghana dans la zone en question ne sont pas « unilatérales » et ne l'ont jamais été. Comme le Ghana l'a expliqué dans son mémoire et dans la présente réplique⁴⁰⁵, ses activités ont au contraire été conduites ouvertement et en coopération avec la Côte d'Ivoire, sur la base d'une communauté de vues sur l'emplacement de la frontière maritime internationale et en se fondant sur les positions qui étaient celles de la Côte d'Ivoire.

5.3 Conformément à l'accord tacite existant entre les Parties, chacune d'elles a non seulement autorisé, mais aussi encouragé l'autre Partie à mener des opérations de son côté de la ligne coutumière. La situation actuelle – que la Côte d'Ivoire cherche à présenter comme un « fait accompli » cynique visant à appuyer les revendications illégitimes du Ghana – est

⁴⁰⁵ Voir *supra*, chapitre 2 ; MG, chapitre 3.

l'aboutissement d'une lente évolution durant de nombreuses décennies, marquée par des actions menées publiquement par le Ghana sans la moindre objection de la Côte d'Ivoire jusqu'à un passé récent, voire avec son consentement exprès dans de nombreux cas. Il n'est pas justifié de qualifier ces activités d'« unilatérales » pour les besoins du régime juridique applicable aux activités conduites dans une « zone en litige », car jusqu'en 2009, année où la Côte d'Ivoire a proposé une nouvelle ligne qui constituerait la frontière maritime, il n'y avait pas de « zone en litige »⁴⁰⁶.

5.4 Dans la **section II** du présent chapitre, le Ghana démontre pourquoi, dans ce contexte factuel, il n'y a pas eu violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire. Il montrera que les arguments de la Côte d'Ivoire ne s'appuient ni sur un texte faisant autorité, ni sur des principes, ni sur des éléments de preuve. En conséquence, la question de la réparation ne se pose pas. En tout état de cause, comme cela est également expliqué dans la section II, le droit d'obtenir des informations que revendique la Côte d'Ivoire n'est pas fondé en droit. Par ailleurs, ses exigences en matière de communication d'informations sont trop générales et, telles que formulées, ne tiennent compte ni des droits contractuels, ni des droits de propriété intellectuelle concernés. Elles ne tiennent pas davantage compte du fait que si la Chambre spéciale estimait que toute information de ce type devrait être fournie par le Ghana le moment venu, ce qui n'est pas le cas, cela ne se ferait qu'après une période ultérieure de négociations et moyennant une contrepartie financière pour ces précieuses informations commerciales dont la collecte a coûté fort cher au Ghana et à ses concessionnaires. De plus, en ce qui concerne la réparation due au titre du pétrole extrait par le Ghana de toute zone qui serait déclarée appartenir à la Côte d'Ivoire, les Parties conviennent qu'une telle réparation est une question qui devrait en premier lieu être négociée par les Parties une fois que la Chambre spéciale aura rendu son arrêt, et qu'il serait prématuré d'avancer des arguments au stade actuel de la procédure. Si la question vient à se poser, le Ghana se réserve le droit de présenter, à ce stade-là de la procédure, sa propre demande de réparation au titre des pertes causées par la conduite de la Côte d'Ivoire.

5.5 Il n'y a pas eu non plus, comme cela est exposé à la **section III**, de violation d'une quelconque « obligation générale de négocier de bonne foi ». Au contraire, le dossier montre

⁴⁰⁶ L'expression « zone en litige » désigne dans le présent chapitre la zone que la Côte d'Ivoire a définie comme étant la zone en litige, à savoir la zone comprise entre la bissectrice de la Côte d'Ivoire et la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. Comme il l'a exposé au chapitre 3, le Ghana soutient que la zone en litige est en réalité celle qui est située entre la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire et la frontière coutumière fondée sur l'équidistance. *Voir supra*, par. 3.3.

que le Ghana a toujours cherché à maintenir un dialogue constructif avec la Côte d'Ivoire, malgré les fréquents changements de position de cette dernière et ses revendications déraisonnables visant à obtenir la suspension complète des activités que le Ghana conduit depuis longtemps dans la « zone en litige ». La Côte d'Ivoire cherche à présent, mais sans succès, à faire passer pour un signe de mauvaise foi la position constante du Ghana concernant la frontière convenue. Il n'y a pas eu violation de l'article 83, paragraphe 3 de la Convention. Il est inconcevable que la conclusion d'un accord final concernant la frontière maritime entre les Parties soit entravée ou compromise par la poursuite d'activités économiques pacifiques qui constituent le *statu quo* depuis de nombreuses années.

5.6 Enfin, comme exposé à la **section IV**, le Ghana s'est scrupuleusement acquitté de toutes les obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance du 25 avril 2015.

5.7 En ce qui concerne les conclusions de la Côte d'Ivoire relatives aux droits souverains et à la réparation au titre de la violation alléguée de ces droits, la réponse du Ghana est bien entendu soumise à titre subsidiaire par rapport à sa cause telle qu'exposée dans le mémoire et dans les chapitres précédents de la présente réplique. La position du Ghana est la suivante : la zone en litige appartient dans son intégralité au Ghana et la question d'une quelconque violation de droits de la Côte d'Ivoire ne se pose donc pas.

II. Droits souverains

A. L'argumentation de droit de la Côte d'Ivoire

5.8 Un élément central de l'argumentation développée par la Côte d'Ivoire est ce qu'elle décrit comme une « règle prohibant de telles activités dans une zone litigieuse dans l'attente de la délimitation finale »⁴⁰⁷. A l'appui de cette interdiction extrêmement générale qu'elle propose, la Côte d'Ivoire semble vouloir présenter l'argumentation suivante⁴⁰⁸ : *premièrement*, la souveraineté d'un Etat comporte des droits exclusifs sur le territoire de cet Etat ; *deuxièmement*, la détermination judiciaire d'une frontière contestée est déclarative et non constitutive ; et *troisièmement*, par conséquent, si la Chambre spéciale déclare que la frontière

⁴⁰⁷ CMCI, par. 9.15. Voir également *ibid.*, par. 9.18.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, par. 9.3 à 9.14.

entre la Côte d'Ivoire et le Ghana est telle qu'une zone dans laquelle le Ghana conduit des activités d'exploration pétrolière se trouve à l'intérieur du territoire de la Côte d'Ivoire, le Ghana aura *ipso facto* violé les droits souverains de la Côte d'Ivoire et sera tenu de l'indemniser. La violation alléguée des droits souverains de la Côte d'Ivoire n'est pas définie de manière cohérente et prend différentes formes tout au long de l'argumentation : a) la « règle prohibant de telles activités dans une zone litigieuse dans l'attente de la délimitation finale » : en d'autres termes, une violation des droits de la Côte d'Ivoire telle qu'elle serait établie rétroactivement par l'arrêt qui serait rendu par la Chambre spéciale, fondé sur le seul fait que le Ghana aurait conduit des opérations pétrolières dans la « zone en litige » ; et b) le préjudice allégué causé par les activités du Ghana à la jouissance future par la Côte d'Ivoire de ses droits souverains dans toute partie de la « zone en litige » que la Chambre spéciale attribuerait à la Côte d'Ivoire.

5.9 Le Ghana ne conteste pas la première proposition, qui est un principe général. En vertu du droit international général et des dispositions de la Convention qui ont été citées, un Etat jouit de la souveraineté et de droits souverains sur son territoire ; il s'agit notamment des droits exclusifs d'exploiter les ressources naturelles de la mer territoriale, sur laquelle il exerce sa souveraineté, et de faire de même sur son plateau continental, sur lequel il dispose de droits souverains. Cette position nette est énoncée au paragraphe 61 de l'ordonnance du 25 avril 2015. La deuxième proposition est un principe général qui ne prête pas non plus à controverse, en ce sens qu'une zone maritime contestée ne doit pas être traitée comme un territoire sans maître (*terra nullius*) jusqu'à ce qu'un tribunal statue sur l'emplacement de la frontière maritime.

5.10 Cependant, aucune de ces propositions n'étaye la conclusion d'ample portée que la Côte d'Ivoire cherche à faire valoir, à savoir que les opérations que le Ghana conduit depuis des dizaines d'années dans la zone maintenant en litige ont, durant tout ce temps, violé les droits de la Côte d'Ivoire. Si cela était exact, compte tenu du fait que les articles 77, 81 et 193 sont automatiquement violés par tout Etat qui conduit des activités dans une zone maritime en litige, alors on est fondé à penser que les juridictions internationales constateraient de telles violations dans toutes les affaires de délimitation frontalière impliquant de telles activités, ce qui n'est pas le cas. Qui plus est, si cet argument était valable, cela entraînerait que le simple fait pour un Etat de soumettre une revendication contre un autre Etat obligerait ce dernier à cesser toute activité dans le territoire concerné jusqu'à ce que l'affaire soit réglée. Compte tenu

des conséquences pratiques radicales de l'argumentation de la Côte d'Ivoire, il n'est pas surprenant qu'aucun texte faisant autorité ne soutienne sa thèse sur ce point.

5.11 Pour étayer son argument selon lequel « les droits d'un État sur son plateau continental existent *ipso facto* et ne sont pas dépendants d'une proclamation par l'État côtier »⁴⁰⁹, la Côte d'Ivoire cite la décision rendue par la CIJ dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Il existe toutefois une différence considérable entre la proposition selon laquelle, comme l'a indiqué la CIJ, un Etat n'est pas tenu de proclamer ses droits sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins (ou dans sa mer territoriale), et la proposition selon laquelle un Etat pourrait agir de manière incompatible avec de tels droits qu'il revendique et les faire valoir ensuite rétroactivement – avec des conséquences financières – sur une zone qu'il a tardivement déclaré être en litige. Rien dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* ne saurait fonder une conclusion aussi stupéfiante.

5.12 S'efforçant toujours de soutenir son argumentation, la Côte d'Ivoire fait fond abondamment sur la sentence rendue en l'affaire *Guyana c. Suriname*. Cette décision est examinée plus loin dans le cadre de l'analyse de l'argument tiré de l'article 83 de la Convention. Elle ne soutient en rien l'argumentation de la Côte d'Ivoire relative aux droits souverains ou à l'article 83. Dans les paragraphes sur lesquels s'appuie la Côte d'Ivoire⁴¹⁰, le tribunal examinait l'argument du Suriname selon lequel « dans une affaire de délimitation maritime, un incident engageant la responsabilité de l'Etat dans une zone en litige rend inacceptable une demande en réparation du préjudice subi à raison de la violation d'une obligation prévue par la Convention et le droit international »⁴¹¹. L'incident en question portait sur la menace ou l'emploi de la force dans la zone en litige. En d'autres termes, le Suriname avançait la thèse extrême selon laquelle aucune demande en réparation ne saurait être présentée pour menace ou emploi de la force dans un territoire en litige. Rejetant cet argument, le tribunal a refusé de « saper dangereusement une règle fondamentale du droit international »⁴¹².

⁴⁰⁹ *Ibid.*, par. 9.9.

⁴¹⁰ *Ibid.*, par. 9.12 et 9.13 (où elle cite la sentence rendue en l'affaire *Guyana c. Suriname*, aux par. 423 et 424).

⁴¹¹ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 423 [traduction du Greffe].

⁴¹² *Ibid.* (où il cite la sentence partielle suivante rendue par la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie : *Federal Democratic Republic of Ethiopia and the State of Eritrea, Jus Ad Bellum: Ethiopia's Claims 1-8* (19 décembre. 2005), par. 10) [traduction du Greffe].

5.13 La Côte d'Ivoire affirme qu'à la lumière de la sentence rendue en l'affaire *Guyana c. Suriname*, il ne fait « aucun doute que, dans certains cas au moins, les activités d'un État dans un territoire contesté (qu'il soit terrestre ou maritime) avant que la délimitation soit acquise, sont susceptibles de constituer des violations de souveraineté ou des droits souverains de l'Etat dont les prétentions concurrentes ont été reconnues »⁴¹³. Les mots soulignés ont une importance cruciale : il ressort des paragraphes 423 et 424 de la sentence précitée que les termes employés par le tribunal arbitral ne portaient que sur l'applicabilité des règles régissant l'usage de la force dans les territoires en litige et sur la recevabilité des réclamations élevées à raison de tels incidents. Cette décision n'est donc d'aucune utilité à la Côte d'Ivoire lorsqu'on considère les faits très différents de la présente affaire, à savoir la conduite pacifique sur une longue période d'une activité économique dans une zone qui est finalement devenue l'objet d'un différend frontalier, d'autant plus que cette activité est menée avec la coopération et le soutien de l'Etat qui allègue une violation.

5.14 Il importe également de noter que si le tribunal a, pour les raisons décisives données aux paragraphes 423 et 424 de la sentence, déclaré recevable la demande du Guyana portant sur l'usage de la force, il n'a par contre ni i) statué sur le point de savoir si la responsabilité du Suriname était en fait engagée par l'incident en question, ni ii) octroyé la moindre réparation au Guyana. Se prononçant de la sorte, le tribunal a cité l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, dans lequel la CIJ a dit que :

[d]ans les circonstances de l'espèce, la Cour estime de plus que, du fait même du présent arrêt et de l'évacuation du territoire camerounais occupé par le Nigéria, le préjudice subi par le Cameroun en raison de l'occupation de son territoire aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte. La Cour ne recherchera donc pas si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation⁴¹⁴,

La CIJ en a ainsi décidé en dépit du fait que suivant la frontière maritime qu'elle a fixée dans son arrêt, des forces armées nigérianes étaient stationnées sur un territoire déclaré camerounais. Si les arguments de la Côte d'Ivoire étaient valables, ce fait aurait constitué une violation des droits souverains du Cameroun, ce sur toute la durée considérée ; or il est difficile d'imaginer

⁴¹³ CMCI, par. 9.14 (soulignage ajouté).

⁴¹⁴ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 450 (où il cite l'arrêt *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, C.I.J. Recueil 2002, par. 319).

une violation de la souveraineté territoriale plus grave qu'une occupation armée. Pourtant, la Cour a jugé que l'exécution de son arrêt suffisait pour remédier à cette situation.

5.15 Ayant cité ce passage de l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, le tribunal arbitral de l'affaire *Guyana c. Suriname* a ensuite déclaré : « pareillement, le présent tribunal ne cherchera pas à déterminer si et dans quelle mesure la responsabilité du Suriname est engagée à l'égard du Guyana du fait de [l'incident concernant la menace ou l'emploi de la force] »⁴¹⁵. Cela car « du fait de la présente sentence, le Guyana détient désormais un titre incontesté sur la zone où l'incident s'est produit – le préjudice causé au Guyana a ainsi "été suffisamment pris en compte" »⁴¹⁶.

5.16 Lorsqu'on analyse correctement l'arrêt rendu en l'affaire *Guyana c. Suriname*, il ressort non seulement qu'il n'étaye pas les arguments de la Côte d'Ivoire concernant les droits souverains, mais au contraire qu'il les affaiblit. En effet, si le fait, pour un tribunal, de rendre une sentence contraignante sur la délimitation rend inutile qu'il « recherche si et dans quelle mesure »⁴¹⁷ un Etat est responsable d'une violation alléguée à l'une des règles les plus fondamentales du droit international, cela est d'autant plus vrai lorsque la violation alléguée concerne une activité économique pacifique (en l'espèce une activité économique pacifique conduite depuis longtemps au su et avec la coopération de l'Etat qui, à présent, allègue la violation).

5.17 La question de la réparation du préjudice subi à raison des faits commis dans une zone maritime en litige a également été examinée par la CIJ dans l'affaire *Nicaragua c. Colombie*⁴¹⁸. Le Nicaragua cherchait à obtenir de la Cour qu'elle déclare que « la Colombie manqua[it] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82^e méridien et d'en disposer »⁴¹⁹. Cela visait entre autres des incidents au cours desquels la Colombie avait, était-il allégué, fait saisir par ses navires de guerre des bateaux de pêche nicaraguayens. Si l'analyse du droit que fait la Côte d'Ivoire était correcte, alors la Cour aurait dû dans cette affaire-là – à condition que les

⁴¹⁵ *Ibid.*, par. 451 [traduction du Greffe].

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ Voir CMCI, par. 9.11 (où elle cite l'arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, C.I.J. Recueil 2012, par. 250).

⁴¹⁹ *Nicaragua c. Colombie*, arrêt, par. 248.

moyens de preuve aient appuyé les demandes du Nicaragua – accorder un remède à raison de l’entrave à l’exercice par le Nicaragua de ses droits souverains dans les parties de la zone en litige que la Cour lui a finalement attribuées, ou elle aurait dû pour le moins dire qu’il y avait eu violation des droits souverains du Nicaragua. L’emploi de navires de guerre pour empêcher un Etat de pêcher dans un territoire qui est ultérieurement déclaré appartenir à celui-ci constituerait, selon l’argumentation de la Côte d’Ivoire, une violation grave de ses droits souverains susceptible de faire l’objet de réparations. Au lieu d’emprunter cette voie, la Cour a au contraire déclaré :

La Cour fait observer que la demande du Nicaragua est présentée dans le cadre d’une instance concernant une frontière maritime qui n’a jamais été tracée auparavant. Le présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux Parties, le Nicaragua et la Colombie, dans l’ensemble de la zone pertinente. A cet égard, la Cour relève que son arrêt n’attribue pas au Nicaragua la totalité de la zone qu’il revendique et alloue au contraire à la Colombie une partie des espaces maritimes à l’égard desquels le Nicaragua demande une déclaration concernant l’accès aux ressources naturelles. Dans ces conditions, elle estime que la demande du Nicaragua sur ce point n’est pas fondée⁴²⁰.

5.18 Les affaires sur lesquelles la Côte d’Ivoire fait fond démontrent que la CIJ et les tribunaux constitués en vertu de l’annexe VII n’ont pas, dans leurs décisions portant sur des frontières maritimes, retenu la responsabilité des parties pour des activités menées dans la zone concernée alors que cette zone était en litige. L’effet de la jurisprudence n’est pas, contrairement à ce que la Côte d’Ivoire essaie de faire valoir, que la Chambre spéciale devrait déclarer que les opérations pétrolières que conduisait le Ghana auparavant constituent des violations du droit international, pas plus que ces activités pourraient donner un quelconque droit à réparation. Cela est particulièrement vrai compte tenu du fait que, comme cela est exposé plus haut, les activités dont la Côte d’Ivoire se plaint maintenant ont été menées pendant des dizaines d’années sans que la Côte d’Ivoire ne soulève la moindre objection⁴²¹.

B. Les arguments de fait de la Côte d’Ivoire à l’appui de ses allégations de violation

5.19 La Côte d’Ivoire affirme que le Ghana a mené les activités en question alors qu’il avait parfaitement connaissance des demandes de la Côte d’Ivoire et du fait qu’elles fragilisaient sa

⁴²⁰ *Ibid.*, par. 250.

⁴²¹ En ce qui concerne les affirmations de la Côte d’Ivoire selon lesquelles elle aurait élevé des objections contre ces activités à des occasions précises, voir *supra*, par. 2.9 à 2.13 et 2.38 à 2.57.

souveraineté⁴²². La Côte d'Ivoire présente aux paragraphes 9.16 à 9.25 du contre-mémoire plusieurs allégations factuelles sans pouvoir en étayer aucune par la moindre preuve. Les faits réels démentent ces allégations.

5.20 En résumé, le Ghana ne s'est pas livré à la moindre activité pétrolière « unilatérale ». *Premièrement*, les activités qu'il a conduites dans la zone en litige l'ont été en accord avec une communauté de vues sur la frontière coutumière et correspondaient au *statu quo* qu'il a maintenu pendant de nombreuses années. *Deuxièmement*, cette frontière coutumière est l'expression des principes ordinaires de la délimitation maritime fondée sur l'équidistance.

5.21 Le Ghana n'a aucunement agi de manière unilatérale. Au contraire, il a passé avec ses concessionnaires des accords reposant sur une communauté de vues sur l'emplacement de la frontière coutumière, telle que la Côte d'Ivoire l'a elle-même représentée pendant longtemps sur ses propres cartes, au vu et au su de cette dernière et avec son soutien total. Le tracé de cette frontière coutumière suivait les principes de l'équidistance. Ce n'est qu'après que le Ghana eut découvert du pétrole, fruit de ses recherches et de celles de ses concessionnaires, auxquelles la Côte d'Ivoire n'a contribué en rien, que cette dernière a commencé à formuler les revendications qu'elle soumet à présent. La Côte d'Ivoire a changé la position qui avait été la sienne pendant de nombreuses décennies, et il est manifeste qu'elle a agi ainsi dans le but d'émettre une revendication injustifiée sur les ressources en hydrocarbures situées sur le territoire du Ghana.

C. Les demandes de la Côte d'Ivoire visant à obtenir réparation du préjudice qui aurait été causé par les violations alléguées

5.22 Pour les raisons qui précèdent, il n'y a pas eu violation des droits souverains de la Côte d'Ivoire et la question des indemnités ou autres réparations ne se pose donc pas. Cela étant, le Ghana va, par souci d'exhaustivité, examiner brièvement les conclusions de la Côte d'Ivoire relatives à la *restitutio in integrum* et aux dommages et intérêts.

⁴²² CMCI, par. 9.15.

1. *Restitutio in Integrum*

5.23 Comme l'a fait observer le Ghana dans son exposé en réponse du 23 mars 2015, la Côte d'Ivoire, dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, « ne cite aucune source ni aucun texte susceptible d'étayer un quelconque droit à l'information, encore moins à l'information ayant trait aux activités commerciales »⁴²³. Bien que la Chambre spéciale ait estimé que pareil droit pourrait « de manière plausible » faire partie des droits de l'Etat côtier sur son plateau continental⁴²⁴, le Ghana relève que l'absence de citation, par la Côte d'Ivoire, d'un quelconque texte faisant autorité en la matière pour étayer l'existence d'un tel droit se poursuit dans son contre-mémoire. Pour fonder sa revendication d'un supposé droit à l'information, elle ne cite que les décisions rendues dans deux affaires, dont aucune cependant n'étaye son argumentation :

- 1) *Temple de Préah Vihéar* : l'ordre de restituer des objets prélevés dans une zone litigieuse⁴²⁵ n'est d'aucune aide à la Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'établissement du droit à l'information sur des activités conduites dans une zone litigieuse.
- 2) *Timor-Leste c. Australie* : le droit que la Cour estime « plausible » pour les besoins de la demande du Timor-Leste en indication de mesures conservatoires a été étroitement défini comme « le droit de conduire une procédure d'arbitrage ou des négociations sans ingérence de la part de l'Australie, y compris le droit à la confidentialité de ses communications avec ses conseillers juridiques et à la non-ingérence dans lesdites communications »⁴²⁶. La Cour a estimé nécessaire d'ordonner à l'Australie de préserver la confidentialité des documents saisis afin d'éviter de causer un préjudice irréparable au Timor-Leste en compromettant la position de ce dernier dans le cadre de l'arbitrage en vertu du traité sur la mer de Timor⁴²⁷. Cette décision ne permet nullement à la Côte d'Ivoire d'établir le droit à l'information sous-jacent nécessaire, car le droit revendiqué par le Timor-Leste (qui détenait des droits de propriété manifestement préexistants sur les informations

⁴²³ Exposé écrit du Ghana (23 mars 2015), par. 107.

⁴²⁴ Ordonnance portant sur la demande en prescription de mesures conservatoires (25 avril 2015), par. 94.

⁴²⁵ *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*, fond, arrêt du 15 juin 1962, C.I.J. Recueil 1962, p. 6, p. 37.

⁴²⁶ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 2014, C.I.J. Recueil 2014, p. 147, par. 28.

⁴²⁷ *Ibid.*, par. 42.

pertinentes) était fondamentalement différent de celui que revendique la Côte d'Ivoire.

5.24 Le Ghana en conclut que la Côte d'Ivoire n'a pas établi l'existence du droit à l'information qu'elle cherche à protéger par sa demande en *restitutio in integrum*. Il n'existe aucun fondement juridique pour que le Tribunal rende une décision ordonnant au Ghana de fournir à la Côte d'Ivoire les nombreuses informations que celle-ci cherche à présent à obtenir. Cela étant, par souci d'exhaustivité, le Ghana va brièvement examiner la nature et la portée des informations demandées.

5.25 La demande en *restitutio in integrum* de la Côte d'Ivoire a trait à la collecte par les opérateurs du Ghana d'informations relatives à la « zone en litige ». Cela fait longtemps que des informations de ce type sont collectées dans la zone en question au sud de la Côte d'Ivoire et sans qu'elle s'y oppose⁴²⁸. C'est dans sa demande en prescription de mesures conservatoires que la Côte d'Ivoire a pour la toute première fois demandé que lui soient communiquées ces informations en arguant que le droit de les obtenir découlait des droits souverains de l'Etat. Bien que le Ghana estime que la demande de la Côte d'Ivoire visant à obtenir ces informations n'est pas fondée en droit, il a clairement indiqué lors de la phase de la procédure relative aux mesures conservatoires qu'il consignait avec soin les informations en question de façon à être en mesure de les fournir ultérieurement si on le lui ordonnait⁴²⁹. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les demandes de la Côte d'Ivoire du 27 juillet 2015⁴³⁰ visant à obtenir des informations « se sont heurtées à une fin de non-recevoir »⁴³¹ (voir *infra* les paragraphes 5.41 à 5.43).

5.26 Fait significatif, la Côte d'Ivoire n'a encore jamais cherché à obtenir les informations en question ni payé pour en obtenir, et même dans son contre-mémoire elle ne propose pas de le faire. Le Ghana et ses opérateurs consacrent en revanche des moyens importants depuis de nombreuses années pour collecter des informations sur des territoires maritimes dont il était légitime de croire qu'ils appartenaient au Ghana, au sud de la Côte d'Ivoire et avec son

⁴²⁸ Voir *supra* chapitre 2 ; MG, chapitre 3.

⁴²⁹ Voir ordonnance en prescription de mesures conservatoires, par. 92 et 93. Aux paragraphes 5.44 à 5.61, le Ghana indique les mesures qu'il a prises pour se conformer à toutes les prescriptions de l'ordonnance, y compris celles concernant la gestion des informations.

⁴³⁰ Lettre de l'agent de la Côte d'Ivoire à l'agent de la République du Ghana No. 068 MPE/CAB (27 juillet 2015). CMCI, vol. IV, annexe 54.

⁴³¹ CMCI, par. 9.30.

autorisation de naviguer dans ses eaux territoriales à cette fin. Ces informations sont par nature des informations commerciales confidentielles produites à un coût considérable. Entre les mains de ceux qui sont responsables, sur le plan technique et commercial, de leur production, elles sont protégées conformément au droit national et au droit international⁴³².

5.27 La Côte d'Ivoire affirme que la Chambre spéciale devrait, dans son arrêt, ordonner la communication de certaines catégories d'informations⁴³³. Répétons-le, les informations en question n'appartiennent pas à la Côte d'Ivoire, qui n'a aucunement participé à leur création ni à leur production. Si, à l'encontre des conclusions du Ghana selon lesquelles une telle décision n'est pas fondée en droit, l'arrêt ordonnait la communication de ces informations, la Chambre spéciale devrait veiller à ce que la Côte d'Ivoire ne s'enrichisse pas injustement en recevant des informations qu'elle n'a pas payées. Le Ghana est d'avis que ce ne sera pas le cas, mais il s'agit en tout état de cause d'une question qu'il serait utile de traiter, à un stade ultérieur si nécessaire. En outre, cette question pourrait avoir une incidence sur des tierces parties, notamment les opérateurs du Ghana, qui, en principe, pourraient souhaiter être entendus au sujet d'une question de ce type.

2. *Réparation financière*

5.28 Les paragraphes 9.33 à 9.39 du contre-mémoire n'indiquent pas clairement si la Côte d'Ivoire demande une réparation financière uniquement au titre du manque à gagner sur des revenus pétroliers tirés de toute partie de la zone en litige que la Chambre spéciale lui attribuerait, ou si elle demande également un élément supplémentaire de réparation pour tenir compte du fait que les activités d'exploitation entraînent une modification permanente des fonds marins et de leur sous-sol⁴³⁴.

5.29 Le Ghana a mené pendant de nombreuses années ses activités d'exploitation au sud de la Côte d'Ivoire et sans qu'elle s'y oppose. Le Ghana note que la présente affaire n'est pas une affaire dans laquelle l'une des parties veut conserver une zone en litige dans son état naturel

⁴³² Voir, par ex., la protection des renseignements confidentiels internationalement reconnue à l'article 39 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (15 avril 1994), annexe 1C, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, art. 39. RG, vol. IV, annexe 144.

⁴³³ CMCI, par. 9.29 à 9.32.

⁴³⁴ Voir l'ordonnance portant sur la prescription de mesures conservatoires, par. 89 et 90 (reconnaissant que les activités d'exploitation entraînent une modification permanente des fonds marins et de leur sous-sol).

alors que l'autre veut l'exploiter. La Côte d'Ivoire a exploité les ressources maritimes d'une manière analogue de son côté de la frontière coutumière. Des modifications identiques ou analogues se produiraient si une quelconque partie de la zone en litige se trouvait sur le territoire de la Côte d'Ivoire ; la question qui se pose est donc uniquement celle des revenus tirés de ces activités. La seule perte financière que la Côte d'Ivoire aura subie si elle se voit octroyer une partie de la zone en litige, c'est le manque à gagner sur les revenus net (après déduction des coûts) tirés de la production de pétrole dans cette zone. Comme en convient la Côte d'Ivoire, il faudrait réserver l'examen de ces questions pour le conduire dans le cadre de négociations qui se tiendraient entre les Parties à la suite de l'arrêt de la Chambre spéciale⁴³⁵. Le Ghana, quant à lui, estime qu'elles ne se posent pas du tout et ne les examine donc pas à ce stade.

5.30 Le Ghana note toutefois que la Côte d'Ivoire n'a fait aucune offre visant à dédommager le Ghana des pertes qui sont les siennes, y compris celles causées par les retards intervenus dans l'exploration et l'exploitation qu'il aurait pu conduire dans la zone en litige. Si des réparations devaient être octroyées, il faudrait qu'elles soient équitables. La demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire est l'expression d'un changement abrupt et total de sa position après de nombreuses années de coopération dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles le long d'une frontière acceptée, et elle retarde les activités que le Ghana est en droit de conduire. Ce changement de position et l'ordonnance consécutive à la demande, qui interdit tout nouveau forage dans la « zone en litige » pendant toute la durée de la présente affaire, ont causé des pertes considérables au Ghana. Pour ce motif, le Ghana se réserve le droit de demander les réparations correspondantes le moment venu, si cela s'avérait nécessaire et approprié.

III. L'article 83 de la CNUDM

5.31 La Côte d'Ivoire soutient que le Ghana a violé l'article 83 de la Convention et l'« obligation générale de négocier de bonne foi »⁴³⁶. Cet argument est dénué de fondement.

⁴³⁵ CMCI, par. 9.37 à 9.39.

⁴³⁶ *Ibid.*, par. 9.57.

A. L'« obligation générale de négociier de bonne foi »

5.32 La Côte d'Ivoire ne consacre que deux paragraphes à cette allégation grave, mais sans fondement⁴³⁷. Elle déclare que le Ghana a fait preuve d'« inflexibilité dans les négociations » et qu'« il ne peut faire de doute que le Ghana était conscient de l'illicéité de son attitude »⁴³⁸. A aucun moment, la Côte d'Ivoire ne cite de fait précis pour étayer son allégation selon laquelle le Ghana aurait violé le droit international ; elle n'explique pas en quoi celui-ci se serait montré « inflexible » ou pourquoi elle estime qu'il « était conscient de l'illicéité de son attitude ». Accuser quelqu'un d'avoir violé son obligation d'agir de bonne foi revient, en réalité, à l'accuser de mauvaise foi. Dirigée contre un Etat, cette accusation est grave, mais elle l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit d'un voisin avec lequel l'Etat à l'origine de l'accusation a toujours eu des relations de bon voisinage. Le Ghana se dit désappointé qu'une telle allégation ait pu être proférée en termes aussi vagues et indéterminés.

5.33 Le Ghana tient à préciser qu'après cinq décennies de pratique constante, mutuelle et stable, pratique à laquelle il s'est fié, la Côte d'Ivoire a brusquement et inopinément changé de position et remis en question la frontière coutumière que les deux Parties avaient invariablement reconnue et respectée. Nonobstant ce brusque revirement, le Ghana a négocié de bonne foi avec la Côte d'Ivoire afin d'aboutir à un règlement, allant même jusqu'à participer à 10 réunions bilatérales en l'espace de cinq ans. Un compte rendu détaillé de ces négociations est donné aux paragraphes 3.100 à 3.119 du mémoire du Ghana. Le Ghana a finalement décidé d'introduire la présente instance lorsqu'il a estimé impossible de faire autrement, c'est-à-dire lorsqu'il a réalisé que toute tentative de parvenir à un règlement négocié était vouée à l'échec et que la Côte d'Ivoire a commencé à envoyer des lettres de menace aux opérateurs ghanéens, au risque de perturber les opérations d'exploration et d'exploitation⁴³⁹.

5.34 Tout au long de ces négociations, le Ghana a systématiquement maintenu son attachement à la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et n'a épargné aucun effort – comme le procès-verbal de la réunion le montre – pour comprendre et examiner les multiples nouvelles positions (contradictoires) avancées par la Côte d'Ivoire. On remarquera toutefois que, même conscientes que les négociations n'avaient aucune chance d'aboutir sur le fond, les

⁴³⁷ *Ibid.*, par. 9.40 et 9.41.

⁴³⁸ *Ibid.*

⁴³⁹ Voir MG, par. 1.6 à 1.21.

Parties ont quand même réussi à se mettre d'accord sur l'emplacement de la borne marquant le point terminal de la frontière terrestre et sur l'utilisation de cartes marines officielles pour procéder à la délimitation officielle de la frontière.

5.35 Il semble que ce soit précisément la position constante et responsable du Ghana que la Côte d'Ivoire cherche à qualifier de mauvaise foi, partant de violation du droit international. Une allégation aussi grave ne saurait s'expliquer par la volonté d'un Etat de maintenir le *statu quo* auquel les deux Etats se sont fiés pendant des décennies, et sur la base duquel des investissements commerciaux considérables ont été faits, à en juger par l'accumulation d'allégations infondées et contradictoires. Donner raison à la Côte d'Ivoire sur ce point reviendrait à permettre aux Etats de radicalement changer de position en matière de délimitation des frontières au gré de théories nouvelles et contradictoires concernant les raisons pour lesquelles la frontière devrait être déplacée et le tracé de son nouvel emplacement, puis de menacer leurs voisins de les accuser de mauvaise foi s'il ne cédaient pas un morceau de territoire, pourtant reconnu depuis longtemps comme leur appartenant, ou mettaient un terme aux activités qui se déroulaient depuis de nombreuses années sur ce territoire.

B. L'article 83

5.36 L'article 83, paragraphe 3, de la Convention se lit comme suit :

En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

D'après la Côte d'Ivoire, cette disposition signifie que « les activités économiques unilatérales sont prohibées dans une zone litigieuse »⁴⁴⁰. Il s'agit là d'une interprétation extensive et draconienne de la disposition, et le Ghana soutient qu'elle devrait être écartée pour les raisons ci-après.

⁴⁴⁰ CMCI, par. 9.45.

5.37 Rien dans l'article 83, paragraphe 3, ne prévoit que les Etats doivent conclure des arrangements provisoires et un Etat qui ne le fait pas n'enfreint pas pour autant cette disposition, si tant est qu'il ait de bonne foi essayé de parvenir à un tel arrangement. Si aucun arrangement de ce type n'est conclu, la question se pose de savoir si cela entraîne un moratoire total sur les activités dans la zone concernée. A l'appui de son argument selon lequel l'article 83, paragraphe 3, requiert l'imposition d'un tel moratoire, la Côte d'Ivoire cite un passage du *Virginia Commentary* censé montrer, d'après elle, que les rédacteurs de la Convention estimaient que « les seules activités autorisées sur le plateau continental d'une zone litigieuse sont celles réalisées en vertu d'arrangements provisoires »⁴⁴¹. Cela étant, rien dans les travaux préparatoire ne vient étayer cette interprétation audacieuse. Il est patent que ni le passage cité ni l'article joint en annexe 111 du contre-mémoire ne corroborent cette position⁴⁴². L'auteur de cet article procède à une analyse détaillée de la genèse de l'article 83 et précise que l'Irlande et la Papouasie-Nouvelle-Guinée avaient fait des propositions qui correspondent exactement à la position défendue par la Côte d'Ivoire, à savoir que l'absence d'arrangement provisoire fait que les activités économiques unilatérales devraient être interdites dans la zone contestée. Mais, comme il l'indique, ces propositions n'ont reçu qu'un soutien modeste et ont été retirées⁴⁴³. Si les rédacteurs de la Convention ont choisi de ne pas imposer de moratoire du type de celui revendiqué par la Côte d'Ivoire c'est en parfaite connaissance de cause et précisément par crainte de l'effet que ce genre de moratoire pourrait avoir sur le développement économique des Etats côtiers.

5.38 Après avoir vainement tenté de s'appuyer sur les travaux préparatoires de la CNUDM, la Côte d'Ivoire a invoqué l'affaire *Guyana c. Suriname*, la seule affaire à ce jour dans laquelle l'article 83, paragraphe 3, a été appliqué. Appelé à se prononcer sur le fondement logique de cette disposition, le tribunal a dit que celle-ci « constituait une admission implicite de l'importance d'éviter la suspension du développement économique dans les zones maritimes contestées, pour autant que les activités visées n'entravent pas la conclusion d'un accord définitif »⁴⁴⁴. Contrairement à l'assertion de la Côte d'Ivoire selon laquelle « les seules activités

⁴⁴¹ Ibid., par. 9.44 (où elle cite Myron H. Nordquist et coll (dir), « Article 83 », in *United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) : A Commentary*, vol. II (1993), p. 967 et 975. CMCI, vol. V, annexe 107 ; Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », in *The Limits of Maritime Jurisdiction* (C. Schofield dir., 2014), p. 193. CMCI, vol. V, annexe 111).

⁴⁴² Ibid., par. 944 n. 645 (où elle cite Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », p. 193. CMCI, vol. V, annexe 111).

⁴⁴³ Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », p. 180-181. CMCI, vol. V, annexe 111.

⁴⁴⁴ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 460. [Traduction du Greffe]

autorisées sur le plateau continental d'une zone litigieuse sont celles réalisées en vertu d'arrangements provisoires », le tribunal a estimé que « cette obligation n'avait pas vocation à empêcher toute activité dans les zones maritimes contestées »⁴⁴⁵. Soucieux de définir le type d'actes autorisés dans les zones contestées, le tribunal a établi une distinction entre, d'une part, les actes unilatéraux qui, globalement, « modifient les propriétés physiques du milieu marin »⁴⁴⁶ et celles qui « ne le font pas »⁴⁴⁷. La première catégorie « regrouperait, d'une manière générale, les types d'activités que les parties peuvent uniquement mener conjointement ou d'un commun accord. Cela tient au fait que ces activités risqueraient de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord de délimitation définitif en donnant l'impression de remettre en question le *statu quo* »⁴⁴⁸. La deuxième catégorie comprendrait « d'une manière générale » les actes qui, bien qu'unilatéraux, n'auraient pas pour effet de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord définitif sur la délimitation de la frontière maritime⁴⁴⁹. Il est bien évident que tout dépend des faits de la cause⁴⁵⁰. L'article 83, paragraphe 3, n'impose pas aux Etats d'abandonner un type particulier d'activité – quelle qu'en soit la définition – dans la zone contestée ; il les oblige au contraire à « ne pas compromettre ou entraver » la conclusion d'un accord définitif. Toute activité dans la zone contestée doit donc être appréciée au regard non pas de ses répercussions sur les propriétés physiques mais de ses effets éventuels sur le processus de conclusion d'un accord définitif. Il aurait été loisible aux rédacteurs de la Convention de proscrire certains types d'activité dans les zones contestées mais, comme déjà indiqué, ils ont choisi de ne pas le faire. En conséquence, le Ghana souscrit à la proposition faite par la Côte d'Ivoire au paragraphe 9.46 du contre-mémoire selon laquelle le critère à l'aune duquel il convient d'apprécier l'obligation de « ne pas compromettre ou entraver » ne peut simplement être le caractère invasif ou non invasif de l'acte en question.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 465.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, par. 480.

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 467.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, par. 480 (soulignage ajouté). Lorsqu'il définit ces actes, le tribunal n'est pas cohérent dans les termes qu'il emploie : il parle tour à tour de « modification des propriétés physiques du milieu marin », de « modification permanente des propriétés physiques du milieu marin », de « dommage aux propriétés physiques des fonds marins ou des sous-sols » ; de « répercussions permanentes sur les propriétés physiques du milieu marin » ; de « toute activité unilatérale susceptible d'affecter de manière permanente les droits de l'autre partie » ; de « dommage permanent au milieu marin ». *Ibid.*, par. 467, 469, 470 et 481. Pour une analyse de ces incohérences du tribunal sur ce point, voir Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », p. 184-185. CMCI, vol. V, annexe 111. [traduction du Greffe]

⁴⁴⁹ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 467.

⁴⁵⁰ Comme Logchem l'explique : « L'importance que revêtent les circonstances entourant le différend dans le raisonnement du tribunal arbitral fait qu'il est difficile de tirer des conclusions définitives quant au résultat auquel aboutiront d'autres différends en matière de délimitation maritime ou, pour pousser l'argument encore plus loin, pour dire que le critère du "dommage permanent au milieu marin" est une règle de droit international définissant la portée de l'unilatéralisme dans les zones maritimes contestées ». Youri van Logchem, « The Scope for Unilateralism in Disputed Maritime Areas », p. 186. CMCI, vol. V, annexe 111. [Traduction du Greffe]

Tout dépend des circonstances. Dans certains cas, un acte non invasif, comme un levé sismique, pourra être extrêmement provocateur et incendiaire ; dans d'autres cas, des actes comme le forage et l'extraction pourront être sans effet sur la conclusion d'un accord. Il est à chaque fois nécessaire d'examiner comment les actes en question s'inscrivent dans le cadre des relations entre les deux Etats.

5.39 C'est pourquoi les exemples cités par la Côte d'Ivoire aux paragraphes 9.46 à 9.48 du contre-mémoire ne sont pas d'une grande aide. Ce que les Etats considèrent être nécessaire – pour des raisons potentiellement tout aussi diplomatiques que juridiques – dans le cadre d'un différend particulier n'est pas nécessairement une bonne indication de ce que devrait être le comportement d'autres Etats dans d'autres circonstances. Aucun des exemples cités n'a donné lieu à un examen judiciaire de l'article 83, paragraphe 3. Il n'y était pas non plus question qu'un Etat demande à un autre Etat de cesser les activités qu'il menait sans opposition depuis des décennies.

5.40 Les motifs pour lesquels le tribunal de l'affaire *Guyana c. Suriname* a estimé que les actes unilatéraux causant une modification des propriétés physiques du milieu marin pouvaient être interdits sur le fondement de l'article 83, paragraphe 3, revêtent une importance toute particulière en la présente cause. Comme indiqué, le tribunal a estimé que « ces activités risqueraient de compromettre ou d'entraver la conclusion d'un accord de délimitation définitif en donnant l'impression de remettre en question le *statu quo* »⁴⁵¹. Cela présuppose, bien évidemment, que ces activités changent effectivement le *statu quo*. Dans ladite affaire, ce sont des activités entièrement nouvelles qui ont été menées de façon unilatérale après la naissance du différend. Cela contraste fortement avec la présente affaire où, comme le Ghana l'a montré, les activités qu'il mène dans la zone concernée ne sont que la poursuite d'activités décennales d'un type qui aurait tout aussi bien pu être mené par la Côte d'Ivoire. Loin de modifier le *statu quo*, les activités du Ghana sont au contraire le *statu quo*. La Côte d'Ivoire est parfaitement incapable de prouver en quoi la poursuite d'activités menées de longue date dans la zone concernée, sans oublier 10 cycles de négociations bilatérales et la soumission *in fine* du différend au règlement pacifique des différends, serait de nature à « compromettre ou entraver » la conclusion d'un accord définitif.

⁴⁵¹ *Guyana c. Suriname*, sentence, par. 480.

5.41 Aux paragraphes 9.52 à 9.55 du contre-mémoire, la Côte d'Ivoire semble délaissier l'argument du « compromettre ou entraver » au profit de celui selon lequel le Ghana n'aurait pas fait « tout [son] possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique ». Elle soutient que le Ghana a fait preuve d'un « esprit peu coopérant » : il « na[urait] pas informé la Côte d'Ivoire de ses activités ni proposé des arrangements pratiques d'exploitation. Au contraire, lors de la reprise des négociations, lorsque la Côte d'Ivoire avait réitéré sa demande de suspension des activités unilatérales et de dialogue sur les activités pétrolières, le Ghana y a répondu par une fin de non-recevoir brutale »⁴⁵². On signalera que, nonobstant la généralité et la gravité de ces allégations, la Côte d'Ivoire ne cite qu'une seule instance dans laquelle le Ghana aurait fait preuve d'un « esprit peu coopérant »⁴⁵³ : il s'agit d'une unique phrase extraite des 12 pages du procès-verbal du cinquième cycle de négociations, qui s'est tenu le 2 novembre 2011⁴⁵⁴. Il est rendu compte de manière détaillée des négociations des Parties aux paragraphes 3.100 à 3.119 du mémoire du Ghana. On fera observer :

- 1) qu'à cette cinquième rencontre, celle de novembre 2011, la Côte d'Ivoire a une nouvelle fois changé de position, abandonnant la méthode du méridien au profit de celle de la bissectrice – il s'agissait là d'une volte-face spectaculaire portant sur des milliers de kilomètres carrés de territoire maritime ;
- 2) qu'à cette rencontre, la Côte d'Ivoire a pour la toute première fois évoqué la méthode de la bissectrice ;
- 3) qu'à cette rencontre, la Côte d'Ivoire a exigé du Ghana qu'il « suspende » purement et simplement « toute activité économique dans les zones concernées »⁴⁵⁵, malgré les graves répercussions économiques que cela pouvait manifestement avoir ; et
- 4) que cette rencontre s'est déroulée un mois à peine après que la Côte d'Ivoire eut unilatéralement écrit aux compagnies pétrolières internationales opérant dans les eaux ghanéennes pour leur ordonner d'arrêter toute activité dans les zones qu'elle revendiquait⁴⁵⁶. Etait jointe au communiqué

⁴⁵² CMCI, par. 9.54.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 9.55.

⁴⁵⁴ Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, Minutes Côte d'Ivoire/Ghana Maritime Boundary Negotiation (Fifth Meeting) (2 Nov. 2011), p. 8. MG, vol. V, annexe 53.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁴⁵⁶ Letter from Côte d'Ivoire Ministry of Mines, Petroleum, and Energy to General Directors and Representatives of Oil and Gas Companies (26 septembre. 2011). MG, vol. VI, annexe 71 ; voir également MG, par. 3.111.

une carte représentant, pour la première fois depuis plus de cinq décennies, des blocs ivoiriens à l'est de la frontière coutumière fondée sur l'équidistance.

5.42 La Côte d'Ivoire soutient que la réponse du Ghana à la demande qu'elle avait formulée à la cinquième réunion, à savoir qu'il suspende toute activité économique dans la zone contestée, « ne faisait pas preuve d'une grande ouverture d'esprit »⁴⁵⁷. Le Ghana déplore la manière dont la Côte d'Ivoire a caractérisé sa réponse. En réalité, le procès-verbal de la réunion montre que la délégation ghanéenne a répondu de manière constructive et mesurée. Le Ghana invite la Chambre spéciale à examiner ce procès-verbal dans son intégralité. A la suite de cette réunion, le Ghana a, comme il s'y était engagé, examiné avec soin les propositions de la Côte d'Ivoire, et le 15 février 2012 la Commission frontalière du Ghana y a apporté une réponse écrite détaillée où elle faisait des propositions concrètes et constructives pour la suite⁴⁵⁸. Confronté aux demandes irréalistes de la Côte d'Ivoire et à ses revirements incessants, le Ghana a fait preuve de retenue et tout fait pour faire progresser les pourparlers. Le procès-verbal montre que le Ghana avait non seulement conscience de son obligation de ne pas compromettre ou entraver la conclusion d'un accord définitif, mais qu'il la prenait également très au sérieux et qu'il ne s'est jamais départi de sa bonne foi et de son esprit de bon voisinage.

5.43 Le Ghana est également critiqué pour ne pas avoir « envisag[é] la conclusion des arrangements provisoires »⁴⁵⁹. A la lecture du procès-verbal, on se rend toutefois compte que la Côte d'Ivoire n'a jamais proposé de tels arrangements : comme il ressort de sa demande en prescription de mesures conservatoires, ce qu'elle demandait c'était un moratoire sur toute activité économique dans la zone qu'elle s'est soudainement mise à revendiquer. Une telle demande était complètement irréaliste et le Ghana ne peut être critiqué pour ne pas y avoir fait droit ; dire que la position tout à fait raisonnable du Ghana s'apparente à une violation de l'article 83 serait encore plus absurde.

IV. Respect de l'ordonnance du 25 avril 2015

5.44 A la section III du chapitre 9, la Côte d'Ivoire semble affirmer que le Ghana a violé l'ordonnance, bien qu'il ne soit pas clairement indiqué quelles sont les violations alléguées. La

⁴⁵⁷ CMCI, par. 9.55.

⁴⁵⁸ Commission frontalière du Ghana, *Réponse au MG de la Côte d'Ivoire daté du 2 novembre 2011 sur la délimitation maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire* (15 février 2012). MG, vol. V, annexe 54.

⁴⁵⁹ CMCI, par. 9.52.

Côte d'Ivoire va jusqu'à donner à entendre que le Ghana a « fait fi » des mesures conservatoires prescrites par la Chambre spéciale »⁴⁶⁰. Cette allégation est dénuée de tout fondement : le Ghana s'est acquitté de chaque élément de l'ordonnance. Les obligations imposées par l'ordonnance sont examinées une à une ci-dessous. Le Ghana a également soumis la déclaration d'un témoin, M. Thomas Manu, directeur général adjoint (Exploration et production) de la GNPC, exposant le respect de l'ordonnance par le Ghana⁴⁶¹.

A. « Le Ghana prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse ... »

5.45 Le Ghana s'est pleinement acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance ; il a fait en sorte qu'aucun nouveau forage ne soit effectué dans la zone litigieuse.

5.46 Après réception de l'ordonnance, le Ghana l'a communiquée dans son intégralité à tous les opérateurs qui étaient actifs dans la zone litigieuse ou étaient susceptibles de l'être, annexée à une lettre datée du 4 mai 2015, dans laquelle il était déclaré :

Je vous invite à lire l'ordonnance avec soin et à prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les activités de votre compagnie soient en conformité avec celle-ci. Je vous prie également de veiller à bien tenir les documents relatifs aux mesures que vous prenez pour vous conformer à l'ordonnance. Veuillez nous contacter pour tous éclaircissements dont vous auriez besoin⁴⁶².

5.47 Le Ghana a ainsi demandé à ses opérateurs de se conformer à l'ordonnance. De plus, le Ghana a demandé aux compagnies de bien tenir les documents attestant des mesures prises pour se conformer à l'ordonnance. Etant donné que les opérateurs sont des entreprises responsables et que leurs représentants avaient assisté à l'audience concernant la demande en prescription de mesures conservatoires, elles connaissaient bien l'ordonnance et les exigences énoncées dans celle-ci dès sa publication.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, par. 9.75.

⁴⁶¹ Déclaration de Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 juillet 2016) (ci-après « Déclaration de la GNPC » RG, vol. IV, annexe 168.

⁴⁶² *Rapport* de la République du Ghana à la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (25 mai 2015) (ci-après « Rapport du Ghana à la Chambre spéciale »), annexe B (Lettre adressée aux opérateurs) (soulignage ajouté). CMCI, vol. IV, annexe 53. Voir également *Rapport* de la Côte d'Ivoire à la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (25 mai 2015). CMCI, vol. IV, annexe 52 (rendant compte d'une réunion entre les agents des parties qui s'est tenue le 18 mai 2015 durant laquelle l'agent du Ghana a clairement indiqué que le Ghana avait écrit à chacun de ses concessionnaires en lui faisant tenir copie de l'ordonnance et en lui donnant pour instruction de s'y conformer).

5.48 De plus, conformément à l'ordonnance, le Ghana a informé la Chambre spéciale et la Côte d'Ivoire de l'envoi de ces lettres peu après celui-ci⁴⁶³. Cela a fourni l'occasion à la Côte d'Ivoire de faire part de toutes préoccupations qu'elle aurait pu avoir concernant la teneur de la lettre adressée par le Ghana à ses opérateurs ; or, la Côte d'Ivoire n'a pas exprimé de telles préoccupations.

5.49 Pour autant que le sache le Ghana — ce qu'il sait étant fondé sur un processus de contrôle et de surveillance rigoureux qu'a décrit M. Manu — les opérateurs se sont pleinement conformés aux obligations qui sont les leurs en vertu de l'ordonnance. Plus précisément, depuis la date de l'ordonnance, il n'y a pas eu de nouveau forage dans la zone litigieuse. La seule activité entreprise par les opérateurs a consisté dans des travaux effectués sur des puits déjà forés, qui étaient nécessaires en vue de leur mise en production. Ces activités sont prévues par l'ordonnance car sinon l'ensemble de la production du Ghana sur les champs dans la zone auraient été bloqués, en contravention avec les dispositions de l'ordonnance.

5.50 Le Ghana n'a pas interprété l'ordonnance comme un « feu vert » l'autorisant à continuer toutes ses activités dans la zone. Au contraire, conformément à l'ordonnance, les opérateurs du Ghana ont effectué des travaux de complétion sur des puits déjà forés, mais ils n'en ont pas foré de nouveaux. La situation est pleinement exposée dans la déclaration, jointe en annexe, de M. Paul McDade, directeur des opérations de Tullow Oil⁴⁶⁴.

5.51 En particulier, s'agissant du champ TEN, Tullow Oil a continué ses activités qui étaient déjà en cours à la date de l'ouverture de la procédure, comme autorisé par l'ordonnance. Les pièces que cite la Côte d'Ivoire montrent qu'il n'y a pas eu violation de l'ordonnance. Les déclarations de Tullow citées au paragraphe 9.68 du contre-mémoire expliquent que la complétion de 11 puits qui avaient été forés avant que la Chambre n'ait rendu son ordonnance a été achevée. Rien ne donne à penser que de nouveaux puits ont été forés dans la zone litigieuse. Aucun ne l'a été : en avril 2015, 11 puits avaient été forés par Tullow dans la zone litigieuse, et ces puits sont les seuls à ce jour à avoir été forés dans la zone litigieuse⁴⁶⁵.

⁴⁶³ Rapport du Ghana à la Chambre spéciale. CMCI, vol. IV, annexe 53.

⁴⁶⁴ Deuxième déclaration de Tullow. RG, vol. IV, annexe 166.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, par. 6 à 9.

5.52 Pour récapituler, avant que l'ordonnance n'ait été rendue Tullow avait déjà foré 11 puits dans le cadre de ses activités habituelles, dont 10 devaient être utilisés aux fins de la première production de pétrole. Le onzième devait, et doit toujours, servir de puits d'injection d'eau en vue d'améliorer la production. Ce puits, Nt07, avait été foré jusqu'à une très grande profondeur. Ce puits existait déjà et ne constituait pas, contrairement à ce que prétend la Côte d'Ivoire, un nouveau forage. Après que l'ordonnance eut été rendue, Tullow, dans le cadre habituel des activités menées sur les puits préforés, a procédé à la complétion de ce puits en le forant jusqu'à sa profondeur finale et en menant d'autres activités de complétion autorisées par l'ordonnance, de façon à préparer le champ TEN aux fins de la production. A l'évidence, l'ordonnance n'exigeait pas que les travaux menés sur des puits déjà forés cessent au niveau de la production proprement dite. Comme la déclaration de M. McDade le confirme, aucun nouveau puits n'a été foré depuis la lecture de l'ordonnance, aussi la Côte d'Ivoire a-t-elle tort d'avancer que l'ordonnance n'a pas été respectée à cet égard⁴⁶⁶.

5.53 Comme la Chambre spéciale le comprendra, il n'est pas possible de préparer un champ aux fins de la production et de continuer ses activités concernant les puits déjà forés sans conclure les contrats appropriés pour le matériel et les services ni mettre en place le matériel de production nécessaire. Les contrats auxquels la Côte d'Ivoire se réfère au paragraphe 9.69 du contre-mémoire avaient été signés en 2013 et 2014, comme le Ghana l'a expliqué lors de la réunion du 10 septembre 2015⁴⁶⁷. La doléance de la Côte d'Ivoire énoncée au paragraphe 9.69 est par conséquent vaine. Au moment où la Côte d'Ivoire a déposé sa demande en prescription de mesures conservatoires, environ la moitié de la complétion du champ TEN en vue de la production était achevée et, comme la Chambre spéciale l'avait prévu en avril, le champ est à présent bientôt prêt à produire. Le premier pétrole devrait être produit au cours de l'été 2016, conformément aux accords conclus à l'origine il y a de nombreuses années, bien avant que la Côte d'Ivoire ne mentionne l'existence d'une « zone litigieuse »⁴⁶⁸. En tout état de cause, l'ordonnance n'interdit pas au Ghana de conclure des contrats.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, par. 3 à 10. La confusion dans l'analyse de la Côte d'Ivoire vient peut-être du fait que les déclarations de Tullow indiquent que 10 des puits sont nécessaires à sa première production de pétrole et que le onzième puits d'injection d'eau, tout en étant nécessaire pour la production ultérieure, n'est pas strictement nécessaire pour la production initiale. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il s'agissait d'un puits existant lorsque l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires a été rendue.

⁴⁶⁷ Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la réunion des deux agents de la Côte d'Ivoire et du Ghana, Accra, 10 septembre 2015* (ci-après « *Procès-verbal de la réunion* » (10 septembre. 2015)), p. 2. CMCI, vol. IV, annexe 55.

⁴⁶⁸ Voir déclaration du GNPC, par. 15, 24. RG, vol. IV, annexe 168; *ibid.*, appendice II.

5.54 Plus généralement, compte tenu de l'ordonnance, le Ghana a reporté, à son détriment, tout nouveau forage d'exploration dans la zone litigieuse, indiquant clairement aux opérateurs qui étaient désireux de forer de nouveaux puits qu'ils ne devaient pas le faire avant l'issue de l'instance devant la Chambre spéciale. Cela ressort de la déclaration de M. McDade et des instructions qui y sont annexées. Comme M. McDade le montre clairement, le respect de l'exigence d'« aucun nouveau forage » a eu des effets préjudiciables sur « les prévisions relatives à la production pétrolière et devrait se traduire par une incapacité à maintenir les niveaux de production du plateau retenus aux fins de la conception des installations », « risque d'avoir des effets négatifs significatifs sur les résultats économiques et financiers du projet TEN », s'est traduit par une capacité contractuelle excessive pour les unités de forage, a « entraîné des pertes d'emplois dans les secteurs industriels qui apportent un appui à l'activité de forage au Ghana et ailleurs » et a « entraîné des pertes matérielles pour [Tullow Ghana Limited] et ses partenaires associés à des livraisons de matériel majeur et à la protection et l'entreposage de celui-ci »⁴⁶⁹.

5.55 Le Ghana a également pris des mesures en vue d'éviter que la sécurité maritime ne soit compromise par la poursuite des activités autorisées dans la zone litigieuse, en émettant un avertissement de navigation approprié aux pêcheurs⁴⁷⁰ et en limitant le trafic maritime autour du champ TEN⁴⁷¹. Il s'agissait de mesures de sécurité entièrement appropriées du type de celles que prennent tous les Etats qui se livrent à des opérations pétrolières pour protéger les autres usagers de la mer, ainsi que le milieu marin et le matériel employé, des dommages susceptibles d'être causés par une collision ou une approche à trop courte distance d'autres navires.

5.56 Toutes les questions soulevées dans la lettre de la Côte d'Ivoire de juillet 2015⁴⁷² ont été abordées lors d'une réunion tenue en septembre 2015 à laquelle ont participé les agents des deux Parties et de nombreux représentants spécialisés⁴⁷³ et dans le cadre des activités entreprises à la suite de cette réunion. Dans certains cas, la Côte d'Ivoire a demandé des

⁴⁶⁹ Deuxième déclaration de Tullow, par. 7. RG, vol. IV, annexe 166. [Traduction du Greffe]

⁴⁷⁰ « Seafarers warned as TEN Project picks steam », *B&FT Online* (5 février 2016). CMCI, vol. V, annexe 148.

⁴⁷¹ Organisation maritime internationale, Sous-comité de la navigation, des communications et de la recherche et du sauvetage, *Mesures d'organisation du trafic maritime et systèmes obligatoires de comptes rendus de navires: Modification de l'actuelle zone à éviter « Dans l'océan Atlantique au large des côtes du Ghana »*, Document présenté par le Ghana, IMO Doc. n° NCSR 3/3/6 (24 novembre 2015). CMCI, vol. VI, annexe 169.

⁴⁷² Commission frontalière du Ghana, *Réponse au mémoire de la Côte d'Ivoire daté du 2 novembre 2011 sur la délimitation maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire* (15 février 2012). MG, vol. IV, annexe 54.

⁴⁷³ Procès-verbal de la réunion des deux agents de la Côte d'Ivoire et du Ghana, *Accra, 10 septembre 2015* (10 septembre 2015). CMCI, vol. IV, annexe 55.

informations nettement plus nombreuses que raisonnablement nécessaire pour comprendre la nature des activités menées dans la zone litigieuse. L'ordonnance n'exigeait pas que le Ghana fournisse tous les documents concernant les activités menées dans la zone à cette étape de la procédure, mais exigeait l'arrêt de certaines activités et autorisait la poursuite d'autres activités. Comme il ressort du procès-verbal approuvé de la réunion tenue en septembre⁴⁷⁴, les questions soulevées de façon raisonnable par la Côte d'Ivoire ont fait l'objet de réponses et d'explications. La Côte d'Ivoire a demandé que lui soient fournis des rapports quotidiens sur les activités menées dans la zone litigieuse et d'autres informations. Ces demandes vont bien au-delà d'une part de tout ce que la Chambre spéciale a pu ordonner, d'autre part de ce qui est raisonnable dans de telles circonstances. Le Ghana n'a pas reconnu qu'il était tenu de fournir ces informations.

B. « Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire »

5.57 La Côte d'Ivoire ne donne pas à entendre qu'il y a eu une violation quelconque de cette disposition, et il n'y en a pas eu. Aux fins d'exhaustivité, il est noté que, dans la mesure où des informations ont été recueillies concernant la zone litigieuse, celles-ci ont été tenues confidentielles conformément aux dispositions des accords pertinents relatifs à leur collecte et, en tout état de cause, n'ont jamais été utilisées par le Ghana au détriment de la Côte d'Ivoire. Il convient de rappeler, comme cela a été noté plus haut, que les informations en question ne sont pas la propriété intellectuelle de la Côte d'Ivoire et que la Côte d'Ivoire n'a pas contribué à couvrir les coûts considérables de leur obtention. En tout état de cause, le Ghana n'a pas utilisé ce type d'information au détriment de la Côte d'Ivoire.

C. « Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin » et « Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout

⁴⁷⁴ *Ibid.*

dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin »

5.58 La Côte d'Ivoire n'a pas donné à entendre qu'un contrôle insuffisant a été exercé ou que tout dommage a été causé au milieu marin. Les mesures de contrôle auparavant envisagées, appliquées et mises en œuvre se sont poursuivies et aucun dommage significatif n'a été causé au milieu marin.

5.59 *Premièrement*, dans le cadre de la conduite de ses activités menées dans la zone litigieuse en application de l'ordonnance, le Ghana a exercé un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par ces entreprises. Dans sa réponse à la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire, le Ghana a exposé dans le détail le cadre réglementaire rigoureux et respectueux de l'environnement qui s'applique aux activités pétrolières⁴⁷⁵. *Deuxièmement*, il y a eu une coopération étroite dans les domaines de la gestion du milieu marin et de la sécurité s'agissant de la poursuite des opérations⁴⁷⁶. Aucun effet préjudiciable au milieu marin n'a été signalé.

5.60 Le Ghana a fourni à la Côte d'Ivoire un rapport de suivi environnemental en janvier 2016, qui rend compte de l'état des questions environnementales à la fin de 2015⁴⁷⁷. D'autres

⁴⁷⁵ Exposé écrit du Ghana, par. 66 et 72 à 83.

⁴⁷⁶ Un exemple de cette coopération étroite et efficace est la réunion qui devait se tenir en juin 2015. En juillet 2015, les parties ont de nouveau échangé des lettres concernant des réunions de représentants désignés et le Ghana a invité une délégation de la Côte d'Ivoire à se rendre à Accra en août 2015 (date qui avait été reportée du mois de juin d'un commun accord) pour débattre des questions ayant trait à la protection de l'environnement. Une réunion complète consacrée à la discussion de ces questions s'est finalement tenue en octobre 2015. Voir Gouvernement ghanéen et Gouvernement ivoirien, *Procès-verbal de la 1ère réunion du Comité conjoint ivoiro-ghanéen d'experts pour la protection de l'environnement marin relative au litige frontalier maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana*, Abidjan, 6 octobre 2015. CMCI, vol. IV, annexe 56. Il ressort du procès-verbal de la réunion qu'il y a eu une discussion approfondie et de bonne foi sur les questions relatives à la protection de l'environnement. Certains points, tels que la question de savoir s'il devrait y avoir une visite conjointe des sites, débordaient du cadre de la réunion et ont été renvoyés aux agents pour décision, mais les agents ne se sont pas réunis et la Côte d'Ivoire n'a pas donné suite à sa demande. Cependant, le Ghana était d'avis qu'une visite conjointe des sites n'était pas nécessaire, en particulier compte tenu des autres informations que le Ghana avait accepté de fournir (et a fournies) concernant les questions environnementales, du suivi assuré par l'opérateur lui-même et du fait que des représentants officiels de l'Agence de protection de l'environnement du Ghana s'étaient déjà rendus sur les sites.

⁴⁷⁷ Kojo Agbenor-Efunam, Agence de la protection de l'environnement du Ghana, *Environment Report on Petroleum Activities Carried Out Within the Ghana and Côte d'Ivoire Disputed Area from the Period of April to December 2015* (2016) (the "Report"), dans la déclaration de la GNPC, appendice I, pièce jointe 2. RG, vol. IV, annexe 168. Ce rapport récapitule les risques environnementaux et les résultats du suivi, parmi lesquels les résultats du suivi assuré à la suite d'une visite effectuée par des représentants de l'Agence de la protection de l'environnement du Ghana en juin 2015. Pour résumer, les opérateurs sont tenus de suivre un ensemble de paramètres environnementaux précisés dans les normes de qualité environnementale et de soumettre les résultats périodiquement. Le Ghana utilise des normes élevées en matière de fréquence pour la mesure de ces paramètres.

rapports analogues seront établis selon un calendrier approprié. Les éléments de preuve apportés montrent que l'allégation de la Côte d'Ivoire selon laquelle le Ghana ne se serait pas montré disposé à fournir les informations appropriées est fautive et dénuée de tout fondement.

D. « Les Parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend »

5.61 Le Ghana a continué de coopérer avec la Côte d'Ivoire, bien qu'il soit fermement convaincu que la revendication de la Côte d'Ivoire sur la « zone litigieuse » est une vaine tentative visant à entraver l'utilisation légitime que fait le Ghana du territoire ghanéen, causant à celui-ci un préjudice important. Comme cela a été montré plus haut, le Ghana s'est conformé à l'ordonnance et s'est engagé dans une coopération étendue avec la Côte d'Ivoire et a fourni à celle-ci d'amples informations depuis que l'ordonnance a été rendue. Il continuera de le faire.

V. Conclusion

5.62 Pour les raisons susmentionnées, les allégations de la Côte d'Ivoire selon lesquelles le Ghana aurait violé le droit international sont dénuées de fondement. Le Ghana a agi à tout moment en conformité avec le droit international, notamment en se conformant scrupuleusement à l'ordonnance de la Chambre spéciale du 25 avril 2015.

Le rapport fourni à la Côte d'Ivoire a indiqué que les paramètres étaient acceptables au regard des normes environnementales. Voir *ibid.*, p. 3 et annexes. La Côte d'Ivoire n'a pas demandé des précisions ou des informations complémentaires après la présentation de ces rapports et n'a pas donné à entendre qu'il y avait une insuffisance quelconque dans les normes environnementales utilisées pour les activités menées dans la zone litigieuse.

CONCLUSIONS

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le présent mémoire, le Ghana prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) Le Ghana et la Côte d'Ivoire ont mutuellement reconnu, accepté et respecté une frontière maritime fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale, dans la ZEE et sur le plateau continental en deçà de 200 milles marins ;
- 2) La frontière maritime sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins prolonge, le long du même azimut et jusqu'à la limite de la juridiction nationale, la frontière fondée sur l'équidistance en deçà des 200 milles marins ;
- 3) En application du droit international, la règle de *l'estoppel* empêche la Côte d'Ivoire, à raison des positions qu'elle a prises et auxquelles le Ghana s'est fié, de contester la frontière maritime acceptée ;
- 4) Le point terminal de la frontière terrestre et le point de départ de la frontière maritime acceptée est situé à la borne frontière n° 55 ;
- 5) Conformément à l'accord conclu par les Parties en décembre 2013, la borne frontière n° 55 a les coordonnées géographiques suivantes : 05° 05' 28,4" de latitude nord et 03° 06' 21,8" de longitude ouest (système WGS 1984) ;
- 6) En conséquence, la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique commence à la borne n° 55, rejoint, à la limite extérieure de la mer territoriale, la frontière coutumière fondée sur l'équidistance et mutuellement acceptée par les Parties, puis suit le tracé de la frontière acceptée jusqu'à 200 milles marins. Au-delà de 200 milles marins, la frontière se prolonge le long du même azimut jusqu'à la limite de la juridiction nationale. La frontière relie ainsi par des lignes loxodromiques les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes (système WGS 1984) :

Point	Latitude nord	Longitude ouest
CEB-1 (point terminal de la frontière terrestre)	05° 05' 28,4"	03° 06' 21,8"
CEB-2	04° 53' 39"	03° 09' 18"
CEB-3	04° 47' 35"	03° 10' 35"
CEB-4	04° 25' 54"	03° 14' 53"
CEB-5	04° 04' 59"	03° 19' 02"
CEB-6	03° 40' 13"	03° 23' 51"
CEB-7 (situé sur la limite des 200 milles marins)	01° 48' 30"	03° 47' 18"
CEB-8 (situé sur la limite de la jurisdiction nationale)	01° 04' 43"	03° 56' 29"

La Procureur générale et Ministre de la justice
de la République du Ghana,
Agent de la République du Ghana

(Signé)

Mme Marietta Brew Appiah-Opong

Le 25 juillet 2015

VOLUME I

FIGURES

Figure 2.1	Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968	Page 21
Figure 2.2	Concessions offshore du Ghana, 1968	Page 22
Figure 2.3	Permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976	Page 24
Figure 2.4	Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983	Page 25
Figure 2.5	Concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980	Page 26
Figure 2.6	Concession de la Côte d'Ivoire à Esso, 1970	Pag 31
Figure 2.7	Périmètre objet du contrat pétrolier du 14 janvier 1975	Page 32
Figure 2.8	Blocs pétroliers de la Côte d'Ivoire, 1990	Page 36
Figure 2.9	Côte d'Ivoire, Bloc CI-06, 1991	Page 37
Figure 2.10	Concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993	Page 44
Figure 2.11	Côte d'Ivoire, état actuel et vue synoptique, 1996 (avril 1997)	Page 46
Figure 2.12	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2005	Page 47
Figure 2.13	Côte d'Ivoire, Bloc CI-100, 2006	Page 48
Figure 2.14	Ghana offshore, Bassin de Tano, 1997 Programme sismique proposé	Page 51
Figure 2.15	Ghana, état actuel et vue synoptique, 1996 (juin 1997)	Page 54
Figure 2.16	Carte de l'activité offshore du Ghana, 1998	Page 53
Figure 2.17	Zone à laquelle Hunt a renoncé au Ghana, 1998	Page 55
Figure 2.18	Bloc de concessions pétrolières octroyées par le Ghana à West Oil, 1998	Page 56
Figure 2.19	Zone contractuelle Deepwater Tano, 2006	Page 57
Figure 2.20	Carte de l'activité offshore du Ghana, 2006	Page 57
Figure 2.21	Blocs de concession en Côte d'Ivoire et au Ghana, 2009	Page 60
Figure 2.22	Puits forés en Côte d'Ivoire et au Ghana jusqu'en 2009	Page 61
Figure 2.23	Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002	Page 67
Figure 2.24	Carte des activités offshore du Ghana, 2002	Page 67

Figure 3.1	Zone maritime contestée et ligne d'équidistance provisoire du Ghana	Page 87
Figure 3.2	Croquis 1.11 annoté du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire	Page 89
Figure 3.3	Les côtes pertinentes	Page 96
Figure 3.4a	Les lignes d'équidistance n'amputent pas la Côte d'Ivoire	Page 97
Figure 3.4b	Les lignes d'équidistance amputent le Bangladesh	Page 97
Figure 3.5	Les lignes d'équidistance de la Côte d'Ivoire ne convergent pas	Page 98
Figure 3.6	Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire	Page 99
Figure 3.7a	Croquis 7.9 original du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire	Page 100
Figure 3.7b	Croquis 7.9 du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire avec ajout de la projection réelle de la côte adjacente	Page 101
Figure 3.8	The Provisional Equidistance Line	[manque dans l'anglais]
Figure 3.9	Frontière terrestre du Ghana et de la Côte d'Ivoire	Page 107
Figure 3.10	Côtes pertinentes et zone pertinente	Page 113
Figure 3.11	Points de base pour la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire en deçà de 200 milles marins	Page 114
Figure 3.12	Représentation comparée des lisses de basse mer	Page 120
Figure 3.13	Représentation comparée de la lisse de régression de basse mer d'EOMAP et du trait de côte des cartes officielles	Page 121
Figure 3.14	Ligne d'équidistance provisoire et droite perpendiculaire à la lisse de régression d'EOMAP	Page 122
Figure 3.15	Frontière coutumière fondée sur l'équidistance, ligne d'équidistance et droite perpendiculaire à la lisse de régression	Page 123
Figure 3.16	Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire	Page 128
Figure 3.17	Frontière coutumière fondée sur l'équidistance et zones d'exploration/exploitation pétrolière du Ghana	Page 140
Figure 3.18	La frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale	Page 144
Figure 3.19	Rapports entre les côtes pertinentes et les surfaces pertinentes	Page 146
Figure 4.1	Revendications relatives au plateau continental élargi	Page 151

Figure 4.2a	Revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2009 (extrait de la demande de 2009 à la CLCS, avec annotation)	Page 162
Figure 4.2b	Revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2016 (extrait du contre-mémoire, annexe 179, avec annotation)	Page 163
Figure 4.3	La frontière maritime jusqu'à la limite de juridiction nationale	Page 167

LISTES DES ANNEXES

VOLUME II

FIGURES

- Figure 2.1 Concessions pétrolières offshore du Ghana, 1968
- Figure 2.2 Concessions offshore du Ghana, 1968
- Figure 2.3 Permis de recherche pétrolière octroyés par la Côte d'Ivoire, 1976
- Figure 2.4 Permis pétroliers octroyés par la Côte d'Ivoire et emplacement des puits, 1983
- Figure 2.5 Concessions offshore octroyées par la Côte d'Ivoire et le Ghana à Phillips Petroleum, 1980
- Figure 2.6 Concession de la Côte d'Ivoire à Esso, 1970
- Figure 2.7 Périmètre objet du contrat pétrolier du 14 janvier 1975
- Figure 2.8 Blocs pétroliers de la Côte d'Ivoire, 1990
- Figure 2.9 Côte d'Ivoire, Bloc CI-06, 1991
- Figure 2.10 Concessions ivoiriennes où sont effectués des forages d'évaluation, 1993
- Figure 2.11 Côte d'Ivoire, état actuel et vue synoptique, 1996 (avril 1997)
- Figure 2.12 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2005
- Figure 2.13 Côte d'Ivoire, Bloc CI-100, 2006
- Figure 2.14 Ghana offshore, Bassin de Tano, 1997 Programme sismique proposé
- Figure 2.15 Ghana, état actuel et vue synoptique, 1996 (juin 1997)
- Figure 2.16 Carte de l'activité offshore du Ghana, 1998
- Figure 2.17 Zone à laquelle Hunt a renoncé au Ghana, 1998
- Figure 2.18 Bloc de concessions pétrolières octroyées par le Ghana à West Oil, 1998
- Figure 2.19 Zone contractuelle Deepwater Tano, 2006
- Figure 2.20 Carte de l'activité offshore du Ghana, 2006
- Figure 2.21 Blocs de concession en Côte d'Ivoire et au Ghana, 2009
- Figure 2.22 Puits forés en Côte d'Ivoire et au Ghana jusqu'en 2009
- Figure 2.23 Concessions d'exploration pétrolière de la Côte d'Ivoire, 2002
- Figure 2.24 Carte des activités offshore du Ghana, 2002
- Figure 3.1 Zone maritime contestée et ligne d'équidistance provisoire du Ghana
- Figure 3.2 Croquis 1.11 annoté du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire
- Figure 3.3 Les côtes pertinentes
- Figure 3.4a Les lignes d'équidistance n'amputent pas la Côte d'Ivoire

- Figure 3.4b Les lignes d'équidistance amputent le Bangladesh
- Figure 3.5 Les lignes d'équidistance de la Côte d'Ivoire ne convergent pas
- Figure 3.6 Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire
- Figure 3.7a Croquis 7.9 original du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire
- Figure 3.7b Croquis 7.9 du contre-mémoire de la Côte d'Ivoire avec ajout de la projection réelle de la côte adjacente
- Figure 3.8 The Provisional Equidistance Line
- Figure 3.9 Frontière terrestre du Ghana et de la Côte d'Ivoire
- Figure 3.10 Côtes pertinentes et zone pertinente
- Figure 3.11 Points de base pour la ligne d'équidistance provisoire de la Côte d'Ivoire en deçà de 200 milles marins
- Figure 3.12 Représentation comparée des lasses de basse mer
- Figure 3.13 Représentation comparée de la lasse de régression de basse mer d'EOMAP et du trait de côte des cartes officielles
- Figure 3.14 Ligne d'équidistance provisoire et droite perpendiculaire à la lasse de régression d'EOMAP
- Figure 3.15 Frontière coutumière fondée sur l'équidistance, ligne d'équidistance et droite perpendiculaire à la lasse de régression
- Figure 3.16 Projections côtières du Ghana et de la Côte d'Ivoire
- Figure 3.17 Frontière coutumière fondée sur l'équidistance et zones d'exploration/exploitation pétrolière du Ghana
- Figure 3.18 La frontière coutumière fondée sur l'équidistance dans la mer territoriale
- Figure 3.19 Rapports entre les côtes pertinentes et les surfaces pertinentes
- Figure 4.1 Revendications relatives au plateau continental élargi
- Figure 4.2a Revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2009 (extrait de la demande de 2009 à la CLCS, avec annotation)
- Figure 4.2b Revendication de la Côte d'Ivoire relative au plateau continental élargi, 2016 (extrait du contre-mémoire, annexe 179, avec annotation)
- Figure 4.3 La frontière maritime jusqu'à la limite de juridiction nationale

CARTES

- Annexe M63 Dana Petroleum plc, *Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme* (1997, Ghana)
- Annexe M64 *South Cape Three Points Block, Ghana Offshore* in Letter from James B. Jennings, Hunt Overseas Operating Company, to Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana (14 July 1998)
- Annexe M65 Service Hydrographique et Océanographique de la Marine, *Carte Internationale 7786 : Océan Atlantique Nord, Côtes de Côte d'Ivoire et du Ghana de Lagune Aby à Tema, Carte No. 7786 [International Chart 7786 : North Atlantic Ocean: Coasts of Côte d'Ivoire and Ghana from Aby Lagoon to Tema]* (2011)
- Annexe M66 Côte d'Ivoire, *Carte Marine 001 : « De Nanakru (Liberia) à Dix Cove (Ghana) »* 2016, publiée à l'échelle 1 : 1 000 000
- Annexe M67 NASA Landsat Program, Landsat 1 MSS, path 209, row 056, acquired 25 November 1973, USGS, LPGS-processed GeoTIFF
- Annexe M68 NASA Landsat Program, Landsat 5 MSS, path 195, row 056, acquired 19 February 1986, USGS, LPGS-processed GeoTIFF
- Annexe M69 NASA Landsat Program, Landsat 7 ETM+, path 195, row 056, acquired 11 March 2002, USGS, LPGS-processed GeoTIFF
- Annexe M70 NASA Landsat Program, Landsat 8 OLI, path 195, row 056, acquired 5 January 2016, USGS, LPGS-processed GeoTIFF

LISTE DES ANNEXES

VOLUME III

PIÈCES

DOCUMENTS RELATIFS AUX CONCESSIONS GHANÉENNES

- Annexe 109 *Republic of Ghana, Model Production Sharing Agreement of 1995 Between the Government, the Ghana National Petroleum Corporation and Contractor (1995), reprinted in South & Central Africa Basic Oil Laws & Concession Contracts, Supplement No°122 (1995)*
- Annexe 110 *Petroleum Agreement among the Republic of Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, KOSMOS Energy Ghana HC, and the E.O. Group in Respect of West Cape Three Points Block (22 July 2004)*

DOCUMENTS RELATIFS AUX CONCESSIONS IVOIRIENNES

- Annexe 111 *Republic of Côte d'Ivoire, Model Production Sharing Contract (Oct. 1993), reprinted in South & Central Africa Basic Oil Laws & Concession Contracts, Supplement No. 117 (1994)*

DOCUMENTS RELATIFS AUX NÉGOCIATIONS DIPLOMATIQUES

- Annexe 112 *Note Verbale from Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Côte d'Ivoire, to Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Ghana, No. 2678/AE/AP/RM-13 (Apr. 1992)*
- Annexe 113 *République du Ghana et République de la Côte d'Ivoire, Contrat d'achat et de vente de gaz naturel entre la République de Ghana et la République de Côte d'Ivoire : Compte-rendu de la réunion entre les équipes de travail techniques du Ghana et de la Côte d'Ivoire (5-6 février 1998)*
- Annexe 114 *Republic of Ghana and Republic of Côte d'Ivoire, Natural Gas Purchase and Sale between the Republic of Ghana and the Republic of Cote d'Ivoire, Minutes of the Meeting Held Between the Ghana and Cote d'Ivoire Technical Working Teams (2 Dec. 1997)*

VOLUME IV

PIÈCES

CORRESPONDANCE RELATIVE AUX ACTIVITÉS OFFSHORE

- Annexe 115 A. Ofori Quaah, *Report on the Trip to Abidjan, Cote d'Ivoire, 2nd to 6th July 1991* (9 July 1991)
- Annexe 116 *Letter* from Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to Zati Deyoung, Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (7 July 1993)
- Annexe 117 *Fax* from Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (27 July 1993)
- Annexe 118 *Letter* from Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (18 Aug. 1993)
- Annexe 119 *Fax* from Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) to Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 Aug. 1993)
- Annexe 120 *Memorandum* from Mr. Ben Dagadu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to Chairman & AG Chief Executive of (27 Sept. 1993)
- Annexe 121 *Letter* from Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to H.E. Minister of Mines and Energy, Republic of Côte d'Ivoire (5 Dec. 1994)
- Annexe 122 *Letter* from Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the Minister of Mines & Energy, Republic of Côte d'Ivoire (19 Dec. 1994)
- Annexe 123 *Protocole d'accord* entre la Société nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) et Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (22 novembre 1995)
- Annexe 124 *Memorandum* from Aphelia F. Akosah-Bempah, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to PETROCI Staff on Exchange Programme (21 June 1996)
- Annexe 125 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) and Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Report of the Meeting between PETROCI Delegation and GNPC* (28-29 Aug. 1997)
- Annexe 126 *Fax* from Yougoubare Gilbert, Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (12 Feb. 1998)

- Annexe 127 *Letter* from James B. Jennings, Hunt Overseas Operating Company, to Minister of Mines and Energy, Republic of Ghana (14 July 1998)
- Annexe 128 *Fax* from Sékou Toure, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to William Agbesinyale, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (16 June 1999)
- Annexe 129 GNPC and PETROCI, *Report on Meetings Between a Team from PETROCI Exploration Production S.A., Cote d'Ivoire, and GNPC Staff at Plot 83, Geological Laboratories Conference Room* (5-7 July 1999)
- Annexe 130 *Letter* from A. K. Addae, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to the Chief Executive, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (15 July 1999)
- Annexe 131 *Memorandum* from Tsatsu Tsikata, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to Executive Director of Research & Development, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (18 July 1999)
- Annexe 132 *Memorandum of Understanding* between Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire Exploration Production S.A. (PETROCI E&P) and Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (2 Aug. 1999)
- Annexe 133 *Letter* from H.E. Amon Tanoé Emmanuel, Ambassador of Côte d'Ivoire to Ghana, to Director of Operations, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (2 Dec. 2003)
- Annexe 134 *Fax* from Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (12 Nov. 2004)
- Annexe 135 *Fax* from Onezou Toussaint, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (18 Nov. 2004)
- Annexe 136 *Letter* from A. K. L. Badoo, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to Head of Department of Linguistics, University of Ghana (26 Nov. 2004)
- Annexe 137 *Fax* from Kassoum Fadika, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), re Authorization for seismic vessel to turn around in Ghanaian waters (9 Mar. 2007)
- Annexe 138 *Email* from Boblai Victor Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), to Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (13 Mar. 2007)
- Annexe 139 *Letter* from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), to the Minister of Energy, Republic of Ghana (19 Mar. 2007)

- Annexe 140 *Fax from Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) to Boblai V. Glohi, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI) (22 Mar. 2007)*
- Annexe 141 *Email Exchanges between GNPC and PETROCI (16 Oct. 2008-19 Jan. 2009)*
- Annexe 142 *Email from Aquatec Diving Services Ltd. to Aquatec Marine Services Ltd. (24 Nov. 2008)*
- Annexe 143 *Email from Graham Moates, GEM Survey Limited, to Aquatec Marine Services Ltd. (10 Dec. 2008)*

TRAITÉS, DOCUMENTS DE L'ONU ET DEMANDES À LA CLPC

- Annexe 144 *Agreement Establishing the World Trade Organization (15 Apr. 1994), Annexe 1C, Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*
- Annexe 145 *Note Verbale from the Permanent Mission of Ghana to the United Nation to the Secretary General of the United Nations, No. UN-15 (13 July 2016)*

RAPPORTS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES, D'ETATS TIERS ET D'AUTRES ENTITÉS

- Annexe 146 *Gustavson Associates, Inc., Evaluation and Appraisal of the Espoir Oil Field as of January 1, 1993 (27 Sept. 1993)*

ARTICLES UNIVERSITAIRES ET SOURCES JURIDIQUES

- Annexe 147 *International Law Commission, "Draft Articles on the Law of Treaties with commentaries", Yearbook of the International Law Commission, 1966, Vol. II (1966)*
- Annexe 148 *Vienna Convention on the Law of Treaties (23 May 1969), 1155 U.N.T.S. 332, entered into force 27 Jan. 1980*
- Annexe 149 *Cheng K. Ly, "The Role of the Akosombo Dam on the Volta River in Causing Coastal Erosion in Central and Eastern Ghana (West Africa)", Marine Geology, Vol. 37 (1980)*
- Annexe 150 *Oxford English Dictionary (3d ed., June 2003), "Mutual"*
- Annexe 151 *Andrew S. Goudie, ed., Encyclopedia of Geomorphology, Vol. 1 (2004)*

COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET AUTRES DOCUMENTS

- Annexe 152 *Geophysical Service Inc., "Republic of Ghana plans to offer offshore blocks for bidding", Marine News Bulletin (1983)*

- Annexe 153 Paul Ahui, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Elements for the Definition of a Petroleum Policy in the Ivory Coast* (24 Feb. 1983)
- Annexe 154 "Cote d'Ivoire offers large tracts", *Oil and Gas Journal* (22 Nov. 1993)
- Annexe 155 Ghana National Petroleum Company (GNPC), "Press Release" (14 June 1996)
- Annexe 156 Ghana National Petroleum Company (GNPC), "Report on Staff Exchange Programme-Second Group of PETROCI Staff, 19th May to 13th August, 1996" (1996)
- Annexe 157 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), "Press Release : GNPC Visits La Cote d'Ivoire" (8 Aug. 1997)
- Annexe 158 *Crew List, R.V. Akademik A. Karpinskiy* (12 Dec. 2008)
- Annexe 159 IHS Global Exploration and Production Services, "Afren plc acquires Devon's interest in CI-101" (11 Jan. 2009)
- Annexe 160 Republic of Ghana, Statistical Service of Ghana, "Population by region, district, age groups and sex" (2010)
- Annexe 161 IHS Global Exploration and Production Services, "Lukoil took ownership in blocks CI-101 and CI-401" (14 May 2013)
- Annexe 162 IHS Global Exploration and Production Services, "TOTAL SA relinquished part of Block CI-101" (4 Mar. 2014)
- Annexe 163 Daniel J. Graeber, "Ghana to put West Africa on oil radar", *UPI* (30 July 2015), available at http://www.upi.com/Business_News/Energy-Industry/2015/07/30/Ghana-to-put-West-Africa-on-oilradar/6491438251077/
- Annexe 164 Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), *Report on the Official Trip to Cote d'Ivoire* (undated)
- Annexe 165 Ghana National Petroleum Corporation, *Cooperation between GNPC and PETROCI* (undated)

DÉCLARATIONS ET RAPPORTS

- Annexe 166 Second Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc (11 July 2016)
- Annexe 167 EOMAP GmbH & Co., *Ghana-Côte d'Ivoire Coastline Analysis* (19 July 2016)
- Annexe 168 Witness Statement of Thomas Manu, Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) (19 July 2016)